A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Seraphino Giovannini del. e Sculp. in Roma.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE
DE
COMMERCE.

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE
DE
COMMERCE,
ACCOMPAGNÉ
DE NOTES ET OBSERVATIONS,

PAR M. FOURNEL, Jurisconsulte.

Æquè pauperibus prodest; locupletibus æquè.
HORACE.

A PARIS,

CHEZ
STOUPE, Imprimeur du Tribunal de Commerce, rue de la Harpe, n°. 4.
Mme. Ve. NYON, Libraire, rue du Jardinet, n°. 1.
Mme. STOUPE, Ve. RICHARD, Libraire, rue de Sorbonne, n°. 12.
Mme. Ve. DUFRESNE, Libraire, au Palais de Justice.
RONDONNEAU, Libraire, au Dépôt des Lois, rue Saint-Honoré, hôtel de Boulogne.
Mme. BRIGITTE MATHEY, cour du Palais du Tribunat.

1807.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

Un *système de législation*, composé d'un grand nombre d'*articles* qui font eux-mêmes autant de lois *partielles*, a besoin, pour être bien compris, d'une méditation profonde qui révèle la pensée du législateur.

Le premier soin de ceux qui sont appelés à la rédaction d'*un Code de lois*, est de *se préserver de la dangereuse ambition de tout régler, de tout prévoir.*

Dans le *Code* le plus étendu, il reste toujours un *vide* qui est *la part du jurisconsulte*, et qui l'associe, en quelque sorte, à la confection de la loi, en lui conférant le soin de son développement.

Où finit le ministère du législateur, là commence celui du jurisconsulte qui achève ce que l'autre a commencé.

C'est à lui qu'il appartient de prendre la loi au sortir des mains du *législateur*, pour en diriger l'application. En un mot, la jurisprudence est le *complément* nécessaire de la loi.

C'est une vérité que tous les *rédacteurs* se sont empressés de reconnoître.

Ecoutons les rédacteurs du projet du *Code civil*, imprimé en l'an 9.

« Il faut, disent-ils, que le législateur veille

Digitized by Google

» sur la *jurisprudence*, il peut être éclairé par
» elle, et il peut, de son côté, la corriger;
» *mais il faut qu'il y en ait une.*

» Dans cette immensité d'objets divers qui
» composent *les matières civiles*, on ne peut
» pas plus se passer de *jurisprudence* que de
» lois.

» Dans les matières mêmes qui fixent par-
» ticulièrement l'attention du législateur, il
» est une foule de détails qui lui *échappent*, et
» qui sont trop contentieux et trop mobiles
» pour devenir l'objet d'un *texte de loi*, et
» que nous abandonnons à la *jurisprudence*
» et à la discussion des *hommes instruits*, etc.

» C'est au magistrat et au *jurisconsulte*, pé-
» nétrés de l'esprit général des lois, *à en*
» *diriger l'application.* »

S'il fut jamais un *Code* qui appelât le secours du *jurisconsulte*, c'est le *Code de commerce;* et l'on peut ajouter que, sans l'auxiliaire d'*observations* et de *notes*, la majeure partie de ce bienfait seroit en pure perte.

D'abord, cette assertion est de toute évidence pour la portion du commerce *maritime* qui forme le *second livre*, composé de 245 *articles*.

Les *rédacteurs*, tout occupés de leur objet, l'ont traité comme s'il s'agissoit d'une matière déjà familière aux tribunaux qui devoient en

Digitized by Google

connoître, tels qu'auroient été, par exemple, les *siéges d'amirauté*.

Cependant, à l'exception des tribunaux qui siègent dans *les places maritimes*, combien n'y en aura-t-il pas, dans l'intérieur, qui se trouveront, pour ainsi dire, jetés dans un autre monde, embarrassés de prononcer sur des contestations où tout sera NOUVEAU pour eux : *principes*, *usages*, jusqu'à l'*idiôme* lui-même qui leur offrira l'image d'une langue étrangère.

De quel avantage ne seront pas pour eux des *notes*, qui, placées immédiatement après le *texte*, font l'office d'un guide à travers des chemins inconnus?

Il faut en dire autant des *contrats maritimes*, tels que ceux d'*emprunt à la grosse*, *assurance*, *chartes-parties*, *nolissemens*, *affrétement*, qui trouvent, au bas du texte, leur *étymologie*, leur objet et leurs conséquences.

Mais ce n'est pas, seulement, pour cette partie que le secours des *annotations* est indispensable; le même besoin se reproduit dans toute l'étendue de l'ouvrage, pour en rallier les dispositions éparses, les rattacher au système général, et rétablir la cohérence qui est, souvent, traversée par des articles *intermédiaires*.

Il y a tel *article* qui n'est intelligible qu'à

Digitized by Google

l'aide d'un ou de plusieurs autres articles, qui sont disséminés dans le corps de l'ouvrage.

Quelquefois cet article *correlatif* est placé dans le voisinage.

Mais, d'autres fois aussi, il en est séparé par un long intervalle; tel est l'article 632, qui soumet *toutes personnes* à la juridiction du *tribunal de commerce*, pour raison de *lettre de change*, et qui a besoin, pour être bien compris, d'être combiné avec l'art. 113, qui lui sert d'*exception*, à une distance de 519 *articles*.

Il y a plus, c'est quelquefois *hors* du *Code* lui-même qu'il faut aller chercher une autre loi, dont le *Code* suppose la *préconnoissance*.

Exemple : l'art. 217 établit la *responsabilité* du propriétaire du navire, équipé *en course*, pour raison des *délits et déprédations* commis en mer par les *gens de guerre* qui sont sur le navire.

Mais, en même temps, il réduit cette responsabilité à la concurrence de la somme pour laquelle *l'armateur aura donné caution*. Or, quelle est cette *caution* qui doit servir de guide aux tribunaux pour fixer la *responsabilité* du propriétaire ? Il n'en est pas dit un mot dans le *Code*.

Pour parvenir à l'intelligence de cette disposition, il faut être instruit qu'aux termes

Digitized by Google

de l'*ordonnance de la marine* et des *réglemens du 4 juillet 1704 et 4 octobre 1744*, un *corsaire* ne peut obtenir sa *commission* qu'autant qu'il fournit un *cautionnement* de 15,000 liv. pour servir de garantie aux *délits de son équipage*. Et c'est à cette *caution* que se rapporte la disposition de l'art. 217.

Ces deux exemples (qu'on pourroit fortifier de beaucoup d'autres), suffisent pour démontrer la nécessité d'accompagner le TEXTE, d'*observations propres à en faciliter l'intelligence*.

Enfin, il y a dans ce *Code* une quantité de dispositions qui se réfèrent à des points de *jurisprudence civile* dont, par conséquent, la connoissance préliminaire devient indispensable; sans quoi il seroit impossible d'entendre le Code de commerce sur l'état des *marchandes publiques* mariées sous le régime dotal, sur les droits des *femmes de faillis*, sur la condition des créanciers *hypothécaires* et *chirographaires* venant en *concurrence* sur une masse de *deniers mobiliers*, etc., etc.

Dans tous ces articles, la loi néglige les *notions élémentaires*, se reposant sur le *jurisconsulte* du soin de les faire entendre; d'après le principe: « que c'est au *jurisconsulte*, » pénétré de l'esprit de la loi, à en *diriger* » *l'application*. »

Digitized by Google

L'ouvrage que nous donnons au public rentre donc parfaitement dans le vœu de la loi.

Il se compose de deux objets bien distincts.

L'un se réduit à conférer le *texte* avec les *lois* ou les *réglemens* précédens, à indiquer la source où chaque disposition a été puisée, avec les modifications qu'elle a éprouvées, à combiner les articles du *Code* entre eux, à les mettre en présence l'un de l'autre, de manière à voir, d'un coup-d'œil, leur *analogie* ou leur *contraste;* enfin, à rapprocher, sous les yeux du lecteur, les diverses dispositions des *deux autres Codes*, auxquels il y a de fréquens *renvois*.

L'autre partie de nos *annotations* consiste à développer le *systéme* du *Code*, sa doctrine, ses principes, ses intentions, balançant les avantages et les inconvéniens, et soumettant le tout à une analyse impartiale, également éloignée de l'esprit de satyre et d'adulation.

Ce n'est qu'à la suite d'une étude aussi approfondie sur le Code *de commerce*, qu'on est en état de l'apprécier.

Cet Ouvrage gagne à être connu; vu de près, il recouvre la considération qui échapperoit à une lecture superficielle.

Ce n'est pas par quelques légères incorrec-

Digitized by Google

tions, quelques lacunes, quelques vices de rédaction (effet inévitable d'un travail de longue haleine), qu'il faut juger un ouvrage aussi important; c'est par le fond du *systême*, par la pureté de sa *théorie*, par l'efficacité de ses *moyens d'exécution*.

Or, le *Code de commerce* contient éminemment ces qualités précieuses.

D'abord, comment pourroit-il en être autrement?

Des *quatre livres* dont il est composé, il y en a *trois* qui ne sont que la reproduction de l'ordonnance du *commerce* de 1673, et de l'ordonnance de la *marine* de 1681 : c'est-à-dire, de deux monumens de sagesse et de profondeur qui ont honoré leur siècle.

Les dispositions les plus essentielles de ces *ordonnances*, ont été transportées dans le *nouveau Code*, avec quelques modifications seulement, appropriées à l'ordre actuel, indiquées par l'expérience et sollicitées par les *conseils*, *chambres*, et *tribunaux de commerce*.

Il ne reste, donc, que le troisième livre, concernant *la faillite*, qui appartienne en propre au *nouveau Code*, et sur lequel la censure puisse s'exercer.

Mais, d'abord, les premiers élémens de ce systême se trouvent dans les ordonnances de

Digitized by Google

1670 et 1673; et les déclarations des 12 *mars* 1678, 18 *septembre* 1702, 13 *juin* 1716, 5 *août* 1721, et 13 *septembre* 1739; telles que *l'apposition des scellés* à l'ouverture d'une *faillite;* l'intervention du *ministère public* pour vérifier le caractère de la faillite, la *dépossession du failli*, sa *détention provisoire*, *l'administration de ses affaires* livrée aux créanciers, la *vente* des meubles et effets, et le *versement* des deniers en provenans, entre *les mains des commissaires*, etc.

Le *Code* n'a donc fait que rallier ces lois partielles pour en composer un *corps de doctrine* et de procédure.

L'esprit dominant dans le nouveau Code, la pensée qui se laisse voir à chaque disposition, c'est de rappeler le commerce à la pureté des principes, de le retirer de l'état de dégradation où la démoralisation des derniers temps l'avoit entraîné; de le rendre à son premier lustre, en écartant de cette honorable profession les forbans qui n'en approchent que pour le discréditer; de le réintégrer dans la considération qui doit toujours l'accompagner, et sans laquelle il cesseroit d'être une source de prospérité pour l'état.

Il n'y a rien à attendre d'un commerce, sans considération, sans crédit et sans confiance; il faut que l'engagement contracté sous le *sceau du commerce*, emporte avec soi l'idée

Digitized by Google

d'un infaillible accomplissement, et d'une rapide exécution.

C'est la restauration du commerce qui fait l'objet unique de ce *Code*. C'est vers ce but que tendent toutes ses dispositions qui ont paru à quelques personnes d'une excessive rigueur.

Mais si ces mesures ne concernent que le cas de *banqueroute*, c'est-à-dire, celui d'un affront fait au *commerce* lui-même; si elles n'ont pour objet que de venger son injure, est-ce aux *honnêtes commerçans* à les trouver trop sévères, et à se plaindre d'une surveillance qui est, toute, dans leurs intérêts et pour leur sûreté ?

Est-ce aux voyageurs à se plaindre des *réverbères ?*

A l'égard de ces coups de fortune qui peuvent venir accabler le commerçant le plus irréprochable, que de reconnoissance le *commerce* ne doit-il pas au nouveau Code, qui, prenant le *failli* sous sa protection, lui épargne jusqu'aux moindres amertumes qui accompagnent les premiers momens d'une pareille situation !

Ce n'est point aux tribunaux judiciaires que le *failli* vient faire l'aveu de son malheur, c'est à un *tribunal* composé de *commerçans*, de ses *pairs*, de ses *amis*, qui, connoissant les vicissitudes du commerce, ne verront, dans la condition de leur infortuné collègue,

Digitized by Google

qu'une image de ce qui peut arriver un jour à chacun d'eux.

Le premier soin de ce tribunal est de mettre le *failli* à l'abri d'une captivité ignominieuse, en lui assurant un asyle dans sa propre maison, au sein de sa famille et sous la garde d'un officier public.

Dès ce moment, sa personne est hors de toute atteinte pour cause de condamnations civiles; aucune *recommandation*, aucun *écrou* n'est admis.

Le *failli* peut, sous l'égide de cette surveillance, se produire au *dehors*, et braver les *contraintes par corps* qui viennent échouer contre son *garde*.

Ainsi donc, ce *garde* est moins donné au *failli* par *manière de peine* que pour sa sûreté; et, à bien dire, c'est plutôt contre les créanciers qu'il est établi, que contre le *failli*.

Mais cette gêne là, même, est de peu de durée; et, après quelques jours, le failli rentre, libre, au sein de la société, dégagé de son *gardien* et sous la protection d'un *sauf-conduit* que le tribunal de *commerce* lui délivre.

Il assiste au travail des *syndics*; c'est sous ses yeux que se traitent toutes les *opérations* de la faillite, le *dépouillement* des livres, la *confection*, ou la *vérification* du *bilan*, les *recouvremens*, la *vente provisoire*, le *verse-*

Digitized by Google

ment des deniers dans la caisse à deux clefs; il reçoit des secours provisoires pour sa subsistance et celle de sa famille, bien plus, un *salaire* pour sa collaboration avec les *syndics*.

Ce rapprochement paisible du failli avec ses créanciers se prolonge jusqu'au moment du *concordat*, toujours (et *nécessairement*) accompagné d'une *déclaration juridique* qui le rétablit dans la confiance de ses concitoyens.

Toutes ses formes menaçantes n'avoient pour objet que de vérifier le CARACTÈRE de la *faillite*, pour empêcher que le *voleur public* ne vînt partager l'intérêt dû au malheur.

Cette vérification faite, à l'avantage du *failli*, toute la rigueur de la loi s'évanouit, pour ne plus laisser voir que les formes plus douces : aide, indulgence, égards, sollicitude vraiment paternelle pour le *failli*.

Sa personne, sa fortune, son honneur deviennent un dépôt sacré dont la loi prend elle-même la garde : elle défend sa *personne* contre l'outrage de la captivité ; sa *fortune*, contre les dilapidations de procédures ruineuses ; son *honneur*, contre les soupçons flétrissans ; une main protectrice descend jusques dans le sein de sa famille pour y prodiguer les secours ; elle le suit dans toutes les situations, et ne le quitte pas qu'il n'ait été rendu à la société, réinvesti de l'estime publique.

Digitized by Google

Pouvoit-on rien imaginer qui fût plus propice au *commerce?* et quand on auroit laissé aux *faillis* le soin de faire, eux-mêmes, un *Code*, auroient-ils pu le rédiger plus favorablement?

S'il y avoit quelques reproches à attendre, ne seroit-ce pas plutôt de la part des créanciers du *failli*, qui, enchaînés dans leurs poursuites, perdent sur la personne de leurs débiteurs les droits qu'ils avoient dans l'ancien ordre de choses.

Il n'y a donc qu'une injuste prévention qui puisse fermer les yeux sur les avantages d'un pareil systême, qui est calculé sur cette double base : haine aux *banqueroutiers*, indulgence et protection pour la probité malheureuse.

Ce seroit se rendre indigne d'un pareil bienfait que de le méconnoître; et les honnêtes commerçans doivent laisser le soin de critiquer ces mesures, à ceux qui ont sujet de les craindre.

CODE

Digitized by Google

CODE
DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Des Commerçans.

ARTICLE PREMIER.

SONT *commerçans* (1), ceux qui *exercent des actes de commerce* (2), et en font leur profession habituelle.

(1) *Sont commerçans.....*

L'expression *commerçans* remplace celle de *négocians* et *marchands en gros et en détail*, adoptée par les anciennes ordonnances. Le *Code* a préféré la dénomination *commerçans*, comme *générique*, et renfermant toutes les *espèces* de *négoces*.

(2) *Qui exercent des actes de commerce.....*

Les actes réputés *actes de commerce*, se trouvent détaillés au TITRE de *la compétence de la juridiction des tribunaux de commerce*, liv. IV, tit. 2, art. 18 et 19.

ART. 2.

Tout mineur *émancipé* (1), de l'un et de l'autre sexe, *âgé de dix-huit ans accomplis* (2), qui voudra profiter de la faculté que lui *accorde*

Digitized by Google

l'art. 487 *du Code Napoléon* (3), de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce (4), 1°. *s'il n'a été préalablement autorisé* par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2°. si, et en outre, l'*acte d'autorisation* n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

(1) *Tout mineur émancipé.....*

Il faut faire attention à cette condition d'être *émancipé*.

Les formalités exigées par la loi, pour autoriser les *actes de commerce*, ne s'appliquent qu'aux mineurs *émancipés*.

Cette disposition est d'accord avec l'art. 487 du *Code Napoléon*, ainsi conçu : « Le mineur *émancipé* » qui fait le commerce, est réputé majeur pour les » faits relatifs à ce commerce ».

Au surplus, si le *mineur* est *marié*, il n'a pas besoin d'une autre *émancipation*, étant *émancipé*, de DROIT, par mariage. (Code Napoléon, art. 476.)

(2) *Agé de dix-huit ans.....*

L'ordonnance de 1673 exigeoit *vingt ans*.

« *Aucun* ne sera reçu marchand qu'il n'ait *vingt* » *ans accomplis* ». (Tit. 1er., art. 2.)

Ici, l'âge de *dix-huit ans* est une condition indispensable pour valider les *actes de commerce*, quand même le *mineur* seroit *marié*, ou déjà *émancipé* par ses père et mère.

Digitized by Google

(3) *De la faculté que lui accorde l'art.* 487 *du Code Napoléon.....*

L'art. 487 du Code *Napoléon* n'avoit fait que décréter le principe de la capacité du *mineur émancipé* pour faire *le commerce*, en laissant aux lois ultérieures le soin d'imposer les conditions nécessaires pour utiliser cette *capacité*. Et c'est ce qui est exécuté par l'art. 2 *du Code de commerce.*

(4) *S'il n'a été préalablement* AUTORISÉ *par son père*, etc.....

Ces formalités sont *de droit nouveau*; et ne trouvent pas d'exemple dans *les anciennes ordonnances.*

ART. 3.

La disposition de l'*art. ci-dessus* est applicable aux mineurs, *même non commerçans* (1), à l'égard de tous les faits qui sont déclarés *faits de commerce* par les dispositions des art. 18 et 19 du tit. 2 du liv. IV.

(1) *Des mineurs, même non commerçans.....*

Il n'est pas nécessaire que le mineur fasse *habituellement des* ACTES *de commerce*, pour être assujéti à l'*autorisation* prescrite par l'art. 2. Il suffit qu'il veuille faire l'*un* des actes qui portent le caractère d'*acte de commerce*, et déclarés tels par les art. 18 et 19 du titre 2 du liv. IV.

ART. 4.

La femme ne peut être marchande publique *sans le consentement de son mari* (1).

(1) *Sans le consentement de son mari.....*

Remarquez la distinction que la loi introduit ici, entre *le mineur* et *la femme mariée.*

Il faut au *mineur* une AUTORISATION; à la *femme*

Digitized by Google

mariée, il suffit du *consentement* du mari. Ce qui est bien différent. *L'autorisation* se donne par *écrit*, *le consentement* n'en exige point, et s'opère par une simple tolérance, à moins qu'il n'y ait dans la loi une disposition contraire, et qui prescrive formellement le *consentement par écrit*.

Exemple : suivant l'art. 217 du Code Napoléon, « la femme mariée ne peut aliéner, hypothéquer, » ni acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans *le con-* » *cours du mari* dans l'acte, ou *son consentement* » PAR ÉCRIT ».

L'art. 4 du *Code de commerce* n'ayant pas ajouté ces mots, *par écrit*, annonce par là, que le *consentement écrit* du mari n'est pas nécessaire.

Un *consentement tacite* équivaut au consentement *par écrit*, et en produit toutes les conséquences. C'est aux tribunaux, en cas de contestation, à décider des circonstances qui font supposer ce *consentement tacite*.

Art. 5.

La femme, si elle est *marchande publique*, peut, *sans l'autorisation de son mari* (1), *s'obliger pour ce qui concerne son négoce* (2); et, *audit cas, elle oblige aussi son mari* (3), *s'il y a communauté entre eux* (4).

Elle n'est pas réputée marchande publique, *si elle ne fait que détailler* (5) les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle a un commerce séparé.

(1) *Sans* l'AUTORISATION *de son mari*.....

Cette dispense de l'*autorisation* du mari, est une dérogation à l'art. 217 du *Code Napoléon*, qui exige l'*autorisation du mari* pour tous les actes emportant *aliénation* ou *hypothèque* des biens de la femme.

Digitized by Google

Mais une fois que la femme est pourvue du *consentement tacite* de son mari pour faire le *commerce*, l'*autorisation* du mari se trouve implicitement comprise dans le *consentement*.

Puisque le *consentement tacite* entraîne une pareille conséquence, c'est une raison de plus pour n'admettre ce *consentement tacite*, que d'après les plus fortes présomptions.

(2) *S'obliger pour tout ce qui concerne son négoce...*

Lorsque la femme mariée est réputée *marchande publique*, tous les engagemens qu'elle souscrit, prennent la nature d'*engagemens* de *commerce*, même quand ils seroient causés *valeur en argent*; à moins qu'il n'y ait dans l'acte même une déclaration contraire. *V.* ci-dessous liv. IV, tit. 2, art. 24.

(3) *Et, au dit cas, elle* OBLIGE *aussi son mari.....*

Cette disposition, consacrée par l'ancienne jurisprudence, et devenue de *droit commun* en France, avoit donné lieu à l'axiôme populaire : *Le tablier de la femme oblige le mari.*

Elle se trouve reproduite au *Code Napoléon*, article 1426.

« Les actes faits par la femme sans le consen-
» tement du mari, et même avec l'autorisation de
» la justice, n'engagent point les biens de la com-
» munauté, *si ce n'est lorsqu'elle contracte comme*
» MARCHANDE PUBLIQUE, *et pour le fait de son com-*
» *merce* ».

« La participation du mari aux engagemens de sa femme, s'étend jusqu'à *la contrainte par corps.*

Cette répercussion des obligations de la femme sur le mari est fondée sur le motif, que le mari profitant des *bénéfices* du commerce de sa femme, il doit aussi entrer en partage des *charges.*

Au sujet de la *contrainte par corps* répercutée contre le mari, il y a deux questions à faire :

Digitized by Google

1°. Peut-elle s'exécuter contre le mari, *de plano*, et en vertu d'un jugement de condamnation prononcé contre la femme, sans y avoir appelé le mari?

2°. Le créancier peut-il exercer CUMULATIVEMENT la *contrainte* contre les deux époux? *V.* sur cette matière le TRAITÉ *de la contrainte par corps.*

(4) *S'il y a communauté entre eux.....*

Voilà une condition essentielle pour communiquer au mari les obligations de sa femme en *matière de commerce.*

Puisque c'est la *communauté* qui fait considérer le mari comme l'*associé* de sa femme, il est juste de rejeter cette *association* dans le cas de *non communauté.* Alors, la femme mariée *fait le commerce* pour son compte exclusivement, sans participation avec son mari, et ses engagemens lui deviennent *personnels*, sans recours contre le mari.

(5) *Si elle ne fait que détailler.....*

Cette distinction est conforme à la jurisprudence, qui étoit, elle-même, établie sur les anciennes *lois* et *ordonnances.*

L'art. 235 de la coutume de Paris, portoit :

« La femme n'est réputée *marchande publique*, » pour *débiter la marchandise dont son mari* se mêle; » mais est réputée *marchande publique* quand elle » fait *marchandise séparée*, et AUTRE que celle de » son mari. »

Le procès-verbal de l'ordonnance de 1667 donne la même définition, en ces termes :

« Et une femme mariée ne pourra pas être réputée » *marchande publique, bien qu'elle débite ou se mêle* » *de la marchandise de son mari,* mais seulement » lorsqu'elle exercera *marchandise distincte* et *sé-* » *parée* de celle dont il fait commerce. »

C'est d'après ce principe qu'il a été jugé que les

Digitized by Google

femmes de cabaretiers qui vendent elles-mêmes le vin, ne peuvent être *contraintes* pour raison des droits de détail imposés sur les vins.

ART. 6.

Les mineurs marchands, *autorisés comme il est dit ci-dessus* (1), peuvent *engager et hypothéquer leurs immeubles* (2).

Ils peuvent *même les aliéner* (3), *mais en suivant les formalités* prescrites par les art. 457 et suivans du Code Napoléon (4).

(1) *Autorisés comme il est dit ci-dessus....*
V. l'art. 2.

(2) *Peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.....*

Bien entendu pour des actes *relatifs à leur commerce*. Observez que le mineur qui est autorisé *à faire le commerce*, n'a plus besoin d'autorisation pour *engager* et *hypothéquer* ses immeubles. Cette autorisation n'est exigée que pour *aliéner*, ainsi qu'on va le voir.

(3) *Même les aliéner, mais en suivant les formalités.....*

C'est-à-dire avec une *autorisation du conseil de famille*, qui ne doit la donner que dans deux cas : celui d'une *nécessité absolue*, ou celui d'*avantage évident*.

« Dans le premier cas, dit l'art. 457, *le conseil* » *de famille* n'accordera son *autorisation*, qu'après » qu'il aura été constaté, par un compte sommaire » présenté par le *tuteur*, que les deniers, effets mo- » biliers et revenus des mineurs sont insuffisans.

» Le *conseil de famille* indiquera, dans tous les » cas, les immeubles qui devront être vendus de

Digitized by Google

» préférence, et toutes les conditions qu'il jugera » utiles. »

Les délibérations *du conseil de famille* ne sont exécutoires qu'après la formalité de l'*homologation* au tribunal civil de première instance.

ART. 7.

Les femmes *marchandes publiques* peuvent également engager (1), hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens *stipulés dotaux* (2), quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés, que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Napoléon.

(1) *Engager, hypothéquer et aliéner.....*

Nous avons vu que l'art. 5 accorde aux femmes mariées, *marchandes publiques*, le droit de s'*obliger*.

L'art. 7 développe les suites de cette obligation, en les étendant jusqu'à l'*hypothèque* et à l'*aliénation* des immeubles; le tout sans *autorisation spéciale* du mari, et sans autre *autorisation* que celle qui est implicitement comprise dans son *consentement* au commerce. *V.* ce qui a été dit à ce sujet sur l'art. 4.

Cette prérogative accordée à la *femme mariée*, déroge à la sévérité de la jurisprudence, en matière d'autorité maritale.

Elle présente plusieurs singularités: 1°. en ce que le *consentement* du mari au commerce de sa femme, est assimilé à une *procuration générale* pour *hypothéquer ou aliéner*, contre le principe établi par le *Code Napoléon*, art. 1538, que le mari ne peut pas donner d'*autorisation générale* à sa femme, et qu'il est besoin d'une *autorisation spéciale* pour chaque aliénation.

Digitized by Google

2°. En ce que la femme *marchande publique* peut *hypothéquer* et *aliéner* ses immeubles sans formalités, et sans aucunes des entraves exigées pour les *mineurs marchands*.

(2) *Toutefois* leurs biens *stipulés dotaux*.....

La distinction dont parle ici l'art. 7, à l'égard des biens *stipulés dotaux*, exige quelques éclaircissemens pour ceux qui ne seroient pas familiarisés avec la jurisprudence de cette matière.

Il faut donc savoir que le *Code Napoléon* (art. 1391), introduit en matière de conventions matrimoniales, deux *régimes* : le régime de *communauté* et le *régime dotal*, entre lesquels les futurs époux ont à choisir dans le contrat de mariage.

Sous le *régime de communauté*, le mari peut *aliéner* les immeubles de sa femme avec le concours de celle-ci, sauf à tenir compte de cette *aliénation*, lorsqu'il y aura ouverture à la liquidation des droits de la femme.

Mais il en est autrement si les époux se sont mariés sous le *régime dotal*.

Les immeubles qui font partie de la *constitution dotale* ne peuvent être *aliénés* ni *hypothéqués* pendant le mariage, ni par le *mari*, ni par la *femme*, ni par les *deux* conjointement, sauf quelques cas d'exceptions. (Art. 1554).

Si, hors le cas de ces exceptions, la femme, ou le mari, ou tous deux conjointement, avoient aliéné le *fonds dotal*, la femme et ses héritiers pourroient faire révoquer l'aliénation, *après la dissolution du mariage*.

Le mari, lui-même, peut demander la NULLITÉ de l'aliénation *pendant le mariage*, en demeurant néanmoins sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré, dans le contrat, que le bien vendu étoit DOTAL. (Art. 1560).

Digitized by Google

On voit, par là, que les immeubles placés sous la protection du *régime dotal*, sont inaccessibles aux *hypothèques* et à l'*aliénation*, et que la femme *marchande publique* ne peut pas exercer, sur cette espèce de biens, la faculté qui lui est laissée pour ses immeubles qui appartiennent au *régime de communauté.*

Ainsi, toute personne qui reçoit des engagemens d'une femme *marchande publique*, et qui fait entrer en considération la sûreté qui pourra résulter de l'*hypothèque* sur les immeubles de la débitrice, ou de leur *aliénation*, doit, auparavant, bien s'assurer si les immeubles n'ont pas été soumis au *régime dotal.*

(3) *Que dans les cas déterminés et les formes réglées par le Code Napoléon.....*

Le caractère d'inaliénabilité est si fortement imprimé aux immeubles *dotaux* de la femme, qu'il résiste même aux besoins de son commerce.

Et s'il arrive que la femme *marchande publique* soit autorisée à aliéner, ou hypothéquer les biens stipulés dotaux, ce ne peut être que dans les cas d'*exception* indiqués par les art. 155, 156, 157 et 158; c'est-à-dire,

1°. Pour l'établissement des enfans qu'elle auroit d'un mariage antérieur; (et si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari);

2°. Pour l'établissement de leurs enfans communs;

3°. Pour tirer son mari de prison;

4°. Pour fournir des alimens à sa famille dans les cas prévus par les art. 203 et 206 du *Code Napoléon;*

5°. Pour payer des dettes antérieures au contrat de mariage;

Digitized by Google

6°, Pour faire de *grosses réparations* indispensables à la conservation de l'*immeuble dotal*;

7°. Enfin lorsque cet immeuble se trouve *indivis* avec des *tiers*, et qu'il a été reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'*excédent* du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera *dotal*, et il en doit être fait *emploi*.

Mais dans ces diverses circonstances, la qualité de *marchande publique* n'influe en rien sur les motifs qui peuvent autoriser les exceptions.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

ART. 8.

Tout commerçant (1) est tenu d'avoir un *livre-journal* (2) qui présente, *jour par jour*, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou *endossemens d'effets* (3), et *généralement tout ce qu'il reçoit et paie* (4), à quelque titre que ce soit; et qui énonce, *mois par mois*, les sommes employées à *la dépense de sa maison* (5) : *le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce* (6), *mais qui ne sont pas indispensables* (7).

Il est tenu de mettre en liasse (8) les lettres missives qu'il reçoit, et *de copier sur un registre celles qu'il envoie* (9).

(1) *Tout commerçant.....*

Il a déjà été remarqué que sous cette dénomination générique *commerçant*, se trouvoient comprises toutes les espèces de négoces.

Digitized by Google

L'expression TOUT *commerçant*, employée dans cet article, doit donc s'appliquer aux *négocians*, *marchands en gros*, *détaillans*, *banquiers*, etc., sans qu'il y ait exemption pour personne.

L'ordonnance de 1673, art. 1, porte: *les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail.*

Le PROJET *de l'an 10* se sert de ces expressions-ci : *Tout individu faisant le commerce.*

(2) *Est tenu d'avoir un livre-journal.....*

Les dispositions de cet article ne font que reproduire celles des anciennes ordonnances.

« Les *négocians et marchands*, tant en *gros qu'en* » *détail*, auront un LIVRE qui contiendra tout leur » négoce, *leurs lettres de change*, *leurs dettes actives* » *et passives*, et les *deniers employés à la dépense de* » *leur maison.* » (Ordonnance de 1673, tit. 2, art. 1.)

Le PROJET de l'an 10 porte (art. 4 du tit. 2):

« Tout individu faisant le commerce, est tenu » d'avoir un *livre authentique* qui présente, *jour par* » *jour*, les détails de son commerce, et qui *annonce* » *la dépense de sa maison.* »

(3) *Acceptations ou endossemens d'effets.....*

C'est une disposition nouvelle que celle qui exige l'*inscription des acceptations et endossemens;* mais la disposition n'en est pas moins juste, car les *endossemens*, bien qu'ils ne constituent qu'une *garantie*, et une dette *conditionnelle*, n'en font pas moins partie du *passif.*

« Ces endossemens ont souvent constitué une par- » tie considérable *du passif* d'un *failli*, sans être » inscrits sur ses livres, et sans qu'on ait pu trouver » d'autres traces que dans les *bordereaux* fugitifs des » *agens-de-change*, ou dans les notions incertaines » des opérations et circulations frauduleuses qui se » sont pratiquées. » (Discours de M. le conseiller d'état Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.)

Digitized by Google

(4) *Et généralement tout ce qu'il reçoit et paie....*

L'expression *et généralement tout*, annonce assez qu'il n'y a pas d'exception de ce qui peut être *reçu* ou *payé*, même pour ce qui est le plus étranger aux opérations du commerce, comme *loyer de maison*, *recettes de rentes*, « et conséquemment même la dot » de sa femme, ou des produits de successions, do» nations; enfin, des sommes provenant de causes » étrangères au commerce ». (Discours de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.)

(5) *Et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de la maison.....*

L'art. 1 du tit. 2 de l'ordonnance de 1673 exige que le journal contienne *les deniers employés à la dépense de la maison.*

Le projet de l'an 10 veut que ce *livre-journal* ÉNONCE *la dépense de la maison.*

Le seul changement que l'*art.* 8 apporte à ce sujet, c'est de n'exiger cette énonciation du montant de *la dépense de la maison*, qu'à la fin *de chaque mois;* ce qui est bien plus commode pour le *commerçant* que s'il était obligé de faire cette énonciation *jour par jour*, comme pour les autres dépenses.

Observez bien encore que l'art. 8 n'entend pas que la dépense de la maison soit *détaillée* dans le *journal;* mais qu'il suffit d'un *simple énoncé* du montant de la dépense, sans spécification des articles de cette dépense, lesquels sont laissés dans le secret.

(6) *Le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce.....*

Tels que le *grand-livre* ou *livre de raison*, qui se tient non par ordre de date, mais par articles de marchandises ou de personnes, le *livre de caisse* et autres livres *auxiliaires.*

(7) *Mais qui ne sont pas indispensables....*

C'est-à-dire que *le défaut* de ces livres n'est pas

Digitized by Google

une contravention à la loi, d'autant plus qu'il y a beaucoup de petits détaillans pour lesquels cette espèce de livres seroit sans objet.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'un *commerçant* qui ne tiendroit, ou ne pourroit représenter ni *grand-livre*, ni *livre de caisse*, ouvriroit contre lui le reproche ou d'ineptie, ou de négligence, et qu'en cas de *faillite*, l'absence de *ces deux livres* lui seroit d'un grand préjudice.

(8) *Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives*, etc.....

L'art. 7 du tit. 3 de l'ordonnance de 1673 :

« Tous négocians et marchands, tant en gros qu'en » détail, *mettront en liasse les lettres missives* qu'ils recevront. »

Cette précaution a pour objet de préparer aux juges des éclaircissemens, dans le cas de contestation.

(9) *Et de copier sur un registre celles qu'ils envoient*.....

Disposition conforme à l'ordonnance de 1673.

« Mettront en *registre la copie* de celles qu'ils » écriront. »

Le projet de l'an 10 porte :

« Il est tenu d'*enregistrer* LA COPIE de celles qu'il » écrit. »

Ce livre-*copie* est souvent d'un grand avantage dans les contestations, en ce qu'il supplée au défaut de *titre*, et fournit l'intelligence des *marchés, ordres, commissions* et *mandats*, etc., entre correspondans.

ART. 9.

Il est tenu de faire *tous les ans*, sous seing-privé, un *inventaire* (1) de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de les copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Digitized by Google

(1) *Tous les ans..... inventaire.....*

Il y a ici *deux innovations* à l'ordonnance de 1673.

D'abord celle-ci n'exige cet *inventaire* que tous *les deux ans*. (Art. 8 du tit. 3.).

Cet article, au contraire, veut qu'il soit refait *chaque année*.

Suivant l'ordonnance de 1673, l'*inventaire* restoit isolé, entre les mains et à la disposition du commerçant.

Mais, suivant le nouveau Code, cet *inventaire* deviendra une pièce permanente et authentique, au moyen de son inscription sur un *registre spécial* que le commerçant doit garder *pendant dix ans*.

L'objet de cette mesure est de fournir, en cas de faillite, des éclaircissemens aux créanciers sur la fortune progressive de leur débiteur, et de vérifier si le *failli* n'a pas fait des entreprises au-dessus de ses moyens.

ART. 10.

Le livre-journal et le livre des inventaires seront *paraphés* (1).

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus *par ordre de dates, sans blancs, lacunes* (2) ni *transports en marge* (3).

(1) Seront *paraphés.....*

V. ce qui va être dit, *infrà*, sur l'art. 11.

(2) *Par ordre de dates, sans blancs, lacunes.....*

Conforme à l'ordonnance de 1673.

« Les livres-journaux seront écrits d'*une même* » *suite, par ordre de dates et sans aucuns blancs* ». (Art. 5, tit. 3).

Il n'est pas nécessaire que les livres soient écrits

Digitized by Google

de la main du *commerçant;* il suffit qu'ils le soient de la main d'un *commis.*

On ne doit y laisser ni *blancs,* ni *lacunes*, pour prévenir toutes intercallations de fausses ventes ou faux achats, et les *antidates* dans les paiemens ou les recettes.

(3) *Ni transports en marge.....*

« Et ne sera rien *écrit aux marges* ». (Ordonnance de 1673, art. 5, tit. 3.)

C'est encore pour prévenir les interpolations qui seroient mises après coup.

Quand un *commerçant* reçoit le paiement d'un article de marchandises porté en *débit*, il ne doit pas mentionner ce paiement *en marge* de l'article; mais bien le porter par *article séparé* dans son journal, à *l'ordre de sa date.*

ART. II.

Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par *le maire ou un adjoint* (1), dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

(1) Soit *par le maire ou un adjoint.....*

Cet article correspond à l'art. 3 du tit. 3 de l'ordonnance de 1673.

« Les livres de *négocians et marchands, tant en* » *gros qu'en détail,* seront signés sur le premier et » dernier feuillets, par l'un des consuls, dans les » villes où il y a juridiction consulaire; et dans les » autres par *le maire ou l'un des échevins*, sans » frais ni droits, et les feuillets paraphés par pre- » mier et dernier de la main de ceux qui auront été » commis

Digitized by Google

» commis par les consuls, maires et échevins, dont » sera fait mention au premier feuillet. »

Le PROJET de l'an 10 porte (art. 6 du tit. 2) :

« Dans les lieux où il y a un tribunal de com- » merce, le livre mentionné dans l'article précé- » dent, est coté et paraphé par un juge, ou par un » délégué du tribunal de commerce. Dans les lieux » où il n'y a pas de tribunal de commerce, le livre » *est coté et paraphé par le maire ou par l'adjoint.* »

Il n'y a d'autre changement apporté par le *Code de commerce*, à l'ordonnance de 1673 et au projet de l'an 10, que sur le nombre et sur la nature des *registres* soumis au *paraphe* et au *visa*, et qui sont réduits à deux : le *livre-journal* et le *livre d'inventaire*.

(2) *De conserver ces livres pendant dix ans.....*

Disposition nouvelle, mais utile.

ART. 12.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, *peuvent être admis* (1) par le juge, pour faire preuve *entre commerçans* (2), *pour faits de commerce* (3).

(1) *Peuvent être admis.....*

Quoique l'article emploie l'expression *peuvent*, il n'en faut pas conclure que ce soit une faculté abandonnée à la prudence du juge, qui peut avoir tel égard que de raison à ces livres de commerce, sans être tenu de les admettre *pour preuve*, même quand ils seroient *régulièrement tenus*.

Le mot *peuvent* équivaut, ici, au mot *doivent*, et s'explique, dans cette acception, par l'art. 1380 du Code Napoléon, ainsi conçu :

« Les livres des *marchands* FONT preuve contre » eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut

Digitized by Google

» les diviser, en ce qu'ils contiennent de contraire » à sa prétention ».

(2) *Entre commerçans.....*

Un *commerçant* ne peut se faire un *titre* de ses livres contre les *consommateurs non commerçans.*

C'est la disposition formelle de l'art. 1329 du *Code Napoléon :*

« Les registres des marchands ne font point, » contre les personnes non marchandes, preuve des » fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit » à l'égard du serment ».

C'est-à-dire, que le tribunal pourra exiger l'affirmation du prétendu débiteur.

(3) *Pour faits de commerce.....*

Même *entre commerçans*, les livres *régulièrement tenus* ne peuvent être admis pour *preuve*, qu'autant qu'il s'agit d'un *fait de commerce* qui leur est *commun;* car s'il s'agissoit d'une fourniture étrangère au négoce dont se mêle l'*autre commerçant*, il n'y auroit plus lieu à l'application de cet article. Par exemple : un marchand d'*étoffes* ne pourroit pas invoquer ses livres en preuve d'une fourniture d'étoffes faite à un *marchand de vins ;* celui-ci rentre, à cet égard, dans la classe commune. Car, bien que les deux individus soient *commerçans*, la réclamation de l'un n'a aucune relation avec le commerce de l'autre.

Art. 13.

Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, *ne pourront être représentés ni faire foi en justice* (1), au profit de ceux qui les auront tenus, *sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des faillites et banqueroutes* (2).

Digitized by Google

(1) *Ne pourront être représentés.....*

C'est là la première peine attachée au défaut de tenue des livres, ou à leur irrégularité. Par cette contravention, le *commerçant* s'expose à perdre tout l'avantage que la loi lui avoit préparé dans ses livres, à défaut d'autre titre.

(2) *Sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des faillites et banqueroutes....*

Le défaut de représentation de livres, ou leur irrégularité, en cas de faillite, font considérer le *failli* comme *banqueroutier frauduleux*. (*V*. ci-dessous, art. 158, tit. 4, liv. III.)

Art. 14.

La communication des livres et inventaires (1) ne peut *être ordonnée en justice* (2) que dans les affaires de *succession, communauté, partage de société*, et *en cas de faillite* (3).

(1) *La communication.....*

Cet article est conforme à l'art. 1 du titre 3 de l'ordonnance de 1673 :

« La représentation ou communication des livres-» *journaux, registres* ou *inventaires*, ne pourra être » requise ni ordonnée en justice, sinon pour suc-» cession, communauté et partage de société en cas » de faillite ».

(2) *Ne peut être ordonnée en justice.....*

Précaution sage pour ménager les secrets des affaires du commerçant et des personnes avec lesquelles il est en rapport.

(3) *Sinon pour succession.....*

Les héritiers d'un commerçant ayant intérêt de connoître l'état de situation du défunt, sont autorisés à se procurer la communication de ses registres, qui seroient déposés dans les mains d'un *tiers*, ou

Digitized by Google

bien dans celles d'un des cohéritiers. Il en est de même pour les créanciers en *cas de faillite*, et les *associés* en cas de partage de *société*.

Art. 15.

Dans *le cours d'une contestation* (1), la *représentation des livres* (2) peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

(1) *Dans le cours d'une contestation.....*

On retrouve à-peu-près la même disposition dans l'art. 10 du titre 2 de l'ordonnance de 1673.

« Au cas néanmoins qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres-journaux et registres, ou que la partie adverse offrît d'y ajouter foi, la *représentation* pourra en être ordonnée pour en *extraire* ce qui concerne le différent ».

(2) *La représentation des livres.....*

Cette expression mérite attention : ce n'est plus ici la *communication*, comme dans l'art. 14, c'est seulement la *représentation* qui peut être ordonnée.

Cette *représentation* se fait de la part du commerçant, sans qu'il y ait *dépossession* de ses livres, et seulement pour le temps nécessaire à l'extrait des articles qui *concernent le différent*.

C'est à cela que se borne l'*extrait* des livres du *commerçant*, sans qu'il soit permis de porter la recherche plus loin, ni de prendre connoissance du surplus des *livres* qui concerneroit d'autres personnes et d'autres objets.

Art. 16.

En cas que les livres dont la *représentation* est offerte, requise ou ordonnée, soient dans

Digitized by Google

des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

ART. 17.

Si la partie *aux livres* de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge *peut déférer le serment* (1) à l'autre partie.

(1) *Peut déférer le serment.....*
Sur les différentes occasions où le serment peut être admis comme *décisoire*, il faut voir le Code Napoléon, depuis l'art. 1357, jusqu'à l'art. 1369 inclusivement.

TITRE III.

Des Sociétés (*).

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses Sociétés (1) *et de leurs règles* (2).

ART. 18.

Le *contrat de société* se règle *par le droit civil* (3), par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

(*) *Des sociétés.....*
La matière des *societés* est traitée amplement dans le *Code Napoléon*, au tit. 9, depuis l'art. 1382 jusqu'à l'art. 1872; et toutes les dispositions de ce *titre* suppléeront à ce qui n'a pas été exprimé dans celui-ci

Digitized by Google

pour ce qui concerne les principes communs *aux sociétés de commerce.*

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent » aux *sociétés de commerce* que dans les points qui » n'ont rien de contraire aux lois et usages du com- » merce. » (Code Napoléon, art. 1873.)

(1) *Des diverses sociétés.....*

L'ordonnance de 1673 ne sembloit reconnoître que *deux* espèces de sociétés : la société *en nom collectif* et la société *en commandite.*

Les rédacteurs du projet de l'an 10 en avoient ajouté deux autres : la société par *actions* et la société en *participation ;* ce qui faisoit quatre espèces de sociétés.

Le Code de commerce les a réduites aux trois premières, ne regardant la société en *participation* que comme un acte passager, appliqué à un objet unique, et qui ne repose pas sur les mêmes bases et ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres espèces d'association. (*V.* le discours de M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely.)

(3) *Le contrat de société se règle par le droit civil...*

Il y a un grand nombre de dispositions du droit civil qui viennent se rattacher au régime commercial, et qui auroient pu, à ce titre, être incorporées au *Code de commerce.*

L'omission de ces dispositions *légales* ou *réglementaires,* ne leur enlève point leur effet, qui continue de gouverner le *commerce.*

Aussi voyons-nous, dans le cours du Code, un grand nombre d'*articles* qui renvoient au *droit civil.*

Art. 19.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif,

Digitized by Google

La société en commandite,
La société anonyme.

ART. 20.

La société *en nom collectif* (1) est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

(1) *La société en nom collectif.....*
Cette société est la même que celle indiquée par l'ordonnance de 1673, sous le nom de *société générale*, et que *Jousse* définit ainsi :
« La *société générale* et ordinaire, est celle qui » se contracte entre deux ou plusieurs personnes, et » dans laquelle les associés confèrent également leur » argent et leurs soins ».

ART. 21.

Les noms des associés *peuvent seuls* (1) faire partie de la raison sociale.

(1) *Peuvent seuls.....*
Précaution sage pour prévenir l'abus des associations déguisées sous des *prête-noms;* la manifestation de l'un des associés sert au moins à reconnoître le degré de confiance que l'association peut obtenir.

ART. 22.

Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, *sont solidaires* (1) pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

(1) *Sont solidaires.....*
« Tous associés seront obligés *solidairement* aux

Digitized by Google

» débets de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un » qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la com- » pagnie, non autrement ». (Ordonnance de 1673, tit. 4, art. 7.)

« Les associés sont *solidaires* pour toutes les dettes » de la société ». (Projet de l'an 10, tit. 3, art. 14.)

Cette *solidarité* entre associés pour *faits de commerce*, est une dérogation à la règle générale, qui ne l'admet pas pour les sociétés en matière civile.

« Dans les sociétés, *autres* que celles de *commerce*, » les *associés* ne sont pas tenus *solidairement* des » dettes sociales, et l'un des associés *ne peut obliger* » *les autres*, si ceux-ci ne lui en ont confié le pou- » voir ». (Code Napoléon, art. 1862.)

Art. 23.

La société en commandite (1) se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs associés responsables et solidaires.

(1) *La société en commandite.....*

Jousse définit ainsi la société en commandite :

« Elle se fait entre plusieurs associés, dont l'un » ne fournit que son argent, et les autres donnent » leur argent avec leur travail, ou leur travail seu- » lement, pour leur tenir lieu de fonds, ou d'une » partie de ce fonds, qu'ils sont dispensés de four- » nir ».

Cette espèce de société est d'un grand avantage dans le commerce, en ce qu'elle permet à tous pro-

Digitized by Google

priétaires de capitaux de s'associer aux chances commerciales. Elle donne un aliment à la circulation, ajoute à son activité, multiplie les liens sociaux par une communauté d'intérêts entre le propriétaire foncier et le fabricant, entre le capitaliste et l'armateur, entre les premiers personnages de l'état et le commerçant le plus modeste. (Discours de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.)

ART. 24.

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à-la-fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

ART. 25.

Le nom d'un associé commanditiaire *ne peut faire partie* (1) de la raison sociale.

(1) *Ne peut faire partie.....*

Les motifs de cette exclusion sont expliqués dans le discours de M. *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely*.

« Il importoit d'empêcher les spéculations frau-
» duleuses faites avec audace sous un nom inconnu,
» à l'aide duquel on faisoit les plus hasardeuses opé-
» rations de commerce, de banque ou d'agiotage, et
» qu'on livroit, en cas de mauvais succès, au dés-
» honneur odieux d'une banqueroute calculée d'a-
» vance ».

ART. 26.

L'*associé commanditaire* (1) n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Digitized by Google

(1) L'*associé commanditaire*.....

« Les associés en commandite ne seront obligés » que jusqu'à la concurrence de leur part. » (Ordonnance de 1673, tit. 4, art. 8.)

ART. 27.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

ART. 28.

En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé *solidairement*, avec les associés *en nom collectif*, pour toutes les dettes et engagemens de la société.

Ces articles sont empruntés mot pour mot du PROJET de l'an 10.

Les rédacteurs, dans leur discours préliminaire, en donnent ainsi les motifs :

« Un *associé commanditaire*, est un simple bailleur de fonds, une sorte d'actionnaire dont les risques ne peuvent excéder la somme qu'il a versée » ou dû verser dans la société, parce qu'il n'est pas » garant, et qu'on ne peut répondre des actions auxquelles on n'a pas participé. L'associé *commanditaire* ne peut donc être *gérant*, sans perdre sa » qualité et sans devenir *solidaire* pour toutes les » dettes de la société ».

ART. 29.

La *société anonyme* (1) n'existe point sous un nom social; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Digitized by Google

(1) *La société anonyme.....*

L'ordonnance de 1673 ne parle pas de la société *anonyme*.

Mais les jurisconsultes donnoient ce nom à une espèce de société qui se confondoit avec le compte *en participation*.

Le Code de commerce est la première *loi* qui ait reconnu la *société anonyme*, et qui en ait réglé la nature, les conditions et les effets, en la séparant de la société *en participation*.

Il a emprunté toute cette matière du *projet* de l'an 10, qui établit cette société sous le nom de *société par actions*. Espèce de société susceptible de grands avantages et de grands abus.

« Considéré du côté favorable, ces sociétés, *par* » *actions*, sont un moyen de favoriser les grandes » entreprises, d'appeler en France les fonds étran- » gers, d'associer la médiocrité même, et presque » la pauvreté, aux avantages des grandes spécula- » tions, d'ajouter au crédit public, et à la masse cir- » culante dans le commerce.

» Mais trop souvent ces associations, mal combi- » nées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs » opérations, ont compromis la fortune des action- » naires et des administrateurs, altéré momentané- » ment le crédit général, et mis en péril la tranquil- » lité publique ». (Discours de M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely.)

ART. 30.

Elle est qualifiée (1) par la désignation de l'objet de son entreprise.

(1) *Elle est qualifiée.....*

Le projet de l'an 10 porte :

« La société par actions ou anonyme n'est connue

Digitized by Google

» que par une qualification relative à son objet ». (Art. 20.)

C'est ainsi que l'on dit : la Société *du Pont des Arts*, des *Eaux de Paris*, etc.

ART. 31.

Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

ART. 32.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

ART. 33.

Les associés *ne sont passibles que de la perte* (1) du montant de leur intérêt dans la société.

(1) *Que de la perte.....*

Comme les *associés commanditaires.*

ART. 34.

Le capital de la société anonyme se *divise en actions* (1), et même en coupons d'action d'une valeur égale.

(1) *Se divise par actions.....*

Observez que la division par *actions* est ici un caractère essentiel de la *société anonyme*, et une condition obligatoire, exigée par la loi pour autoriser cette espèce de société, qui, sans cela, cesseroit d'être *reconnue.*

Digitized by Google

ART. 35.

L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

ART. 36.

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir.

ART. 37.

La société anonyme ne peut exister *qu'avec l'autorisation du gouvernement* (1), et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

(1) *Qu'avec l'autorisation du gouvernement.....*

Le PROJET de l'an 10 porte :

« Elle ne peut avoir lieu sans l'*autorisation* du » gouvernement ».

Le *discours préliminaire* de ce *projet* énonce ainsi les motifs de cette disposition :

« Les grandes entreprises commerciales ne sont » avantageuses au commerce que lorsqu'elles ajoutent » à ses ressources de nouveaux moyens de circula- » tion et de crédit, lorsqu'elles ont pour objet un » *commerce nouveau* ou éloigné, hors la portée des » commerçans.

» Elles sont dangereuses si elles établissent une

Digitized by Google

» concurrence sur des objets que tous les commer-
» çans peuvent atteindre, en ce qu'elles favorisent
» un *monopole* funeste au commerce et à la société.

» C'est à l'*administration* publique qu'il appar-
» tient de juger les avantages et les dangers de ces
» sortes d'*associations;* elle est plus à portée d'en
» calculer les effets. Nous avons cru qu'elle seule
» pouvoit les permettre ou les proscrire, et qu'il étoit
» avantageux qu'elles ne puissent *se former sans son*
» *autorisation* ».

Le discours de M. *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely* consolide cette doctrine sur l'*autorisation du gouvernement.*

« Il a donc, dit-il, été reconnu que *nulle* société
» de ce genre ne pouvoit exister que d'après un acte
» public; et que l'*intervention du gouvernement* étoit
» nécessaire pour vérifier d'avance sur quelles bases
» on vouloit faire reposer les opérations de la société,
» et quelles pouvoient en être les conséquences ».

Art. 38.

Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi *divisé en actions* (1), *sans aucune autre dérogation* (2) aux règles établies pour ce genre de société.

(1) *Divisé en actions.....*

Voilà qui rapproche la société en *commandite*, de la société *anonyme;* mais il y a toujours cette différence, que cette *division en actions* n'est que facultative dans la société *en commandite*, au lieu qu'elle est obligatoire dans la *société anonyme.*

(2) *Sans aucune autre dérogation.....*

Comme il étoit à craindre que cette première modification de la société en *commandite*, ne servît de prétexte à d'autres modifications, qui, par la suite,

Digitized by Google

auroient confondu les deux espèces, cette disposition va au-devant de l'abus, en déclarant que cette première dérogation n'entraîne *aucune autre dérogation* aux règles qui constituent la *société en commandite*....

ART. 39.

Les sociétés en *nom collectif* ou en *commandite* doivent être *constatées* (1) par des *actes publics* ou sous signature privée, en *se conformant, dans ce dernier cas, à l'art.* 1325 *du Code Napoléon* (2).

(1) *Doivent être constatées*.....

Ici paroît une différence essentielle entre les *deux premières* espèces de sociétés et la *troisième :* celles-là peuvent s'effectuer par *écrit sous signatures privées*, lorsque la société *anonyme* ou *par actions* exige indispensablement un *acte devant notaire.*

(2) *En se conformant à l'art.* 1325 *du Code Napoléon*.....

C'est-à-dire que les traités d'associations sous *seings privés*, seront faits en autant d'*originaux* qu'il y aura de parties ayant un intérêt distinct;

Qu'il suffira d'un *original* pour toutes les personnes ayant le même intérêt;

Que chaque original doit contenir la mention du *nombre des originaux* qui auront été faits;

Que néanmoins le défaut de mention que les *originaux* ont été faits *doubles, triples*, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. (Art. 1325.)

ART. 40.

Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que *par des actes publics* (1).

(1) *Par des actes publics*.....

Digitized by Google

A la différence des deux autres sociétés, en *nom collectif* et *anonyme*, qui peuvent être contractées par écrit sous *seings-privés*. (*V.* l'article précédent.)

La précaution d'un *acte public* est nécessaire pour l'intérêt des *actionnaires*, qui doivent être mis à portée d'avoir perpétuellement à leur disposition le *titre* sous la foi duquel ils ont contracté.

ART. 41.

Aucune preuve par témoins (1) ne peut être admise CONTRE et OUTRE le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit *avant* l'acte, *lors* de l'acte, ou *depuis*, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de *cent cinquante francs*.

(1) *Aucune preuve par témoins*.....

L'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, portoit:

« Ne sera reçue aucune preuve par témoins contre » et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit » allégué avoir été dit *avant*, *lors*, ou *depuis* les » actes; encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur » moindre de 100 liv., *sans*, *toutefois*, *rien innover*, » *pour ce regard*, *en ce qui s'observe en la justice* » *des juges-consuls des marchands* ».

L'ordonnance sur le *commerce*, qui fut publiée six ans après (l'an 1673), appliqua aux matières de *société* la même prohibition, en ces termes :

« TOUTE société *générale* ou *en commandite*, sera » rédigée *par écrit*, ou *par-devant notaires*, ou *sous* » *signatures privées*; et ne sera reçue aucune *preuve* » *par témoins* CONTRE et OUTRE le contenu en l'acte » de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été » dit *avant*, *lors*, et *depuis* l'acte, encore qu'il s'agît » d'une somme ou valeur moindre de 100 livres ».

Lors de la confection du *Code Napoléon*, les rédacteurs

Digitized by Google

rédacteurs y firent entrer l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, en ces termes :

« Il n'est reçu aucune *preuve par témoins* CONTRE » et OUTRE le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit » allégué avoir été dit *avant, lors*, ou *depuis* ces » actes, encore qu'il s'agisse d'une somme en valeur » moindre de *cent cinquante francs*

» Le tout *sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce* ». (Art. 1341.)

La même exclusion à été réitérée par l'art. 1834 du même Code, en ces termes :

« Toutes sociétés doivent être rédigées *par écrit*, » lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr. » La *preuve testimoniale* n'est point admise CONTRE » et OUTRE le contenu en l'acte de société, ni sur ce » qui seroit allégué avoir été dit *avant, lors*, ou *de-* » *puis* cet acte, etc. ».

Le *Code de commerce* a suivi la même marche, et consacré l'exclusion de la *preuve testimoniale* en matière de société, en *nom collectif* et *anonyme*.

Au surplus, cette interdiction se réduit aux *sociétés* contractées par *écrit ;* quant aux autres matières susceptibles de *preuves*, en fait de société *non écrite*, les tribunaux de commerce sont maintenus dans le droit d'ordonner la *preuve testimoniale*, même pour les objets de valeur au-dessus de 150 fr. (*V.* ci-dessous l'art. 49.)

ART. 42.

L'*extrait des actes de société en nom collectif et en commandite* (1), doit être remis, dans la quinzaine de leur date ; *au greffe du tribunal de commerce* (2) de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, *pour être transcrit sur le registre* (3),

Digitized by Google

et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Ces formalités seront observées, *à peine de nullité*, à l'égard des *intéressés* (4); mais le défaut d'aucune d'elles ne *pourra être opposé à des tiers par les associés*..

(1) *L'extrait des actes de société* en *nom collectif* et en *commandite*.....

Ce n'est qu'à l'égard des sociétés en *nom collectif* et en *commandite*, que la remise de cet *extrait* est ordonnée.

A l'égard de l'acte de la *société anonyme*, un *extrait* ne suffit pas. (*V*. ci-dessous, art. 45.)

(2) *Doit être remis au greffe du tribunal*.....

L'art. 2 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, porte :

« L'*extrait* des sociétés entre marchands et négo-
» cians, tant en gros qu'en détail, sera registré au
» greffe de la juridiction consulaire, s'il y en a,
» sinon en celui de l'hôtel commun de la ville, et
» (s'il n'y en a pas) au greffe des juges du lieu, et
» l'*extrait* inséré dans un *tableau* exposé en lieu
» public ».

La mesure que prend le *Code* d'ordonner la remise de l'*extrait* au greffe du *tribunal de commerce de l'arrondissement de la maison sociale*, est beaucoup plus commode.

(3) *Pour être transcrit sur le registre*....

Cette formalité a pour objet de mettre ceux qui pourroient contracter avec les *associés*, à portée de

Digitized by Google

connoître les conditions de leur société, le temps de sa durée, et les droits de chacun des associés; renseignemens d'autant plus nécessaires, qu'ils se rattachent à l'art. 882 du *Code Napoléon*, qui autorise les créanciers à exercer les droits de leurs débiteurs, et à intervenir à la *liquidation* et au *partage* de la société.

Il est bon d'observer que cette formalité de la REMISE de l'*extrait* de l'*acte de société*, s'applique, sans exception, aux sociétés contractées entre particuliers qui ne seroient pas *commerçans*; et c'est une différence qui a été apportée à l'ordonnance de 1673, qui n'assujétissoit à cette formalité que les sociétés *entre marchands* et *négocians, tant en gros qu'en détail.* (Art. 2 du tit. 4.)

Ici, au contraire, il n'y a pas de distinction entre la qualité des *associés*.

(4) *A peine de nullité* à l'égard des *intéressés*.....

Tout acte de société *générale*, ou en *commandite*, ou *par actions*, qui n'aura pas subi la formalité du dépôt par *extrait*, de la *transcription* sur le registre, et de l'*affiche pendant trois mois*, dans la salle des audiences, est réputé comme non avenu *entre les intéressés*, ou *soi-disant sociétaires*; mais c'est *contre eux* que cette *nullité* est établie, sans qu'ils puissent eux-mêmes s'en faire un titre *contre* leurs créanciers.

La loi soustrait les créanciers à cette *annullation*, et ne veut pas que des *associés* de mauvaise foi puissent opposer le défaut de formalités à leurs créanciers, ni se faire un titre à eux-mêmes de leur contravention à la loi.

Au regard des créanciers, l'association est réputée valable, et opère les mêmes effets que s'il ne manquoit aucune formalité.

Digitized by Google

ART. 43.

L'*extrait doit contenir* (1) les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires;

La raison de commerce de la société;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par action ou en commandite;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

(1) *L'extrait doit contenir.....*

Cet article correspond à l'art. 3 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673 :

« Aucun *extrait* de société ne sera enregistré, s'il » n'est signé, ou des associés, ou de ceux qui auront » souffert la société, et ne contient les noms, surnoms, qualités et demeures des associés; les clauses » extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des » actes; le temps auquel elle doit commencer et » finir ».

ART. 44.

L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires; et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérens, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

ART. 45.

L'acte du gouvernement qui autorise les

Digitized by Google

sociétés anonymes, *devra être affiché* (1) avec l'acte d'association, et pendant le même temps.

(1) *Devra être affiché.....*

On a vu que l'article 40 ne permet pas de société *anonyme* par écrit *sous seing-privé*, mais qu'il exige un *acte public*. Première différence entre la *société anonyme* et les deux autres espèces (en nom collectif et en commandite), qui peuvent être faites sous *signatures privées*. (*V.* ci-dessus, art. 40.)

Voici une seconde différence : c'est qu'au lieu de la publication *par extrait*, il faut que l'acte d'association *anonyme* soit communiqué *au public, en entier*.

Troisième différence : au lieu d'être *seul transcrit* sur le registre du tribunal, et *affiché* pendant trois mois dans la salle des audiences, il doit être accompagné de la *transcription* et de l'*affiche* de l'*acte du gouvernement* qui a *autorisé* cette association.

Il est bien entendu, sans doute, que le registre de *transcription* est ouvert au public, pour y prendre, en cas de besoin, connoissance des actes de sociétés, et même s'en faire délivrer une expédition.

Art. 46.

Toute continuation de société (1), après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

Digitized by Google

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des *dispositions pénales* (2) de l'art. 42, 3e. alinéa.

(1) *Toute continuation de société.....*

Il est tout simple que les *modifications* apportées aux actes de société, soient soumises au même mode de publicité; le cas étoit prévu par les art. 3 et 4 de l'ordonnance de 1673.

« Elle (la société) ne sera réputée *continuée*, s'il » n'y a un acte par écrit, pareillement enregistré et » affiché ». (Art. 3.)

« Tous actes portant *changement d'associés*, *nou-* » *velles stipulations*, ou clauses pour la signature, » seront *enregistrés et publiés*, et n'auront lieu que » du jour de la publication ».

(2) *Des dispositions pénales* de l'art. 42, 3e. alinéa...

La disposition pénale prononcée par le 3e. alinéa de l'art. 42, est celle-ci :

« A *peine de nullité* à l'égard des intéressés; mais » le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé » à des tiers par les associés ».

Art. 47.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation* (1).

(1) *En participation.....*

Cette espèce de société *en participation* se fait de plusieurs manières :

Quelquefois entre deux personnes seulement, qui s'associent à une ou plusieurs opérations de commerce, sous le nom d'un des associés qui paroit *seul*, est *seul obligé*, sauf son recours contre ses associés, qui ne sont connus que de lui, et sans que le créancier

Digitized by Google

puisse les entreprendre pour raison de cette opération.

D'autres fois elle a lieu entre plusieurs marchands qui vont en foire, ou en pays étrangers pour y vendre, ou y acheter une partie de marchandises, ou faire quelque autre spéculation *avec participation* aux pertes ou bénéfice, dans des proportions convenues.

Ces *participations* restent ignorées des vendeurs ou des acheteurs auxquels les associés ont affaire; il n'y a que celui des associés qui a vendu, qui ait une action en paiement contre l'acheteur; *vice versâ*, le vendeur n'a d'action en paiement que contre l'associé qui a acheté; les autres *participans* restent toujours sous le rideau, sans qu'il soit permis d'aller jusque vers eux; car ce n'est pas sous la foi de cette association que les vendeurs et les acheteurs ont traité.

ART. 48.

Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce*; elles ont lieu, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participans.

ART. 49.

Les associations *en participation* peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la *preuve testimoniale* (1), si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

(1) *Par la preuve testimoniale*.....

Ce n'est pas une dérogation à l'art. 41 qui interdit la *preuve testimoniale* en matière de société; car sa prohibition ne concerne que les *actes de société*.

Mais, ici, l'article 49 suppose qu'il n'y a pas

Digitized by Google

d'*acte de société;* et c'est même à raison du défaut d'*acte social*, que le juge est obligé de chercher à s'éclairer par les circonstances supplétives, telles que les *livres* et la *correspondance;* c'est à la suite de cela que cet article autorise la *preuve testimoniale.* Mais s'il existoit un *acte* portant établissement d'une société en *participation*, ce seroit une fausse application de cet art. 49, que d'y voir *autorisée* la *preuve testimoniale* en matière de société en *participation*, CONTRE et OUTRE le contenu en l'acte, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit *avant* l'acte, *lors* de l'acte ou *depuis*, etc.

ART. 50.

Les associations commerciales *en participation* ne *sont pas sujettes* (1) aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

(1) *Ne sont pas sujettes.....*

C'est précisément parce qu'elles ne sont pas *sujettes* à ces formalités, qu'elles donnent lieu à la *preuve testimoniale*, à défaut d'acte de *société*. (Voir sur ce titre les art. 1832 du *Code Napoléon* jusqu'à l'art. 1873.)

SECTION II.

Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.

ART. 51.

Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée *par des arbitres* (1).

(1) *Par des arbitres.....*

L'ordonnance de 1673 exigeoit que toute société contînt la clause de se « *soumettre aux arbitres*, pour

Digitized by Google

» les contestations qui surviendroient entre associés ». (Art. 9 du tit. 4.)

Le nouveau Code dispense les associés de cette stipulation, en en faisant, d'*office*, une obligation *de droit*.

Cette disposition date de plus de deux siècles, puisqu'elle remonte à l'ordonnance de 1560, qui porte que « tous différens entre marchands, pour » *fait de marchandises*, doivent être vidés sommairement par *trois personnes*, au plus, accordées » entre elles, ou dont elles seront contraintes de s'accorder par le juge des lieux ».

ART. 52.

Il y aura lieu à l'appel (1) du jugement arbitral, ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour d'appel.

(1) *Il y aura lieu à l'appel.....*

Conforme à l'art. 1010 du *Code judiciaire* :

« Les parties pourront, *lors* et *depuis* le compromis, *renoncer* à l'appel ».

Mais on verra ci-dessous (art. 63), une exception à l'égard des tuteurs.

ART. 53.

La nomination des arbitres se fait
Par un acte sous signature privée,
Par acte notarié,
Par acte extrajudiciaire,
Par un consentement donné en justice.

ART. 54.

Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et,

Digitized by Google

s'ils ne sont pas d'accord sur *le délai* (1), il sera *réglé par les juges.*

(1) *Le délai.....*

Il y a dans cet article dérogation au *Code judiciaire,* qui fixe, d'*office, à trois mois* le DÉLAI, quand il n'est pas réglé par le compromis. (Art. 1007.) Ici, dans le cas de silence des parties, le délai n'est pas fixé à *trois mois,* mais laissé à la volonté des juges.

ART. 55.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer les arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

ART. 56.

Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

ART. 57.

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire *dans les dix jours* (1).

(1) *Dans les dix jours.....*

Le *Code judiciaire* (art. 1016) ne rend cette production obligatoire, que *quinzaine,* au moins, *avant l'expiration du délai du compromis :* ce qui donne beaucoup de latitude à la négligence des parties; mais en matière de commerce, où la procédure doit être bien autrement expéditive, le délai de *dix jours* n'est pas calculé sur l'*expiration du compromis,* mais sur la *sommation* qui est faite par la partie la *plus diligente.*

Digitized by Google

ART. 58.

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

ART. 59.

S'il y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent *sur les seules pièces et mémoires remis* (1).

(1) *Sur les seules pièces et mémoires.....*
Conforme au *Code de procédure civile :*
« Et seront tenus, les arbitres, de juger sur ce » qui *aura été produit* ». (Art. 1016.)

ART. 60.

En cas de partage (1), les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; *si les arbitres sont discordans* (2) sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

(1) *En cas de partage.....*
Par cette disposition, les *deux arbitres* se trouvent, de droit, investis de la faculté de nommer un *tiers* en cas *de partage ;* à la différence des arbitrages *en matière civile,* où les *deux arbitres* divisés d'*avis,* ne peuvent, eux-mêmes, nommer le *tiers* qu'autant qu'ils y auroient été d'avance *autorisés par le compromis.* (Art. 1017.)
La mesure adoptée, ici, est plus expéditive.
(2) *Si les arbitres sont discordans.....*
Pour éviter les inconvéniens attachés à cette *discordance* sur le choix d'un TIERS, il est plus prudent d'en convenir, d'*avance,* dans le *compromis.*

Digitized by Google

ART. 61.

Le jugement arbitral est motivé;

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce;

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de *trois jours* du dépôt au greffe.

ART. 62.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés.

ART. 63.

Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, *le tuteur ne pourra renoncer* (1) à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

(1) *Ne pourra renoncer.....*

L'autorité du tuteur ne va pas jusqu'à compromettre les droits du mineur par une adhésion qui pourroit être collusoire.

Cette disposition est en harmonie avec les art. 467 et 2045 du *Code Napoléon*, qui interdisent aux *tuteurs* toute transaction, sur les intérêts des *mineurs*, sans les formalités prescrites.

ART. 64.

Toutes actions (1) contre les associés *non liquidateurs* (2) et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont *prescrites cinq ans* après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de

Digitized by Google

société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré, conformément aux art. 42, 43, 44 et 46; et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

(1) *Toutes actions.....*

Cette *prescription* s'applique aux créanciers d'une *association*, et non aux créanciers de *chaque associé*, considéré personnellement.

Ceux-là doivent former leur action dans le délai de *cinq ans;* précaution convenable pour ne pas laisser des membres d'une *société expirée*, éternellement exposés à des incertitudes alarmantes pour eux et leur famille.

(2) *Non liquidateurs.....*

Si la prescription de *cinq ans* a lieu, au profit d'un *associé*, pour raison des dettes de la société, c'est parce que cet *associé* a dû se croire libéré, après un pareil délai, et qu'il a pu, dans cette sécurité, se défaire de tous les *papiers*, *pièces* et *renseignemens* relatifs aux affaires de la société.

Mais rien de tout cela ne peut s'appliquer à l'*associé*, qui, étant chargé de la *liquidation* des dettes de la société, a été à portée de connoître sa situation, et n'a pas pu, un instant, se croire libéré.

Cette *prescription de cinq ans* a quelque rapport avec celle établie par le *Code Napoléon*, en faveur des *juges et avoués*. (Art. 2276.)

TITRE IV.

Des Séparations de biens (1).

(1) La *séparation de biens* a toujours joué un

Digitized by Google

grand rôle parmi les *commerçans, banquiers* et *comptables.*

Les uns l'ont employée comme une mesure de prudence, pour établir une ligne de démarcation entre les biens des deux époux, et ne pas exposer ceux de la femme aux événemens incertains du commerce et des spéculations.

Chez d'autres, elle n'a été qu'une combinaison fallacieuse pour transporter les bénéfices sur la tête de la femme, en laissant aux *créanciers* du mari tout le poids des pertes, sans espoir d'aucun recouvrement.

L'ordonnance de 1673 avoit signalé cette double hypothèse en admettant les *séparations* de BONNE FOI, et en rejetant celles qui n'étoient qu'une conspiration perfide contre les créanciers.

Mais cette ligne de démarcation étoit difficile à saisir, et des exemples nombreux de fraude et de collusion, appeloient la réforme de cette partie de la *législation commerciale.*

C'est ce que le *Code de commerce* vient de faire, à l'aide des nouvelles précautions introduites sur cette matière.

ART. 65.

Toute demande en séparation (1) de biens, sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit (2) *au Code Napoléon*, liv. III, tit. 5, chap. 2, sect. 3; et au Code de procédure civile, deuxième partie, livre Ier., titre 8.

(1) *Toute demande en séparation.....*

Il ne se forme pas de *demande en séparation* devant le tribunal de commerce; et les commerçans rentrent, à cet égard, dans l'ordre commun.

Digitized by Google

Cette disposition n'est donc, ici, qu'un avertissement donné aux tribunaux de commerce, de n'admettre l'EXCEPTION de *séparation de biens* qu'autant que cette séparation auroit été *poursuivie*, *instruite* et *jugée*, conformément aux lois de cette matière.

(2) *Prescrit au Code Napoléon, liv. III, tit.* 5.....

Cette indication se reporte à l'art. 1443 et suivans, dont voici la substance :

Toute *séparation volontaire* est nulle.

Toute *séparation de biens*, quoique prononcée en justice, est *nulle*, si elle n'a pas été *exécutée* par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectués par *actes authentiques*, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou, au moins, par des *poursuites* commencées *dans la quinzaine* qui a suivi le jugement, et non interrompues de suite.

Toute séparation de biens doit, *avant son exécution*, être rendue *publique* par l'affiche, sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le mari est *banquier* ou *commerçant*, dans celle du *tribunal de commerce* du lieu de son domicile, et ce à peine de *nullité de l'exécution*.

Le jugement qui prononce la *séparation* remonte, quant à ses effets, au *jour de la demande*.

La communauté dissoute par la séparation, soit de corps, soit de biens, soit de biens seulement, peut être *rétablie* par le consentement des deux époux, mais par un acte passé devant notaire et *avec minute*, dont une expédition doit être *affichée* dans la forme prescrite par l'art. 445.

En ce cas, la *communauté rétablie* reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état *que s'il n'y avoit pas eu de séparation*, sans préjudice, néanmoins, de l'exécution des actes,

Digitized by Google

qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'art. 1449.

Toute convention par laquelle les époux *rétabliroient* leur communauté sous des *conditions différentes* de celles qui la régloient antérieurement, est nulle.

(4) *Et au Code de procédure civile.....*

Ces renvois fréquens au *Code Napoléon* et au *Code de procédure civile*, font assez voir l'affinité des *trois Codes*, qui se trouvent souvent en contact par l'analogie de leurs dispositions.

Les articles du *Code de procédure civile* dont il est question ici, sont les art. 865 et suivans, jusqu'à l'art. 871, dont voici la substance :

Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal doit donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet.

Le greffier du tribunal est tenu d'inscrire, sans délai, dans un tableau placé, à cet effet, dans l'auditoire, un EXTRAIT de la demande en séparation, lequel contient :

1°. La date de la demande ;

2°. Les noms, prénoms, profession et demeure des époux ;

3°. Les noms et demeure de l'*avoué* constitué, qui est tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier dans les trois jours de la demande.

Pareil extrait doit être inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les *chambres d'avoués de première instance*, et dans celle des *notaires*, le tout dans les lieux où il y en a : les insertions sont certifiées par les *greffiers* et par les *secrétaires* des chambres.

Le même extrait est inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des *journaux* qui s'impriment dans le

Digitized by Google

le lieu où siége le tribunal ; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département.

Aucun jugement ne peut être prononcé, sur la demande en séparation (exceptés les actes conservatoires), qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus, et qui doivent être observées, à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari, ou par ses créanciers.

L'aveu du mari ne fait pas preuve, lors même qu'il n'y auroit que des créanciers.

Les créanciers du mari peuvent, jusqu'au *jugement définitif*, sommer l'*avoué* de la femme (par acte d'avoué à avoué), de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même *intervenir* pour la conservation de leurs droits, sans préliminaires de conciliation.

Art. 66.

Tout jugement qui prononcera une séparation de corps, ou un divorce entre mari et femme, dont l'un seroit commerçant, sera soumis aux formalités prescrites *par l'art.* 872 *du Code de procédure civile* (1); *à défaut de quoi* (2) les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en auroit été la suite.

(1) *Par l'art.* 872.....

Les formalités prescrites par cet art. 872 sont celles-ci :

Le jugement de séparation sera lu publiquement à l'audience tenante, au tribunal de commerce, s'il y en a ; extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera

Digitized by Google

inséré dans un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire du tribunal de première instance, et *de commerce* du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre *des avoués* et *notaires*, s'il y en a.

(2) *A défaut de quoi.....*

La même disposition se trouve dans le *Code Napoléon*, art. 1447 :

« Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre » la séparation de biens prononcée et même exécutée » en fraude de leurs droits; ils peuvent, même, inter- » venir dans l'instance sur la demande en séparation, pour la contester ».

Art. 67.

Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera transcrit *par extrait* (1), dans le mois de sa date, aux greffes et chambres *désignés par l'art.* 872 (2) du *Code de procédure civile*, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

(1) *Par extrait.....*

L'ordonnance de 1673 exigeoit aussi cette formalité.

« Dans les lieux où la communauté de biens, entre » mari et femme, est établie par la *coutume* ou par » l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats » de mariage des marchands grossiers ou détailleurs

Digitized by Google

» et des banquiers, sera publiée à l'audience de la » juridiction consulaire, s'il y en a; sinon dans l'as- » semblée de l'hôtel commun des villes, et insérée » dans un TABLEAU exposé en lieu public, à peine » de nullité; et la clause n'aura lieu que du jour » qu'elle aura été publiée et enregistrée ». (Art. 1, tit. 8.)

(2) *Désignés par l'art.* 872....

C'est-à-dire, « au greffe du tribunal de commerce » du lieu où se passe le contrat, s'il y en a, et au » greffe du tribunal civil de première instance et de » commerce du domicile du mari, même lorsqu'il » ne sera pas négociant, et aux chambres des avoués » et notaires, s'il y en a ».

ART. 68.

Le notaire (1) qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

(1) *Le notaire*.....

Disposition nouvelle.

La loi charge le *notaire* de cette *remise*, par la crainte qu'elle ne soit pas effectuée par la *femme* ni par le *mari*.

ART. 69.

Tout époux séparé de biens et marié *sous le régime dotal* (1), qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son

Digitized by Google

commerce, *à peine, en cas de faillite* (2), d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

(1) *Sous le régime dotal.....*
V. au sujet du *régime dotal*, ce qui a été dit sur l'art. 7.
(2) *A peine, en cas de faillite.....*
V. ci-dessous l'art. 157 du tit 4, liv. III.

ART. 70.

La même remise sera faite, sous les mêmes peines, *dans l'année* (1) de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

(1) *Dans l'année.....*
Les commerçans séparés de biens, ou mariés sous le régime dotal, doivent faire attention à l'obligation qui leur est imposée par cet article; ils n'ont que *l'année courante* pour faire la remise de *leur contrat de mariage* aux greffes et chambres désignés par l'art. 872. (*V.* ci-dessus l'art. 67.)

On voit par tous les articles de ce titre 4, *sur les séparations de biens*, combinés avec ceux du *Code Napoléon* et du *Code de procédure civile*, que tous les efforts de la loi se tournent vers la plus grande PUBLICITÉ possible, soit pour prévenir les séparations de biens, par des désagrémens attachés à cette publicité, soit pour déjouer toutes les intentions de fraude qui peuvent les suggérer, en mettant les époux sous la surveillance des créanciers.

Le *conseiller d'état* qui présenta ce titre au corps législatif, dans sa séance du 1er octobre 1807, paroît concevoir la plus grande espérance sur ces mesures.

Digitized by Google

« C'est ainsi, dit-il, que la fraude des séparations » concertées disparoîtra ; c'est ainsi que cessera pour » les femmes cet isolement d'intérêt, ce sentiment » d'égoïsme qui les rend presque étrangères dans la » maison de leur mari, qui les laisse indifférentes » sur la prospérité de leurs affaires ; qui va quelque- » fois plus loin, et en fait, au sein d'un établisse- » ment florissant, un *vampire* destructeur, lequel, » pour satisfaire à une cupidité honteuse, ou fournir » à un luxe ruineux, aspire, peu-à-peu, les capitaux » destinés à vivifier un commerce qui s'anéantit faute » d'alimens, tombe avec honte et s'écroule avec » scandale. » (Discours de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.)

TITRE V.

Des Bourses de commerce, Agens-de-change et Courtiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Bourses de commerce.

ART. 71.

La bourse de commerce (1) est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, des *commerçans, capitaines de navire, agens-de-change et courtiers.*

(1) *La bourse de commerce.....*

L'origine de cet établissement se trouve dans un arrêt du conseil du 1er. octobre 1724.

Pendant l'effervescence du système de Law, la rue Quincampoix, l'hôtel de Soissons et la rue Saint-Martin, étoient devenus des points de réunion et de rassemblement où des gens de toute espèce se mêloient d'*agiot* et de *banque*.

Digitized by Google

Les abus qui en résultoient déterminèrent le gouvernement à concentrer ces réunions dans un *local particulier;* ce qui fut exécuté par l'arrêt du conseil du 1er. octobre 1724, en ces termes :

« Il sera incessamment établi dans la ville de Paris, » une place appelée LA BOURSE, dont l'entrée prin- » cipale sera rue *Vivienne*, et dont l'ouverture sera » indiquée.

» L'entrée de la bourse sera permise aux négo- » cians, marchands, banquiers, financiers, *agens-* » *de-change* et de commerce, bourgeois et autres » personnes connues et domiciliées, etc. »

Le projet de l'an 10 attache beaucoup d'importance à l'établissement *des bourses*, à en juger par le *discours préliminaire*.

« Les bourses, y est-il dit, ont été établies dans » toutes les villes de commerce; ces résultats offrent » aux commerçans un moyen de *rapprochement* qui » les met dans le cas de se mieux connoître; elles » facilitent les transactions en les rendant plus » promptes et plus franches; elles forment un esprit » commercial qui apprend au commerçant à estimer » sa profession et à s'y rendre recommandable.

» Un commerçant qui fréquente assidûment la » *bourse*, se met, aux yeux du commerce, dans une » évidence qui le rend plus scrupuleux sur sa con- » duite, et plus attentif au soin de sa réputation; » l'isolement, au contraire, l'accoutume à ne con- » sidérer que lui, et cet isolement est, souvent, fu- » neste au *crédit*. »

ART. 72.

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des

Digitized by Google

assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

ART. 73.

Ces divers cours sont constatés par les *agens-de-change et courtiers*, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux ou particuliers.

SECTION II.

Des Agens-de-change et Courtiers (1).

ART. 74.

La loi reconnaît, pour les *actes de commerce*, des agens intermédiaires, savoir, *les agens-de-change* (2) *et les courtiers* (3).

(1) *Des agens-de-change et courtiers.....*

Cette section correspond au *titre 2 de l'ordonnance de 1673*, intitulé : *des agens de banque et courtiers.*

(2) *Les agens-de-change.....*

Ils étoient originairement appelés *courtiers-de-change.*

En 1705, il n'y avoit à Paris que vingt *agens-de-change*, créés par édit du mois de décembre de la même année.

En 1708, le nombre fut porté à *quarante.*

En décembre 1714, il fut étendu jusqu'à *soixante.*

Depuis, le nombre a été successivement réduit ou augmenté par différens arrêts du conseil; et les *agens-de-change* ont, pendant la révolution, subi toutes les vicissitudes attachées aux événemens politiques.

(3) *Et les courtiers.....*

Digitized by Google

On disoit autrefois *couretiers* ou *courratiers*, parce que cette profession les tient dans une *course* continuelle pour remplir l'objet de leurs commissions.

On trouve cette dénomination dans plusieurs *coutumes et ordonnances.*

Vers le milieu de l'avant dernier siècle, le nom *courtier* a été remplacé par celui d'agent-de-*change* ou de *banque*, par un arrêt du conseil du 22 *avril* 1639, qui est rapporté par *Savary* dans son ouvrage intitulé le *Parfait Négociant.*

Cette réformation de nom est fondée en raison; c'étoit confondre deux professions différentes sous bien des rapports.

Les fonctions d'*agens-de-change* et de *courtiers* sont d'une grande utilité pour le commerce, en ce qu'elles servent de pont de communication entre des personnes qui, ayant besoin l'une de l'autre, n'auroient jamais pu se rapprocher sans le secours d'un intermédiaire.

ART. 75.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une *bourse de commerce.*

Ils sont nommés par l'empereur (1).

(1) *Ils sont nommés par l'empereur.*

Autrefois le *courtage étoit* à la disposition de quiconque vouloit l'entreprendre.

Il suffisoit de présenter un *placet* au *lieutenant de police*, qui le renvoyoit au *syndic des agens-de-change*, pour en obtenir l'agrément, ce qui s'accordoit facilement.

Bientôt ils trouvèrent le moyen de s'affranchir de cette légère formalité, et le nombre s'en accrut considérablement.

Tel étoit l'état de la *bourse* en 1785, quand le

Digitized by Google

contrôleur-général les réduisit au nombre de soixante, avec défenses à tous autres d'en faire les fonctions.

Sous *l'assemblée* dite *constituante*, leurs *offices et commissions* furent supprimées, et le *courtage* proclamé un *état libre;* il fut permis à toutes personnes de l'exercer (décret du 8 mai 1791), au moyen d'une *patente*.

Mais, après le 18 *brumaire*, cette liberté, nuisible au commerce, fut réduite à ses justes limites; et par la loi du 28 *ventôse an* 9, le choix des *courtiers* rentra sous la main *du gouvernement*.

ART. 76.

Les agens-de-change (1), constitués de la manière prescrite par la loi, ont *seuls* le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire, pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change et billets, et *de tous papiers commerçables* (2), et d'en constater le cours.

Les *agens-de-change* pourront faire, CONCURREMMENT avec les *courtiers* de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats *des matières métalliques* (3); ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

(1) *Les agens-de-change.....*

Les fonctions attribuées ici aux *agens-de-change*, sont les mêmes que celles qui sont détaillées dans l'édit de leur création.

(2) *De tous papiers commerçables.....*

Il y a deux sortes d'effets *commerçables* : les uns passent d'une main dans l'autre par la voie de l'*endossement* ou du *transfert*, tels que les *billets à ordre* et *lettres de change*, les *inscriptions* sur le grand-livre, les *actions* de sociétés *anonymes*, etc.

Digitized by Google

Les seconds se transmettent, en toute propriété, par la seule *tradition* de la main à la main; c'est ce qu'on appelle *effets au porteur*, parce qu'il suffit d'en être *porteur* pour en être réputé propriétaire; tels sont plusieurs *effets publics* qui changent de dénomination suivant leur nature.

(3) *Le courtage des ventes et achats de matières métalliques.....*

C'est pour cette espèce de marchandise seulement, que les *agens-de-change* ont la *concurrence* avec les *courtiers* de marchandises.

Par l'arrêt du conseil d'état du 24 septembre 1724, ils avoient la concurrence pour toutes espèces de *marchandises*.

ART. 77.

Il y a des *courtiers de marchandises* (1),

Des *courtiers d'assurances* (2),

Des *courtiers-interprètes* (3) *et conducteurs de navires* (4),

Des *courtiers de transport par terre et par eau* (5).

(1) *Il y a des courtiers de marchandises....*

Il est parlé de ces courtiers dans l'ordonnance de 1673, tit. 2, art. 2.

Quelques-uns s'entremêlent de marchandises de toute espèce; il y en a d'autres qui se bornent à un seul genre.

L'établissement des *courtiers* n'a pas l'effet de leur attribuer exclusivement la négociation des marchandises, au point de contraindre les *propriétaires* d'employer leur ministère; chacun reste le maître de gérer ses affaires, suivant la règle de *Loisel*:

« *Ne prend courtier qui ne veut.* »

(2) Des *courtiers d'assurances.....*

Dans les départemens du Midi, ces *courtiers* sont

Digitized by Google

aussi connus sous le nom de *censaulx*, emprunté de l'arabe et du commerce du Levant; c'est sous ce nom que ces *courtiers* sont employés dans les ordonnances, et singulièrement dans celle de 1681, concernant la marine.

On aura occasion, ci-dessous, de rappeler leurs fonctions et leurs devoirs.

(3) Des *courtiers-interprètes*.....

Tout maître ou capitaine de navire étranger qui ignore la langue du pays où il vient commercer, a besoin d'un *interprète* pour se faire entendre et donner, dans les bureaux, les *déclarations* auxquelles il est tenu pour vendre ses marchandises et en acheter d'autres pour son retour.

C'est de là qu'est né, sur les ports de mer, l'état de *courtier-interprète des maîtres de navire*, qui se cumulait souvent avec celui de *courtier-conducteur*, et qui, par le nouveau Code, s'y trouve tout-à-fait incorporé.

(4) *Et conducteurs de navires*....

Ce n'est pas assez que le *maître du navire* entende la langue du pays; il se trouve toujours dans le plus grand embarras, faute de connoître les *localités*, les *usages des bureaux*, les *formalités* à remplir, et, enfin, les moyens de se procurer une prompte expédition.

On ne manque pas de gens qui s'empressent de rendre ce service aux *maîtres de navire*, sous le nom de *courtiers-conducteurs de maîtres de navire*.

L'excessif salaire qu'ils exigeoient des *maîtres de navire*, ayant excité l'attention du gouvernement, il intervint, en 1657, un ÉDIT qui créa *deux offices de courtiers-jurés censaulx, affréteurs et conducteurs de maîtres de navire*, à la nomination du grand-amiral.

Mais, excepté un petit nombre de siéges où les offices furent levés, l'édit demeura sans exécution.

(5) Des *courtiers de transport par terre et par eau*.

Leurs fonctions seront indiquées ci-dessous, article 82.

ART. 78.

Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, *concurremment* (1) avec les agens-de-change, le *courtage des matières métalliques*.

(1) *Concurremment*....
V. ci-dessus l'art. 76.

ART. 79.

Les *courtiers d'assurances* rédigent les contrats ou polices d'assurances, *concurremment avec les notaires* (1); ils en attestent la vérité par leur signature, certifient les taux des primes pour tous les voyages de mer et de rivières.

(1) *Concurremment avec les notaires*....
C'est une faculté qui leur est réservée par l'ordonnance de 1681. Il leur est défendu de faire signer des *polices d'assurances* où il y ait aucun blanc (liv. III, tit. 6, art. 68).

ART. 80.

Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires, font le courtage des affrétemens; ils ont, en outre, *seuls* le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret et du nolis.

Digitized by Google

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront *seuls* de truchemens à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et personnes de mer.

ART. 81.

Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent-de-change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier-interprète et conducteur de navire.

ART. 82.

Les *courtiers de transport* (1) par terre et par eau, constitués selon la loi, ont *seuls*, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le *courtage des transports* par terre et par eau; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de *courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers-conducteurs de navires*, désignées aux art. 78, 79, 80.

(1) *Courtiers de transport.....* *.

C'est la quatrième espèce de *courtiers* indiqués par le *Code de commerce.*

Ces *courtiers de transport* ne sont autres que ceux qui sont connus dans plusieurs départemens sous la qualité de *commissionnaires de voitures.*

Sur les fonctions qui sont de leur ressort, on peut consulter le *Répertoire de jurisprudence, VERBO Commissionnaire*, qui entre à cet égard dans un grand développement.

Digitized by Google

ART. 83.

Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens-de-change ni courtiers, *s'ils n'ont éte réhabilités* (1).

(1) *S'ils n'ont été réhabilités.....*

L'ordonnance de 1673, titre 2, art. 3, prononce l'exclusion absolue de la fonction d'*agent-de-change*, contre ceux qui auront fait *faillite* ou seulement obtenu des *lettres de répi*, ou *attermoyé*.

Le Code de commerce ne parle, ici, ni de lettres de *répi*, ni d'*attermoiement*, parce que, dans le système de ce Code, toute cessation de paiement constitue la *faillite*. (Liv. III, art. 1).

Le *Code* n'admet pas, non plus, que le *paiement entier* fait par le *failli* à ses créanciers, lui rende la capacité de devenir *agent-de-change* ou *courtier*, parce qu'il se peut faire qu'après ce paiement, le *failli* reste encore entaché dans l'opinion publique.

Il exige la *réhabilitation*, qui, ne devant s'accorder qu'avec connoissance de cause, restitue au *failli* ses droits à la confiance et à l'estime. (*V.* ci-dessous, liv. III, tit. 5, art. 168 et suivans.)

ART. 84.

Les agens-de-change et courtiers sont tenus d'*avoir un livre* (1) revêtu des formes prescrites par l'art. 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de date, sans rature, entrelignes et transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général *de toutes les opérations* (2) faites par leur ministère.

Digitized by Google

(1) *D'avoir un livre.....*

Disposition conforme à l'ordonnance de 1673.

« Les *agens-de-change* et de banque tiendront un » *livre-journal* dans lequel seront insérées toutes les » parties par eux négociées, pour y avoir recours en » cas de contestation ».

(2) *De toutes les opérations.....*

Il n'est ici question que des *opérations de leur ministère;* et cette restriction établit une grande différence entre les livres de l'agent-de-change ou du courtier, et ceux du *commerçant,* qui doivent énoncer généralement toutes ses *recettes et dépenses,* même celles de *sa maison.* (*V.* ci-dessus l'art. 8, page 14.)

Mais les *agens-de-change* ni les *courtiers* ne sont considérés comme *commerçans;* tout au contraire, leur profession est incompatible avec toute espèce de *négoce,* ainsi qu'on va le voir.

ART. 85.

Un *agent-de-change ou courtier* (1) ne peut, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire des *opérations de commerce* ou *de banque* (2) pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, *dans aucune entreprise commerciale* (3).

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

(1) *Ou courtier.....*

L'art. 2 du tit. 2 de l'ordonnance de 1673 comprend aussi les *courtiers* en ces termes :

« Ne pourront aussi, les *courtiers* de marchan- » dises, en faire aucun *trafic pour leur compte,* ni

Digitized by Google

» tenir caisse chez eux, ou signer lettres de change, » *par aval*. Pourront néanmoins certifier que la si- » gnature des lettres de change est véritable ».

Ce qui vient d'être dit pour les *agens-de-change*, reçoit son application aux *courtiers*.

(2) *Des opérations de banque.....*

Cet article est la reproduction de l'art. 1 du tit. 2 de l'ordonnance de 1673, ainsi conçu :

« DÉFENDONS aux *agens de banque* et de *change* » de faire le change ou tenir banque *pour leur* » *compte particulier*, sous leur nom, ou sous des » noms interposés, directement ou indirectement, » à peine de privation de leur charge et de 1,500 liv. » d'amende ». (Ordonnance de 1673, tit. 2, art. 1.)

Il est aisé de voir quels sont les motifs de cette exclusion, et combien il est intéressant pour la banque et le commerce, que les agens-de-change se tiennent isolés de toutes opérations pour leur compte. La connoissance *confidentielle* qu'ils se procurent, à chaque instant, leur donneroit, en matière de spéculation, une supériorité dont ils pourroient abuser non seulement au détriment de leurs commettans, mais encore au détriment de l'ordre et de l'*intérêt public*.

Voici l'exemple qu'en donne *Pothier* :

« Si, par exemple, un agent-de-change de la ville » de *Lyon* savoit que les remises que les négocians » de *Lyon* ont à faire à *Livourne* cette année, sont » très-considérables, et qu'au contraire ce qu'ils ont » à en tirer est peu considérable, ce qui doit rendre » les lettres de change sur *Livourne* extrêmement » rares, cet agent-de-change pourroit, s'il n'en étoit » pas empêché par la loi, se hâter de prendre sur » son compte particulier toutes les lettres de change » sur Livourne ; et quand il en seroit devenu le » maître, les revendre, à ceux qui en auroient besoin,

» pour

» pour un prix excessif, que sa cupidité lui dicte-
» roit ». (Traité du contrat de change.)

(3) *Dans aucune entreprise commerciale.....*

Remarquez bien les mots, *aucune entreprise.* Il ne s'agit pas, ici, seulement des *opérations commerciales* dont l'*agent-de-change* ou le *courtier* se seroit entremêlé; il s'agit de toutes opérations *quelconques* de nature *commerciale.*

L'un et l'autre sont frappés, à ce sujet, d'une interdiction complette.

La loi veut qu'un *agent-de-change* ou un *courtier* soient tout en entier, *exclusivement,* aux commissions dont ils sont chargés, et que cette étude ne soit mélangée d'aucun intérêt particulier qui pourroit affaiblir ou altérer celui qu'ils doivent prendre pour les affaires d'autrui.

Par cette prohibition, le *Code de commerce* est allé, à l'égard des *agens-de-change,* un peu plus loin que l'ordonnance de 1673, qui ne leur interdisoit que les *opérations de change ou de banque,* sans y comprendre les *entreprises commerciales* d'une autre espèce.

Par exemple, il n'étoit pas défendu à un *agent-de-change* d'entrer dans une *fourniture* de vivres ou de munitions, d'*habillemens* ou d'*armes,* qui n'avoient rien de commun avec son *agence.*

Mais, par le *nouveau Code,* l'interdiction de toutes *entreprises commerciales* est sans restriction.

Au surplus, cette innovation est puisée dans l'art. 46 du PROJET de l'an 10, au tit. 5.

« Un *agent-de-change* ou *courtier* ne peut, dans au-
» cun cas et sous aucun prétexte, faire des *opérations*
» *de commerce* ou de banque pour son compte.

» Il ne peut recevoir ni payer pour le compte
» de ses commettans.

Digitized by Google

» Il ne peut se rendre garant de l'exécution des » marchés dans lesquels il s'entremet ».

Le *discours préliminaire* du *projet* développe ainsi les motifs de cette disposition :

« Si la loi doit assurer la garantie publique envers le commerce, elle doit protéger le commerçant CONTRE les *intermédiaires* dont elle se sert.

» Il ne peut y avoir de sûreté pour le commerçant, si l'*intermédiaire* ne conserve pas un caractère de neutralité absolue entre les contractans qui l'emploient. Dès que son intérêt peut être attaché directement ou indirectement à la négociation dans laquelle il s'entremet, il trompe nécessairement une des parties, et souvent toutes les deux.

» Les fonctions d'un intermédiaire consistent à rapprocher l'acheteur et le vendeur, à les accorder entre eux sur le prix de la chose, sa livraison et son paiement. Lorsque le marché est réciproquement conclu, son mandat est fini ».

ART. 86.

Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet (1).

(1) *V.* ci-dessus.

Conforme à l'art. 2 du tit. 2 de l'ordonnance de 1673, qui défend aux courtiers de signer de *lettres de change par aval.*

ART. 87.

Toute contravention (1) aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Digitized by Google

(1) *Toute contravention.....*
Conforme à l'art. 47 du projet de l'an 10.
L'ordonnance de 1673 dit :
« A peine de privation de leurs charges et de » 1,500 l. d'amende ». (Tit. 2, art. 1.)

ART. 88.

Tout agent-de-change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne *peut être réintégré* (1) dans ses fonctions.

(1) *Ne peut être réintégré.....*
Conforme à l'art. 48 du projet du Code.

ART. 89.

En cas de *faillite*, tout agent-de-change ou courtier est poursuivi *comme banqueroutier* (1).

(1) *Comme banqueroutier.*
Cette disposition est une conséquence nécessaire des *art.* 85 *et* 86, qui interdisent à l'agent-de-change et au courtier de *rien recevoir ni payer pour leurs commettans*, ni de prendre aucun intérêt ni participation dans aucune entreprise commerciale.

Leur ministère se borne à rapprocher les vendeurs et les acheteurs, et à régler les conditions du marché suivant la *commission* qui leur a été donnée; cela fait, tout est fait pour l'*agent-de-change et le courtier*, qui n'ont plus d'autre droit à prétendre que celui de *commission*; c'est au vendeur et à l'acheteur à faire le reste en *payant*, et *recevant* eux-mêmes et sans intermédiaire.

Or, s'il est rigoureusement interdit aux *agens-de-change* et aux *courtiers* de prendre part à *aucune entreprise commerciale*, comment peuvent-ils être exposés à faire *faillite?*

Digitized by Google

N'ayant aucune chance du commerce à courir, ils ne peuvent tomber en *faillite* qu'à la suite d'une prévarication à leurs devoirs; et c'est ce qui explique comment leur *faillite* prend nécessairement le caractère de *banqueroute*.

ART. 90.

Il sera pourvu (1), par des *réglemens* d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

(1) *Il sera pourvu....*

Le *Code de commerce* laisse entrevoir plusieurs *réglemens* sur les divers objets qu'il traite, et dont le *recueil*, joint au Code, lui servira d'*appendice*.

On y trouvera, vraisemblablement, quelques exceptions, pour la bourse de PARIS, aux *dispositions prohibitives* dont il vient d'être parlé.

TITRE VI.

Des Commissionnaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Commissionnaires en général (1).

ART. 91.

Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

(1) *Des commissionnaires en général...*

« Il existe dans le commerce une autre espèce » d'intermédiaires que le besoin de la circulation a » beaucoup multipliés.

Digitized by Google

» Le *commissionnaire* qui agit en son nom, ou » sous un nom social pour le compte du commet- » tant, est un commerçant dont les opérations con- » sistent dans l'achat, la vente et le transport des » marchandises pour le compte du commettant, » moyennant un droit de commission convenu.

» Lorsque les voies du commerce sont plus éco- » nomiques, la marchandise arrive au consomma- » teur chargée de moindres frais et à meilleur prix. » Le commerçant qui fait des spéculations, ne peut » les suivre lui-même, et le commissionnaire lui » épargne tous les frais du déplacement et du voyage, » en se chargeant du transport. Il offre encore des » facultés à l'expéditeur, en lui accordant des avances » ou des anticipations sur leur produit. » (*Discours préliminaire du* PROJET *de l'an* 10.)

ART. 92.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le *Code Napoléon, liv. III, tit.* 13 (1).

(1) *Code Napoléon, liv. III, tit.* 13...

Le tit. 13, qui commence à l'art. 1984 et finit à l'art. 2010, traite du *mandat et des obligations respectives du mandant* et du *mandataire.*

C'est sous ce rapport qu'il est applicable aux *commissionnaires,* qui ne sont effectivement que des *mandataires,* et qui, à cet égard, rentrent dans la classe commune.

Le Code de commerce a donc dû, comme il le fait, renvoyer aux dispositions de ce *titre* pour tout ce qui étoit de *droit civil,* et ne s'occuper que des dispositions particulières aux commissionnaires.

ART. 93.

Tout commissionnaire qui a fait des avances

Digitized by Google

sur des marchandises à lui *expédiées d'une autre place* (1), pour être vendues pour le compte d'un commettant, a *privilége*, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

(1) *Expédiées d'une autre place*.....

Le privilége, dont il va être parlé, n'a lieu que pour les marchandises à lui expédiées *d'une autre place* que celle de son domicile; ainsi le commissionnaire demeurant à *Orléans*, et qui se charge de marchandises prises à *Orléans*, ne jouira pas de ce privilége. Pourquoi cela? C'est parce que le propriétaire de ces marchandises, demeurant lui-même sur le lieu, pouvoit lui-même faire son expédition sans le concours d'un commissionnaire.

L'intervention de celui-ci est, alors, un hors-d'œuvre qui ne mérite pas la faveur d'un *privilége*; les avances ne sont plus qu'un *prêt sur gage* déguisé, qui est assujéti aux formalités du nantissement.

Par l'art. 2002 du *Code Napoléon*, l'intérêt est dû au *mandataire* pour ses avances, à dater du jour des avances constatées.

Ici l'art. 93 non seulement confirme cette disposition, mais ajoute encore le privilége, tant pour le *capital* que pour les *intérêts* et *frais*.

Ce *privilége* est fondé en justice, et il est de la même nature que celui qui, en matière de *nantissement*, est accordé sur le *gage*. (Code Napoléon, *art.* 2073.)

Digitized by Google

Quand un commissionnaire fait des *avances*, il les fait moins à la personne qu'à la marchandise elle-même; c'est une défalcation anticipée de son produit, qu'il a droit de reprendre aussitôt que le produit est réalisé.

ART. 94.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, *le commissionnaire se rembourse*, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, *par préférence* (1) aux créanciers du commettant.

(1) *Le commissionnaire se rembourse par préférence.....*

Toujours en supposant que les marchandises ont été expédiées *d'une autre place* que celle du domicile du commissionnaire. (*V.* l'art. ci-dessus.)

ART. 95.

Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu *résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire* (1), ne donnent privilége au *commissionnaire* ou *dépositaire*, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le *Code Napoléon*, *liv. III*, *tit.* 17 (2), pour les prêts sur gage ou nantissement.

(1) *Résidant dans le lieu du domicile.....*

Nous en avons expliqué la raison ci-dessus : si le commissionnaire qui a reçu les marchandises d'un propriétaire résidant *sur le lieu*, a fait des avances sur ces marchandises, les avances ne sont autre

Digitized by Google

chose qu'un *prêt sur gage*, soumis aux dispositions du droit civil.

(2) *Par le Code Napoléon, tit.* 17.....

Le *tit.* 17 rappelé ici, est celui qui établit les règles du *nantissement*, depuis l'art. 2071 jusqu'à l'art. 2084.

Dans ce cas, le *commissionnaire* ne peut réclamer ses avances qu'autant qu'il y a eu un *acte public*, ou sous *seing-privé*, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des marchandises, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure.

(*Nota.* Ces précautions ne sont prescrites que pour les objets dont la valeur excède 150 fr.)

Le *commissionnaire* ne peut, à défaut de paiement, disposer des marchandises; il n'a que la ressource de faire ordonner en *justice réglée* que ces marchandises lui demeureront en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'elles seront vendues aux enchères.

SECTION II.

Des Commissionnaires pour les transports par eau et par terre.

Art. 96.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, *est tenu d'inscrire* (1) sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, *de leur valeur* (2).

(1) *Est tenu d'inscrire.....*

Cette disposition se trouve dans le *Code Napoléon*, art. 1785.

Digitized by Google

« Les entrepreneurs de *voiture par terre* et *par eau,* » *et ceux de roulage public,* doivent tenir registre » de l'argent, des effets et des paquets dont ils se » chargent ».

(2) *Et, s'il en est requis, de leur valeur....*

Le *Code* ne dit pas quel est l'objet de cette déclaration. Aura-t-elle l'effet de fixer la VALEUR des marchandises contre le commissionnaire, au cas où il seroit responsable? Les rédacteurs ont, sans doute, pensé que cette discussion appartenoit au *droit civil.* (*V.* l'art. 1786 du Code Napoléon.)

ART. 97.

Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, *hors les cas de la force majeure* légalement constatée.

(1) *Hors les cas de la force majeure...*

Quels sont les cas qui constituent cette *force majeure à l'égard du voiturier?*

Le *Code Napoléon,* qui prescrit la même exception en faveur des *voituriers* (art. 1784), ne s'explique pas davantage sur les circonstances qui constituent la *force majeure;* ce qui fait rentrer cette discussion dans le domaine de la *jurisprudence* (*V.* le *Code Napoléon,* aux art. 1148, 1348, 1733, 1755, qui traitent de la *force majeure.*)

ART. 98.

Il est garant des *avaries* ou perte de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, *ou force majeure.*

(1) *Ou force majeure...*

Digitized by Google

V. ce qui vient d'être dit ci-dessus au sujet de la *force majeure.*

ART. 99.

Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

ART. 100.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux *risques et périls de celui à qui elle appartient* (1), *sauf son recours* (2) contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

(1) *Aux risques et périls de celui à qui elle appartient.....*

Voilà une disposition intéressante à noter, et qui décide un point de jurisprudence longuement controversé, de savoir si le commissionnaire est responsable des *faits du voiturier* qu'il expédie à son *commettant.*

Il y avoit diversité de jurisprudence.

Dans quelques tribunaux on déclaroit le commissionnaire *responsable* des faits du voiturier qui étoit de son choix;

Dans d'autres, on déchargeoit le commissionnaire de cette responsabilité, par la raison que son ministère finissoit au moment où il avoit remis les marchandises à un voiturier (connu et non suspect), et qu'à partir de cet instant, les marchandises étant hors de ses mains, elles périssoient pour le propriétaire.

C'est cette dernière opinion que le *Code de commerce* a érigée en principe par l'art. 100.

Digitized by Google

(2) *Sauf son recours.....*

Cela ne veut pas dire que ce *recours* est de *droit*; autrement la fin de l'article détruiroit l'effet du commencement; car s'il y avoit un recours assuré *contre le commissionnaire ou le voiturier*, il en résulteroit que ce seroit véritablement à leurs *risques et périls* que la marchandise auroit voyagé; mais il faut entendre le recours *conditionnellement*, et pour le cas où il y auroit de la faute de la part du commissionnaire ou du voiturier.

ART. 101.

La lettre de voiture forme un contrat (1) entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

(1) *La lettre de voiture forme un contrat.....*

Ce contrat résulte des diverses indications qui composent *une lettre de voiture*, et qui engagent l'*expéditeur*, le *commissionnaire* et le *voiturier* respectivement.

Il suffit de jeter les yeux sur la rédaction d'une *lettre de voiture*, telle que l'exige l'article suivant, pour y reconnoître les diverses clauses qui forment le contrat.

La lettre de voiture exprimant la *nature*, *le poids* ou *la contenance des objets à transporter*, le voiturier s'oblige, par-là, envers le commissionnaire, à livrer ces objets sans altération dans la *qualité et quantité*.

Exprimant le *délai* dans lequel le transport doit être effectué, c'est encore une obligation contractée de la part du voiturier envers le *commissionnaire* ou l'expéditeur.

L'indication du *nom* et du *domicile* de celui à qui les marchandises *sont adressées*, forme un engagement

Digitized by Google

de la part du voiturier, de ne pas délivrer ces objets *à d'autres* qu'à la personne indiquée par la lettre.

L'énonciation du *prix* de la voiture, fait encore une autre clause de cette espèce de contrat.

Il en est de même de la stipulation d'*indemnite* pour cause de *retard*.

ART. 102.

La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire, par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge

Les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

Digitized by Google

SECTION III.

Du Voiturier.

ART. 103.

Le voiturier *est garant* (1) de la perte des objets à transporter, hors les *cas de la force majeure.*

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, ou de force majeure.

(1) *Est garant.....*
V. l'art. 97. Les obligations du voiturier sont les mêmes que celles du commissionnaire.

ART. 104.

Si, *par l'effet de la force majeure* (1), le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu a indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

(1) *Par l'effet de la force majeure.....*
V. ci-dessus les art. 97 et 100.

ART. 105.

La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier.

ART. 106.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté, par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Digitized by Google

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

ART. 107.

Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

ART. 108.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et, après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué; et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

TITRE VII.

Des Achats et des Ventes.

ART. 109.

Les achats et ventes se *constatent* (1):

Par actes publics,

Par actes sous signatures privées,

Par le bordereau ou arrêté d'un agent-de-change ou courtier, dûment signé par les parties;

Par une facture acceptée,

Digitized by Google

Par la correspondance,

Par les livres des parties,

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

(1) *Se constatent.....*

Ce titre mérite attention, en ce qu'il introduit une innovation dans le commerce, par la multiplicité des moyens qu'il admet pour *constater les achats et les ventes;* et par l'*autorité* DISCRÉTIONNAIRE qu'il confère au tribunal de commerce, plus étendue qu'elle n'a jamais été.

TITRE VIII.

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE.

De la Lettre de change.

§. Ier.

De la forme de la Lettre de change (1).

ART. 110.

La lettre (2) *de change* (3) est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée (4).

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer (5),

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur fournie (6) en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers ou *à l'ordre du tireur lui-même* (7).

Digitized by Google

Si elle est par première, seconde, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.

(1) *Lettre de change*.....

Cette espèce de contrat tient le premier rang parmi les *papiers de crédit*, et c'est assurément le plus parfait des contrats, et le plus heureusement imaginé; il offre quatre caractères qui le distinguent des contrats en matière civile, et qui sont: 1°. la brièveté de sa rédaction, qui n'admet aucune locution inutile; 2°. la précision de ses dispositions, qui ont chacune son effet; 3°. la rapidité de sa circulation; et 4°. l'énergie de son exécution.

Ce contrat, composé de trois ou quatre lignes, renferme en lui-même plusieurs autres espèces de contrats; on y entrevoit le contrat de *vente*, d'*échange*, de *prêt* et de *mandat;* mais son principal caractère est celui de l'*échange*.

C'est sur celui-là qu'il faut toujours avoir les yeux ouverts, parce qu'il est l'*essence* de la lettre de change, et qu'il sert de guide dans toutes les difficultés qui sont à résoudre en cette matière.

(2) *La lettre*.....

C'est bien effectivement *une lettre* missive avec suscription ou adresse; cette forme lui est essentielle.

(3) *De change*.....

On appelle *change*, l'échange d'argent contre d'autre argent.

C'est l'*échange* qui fait la qualité prédominante de la lettre de change; si vous lui ôtez les caractères d'*échange*, elle dégénère en simple *mandat*.

Le contrat dont il s'agit ici, est celui par lequel un particulier qui a reçu de l'argent, ou la valeur représentative, donne, en *contre-échange*, une somme de pareille valeur à prendre sur un *tiers*.

(3) *Tirée d'un lieu sur un autre*.....

Cette

Digitized by Google

Cette condition n'est point exprimée par l'ordonnance de 1673; mais elle est devenue de droit commun, parce qu'elle se coordonne avec l'objet et l'origine de la lettre de change.

Cependant la CHAMBRE de commerce *de Paris* a sollicité la suppression de cette condition, en demandant qu'il fût permis de tirer une lettre de change du *même lieu* où elle étoit payable.

« La CHAMBRE s'est demandé pourquoi deux ef-
» fets de commerce de même nature et de même
» forme, n'auroient pas les mêmes effets; si des
» lettres de change tirées d'un lieu sur le même lieu,
» n'étoient pas tout aussi naturelles que celles tirées
» *d'un lieu sur un autre*, tout aussi utiles, tout
» aussi commodes, sur-tout dans une ville telle que
» Paris? et convaincue que la distinction qui se
» trouvoit établie entre l'une et l'autre espèces, ne
» pouvoit être attribuée qu'*à un respect servile pour*
» *l'ancienne ordonnance*, très-bien faite, sans doute,
» mais susceptible d'améliorations, elle a cru devoir
» faire disparoître cette distinction, en y substituant
» cette disposition :

» *La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre,*
» *ou sur le même lieu.* »

Le *conseil d'état* n'a pas cédé à ces observations, et il a prudemment agi.

D'abord, comment pouvoit-on dire que la condition d'être *tirée d'un lieu sur un autre*, devoit être attribuée au *respect servile* pour l'ancienne ordonnance, puisque l'ancienne ordonnance n'a jamais prescrit ni même indiqué cette condition?

Elle n'a été introduite dans le commerce, que par la force d'une jurisprudence judicieuse, et des autorités les plus imposantes, qui ont considéré *la remise de place en place* comme un caractère essentiel à la lettre de change, et partie intégrante de sa facture.

Digitized by Google

En effet, ce contrat ayant été imaginé pour faciliter le transport des fonds *d'une place à une autre*, et ne tenant, même, sa faveur qu'à raison de ces avantages précieux, il cesseroit de remplir son objet, s'il étoit permis de l'employer d'*individu à individu* résidant *dans le même lieu;* alors disparoîtroit le caractère de la *lettre de change*, pour ne laisser voir qu'un *mandat ordinaire* qui cesseroit d'être un effet de commerce.

Aussi tous les jurisconsultes se sont-ils réunis à exiger la *remise de place en place*, comme caractère distinctif de la lettre de change.

(4) *Elle est datée.....*

C'est une disposition nouvelle, qui n'étoit pas exigée par l'ordonnance de 1673.

L'omission de la *date*, dans une lettre de change, n'étoit considérée que comme une irrégularité qui n'entraînoit pas la nullité de la lettre.

(5) *Le nom de celui qui doit la payer.....*

Il est d'usage de ne placer cette dénomination que dans l'adresse : *à M.* .....

Néanmoins, il seroit plus prudent de l'insérer dans le corps même de la lettre : *M. tel, il vous plaira* (comme il se pratique en plusieurs pays.)

(6) *La valeur fournie....*

C'est là une condition essentielle pour constituer la *lettre de change*, qui, comme nous l'avons fait observer, n'a de prix qu'en raison du caractère d'*échange* qu'elle contient; or l'*échange* ne s'y trouveroit plus s'il n'y avoit pas de valeur *déjà fournie*.

(7) *Elle est à l'ordre d'un tiers*, ou à l'ordre *du tireur lui-même.....*

On a contesté long-temps que la lettre de change pût être tirée à l'ordre du *tireur* lui-même, parce que ce procédé faisoit disparoître la *troisième personne*, qui est essentielle à la lettre de change. Les opinions

Digitized by Google

sur ce point étoient partagées, et avoient introduit une diversité de jurisprudence.

Le nouveau Code rend un vrai service au *commerce*, en faisant cesser cette incertitude.

Au surplus, la disposition du *Code* n'abolit pas l'intervention de la troisième personne, qui se reproduit dans l'*endossement* par l'*ordre du tireur*.

ART. 111.

Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

ART. 112.

Sont réputées *simples promesses* (1) toutes lettres de change contenant *supposition*, soit de *nom* (2), *soit de qualité, soit de domicile* (3), *soit des lieux d'où elles sont tirées* (4) ou dans lesquels elles sont payables.

(1) *Simples promesses.....*

Cet article mérite grande attention par son objet et par ses conséquences.

Il indique deux cas où la *lettre de change* sera privée de son caractère *commercial* pour être réduite à celui d'une *simple promesse* et d'une obligation civile.

Espèce de peine infligée au créancier qui aura méprisé les formalités prescrites par la loi, ou qui les aura faussement figurées par une des *suppositions* prohibées.

(2) *Supposition de nom.....*

Elle a lieu, par exemple, dans la lettre de change où le nom d'un *tireur* simulé y est employé pour amener l'*acceptation* et les *endossemens*.

Digitized by Google

(3) *Soit de qualité, soit de domicile.....*

Cette espèce de supposition rentre dans l'espèce de la précédente.

(4) *Soit des lieux où elles sont tirées....*

Cette *supposition* est la plus usitée, même parmi les commerçans les plus scrupuleux, pour se conformer à la pratique du commerce de tirer *d'un lieu à un autre;* principe qui vient d'être consacré par l'art. 110.

Elle est réprouvée par notre art. 112, sous peine de perdre le bénéfice et les prérogatives attachés à la lettre de change.

Il paroît assez clairement, par ces dispositions, que l'esprit du *Code de commerce* est de rappeler la lettre de change à la pureté de son origine, sans permettre des altérations qui finiroient par lui ôter son caractère respectable; et, assurément, il n'y a rien que de louable dans cette intention, qui est d'accord avec l'intérêt du commerce.

Les lettres de change, lorsqu'elles seront accompagnées des conditions qui en constituent l'essence, en deviendront d'une plus difficile facture.

Etant moins multipliées, elles en obtiendront plus de considération; elles ne seront plus l'instrument banal de tous les avanturiers; concentrées dans le vrai commerce, elles seront ce qu'elles doivent être, la ressource et le privilége des commerçans.

Il n'y a plus qu'une difficulté à résoudre : c'est de savoir par quelle voie s'effectuera cette conversion d'une lettre de change en *simple promesse*, et quels en seront les effets à l'égard du *tiers porteur d'ordre*.

Pour ce qui concerne le mode de conversion, il est expliqué ci-dessous, liv. IV, tit. 2, *de la compétence des tribunaux de commerce*, art. 22.

On y verra que la transmutation de la lettre de change en une *simple promesse*, se prononce sur la

Digitized by Google

réquisition du défendeur (bien entendu, après qu'il a fait preuve des circonstances propres à opérer cette transformation), et dans ce cas, le *tribunal de commerce* sera tenu de renvoyer les parties au *tribunal civil.*

Voilà qui est fort bien pour *le premier titulaire* de la lettre de change, et même *le tireur.*

On conçoit que, d'après le renvoi au tribunal civil, le *titulaire* ne sera plus considéré que comme un créancier d'une *simple promesse* contre l'*accepteur;* et, jusqu'à un certain point, il n'a que ce qu'il mérite, car il est entré en participation *de la supposition.*

Mais le *tiré* est également participant de la supposition, en acceptant *une lettre de change* dont il connoissoit la défectuosité; or, comment se fait-il qu'il trouve du profit dans cette même opération qui le délivre d'une poursuite rigoureuse pour convertir *son acceptation* en une simple promesse?

Nous venons de parler pour le cas où la *lettre de change* seroit restée entre les mains du premier titulaire.

Mais QUID si (comme il arrive le plus souvent), la lettre a passé de mains en mains par la voie des ordres successifs?

Supposons le dernier porteur d'ordre présentant à l'accepteur une *lettre de change* entachée de l'une de ces suppositions; l'ACCEPTEUR, excipant de la *supposition*, allègue que ce n'est qu'*une simple promesse,* et requiert son *renvoi* devant *le tribunal civil.*

Ce renvoi lui est accordé.

Mais que deviendront les *endosseurs?* A leur égard l'endossement sera-t-il privé du *caractère commercial?*

V. à ce sujet nos observations sur l'*art.* 23, *du titre* 2 *du liv. IV.*

Digitized by Google

ART. 113.

La signature *des femmes et des filles* (1), non négociantes ou marchandes publiques, sur *lettres de change*, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

(1) *Des femmes et des filles.....*

L'ordonnance de 1673 et la loi du 15 germinal an 6, en prononçant la *contrainte par corps* contre TOUTES personnes qui auroient signé des lettres de change, en exceptoient les *femmes*, les *filles* et les *mineurs* non commerçans.

Il arrivoit de là que, pour raison de ces lettres de change, les femmes, quoique non commerçantes, restoient justiciables des *tribunaux de commerce*, qui pouvoient les condamner au paiement, *sauf la contrainte par corps*.

Mais le *nouveau Code*, en enlevant à ces effets le caractère de *lettre de change*, pour ne leur laisser que celui d'une simple promesse, soustrait les femmes, filles et veuves *non marchandes*, à la juridiction des *tribunaux* de commerce, et fait rentrer l'action des porteurs sous le domaine des tribunaux ordinaires. C'étoit là une différence qu'il étoit à propos de faire observer.

ART. 114.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians, sont nulles *à leur égard* (1), sauf les droits respectifs des parties, conformément à *l'art.* 1312 *du Code Napoléon* (2).

(1) *A leur égard.....*

C'est-à-dire, que la nullité ne profite qu'aux

Digitized by Google

mineurs, sans que cette nullité puisse être invoquée par ceux qui auroient mis en circulation une pareille lettre de change, le recours des *endosseurs* subsistant dans toute sa force l'un contre l'autre.

La même observation doit s'appliquer aux lettres de change souscrites par les femmes *non commerçantes*, dont il est parlé dans l'*article précédent*.

(2) *A l'art.* 1312 *du Code Napoléon*.....

Le *mineur* qui a souscrit une lettre de change déclarée *nulle*, n'est pas pour cela dégagé, à l'époque de sa majorité, de l'obligation de rembourser la valeur qui lui a été fournie; car ce seroit une espèce de larcin que la saine morale ne peut pas consacrer; mais, en même temps, la loi n'autorise ce *remboursement* qu'autant qu'il est prouvé que la *valeur fournie* a tourné au profit du mineur. Et c'est cette doctrine qui est consacrée par l'art. 1312 du *Code Napoléon*, en ces termes :

« Lorsque les mineurs ou les interdits, ou les » femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se » faire restituer, contre leurs engagemens, le rem- » boursement de ce qui aura été, en conséquence » de ces engagemens, payé pendant la minorité, » l'interdiction ou le mariage ne peut être exigé, » à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé » a tourné à son profit. »

§. II.

De la Provision.

Art. 115.

La provision (1) doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

Digitized by Google

(1) *La provision.....*

On appelle *provision* les fonds que le tireur a laissés entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée ; car il ne faut pas perdre de vue que le *dépôt présumé* est nécessaire pour constituer la lettre de change, qui n'est elle-même qu'un moyen d'*échange* entre l'argent reçu par le tireur, et celui qu'il a laissé en dépôt.

ART. 116.

Il y a provision (1), si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

(1) *Il y a provision.....*

C'est-à-dire, que le *tiré* est tenu d'accepter la *lettre de change*, et que le tireur ne subira pas le reproche d'avoir supposé un *depôt* qui n'existoit pas. Et si le cas arrive où le *tireur* sera tenu de prouver la *provision*, il aura rempli cet objet en établissant que le *tiré* lui étoit redevable du *montant* de la lettre de change.

ART. 117.

L'*acceptation* suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs (1).

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le *tireur seul est tenu de prouver* (2), en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre de change étoit tirée, *avaient provision à l'échéance*, sinon il est tenu de la garantie, quoique le protêt eût été fait après les délais fixés.

Digitized by Google

(1) *Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.....*

Seulement contre l'*accepteur* qui est présumé avoir *provision*, par cela seul qu'il a *accepté*, et sans qu'il puisse opposer aux *endosseurs* le défaut de *provision*.

Mais du *tireur* à l'*accepteur*, c'est autre chose : l'*acceptation* ne fait pas preuve de la *provision*, parce qu'il est possible qu'il ait *accepté* dans l'espérance d'une *provision* qui ne lui aura pas été fournie ; c'est l'affaire d'un compte.

(2) *Le* TIREUR SEUL *est tenu de prouver.....*

Voilà une grande innovation apportée, par cet article, dans l'usage du commerce.

Aux termes de l'ordonnance de 1673, art. 16, tit. 5 :

« Les *tireurs* et *endosseurs* sont tenus de prouver, » en cas de dénégation, que ceux sur qui elles » étoient tirées, leur étoient redevables, ou *avoient* » *provision* au temps qu'elles ont dû être protes- » tées, sinon ils sont tenus de les *garantir* ».

On voit que cette *preuve* étoit imposée tant aux *endosseurs* qu'au *tireur* lui-même ; de sorte que chacun des *endosseurs* étoit tenu de prouver que le *tiré* avoit eu provision à l'*échéance* ; en un mot, l'*endosseur* étoit considéré comme *tireur*, et grevé de la même obligation ; et le porteur négligent étoit relevé, envers eux, du défaut de *protêt*, faute par chacun d'eux de prouver la *provision*.

Mais cette jurisprudence se trouve réformée par l'*art.* 117, qui soulage les endosseurs de la preuve de la *provision*, en la reportant uniquement sur le *tireur* ; et qui, en cas de *protêt* tardif, laisse le porteur négligent sans droit contre les *endosseurs*.

A leur égard, sa *déchéance* est fatale.

Cette disposition, favorable aux *endosseurs*,

Digitized by Google

trouve son apologie dans des considérations qui ont prévalu au conseil d'état.

« Il est de toute justice que le *porteur* qui a laissé expirer le terme fatal du protêt, soit relevé de sa déchéance à l'égard du *tireur*, si ce dernier ne prouve pas que celui sur qui la lettre avoit été tirée, lui étoit redevable, ou avoit provision au temps où elle auroit dû être protestée : rien de plus juste à son égard; car le tireur, en livrant la lettre de change, en a reçu la valeur; il a pris l'obligation formelle d'en faire trouver la valeur à l'échéance chez celui sur qui elle étoit tirée; s'il ne l'a pas fait, le porteur ne lui a causé aucun préjudice par le retard du protêt. Il profiteroit, au contraire, très-injustement de la *déchéance* prononcée contre le porteur; et le montant de la lettre de change, dont il auroit reçu le prix sans le payer, seroit un véritable vol.

» Il n'en est pas de même des endosseurs; et s'il est juste que le *tireur*, qui justifie *avoir fait la provision*, soit libéré, la conséquence rigoureuse et de droit est que les *endosseurs* soient déchargés, sans être astreints à faire cette preuve, parce que chacun d'eux a payé la lettre de change en l'acquérant.

» Parce que la garantie solidaire des endosseurs avec le tireur, est expirée le jour où le porteur a encouru la déchéance prononcée par la loi, pour n'avoir pas rempli son obligation expresse (celle de se présenter à l'échéance.)

» Parce qu'il ne doit pas dépendre du porteur d'empirer, par son fait, la condition des endosseurs, en prolongeant indéfiniment leur garantie personnelle, qui entraîneroit pour eux une augmentation de risques, puisque pendant ce temps leurs cédans et le tireur lui-même pourroient tomber en faillite.

» Parce qu'il seroit injuste que l'*endosseur* qui

Digitized by Google

a déjà payé la lettre et qui a rempli toutes ses obligations, fût exposé à la payer une seconde fois, tandis que le *porteur* (seul en faute) seroit indemne.

» Enfin, PARCE QU'IL n'y a aucun motif de faire renaître, au préjudice des endosseurs, le titre du porteur, *périmé* par la *déchéance*, et de recréer en sa faveur la *solidarité* des endosseurs, éteinte avec le terme de leurs engagemens.

(Discours de M. *Begouen*, au corps législatif, dans la séance du 27 septembre 1807.)

§. III.

De l'Acceptation.

ART. 118.

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont *garans solidaires* (1) de l'acceptation et du paiement à l'*échéance*.

(1) *Garans solidaires de l'acceptation*.....

Celui qui tire une lettre de change, garantit deux choses :

La première, que la lettre sera *acceptée;*

La seconde, qu'elle sera *payée* à son échéance.

Cette garantie passe à ceux qui succèdent au titulaire de la lettre par la voie de l'*ordre*.

Le refus d'*acceptation* n'annulle cependant pas la lettre de change entre les mains du porteur; seulement il annonce du péril dans le paiement; ce qui donne au porteur le droit de prendre ses mesures, ainsi qu'il sera dit dans les articles suivans.

ART. 119.

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation* (1).

Digitized by Google

(1) *Protêt faute d'acceptation.....*

Cette espèce de *protêt* a été introduite par l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 11.

Il y a deux sortes de *protêt* : l'une faute d'acceptation, et l'autre faute de paiement.

Le PROTÊT *faute d'acceptation* donne au porteur le droit de revenir sur le *tireur*, non pour lui faire rendre le montant de la lettre, parce qu'il ne peut l'obliger à faire cette restitution que lorsque la lettre aura été protestée faute de paiement, mais seulement pour donner caution, ainsi qu'on va le voir dans l'article suivant.

ART. 120.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, *les endosseurs et le tireur* (1) sont respectivement tenus *de donner caution* (2), pour assurer le paiement de la lettre de change à *son échéance*, ou d'en effectuer le remboursement avec les *frais* du protêt et de *rechange* (3).

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

(1) *Les endosseurs et le tireur.....*

Les endosseurs sont compris dans cette obligation, parce qu'ils sont les garans du *porteur*, et qu'en cette qualité ils deviennent grevés des mêmes obligations que le *tireur*.

(2) *Tenus de donner caution.....*

Cette disposition est conforme à l'usage actuel; mais pourquoi cette caution? Le refus d'*acceptation* n'entraînant pas nécessairement le refus de paiement à l'échéance, le porteur ne sera-t-il pas à portée d'opérer son recours à l'*échéance*, en cas de non

Digitized by Google

paiement, contre le tireur ou les endosseurs, sans la formalité d'*une caution* préalable ?

La réponse est que le porteur se trouve, par le refus d'*acceptation*, privé d'un gage sur lequel il a dû compter.

Le *tiré* refusant de se constituer son débiteur personnel, il a une sûreté de moins; la lettre de change, dénuée d'*acceptation*, devient entre ses mains un effet inutile et hors de la circulation; mais le *cautionnement* introduit en pareil cas, rend à la lettre de change toute son activité, et la replace dans le commerce.

(3) *Frais de rechange.....*

Ces frais de *rechange* seront expliqués ci-dessous à l'art. 177.

ART. 121.

Celui qui accepte (1) une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'*accepteur* n'est pas restituable contre son acceptation, *quand même le tireur aurait failli* (2), à son insu, avant qu'il eût accepté.

(1) *Celui qui accepte.....*

Il intervient entre le *tireur* et celui qui *accepte*, un contrat de mandat, *solvendæ pecuniæ*.

L'*accepteur* fait l'office du *mandataire*, qui s'oblige d'exécuter et d'accomplir le *mandat* auquel il a souscrit.

Cette obligation peut subsister, même avant l'*acceptation*.

Par exemple, si un commerçant écrit à son correspondant qu'il peut tirer sur lui jusqu'à la concurrence de 10,000 francs, et qu'en suite il refuse de faire l'*acceptation* de la lettre tirée sur lui, il demeure responsable, à l'égard du *tireur*, des dommages et intérêts que le défaut d'acceptation peut

Digitized by Google

avoir occasionnés, et des frais qui ont résulté des protêts et des recours en garantie.

(2) *Quand même le tireur auroit failli.....*

A plus forte raison si le tireur vient à faillir depuis l'*acceptation*, et AVANT l'*échéance* de la lettre de change, l'*accepteur* est tenu d'acquitter l'*acceptation*.

C'est au *tiré* à prendre des précautions pour bien placer son acceptation, et ne la pas donner à un tireur *failli* ou *prêt à faillir*.

Quand même il auroit *provision* pour un *failli*, le tiré doit s'abstenir d'*accepter* la lettre de change; car dans ce cas, les fonds du *failli* ne sont plus à sa disposition.

Appartenant à la MASSE des créanciers, ils ne peuvent plus devenir l'objet d'une *lettre de change*, ni de *mandat*.

ART. 122.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté* (1).

Elle est datée (2), si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation, rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

(1) *Accepté.....*

« Toutes les lettres de change seront acceptées *par* » *ecrit*, purement et simplement. » (Ordonnance de 1673, titre 5, art. 2.

On ne reconnoît pas, dans le commerce, d'*acceptation tacite*. Néanmoins les auteurs qui ont traité cette matière, tant français qu'étrangers, sont d'avis

Digitized by Google

que la rétention prolongée d'une lettre de change (sur-tout lorsqu'il y a eu du dessein ou quelque vue intéressée) équivaut à une *acceptation* contre le rétentionnaire.

Le Code de commerce a pris un parti mitoyen, en se bornant à prononcer des *dommages et intérêts.* (*V.* ci-dessous l'art. 125.)

(2) *Elle est datée.....*

La DATE de l'*acceptation* est nécessaire dans les cas où la lettre est payable à un ou plusieurs jours ou mois *de vue*, pour fixer le terme de l'échéance; mais quand cette *échéance* se trouve indiquée par la lettre même, la *date* devient inutile.

Cependant, comme ce n'étoit là qu'une jurisprudence qui pouvoit tomber en contradiction, le *Code*, en consacrant cet usage, a prévenu toute difficulté.

ART. 123.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

ART. 124.

L'acceptation *ne peut être conditionnelle*(1); mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

(1) *Ne peut être conditionnelle.....*

L'ordonnance de 1673 exige une *acceptation pure et simple*, en abrogeant les circonlocutions. (Art. 2.)

Toute acceptation *conditionnelle* est considérée comme un *refus*, et donne ouverture au *protêt et à ses suites.*

Digitized by Google

Si celui à qui on présente une lettre de change à l'*acceptation*, ayant entre ses mains des saisies ou des oppositions sur le tireur, ACCEPTE la lettre de change, pour *payer à qui par justice sera ordonné*, ce n'est pas là une *acceptation conditionnelle* prohibée par l'art. 124.

L'acceptation conçue de cette manière est valable, sans que le tireur puisse s'en plaindre, puisque c'est par son fait que cette restriction est mise.

Mais le *porteur* n'en aura pas moins le droit de faire un PROTÊT *faute d'acceptation;* car une pareille *acceptation* ne porte pas avec elle l'engagement de lui payer sa lettre à son échéance.

ART. 125.

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, *celui qui l'a retenue est passible* (1) de dommages-intérêts envers le porteur.

(1) *Celui qui l'a retenue est passible.....*

Nous avons vu ci-dessus (art. 122) que c'étoit une question de savoir si la rétention prolongée d'une lettre de change présentée à l'acceptation, équivaloit à une *acceptation tacite*, et pourroit suppléer à l'acceptation *par écrit*.

Cet art. 125 décide une partie de la question, en réglant le terme de la retenue à *vingt-quatre heures*, après lesquelles la lettre doit être rendue, *acceptée* ou *non acceptée*. Disposition qui avoit été omise dans les anciennes lois.

Mais notre article ne s'explique pas avec la même précision sur le résultat de la rétention *illégalement prolongée;*

Digitized by Google

prolongée; il se borne à dire que celui qui l'a retenue, est *passible de dommages-intérêts* envers le porteur, sans indiquer la base que les tribunaux de commerce doivent adopter sur la fixation de ces *dommages-intérêts;* c'est une discussion livrée à la prudence des juges.

§. IV.

De l'Acceptation par intervention.

Art. 126.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée *par un tiers intervenant* (1) pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de *protêt;* elle est signée par l'intervenant.

(1) *Par un tiers intervenant.....*

L'acceptation par intervention est empruntée de l'art. 3 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, qui admet le paiement par *intervention.*

Art. 127.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 128.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à *raison du défaut d'acceptation* par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

Digitized by Google

§. V.

De l'Échéance.

ART. 129.

Une lettre de change peut être tirée

à vue,

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de vue,
à une ou plusieurs usances

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de date,
à une ou plusieurs usances

à jour fixe ou à jour déterminé,

en foire.

ART. 130.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

ART. 131.

L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de vue,
à une ou plusieurs usances

est fixée par *la date de l'acceptation* (1), ou par celle du protêt faute d'acceptation.

(1) *Par la date faute d'acceptation.....*
V. ce qui a été dit ci-dessus (art. 122) sur la date de l'*acceptation*.

ART. 132.

L'usance (1) est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'il sont fixés par le calendrier grégorien.

Digitized by Google

(1) *L'usance*.....

Le terme est un dérivé de celui d'*usage*, et signifie le délai qu'il est d'usage, dans un pays, d'accorder pour le paiement des lettres de change.

L'*usance* fixée ici est la même que celle qui est établie par l'ordonnance de 1673.

« Les usances pour le paiement des lettres, se-
» ront de trente jours, encore que les mois aient
» plus ou moins de trente jours. »

Mais cette uniformité d'*usance* pourra se trouver en contradiction avec les *usages* des pays qui ont été réunis, et qui pratiquoient une usance différente.

Par exemple, à Gênes, l'*usance* des lettres de change de Milan, Florence, Livourne et de Lucques, est de huit jours *de vue*; de Venise, Rome et Bologne, quinze jours de *vue*; de Naples, vingt-deux jours *de vue*; d'Anvers, Amsterdam et autres places des Pays-Bas, trois mois *de date*.

L'usance se règle suivant l'usage du lieu où la lettre de change est payable, et non suivant l'usage de l'endroit d'où la lettre est tirée.

ART. 133.

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

ART. 134.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

ART. 135.

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, *sont abrogés* (1).

Digitized by Google

(1) *Sont abrogés.*

V. ce qui a été dit ci-dessus, art. 132, et *infrà*, art. 161.

§. VI.

De l'Endossement.

Art. 136.

La propriété d'une lettre de change se transmet *par la voie de l'endossement* (1).

(1) *Par la voie de l'endossement.....*

On appelle *endossement*, le transfert de la lettre de change au profit d'un tiers, appliqué au dos de la lettre, par les simples mots : *payez à l'ordre de M.* ***, etc.

Endos, endossement, ordre passé, sont synonymes dans le commerce.

Tout cela se réduit à la substitution d'un nom à un autre ; substitution qui n'a pas de borne, et qui peut se prolonger sur une série considérable de noms, à la suite les uns des autres.

Chaque *endossement* forme un contrat particulier entre celui qui le donne et celui qui le reçoit ; il doit être assujéti aux mêmes formalités que la lettre de change : c'est ce qui va se développer dans les articles suivans.

Il y a plusieurs observations à faire sur le mode et les effets de l'*endossement*, qui est la particularité la plus intéressante de la lettre de change.

L'endossement par lequel le titulaire de la lettre de change transmet ses droits à un tiers, est un vrai contrat de change, absolument semblable à celui qui a eu lieu entre le *tireur* et le premier *titulaire*. Il produit la même obligation et les mêmes effets.

Chaque *endosseur* subroge celui qui lui succède,

Digitized by Google

à ses droits contre le *tireur* et l'*acceptant*, et contre les *endosseurs* qui l'ont précédé; ainsi un *seul endossement* de deux ou trois lignes comprend quelquefois quatre ou cinq espèces de contrats, *mandat*, *dépôt*, *transport*, *cession*, *délégation*, etc.; et celui qui reçoit l'endossement acquiert en un instant un nombre considérable de débiteurs solidaires envers lui, qu'il n'a jamais ni vus ni connus.

Une autre particularité, c'est qu'une cession aussi importante par ses effets, n'exige pas de *signification de transport*, à la différence de ce qui se pratique en *matière civile*, où le transport tire toute sa force de la *signification*, et ne saisit le *cessionnaire* qu'après cette formalité.

Ici, au contraire, le cessionnaire devient créancier à l'*insu* des débiteurs, et sans avoir besoin de se faire connoître qu'au moment où il exercera son recours contre eux.

ART. 137.

L'endossement est daté (1).

Il exprime la valeur fournie (2).

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

(1) *L'endossement est daté.....*

Par la même raison que la lettre de change doit être *datée*. (*V*. ci-dessus, art. 110.)

La *date* est exigée pour prévenir la fraude, telle que celle d'un endosseur qui omettroit de dater l'endossement, pour qu'on ne s'apperçoive pas qu'il a été fait depuis sa faillite.

(2) *Il exprime la valeur fournie.....*

Précisément comme la lettre de change, dont il n'est que la répétition.

Il n'est pas nécessaire que l'*ordre* soit écrit en entier

Digitized by Google

de la main de l'endosseur; il peut être rempli de la main même de celui au profit duquel il est donné.

ART. 138.

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; *il n'est qu'une procuration* (1).

(1) *Il n'est qu'une procuration.....*

C'étoit la jurisprudence adoptée dans les tribunaux, conforme d'ailleurs à l'ordonnance de 1673.

Un endossement irrégulier ne transmettant pas la propriété de la lettre de change, il suit que le précédent titulaire reste toujours propriétaire, et que les créanciers de celui-ci peuvent, nonobstant l'endossement, *saisir et arrêter* la somme portée dans la lettre de change, entre les mains de celui sur lequel elle est tirée, sans que le porteur d'*ordre* puisse s'y opposer.

Il suit encore de là que si celui sur qui la lettre est tirée se trouve créancier de l'endosseur, il peut proposer au porteur d'*ordre* la compensation de ce qui lui est dû par l'endosseur, sans que le porteur de l'ordre (irrégulièrement conçu) puisse s'y refuser; car on ne doit plus le considérer comme propriétaire de la lettre de change, mais comme un simple *fondé* de procuration pour en recevoir le montant.

ART. 139.

Il est *défendu d'antidater* (1) les ordres, à peine de faux.

(1) *Défendu d'antidater.....*

Conforme à l'art. 26 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

Digitized by Google

§. VII.

De la Solidarité.

ART. 140.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la *garantie solidaire* (1) envers le porteur.

(1) *Garantie solidaire.....*
Sauf l'exception qui a été discutée sur l'art. 117.

§. VIII.

De l'Aval.

ART. 141.

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti *par un aval* (1).

(1) *Par un aval.....*
Le mot d'*aval* est l'abréviation des expressions *à valoir.*

ART. 142.

Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§. IX.

Du Paiement.

ART. 143.

Une lettre de change doit être payée *dans la monnaie qu'elle indique* (1).

Digitized by Google

(1) *Dans la monnoie qu'elle indique....*

Le caractère originaire de la lettre de change, étant l'*échange* d'une somme ou de marchandises reçues, contre un autre objet *mis en dépôt*, c'est une conséquence nécessaire que le *dépôt* soit rendu dans la même monnoie.

C'est ainsi qu'à chaque instant on se trouve rappelé aux caractères constitutifs d'une lettre de change, qui ne permettent pas de la confondre avec un *simple mandat*.

Art. 144.

Celui qui paye une lettre de change *avant son échéance* (1), est responsable de la validité du paiement.

(1) *Avant son échéance.....*

L'indication de l'*échéance* tient au caractère de la lettre de change; elle en forme une condition essentielle. L'empressement d'un débiteur à solder la lettre *avant son échéance*, peut être souvent le résultat d'une collusion entre lui et le porteur, au préjudice des créanciers de celui-ci.

Cet article se combine avec l'art. 149 ci-dessus, et l'art. 10 du liv. III.

Art. 145.

Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est *présumé valablement libéré* (1).

(1) *Valablement libéré.....*

Cet article semble, d'abord, n'être que la contre-partie de l'article précédent; mais, à l'examen, il contient une disposition bien importante, en ce qu'il attache la *libération* de l'accepteur au paiement qu'il fait, et sous ces deux conditions seulement :

Digitized by Google

1°. Que le paiement soit fait à *échéance;*

2°. Qu'il ait été fait *sans opposition.*

D'ailleurs, il n'exige pas que le paiement ait été fait *au véritable propriétaire de l'effet.*

Ainsi se trouve tranchée la question qui a tant partagé les *avis* dans les *tribunaux* et dans le *commerce*, de savoir « si le débiteur d'un *effet commerçable* étoit valablement libéré par le paiement » fait à un autre que le véritable propriétaire? »

Les motifs de cette disposition sont rappelés dans le discours du conseiller d'état.

« Plusieurs arrêts des cours, dit-il, avoient jugé diversement.

» Des jurisconsultes célèbres étoient partagés d'opinion.

» *Pothier*, *Jousse* et autres, qui se sont attachés au principe que *nul ne peut transporter à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même*, ont soutenu que le paiement n'étoit pas valable, s'il n'est fait au véritable créancier; que celui qui payoit sur un *faux acquit*, ou sur un *faux ordre*, n'étoit pas libéré envers le vrai propriétaire de la lettre.

» Mais ces principes, ces règles de droit, dont il ne peut être permis de s'écarter dans les affaires civiles ordinaires, sont-elles, ici, applicables?

» La lettre de change, cette espèce de monnoie frappée au coin du commerce, lancée dans la circulation générale, qui parcourt avec une si grande rapidité tant de villes et de pays, qui devient en si peu de temps la propriété d'un si grand nombre de personnes, dont les noms et les signatures sont inconnus de celui qui doit la payer à l'échéance, au jour, à l'instant même où elle lui sera présentée, peut-elle être assujétie à ces mêmes règles?

» Pour que l'application de ces mêmes princ pes fût entière, il ne suffiroit pas d'exiger la vérité de

Digitized by Google

l'acquit ou du dernier ordre; il faudroit encore exiger celle de tous les endosseurs, en remontant d'*ordre* en *ordre* jusqu'au premier endosseur.

» Ce systême, érigé en loi positive, rendroit presque impossible le paiement des lettres de change, et détruiroit la circulation ».

Néanmoins, en déclarant le payeur *libéré*, la loi ne prononce cette *libération*, que sous la *présomption* qu'il a payé, *sans fraude* et *sans collusion*. C'est cette intention qui est indiquée par ces expressions, PRÉSUMÉ LIBÉRÉ.

D'où il résulte, qu'il cesseroit d'être *libéré* si on parvenoit à prouver contre lui qu'il avoit connoissance du *faux acquit* ou du *faux ordre*, et qu'il est entré en participation du larcin.

Mais remarquez bien ceci, que le payeur a la *présomption* légale en sa faveur; que ce n'est pas à lui à établir qu'il a été trompé. Il n'a rien, absolument rien à prouver; il suffit qu'il ait payé pour être *présumé* avoir *loyalement payé*, sauf la preuve du contraire, qui est toute à la charge de ceux qui inculperoient le paiement.

ART. 146.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement *avant l'échéance* (1).

(1) *Avant l'échéance.....*

Par la raison que le terme de l'échéance est une des conditions du contrat intervenu entre les parties, et qu'il est possible que le porteur ait des raisons particulières pour ne point accepter le paiement *anticipé*.

Cette disposition de l'art. 146 ne se trouve pas dans l'ordonnance de 1673; c'est *un ajouté* qui est parti-

Digitized by Google

culier au Code de commerce, et qui lui a été fourni par *Jousse* dans son Commentaire sur le titre 5.

En ces termes : « Celui sur qui on tire une lettre » de change et qui en veut payer le montant, ne » peut la payer *avant l'échéance*, à moins que le » porteur n'y consente, parce que le contrat qui se » fait dans les lettres de change entre le tireur et » celui à qui la lettre de change est fournie, étant » pour l'utilité réciproque des deux contractans, » toutes les conditions du temps et du lieu sont en » faveur de l'un et de l'autre.

» Ainsi, continue-t-il, le porteur qui est au droit » de celui à qui la lettre a été fournie, ne *peut être* » *contraint d'en recevoir le paiement avant le terme* » *porté par sa lettre* ».

C'est cette dernière partie de la décision de *Jousse* qui a formé l'art. 146.

Art. 147.

Le paiement d'une lettre de change fait sur une *seconde*, *troisième* (1), *quatrième*, etc., est valable, lorsque la *seconde*, *troisième*, *quatrième*, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

(1) *Sur une seconde, troisième, etc.....*

Il est d'usage, lorsque l'on tire sur l'étranger, ou à de longues distances, de multiplier les copies de la lettre de change, pour obvier au cas où la lettre viendroit à se perdre.

Ces lettres, par cela même qu'elles ne sont que des *copies* l'une de l'autre, n'en représentent à elles toutes qu'*une seule*; mais il faut que chacune d'elles soit COTÉE *première*, *deuxième*, etc., ainsi de suite.

Si l'on omettoit de déclarer que le paiement de

la lettre *annullera les autres*, chaque lettre produiroit son effet particulier.

Cet article se rapporte à l'art. 18 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

Art. 148.

Celui qui paye une lettre de change sur une *seconde, troisième, quatrième*, etc., *sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation* (1), n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

(1) *Sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation.....*

C'est un avis donné aux *tirés*, de se ressaisir de leur *acceptation*, pour ne pas courir le risque de *payer* deux fois.

Cet avertissement est emprunté du commentaire de Jousse sur l'art. 3 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, au sujet de ceux qui paient par *intervention*.

« Il n'est pas inutile d'observer, dit-il, que ceux » qui acquittent des lettres de change ou des billets » à ordre, doivent avoir attention de *retirer la lettre* » ou *le billet;* autrement ils courent le risque de » payer une seconde fois entre les mains de celui » qui se trouveroit porteur, et au profit de qui l'ordre » en auroit été passé de nouveau, quand même celui » sur qui la lettre est tirée rapporteroit la quittance » de celui entre les mains de qui il l'a acquittée. » Ainsi jugé par arrêt du 28 mai 1660, rapporté au » Journal des Audiences ».

Art. 149.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de *perte de la lettre* (1) de change ou de la *faillite du porteur* (2).

Digitized by Google

(1) *De perte de la lettre.....*

Voyez ce qui sera dit, *infrà*, art. 150.

(2) *Ou de la faillite du porteur.....*

Parce qu'alors le montant de la lettre cesse de lui appartenir, et doit rentrer à la masse.

Mais il faut que l'accepteur de la lettre de change ait été prévenu de cette *faillite* par une *opposition*; autrement son paiement est valable, n'étant pas obligé de connoître la situation du porteur.

Mais s'il étoit prouvé que, dans ce paiement, il entroit de la collusion, ou du dessein de frauder les créanciers, le paiement seroit déclaré nul.

C'est un des motifs qui ont déterminé l'art. 144, qui défend d'*anticiper les échéances.*

ART. 150.

En cas de perte d'une lettre de change (1) *non acceptée*, celui à qui elle appartient, peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

(1) *En cas de perte d'une lettre de change.....*

Ordonnance de 1673, art. 18, tit. 5.

Pour entendre cet article, il faut supposer le cas où le porteur d'une lettre de change *non acceptée* et cotée *première*, l'ayant perdue, la remplaceroit par une autre lettre aussi *non acceptée*, et qui seroit cotée *seconde.*

L'article déclare que le *tiré* est passible d'un *protêt* faute d'*acceptation* pour la *seconde lettre*, sans pouvoir exciper du défaut de représentation de la *première;* car n'ayant pas *accepté* la *première*, que risque-t-il à accepter la *seconde?* Le recouvrement de la lettre perdue ne l'expose à aucun danger; et,

Digitized by Google

en cas de *protêt faute d'acceptation*, il sera à l'abri de tout reproche, en représentant l'autre lettre *quittancée*.

ART. 151.

Si la lettre de change perdue *est revêtue de l'acceptation* (1), le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

(1) *Est revêtue de l'acceptation*.....

Ici, c'est autre chose : le *tiré* ayant revêtu de son *acceptation* la lettre perdue, ne doit pas prendre en échange une lettre par *duplicata*, *non acceptée*. La substitution de l'une à l'autre n'est plus dans la proportion de l'égalité ; car il peut arriver qu'après avoir payé le *duplicata*, on fasse reparoître la lettre *acceptée*, ce qui forceroit le *tiré* à payer deux fois.

Dans ce cas, il est juste de ne contraindre le *tiré* à payer qu'en vertu d'une *ordonnance du juge*, et en recevant caution. Cette mesure a été introduite par l'ordonnance de 1673, art. 19, tit. 5, en ces termes :

« Au cas que la lettre adhirée soit payable au » porteur, ou à ordre, le paiement n'en sera fait que » *par ordonnance du juge*, et en *baillant caution de* » *garantir le paiement qui en sera fait* ».

ART. 152.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit *acceptée ou non* (1), *ne peut représenter la seconde, troisième* (2), *quatrième*, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir *par l'ordonnance du juge*, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

Digitized by Google

(1) *Acceptée ou non.....*

On conçoit qu'on puisse demander le paiement d'une lettre *acceptée*, quoique *non représentée*, parce que le *tiré* s'étant, une fois, reconnu *débiteur*, doit s'acquitter, même sans représentation du titre ; sauf à prendre toutes ses précautions pour prévenir l'abus d'une seconde réclamation.

Mais il n'est pas aussi aisé de concevoir le paiement demandé d'une lettre de change *non acceptée*, qui n'a jamais donné signe d'existence aux yeux du prétendu débiteur.

La justification de la propriété, par le moyen des *livres* et la *caution*, sont deux garans peu rassurans pour autoriser un pareil paiement, et le juge doit être bien réservé à délivrer une *pareille ordonnance*.

(2) *Ne peut représenter la seconde, troisième, etc...*

C'est le cas le plus fréquent, les lettres de change par *duplicata* n'étant usitées que pour les grandes distances, ou des cas extraordinaires.

Art. 153.

En cas de refus de paiement (1), sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change *perdue* conserve tous ses droits *par un acte de protestation* (2).

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs (3), dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

(1) *En cas de refus de paiement... .*

Le refus est tout naturel, et doit se présumer, sur-tout en fait de lettre de change *non acceptée*;

Digitized by Google

car quel est le commerçant assez indiscret pour acquitter une lettre de change *invisible*, dont l'existence n'est garantie que par la *déclaration* du prétendu titulaire ?

(2) *Par un acte de protestation.....*

On a vu par l'article précédent que l'*ordonnance du juge* est indiquée comme un moyen supplétoire à la *représentation de la lettre adhirée ;* mais par quelle voie préparatoire arrive-t-on à cette *ordonnance* ? C'est ce que dit cet art. 153, en établissant la procédure nécessaire pour l'obtenir.

Le premier acte est un *acte de protestation.*

L'article ne se sert pas du terme de *protêt*, parce que le *protêt*, proprement dit, exige la *transcription de la lettre de change*, de l'*acceptation* et des *endossemens;* ce qui n'est plus praticable dans le cas dont il s'agit ; voilà pourquoi cet art. 153 remplace le *protêt* par un *acte de protestation.*

(3) *Il doit être notifié aux tireur et endosseurs.....*

C'est-à-dire, que la procédure se fait sur la *lettre adhirée*, tout de même que si elle étoit représentée en nature ; il y a seulement cette différence, que les *notifications* sont d'une plus difficile exécution.

Mais la loi suppose que le *commerçant* a inscrit sur son *livre-journal* la lettre de change, aussitôt qu'elle lui est parvenue, avec les *endossemens* dont elle étoit revêtue, conformément à l'art. 8 ; et s'il a négligé cette précaution, il en supporte la peine.

ART. 154.

Le propriétaire de la lettre de change égarée *doit*, pour s'en procurer la *seconde*, *s'adresser à son endosseur immédiat* (1), qui est tenu de lui prêter *son nom* et ses soins pour agir envers *son propre endosseur*, et ainsi en remontant d'*endosseur* en *endosseur* jusqu'au *tireur*

Digitized by Google

tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

(1) *Doit s'adresser à son endosseur immédiat.....*

Cette jurisprudence n'est pas empruntée de l'ordonnance de 1673, mais d'un arrêt du parlement de Paris du 30 août 1714, à l'occasion que voici :

Les propriétaires d'une lettre adhirée étoient dans l'usage de requérir une *seconde lettre* pour servir de base à leurs poursuites contre le *tiré.*

Mais la difficulté étoit de savoir à qui cette *seconde lettre* seroit demandée.

Les uns prétendoient que c'étoit aux *endosseurs* à donner la seconde lettre ; d'autres, qu'il falloit s'adresser au *tireur.*

Sur cela, il intervint au parlement de Paris, le 30 *août* 1714, arrêt de réglement qui ordonna « que » les art. 18, 19 et 33 du tit. 5 de l'ordonnance de » 1673, seroient exécutés suivant leur forme et teneur ; ce faisant, que, dans le cas de la perte d'une » lettre de change tirée de place en place, payable » à ordre, et sur laquelle *il y a eu plusieurs endos-* » *seurs,* celui qui étoit porteur de ladite lettre de » change seroit tenu de s'adresser au dernier en- » dosseur de ladite lettre pour avoir une seconde » lettre de change de la même valeur et qualité. » Lequel dernier endosseur sera pareillement tenu, » sur la réquisition qui lui en sera faite par écrit, » de prêter ses offices audit porteur de la lettre de » change, auprès du précédent endosseur, et ainsi » en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au » tireur de ladite lettre, même de prêter son nom » audit porteur, en cas qu'il faille des assignations et » faire des poursuites judiciaires contre les endos- » seurs précédens ; que tous les frais qui seront faits » pour raison de ce, même les ports de lettres et

Digitized by Google

» autres frais, seront acquittés par le porteur de la » première lettre qui aura été perdue.

» Et que, faute par le dernier endosseur de ladite » lettre, et en remontant par les endosseurs précé- » dens, d'avoir prêté leurs offices et leur nom audit » porteur, après en avoir été requis par écrit, celui » des endosseurs qui aura refusé de le faire, sera tenu » de tous les frais et dépens, même des faux frais qui » pourroient être faits par toutes les parties depuis » son refus, etc. »

Ainsi cet *arrêt de réglement* consacroit en principe,

Que le *tiré* n'étoit tenu de payer que *sur une lettre de change*;

Que le titulaire de la lettre égarée n'avoit d'autre droit que de s'en procurer une autre, de la même qualité et valeur, c'est-à-dire un *duplicata*, en s'adressant d'abord au dernier endosseur, et en remontant progressivement jusqu'au tireur;

Et qu'en dernière analyse, c'étoit toujours une *lettre de change* qu'il falloit présenter au *payeur*.

Or c'est la même jurisprudance que le *Code de commerce* a consacrée.

ART. 155.

L'engagement de la caution, *mentionné dans les art.* 151 *et* 152 (1), est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

Ordonnance de 1673, art. 20, tit. 5.

(1) *Mentionné dans les art.* 151 et 152.

Les deux art. 151 et 152 concernent la *caution* qui est donnée, en cas de *lettre de change égarée* avec ou sans acceptation.

Digitized by Google

ART. 156.

Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

ART. 157.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change (1).

(1) L'ordonnance de 1669, titre *des répis*, en défendant à tous les juges d'accorder aucun terme, attermoiement, *répi* ni *délai* pour payer, ajoute :

« Pourront néanmoins les juges, en condamnant au paiement de quelque somme, donner *surseance* à » l'exécution de la condamnation, qui ne pourra » être que de *trois mois* au plus, sans qu'elle puisse » être renouvelée ». (Art. 1.)

Les tribunaux de commerce étoient dans l'usage de porter beaucoup plus loin ces délais ; et c'est avec raison que le Code de commerce n'en permet aucun en *matière de lettre de change*.

Dans cette prohibition, il faut entendre celle d'une *surséance* à l'exécution de la *condamnation*.

§. X.

Du Paiement par intervention.

ART. 158.

Une lettre de change *protestée* (1) peut *être payée par tout intervenant* pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte du protêt ou à la suite de l'acte

Digitized by Google

(1) *Protestée.....*

L'ordonnance de 1673, qui a introduit les paiemens par *intervention*, ne les permet aussi qu'en *cas de protêt*. (Art. 3, tit. 5.)

C'est une condition essentielle que la lettre de change ait été *protestée*, sans quoi l'acquittement qui en seroit fait par un *tiers*, seroit censé avoir été fait par l'*accepteur* lui-même, et ne donneroit à l'étranger aucune subrogation contre les endosseurs ni le tireur; car ceux-ci ne deviennent les débiteurs de l'*intervenant* qu'à raison de la garantie; la garantie ne peut avoir lieu qu'autant qu'il y a défaut de paiement de la part de l'accepteur. Or c'est l'*acte de protêt* qui seul peut constater le défaut de paiement, attesté par un *protêt* qui ne peut être remplacé par aucun autre acte.

Art. 159.

Celui qui paye une lettre de change par intervention, *est subrogé aux droits du porteur* (1), et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

Digitized by Google

(1) *Est subrogé aux droits du porteur.....*

« En cas de protêt de la lettre de change, elle » pourra être acquittée par tout autre que celui sur » qui elle aura été tirée; et, au moyen du paiement, » *il demeurera subrogé à tous les droits du porteur* » de la lettre, quoiqu'il n'y en *ait point de trans-* » *port, subrogation ni ordre.* » (Ordonnance de 1673, art. 3, tit. 5.)

C'est ce qui s'appelle acquitter *par honneur.*

Celui qui paie *par intervention* une lettre de change *non acceptée,* n'a pas de recours contre le *tiré,* qui n'étoit pas constitué débiteur. Ce recours se borne aux endosseurs et au tireur.

S'il arrivoit que ceux-ci fussent insolvables, celui qui a payé *par intervention* ne seroit pas recevable à revenir contre le porteur de la lettre, pour répéter de lui ce qu'il lui auroit payé.

Il en seroit autrement s'il y avoit quelque raison de la part du *tiré* pour ne pas acquitter la lettre de change.

§. XI.

Des Droits et Devoirs du Porteur.

Art. 160.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Echelles du Levant et des

Digitized by Google

côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusque et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

ART. 161.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le *jour de son échéance* (1).

(1) *Le jour de son échéance.....*
Voilà encore une réformation intéressante pour le commerce.

Digitized by Google

Jusqu'à présent le *jour d'échéance nominale* n'étoit pas celui de l'exigibilité.

L'ordonnance de 1673 accordoit au porteur la faculté de retarder son protêt jusqu'au *dixième jour après l'échéance* (art. 4 du tit. 5); mais, peu à peu, ce délai devint d'usage, au point qu'il fut consacré par des lois subséquentes.

Le commerce attachoit quelque importance à ce délai de *dix jours*, parce qu'il étoit utile à l'*accepteur* pour se procurer ses fonds, et au *tireur* pour les lui envoyer. Mais, tout considéré, il étoit devenu abusif par l'habitude où l'on étoit de calculer sur ce délai.

Il a donc paru plus convenable de restituer à l'*échéance nominale* toute son activité.

« En effet, disoit fort bien le conseiller d'état chargé de présenter la loi au *corps législatif*, il n'y avoit pas de véritable jour de grace pour faire le protêt, puisqu'il appartenoit rigoureusement au payeur; que le jour même de l'*échéance réelle* étoit le seul jour où le *protêt* pût être fait. La loi nouvelle, qui statue que le protêt sera fait le lendemain, accorde donc un jour de plus, conséquemment une grande facilité.

» Une considération décisive d'ailleurs est celle-ci, qu'il importe singulièrement au commerce que le jour de l'échéance et celui où le protêt doit être fait soient fixés et ne puissent varier au gré du porteur.

» Si celui-ci pouvoit, à son choix, resserrer ou étendre cette échéance par la faculté de faire protester quelques jours plutôt ou plus tard, le tireur et les endosseurs seroient souvent exposés à être les victimes de la complaisance qu'il auroit eue de signifier le protêt; ou plutôt l'usage ne manqueroit pas de s'établir de ne faire protester que le dernier jour, et on rentreroit dans l'ancien système. »

Digitized by Google

ART. 162.

Le refus de paiement doit être constaté, *le lendemain du jour de l'échéance* (1), par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

(1) *Le lendemain du jour de l'échéance.....*

Ce n'est pas, ici, une simple faculté accordée au porteur de la lettre de change; c'est une condition rigoureuse exprimée par ce mot, *doit*. Le retard d'un seul jour entraîne la *déchéance* contre les endosseurs et le tireur.

ART. 163.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, *ni par le protêt faute d'acceptation* (1), *ni par la mort ou faillite* (2) de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, *le porteur peut faire protester* (3), et exercer son recours.

(1) *Ni par le protêt faute d'acceptation.....*

Il semble qu'un protêt *faute d'acceptation* devroit dispenser d'un *second protêt* faute de paiement, puisque l'un annonce l'autre; néanmoins, il est possible que le *tiré*, après avoir refusé d'accepter, ait depuis reçu *provision*, et qu'il soit disposé à payer. Voilà pourquoi le protêt *faute d'acceptation* ne dispense pas du second.

(2) *Ni par la mort ou faillite....*

Parce qu'il faut toujours, au *tireur* et aux *endosseurs*, la représentation de l'acte qui donne ouverture à la *garantie*.

Digitized by Google

(3) *Le porteur peut faire protester.....*

Ici, ce n'est plus l'expression DOIT, comme dans l'art. 162, mais PEUT; c'est-à-dire, que ce n'est qu'une simple faculté accordée au porteur, et dont il lui est libre de ne pas user sans se compromettre. Si, au lieu de faire *protester* à l'époque de la *faillite* ou du *décès*, il préfère d'attendre l'*échéance*, il ne perd son *recours* ni contre le *tireur* ni contre les *endosseurs*.

ART. 164.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, *peut exercer son action en garantie* (1),

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

(1) *Peut exercer son action en garantie!....*
Ordonnance de 1673, art. 8, tit. 5.

ART. 165.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, *il doit lui faire notifier le protêt* (1), et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté

Digitized by Google

d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

(1) *De lui faire signifier le protêt.....*

L'art. 162 dit que le *protêt* doit être fait le *lendemain de l'échéance;* voilà qui est clair et précis.

Cet art. 165 ajoute que le porteur doit faire notifier à ses garans le *protêt*, et il omet de spécifier dans quel délai cette notification doit être faite à partir du *protêt*.

L'ordonnance de 1673 porte « que les tireurs et » les endosseurs seront poursuivis dans la quin- » zaine, *à compter du lendemain du protêt*, jusqu'au » jour de l'action en garantie inclusivement. » (Art. 13 et 14.)

Cette ordonnance ne distingue pas la *notification* de l'*action en garantie :* de ces deux opérations, elle n'en fait qu'une, confondant la *notification* avec l'*action* en garantie ; ce qui la dispensoit d'établir deux espèces de délais.

Mais il n'en est pas de même de l'art. 165 dont il s'agit ici.

Cet article établit bien distinctement deux procédures : il place en première ligne la *notification du protêt*, sans indiquer le délai pour cette notification.

Ensuite (dans le cas où cette *notification* n'auroit pas été suivie du remboursement), il autorise la *citation en justice ;* et il assigne pour délai à cette action, les *quinze jours* qui s'écouleront *depuis la date du protêt.*

De là il faut conclure :

1°. Que la *notification du protêt* n'est pas asservie à un délai particulier, et que ce délai se confond avec celui de la *citation en jugement.*

2°. Que la notification du protêt peut être utile-

Digitized by Google

ment faite *depuis la date du protêt jusqu'au quinzième jour.*

Qu'elle peut même n'être faite que conjointement avec la *citation* en garantie, et *par le même exploit.*

Ce qui rentre dans la disposition de l'ordonnance de 1673.

ART. 166.

Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Echelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusque et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

Digitized by Google

ART. 167.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, *il jouit, à l'égard de chacun d'eux* (1), du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court *du lendemain de la date de la citation en justice* (2)

(1) *Il jouit, à l'égard de chacun d'eux....*

Le délai pour l'*action en garantie* accordé au *porteur*, se communique à *chacun des endosseurs*, qui, à cet égard, fait l'office et prend la qualité de *porteur*.

Ainsi, dès l'instant qu'un *endosseur* est frappé de la notification d'un protêt et de la *citation en justice*, il acquiert un délai de *quinzaine* pour reporter la même action contre l'endosseur qui le précède. Celui-ci jouit également d'un *délai de quinzaine* (à compter de la date de la citation), pour revenir contre son cédant, et ainsi de suite; de manière que dans cette échelle de recours, le délai de quinzaine s'étend sur chaque échelon.

(2) *Du lendemain de la citation en justice.....*

A la différence du *porteur*, contre qui la quinzaine se compte à partir de la date du *protêt*.

ART. 168.

Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Digitized by Google

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est *déchu de tous droits contre les endosseurs* (1).

(1) *Est déchu de tous droits contre les endosseurs.....*

Ordonnance de 1673, art. 15, tit. 5.

Après *cette déchéance contre les endosseurs*, il ne reste donc plus de recours que contre *le tireur*.

Cette disposition se réfère à celle introduite par l'art. 117, qui, en cas de *protêt tardif*, soumet le *tireur* SEUL à la preuve de la *provision fournie*.

(*V*. les observations sur cet art. 117.)

ART. 169.

Les endosseurs (1) sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

(1) *Les endosseurs.....*

Chaque endosseur est, à l'égard de son *cessionnaire*, précisément dans la même position où étoit le *tireur* à l'égard du premier titulaire de la lettre de change; et comme celui-ci s'étoit obligé, en prenant la lettre de change, à faire les diligences requises, le cessionnaire de l'endosseur contracte la même obligation envers celui-ci, *sous peine de déchéance*.

Quand il y a plusieurs endosseurs, l'obligation se prolonge successivement de l'un à l'autre, et en remontant jusqu'au *tireur*. Et celui de ces endosseurs qui a laissé expirer le délai fatal du recours contre son *cédant*, est puni de sa négligence par la privation de ce recours.

Digitized by Google

ART. 170.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, *si ce dernier justifie qu'il y avait provision* (1) à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui *sur qui la lettre de change était tirée* (2).

(1) *Si ce dernier justifie qu'il y avait provision...*

Le *porteur* et les *endosseurs* qui ont encouru la *déchéance* par l'effet de leur négligence, ont encore une ressource en s'adressant *au tireur*.

Ils peuvent lui dire : « Celui sur qui vous nous » aviez délégué le montant de la lettre de change, » dont la valeur vous avoit été payée d'avance, » n'ayant pas acquitté le mandat, c'est à vous a nous » rembourser. »

Mais le tireur répond : « A l'époque de l'*échéance*, » le *tiré* avoit entre ses mains de quoi vous payer.

» Faute de vous être présenté à l'*échéance*, il a » disposé de ces fonds, et leur a donné une autre » destination ; c'est donc votre faute s'ils ont péri.

» S'il eût refusé de vous payer, et que vous m'eus- » siez *dénoncé* ce refus, dans les *délais de la loi*, » j'aurois pris mes précautions pour vous rembourser » sur des fonds que j'avois à lui ; et alors j'aurois ac- » compli ma garantie.

» Mais ne voyant pas arriver de *notification de* » *protêt*, ni aucun avis qui m'annonçât l'insolva- » bilité de mon débiteur, j'ai dû croire que la lettre » de change étoit acquittée, et je me suis dessaisi » de mon gage.

» J'offre de prouver ces circonstances. »

C'est ce que cet article entend, par la preuve de-

Digitized by Google

la *provision*. Cette preuve est à la charge du *tireur*, parce qu'étant obligé, par la règle générale des *garanties*, de faire valoir son *mandat*, il ne peut se soustraire à cette obligation, qu'à l'aide d'une *exception*.

(2) *Sur qui la lettre de change était tirée.....*

La négligence dans les poursuites ne peut profiter qu'aux *endosseurs* précédens et au tireur; mais jamais à l'*accepteur*, qui, par le fait seul de son *acceptation*, s'est constitué personnellement débiteur du porteur de la lettre de change.

ART. 171.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, *les fonds destinés au paiement de la lettre de change* (1).

(1) *Les fonds destinés au paiement de la lettre de change.....*

Quand la loi prononce la *déchéance* contre le porteur de la lettre de change, et qu'elle décharge de la *garantie* le tireur et les endosseurs, c'est dans la supposition que le *tireur* ou l'endosseur appelés en *garantie* éprouveroient un préjudice de la négligence du *porteur* ou des *endosseurs*. Mais cette considération cesse dans le cas où celui à qui la garantie est demandée, a reçu de l'*accepteur*, par compte, compensation, ou autrement, des *fonds destinés à le couvrir de cette garantie*.

Digitized by Google

Retenir ces fonds au préjudice du porteur de la lettre de change, et sur le prétexte de poursuites tardives, ce seroit un vrai larcin. Voilà ce qui peut faire entendre comment et pourquoi les effets de la déchéance prononcée en faveur du porteur, contre le tireur ou contre l'endosseur, cessent d'être applicables au cas où le grevé de garantie auroit reçu des fonds destinés au paiement de la lettre de change.

ART. 172.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, *saisir conservatoirement* (1) les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

(1) *Saisir conservatoirement* ....

Cette disposition est puisée dans l'ordonnance de 1673, art. 12, tit. 5.

« Les porteurs pourront aussi, par la permission » du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou » endossé lesdites lettres, ès-mains de ceux sur qui » elles auront été *tirées*, etc. »

Il résulte que le protêt *faute de paiement*, reporte un contre-coup violent sur le *tireur* et les *endosseurs*, qui se trouvent exposés, au même instant, à être grevés d'*oppositions* dans leurs recouvremens et dans la jouissance de leurs revenus, même à se voir frappés de *saisie* exécution dans leurs meubles; le tout avant d'avoir été constitués en demeure d'exercer leur garantie, et peut-être avant d'avoir eu connoissance du défaut de paiement.

Mais comme les *saisis conservatoires* ne sont praticables qu'en obtenant la *permission du juge*, la loi a placé le remède à côté du mal, s'en rapportant

Digitized by Google

à la prudence du tribunal de n'accorder cette *permission* que dans le cas d'urgente nécessité.

§. XII.

Des Protêts.

Art. 173.

Les protêts(1) faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par *deux notaires* (2), ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées (3) par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile *du tiers qui a accepté par intervention* (4);

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le *protêt* est précédé d'un acte de perquisition.

(1) *Les protêts.....*

Ordonnance de 1673, art. 8, tit. 5.

Le protêt est un acte solennel par lequel le *tiré* est constitué en demeure d'*accepter* ou de *payer*.

(2) *Par deux notaires.....*

L'ordonnance de 1673, art. 8, tit. 5, donne aux *notaires* la concurrence avec les huissiers pour signifier un *protêt*. Mais les notaires n'ont jamais fait entrer cette matière dans leur ministère; et la disposition rétablie par le *Code de commerce*, étoit absolument tombée en désuétude.

Digitized by Google

(3) *Au domicile des personnes indiquées.....*

Jusqu'à présent il n'existoit aucune loi qui exigeât la signification du protêt au *domicile des personnes indiquées;* ce qui avoit fait naître sur ce point une diversité d'opinions. *V.* Pothier, *Traité du contrat de change*, pag. 134.

Cette disposition rend service au commerce, en levant toute incertitude.

(4) *Du tiers qui a accepté par intervention.....*

Ce *tiers* s'étant constitué *débiteur*, le porteur de la lettre doit le mettre en demeure de payer.

Art. 174.

L'acte de protêt (1) contient

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

(1) *L'acte de protêt.....*

Ordonnance de 1673, art. 10, tit. 5.

Ces dispositions ne changent rien à ce qui se pratique aujourd'hui.

Art. 175.

Nul acte (1), de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, *hors le cas prévu par les articles* 150 *et suivans* (2), touchant la perte de la lettre de change.

Digitized by Google

(1) *Nul acte.*

L'ordonnance de 1673 porte :

« Le *protêt* ne pourra être suppléé par aucun » autre acte. »

Le caractère distinctif du *protêt*, est une sommation authentique, faite au débiteur, d'acquitter la lettre de change avec *protestation* contre le refus.

Tout autre acte qui attesteroit l'insolvabilité du débiteur, n'y suppléeroit pas.

Par exemple, si au lieu d'un *protêt*, le porteur avoit fait assigner le débiteur, et obtenu contre lui un jugement de condamnation, cette procédure ne remplaceroit pas le défaut de protêt, et le porteur n'en seroit pas moins déchu de son action en recours contre le *tireur* et les *endosseurs*. Il seroit censé avoir renoncé à son recours, pour s'en tenir au débiteur.

(2) *Hors le cas prévu par les art.* 150.....

La perte de la *lettre de change* ne permettant plus la *transcription littérale*, ni les autres conditions qui forment le *protêt*, il est remplacé par un *acte de protestation.*

Art. 176.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et *de les inscrire en entier* (1), jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les *répertoires*.

(1) *De les inscrire en entier.....*

Cette mesure est de nouvelle institution, et a pour objet de prévenir les *antidates* dans les *protêts*.

Digitized by Google

§. XIII.

Du Rechange.

ART. 177.

Le rechange (1) *s'effectue par une retraite* (2).

(1) *Le rechange,....*

Le *rechange* est le résultat d'une opération qui peut venir à la suite du protêt.

Le porteur de la lettre protestée prend d'un banquier du lieu où la lettre étoit payable, une somme d'argent égale au montant de la *lettre protestée*, et donne à ce banquier, en *échange* de l'argent qu'il en reçoit, une lettre de *change* à vue sur celui-là même qui a tiré la lettre de change *non acquittée.*

Cette remise de fonds, par le banquier, n'est pas faite *gratuitement;* elle donne lieu à un droit de *rechange* qui doit être remboursé par celui qui a fourni la *lettre de change* protestée.

(2) *S'effectue par une retraite.....*

La *retraite* est la lettre de change délivrée au banquier, en échange du fonds qu'il remet.

V. l'article suivant.

ART. 178.

La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

ART. 179.

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, *par le cours du change du lieu* (1) où la lettre

Digitized by Google

de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

(1) *Par le cours du change du lieu.....*

Le principe des comptes de rechange se trouve dans l'art. 5 du tit. 6 de l'ordonnance de 1673, en ces termes :

« La lettre de change étant protestée, le *rechange* » ne sera dû, par celui qui l'aura tirée, que pour le » lieu où la remise aura été faite, et non pour les » autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se » pourvoir, par le porteur, contre les endosseurs » pour le paiement du rechange des lieux où elle » aura été négociée suivant l'ordre. »

Le *conseiller d'état* fait, sur cet article, les observations suivantes :

« On auroit pu, dit-il, à la rigueur, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une *lettre à ordre*, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie de négocier dans tous les lieux; que les *rechanges* ne sont octroyés que par son manquement à l'obligation de faire trouver les fonds à l'échéance, et en conséquence faire retomber sur lui seul la charge de tous les *rechanges* accumulés.

» Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévère.

» Comme chaque endosseur a réellement profité, pour ses propres intérêts, de la faculté de négocier en *tous les lieux* qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y auroit plus de mesure de modération et même d'équité dans la disposition adoptée, conforme

Digitized by Google

d'ailleurs à l'usage le plus général du commerce de l'Europe, comme à notre ancienne ordonnance. »

ART. 180.

La retraite est accompagnée *d'un compte de retour* (1).

(1) *D'un compte de retour.....*
Ce compte de *retour* doit être accompagné des *certificats d'agens-de-change*, ou de commerçans. *V.* les art. 181 et 186.

ART. 181.

Le compte de retour comprend
Le principal de la lettre de change protestée,
Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commissions de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, *d'un certificat* (1) qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

(1) *D'un certificat.....*
Ce certificat est si nécessaire, que son défaut entraîne la déchéance du *rechange*.
V. ci-dessous, art. 186.

Digitized by Google

ART. 182.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

ART. 183.

Les rechanges (1) ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

(1) *Les rechanges.....*

Les trois articles précédens ne sont que le développement de l'art. 179.

ART. 184.

L'intérêt du principal (1) de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

(1) *L'intérêt du principal.*

Il n'y a que le *capital* qui soit susceptible d'intérêts à compter du jour du protêt.

A l'égard des répétitions accessoires, voyez l'article suivant.

ART. 185.

L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'*à compter du jour de la demande en justice* (1).

(1) *A compter du jour de la demande en justice...*

On voit que la loi établit, quant aux intérêts, une distinction entre le *capital* et les *frais*.

A l'égard du *capital*, les intérêts sont dûs, même sans être demandés, à *compter du jour du protêt.*

Digitized by Google

Mais pour les *frais* il en est autrement.

En effet, c'est bien assez pour les *garans* d'être grevés d'un remboursement du *capital* et *intérêts*, des *frais* de protêt, *rechange* et autres dépenses accessoires, sans y joindre encore la charge des *intérêts* de ces frais.

Une considération d'équité les en fait dispenser, dans le cas où ils s'empressent de s'exécuter eux-mêmes. Mais s'ils forcent le porteur à recourir aux voies judiciaires, alors les *frais* sont considérés comme un *capital* susceptible d'intérêts, *pourvu qu'ils soient demandés.*

Art. 186.

Il n'est point dû de rechange, si le *compte de retour* n'est pas accompagné (1) des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'art. 181.

(1) *S'il n'est pas accompagné.....*
V. ci-dessus les art. 180 et 181.

SECTION II.

Du Billet à ordre (1).

Art. 187.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,

Digitized by Google

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts,

sont applicables aux billets à ordre, *sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art.* 635, 636 et 637 (2).

(1) *Du billet à ordre.....*

A côté et parallèlement, pour ainsi dire, à la lettre de change, marche et circule une autre espèce d'effet de commerce, dont l'usage s'est singulièrement étendu depuis l'époque de 1673; c'est le BILLET A ORDRE.

« Le principal caractère de différence est que la lettre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre, lorsque le billet à ordre est, le plus souvent, payable dans le lieu même où il a été souscrit; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise de place en place. Caractère de différence, qui, cependant, s'efface en quelque sorte dans certaine circonstance, c'est-à-dire, lorsque le billet à ordre est payable à un domicile étranger au lieu de la résidence du confectionnaire.

» Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce comme les lettres de change, au moyen de l'*endossement*. Cet endossement en transfère également la propriété, sans aucune formalité et sans signification de transport. Les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change; le *porteur* est tenu des mêmes devoirs et obligations, et sous les mêmes peines; il aura aussi le même droit, faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à *rechange*, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, *retraite* sur les lieux où le billet à été négocié. »

(Discours de M. Bégouen.)

Digitized by Google

(2) *Sans préjudice des cas prévus par les art.* 21, 22 *et* 23.....

Ces cas sont ceux où les *billets à ordre* ne seroient considérés que comme *simple promesse*, pour avoir été souscrits par des individus non commerçans.

ART. 188.

Le billet à ordre est daté.

Il énonce (1)

La somme à payer,

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

(1) *Il énonce.....*

Ordonnance de 1673, art. 31, tit. 5.

SECTION III.

De la Prescription.

ART. 189.

Toutes actions relatives aux lettres de change, *et à ceux des billets à ordre* (1) souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront

Digitized by Google

tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne-foi qu'il n'est plus rien dû.

(1) *Et à ceux des billets à ordre.....*

L'ordonnance de 1673, par son art. 21, tit. 5, en fixant à *cinq ans* la prescription en matière de lettres ou de billets de change, laissoit dans l'incertitude si la même prescription étoit applicable aux *billets à ordre*. Cet article-ci résout la question.

« On a pensé que la rapidité de la marche des affaires commerciales (considération qui avoit, sans doute, porté le législateur de 1673 à restreindre à cinq ans la prescription en fait de lettre de change), justifioit la convenance de l'utilité de la même disposition à l'égard du billet à ordre.

» C'est une juste conséquence de la similitude de fonctions et de services de ces deux espèces d'effets de commerce. »

(Discours de M. Bégouen.)

Digitized by Google

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE PREMIER.

Des Navires et autres Bâtimens de mer (1).

Nota. Dans plusieurs Editions du Code de commerce, autres que la nôtre, la série des numéros des articles a été interrompue pour les livres II, III, IV; et chacun de ces livres a commencé par ARTICLE PREMIER. Il est résulté des quatre livres quatre séries d'articles commençant toutes par ARTICLE PREMIER. Nous avons cru utile, après le chiffre du numéro du Code en général, d'ajouter les numéros particuliers des livres II, III et IV, ainsi qu'il suit, et en cette forme :

ART. 190. [ARTICLE PREMIER.]

LES navires et autres bâtimens de mer *sont meubles* (2).

Néanmoins ils sont affectés aux dettes (3) *du vendeur* (4), et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

(1). *Des navires.....*

Sous le nom de *navires* ou autres *bâtimens de mer*, il faut entendre même les *chaloupes*, les *esquifs* et les plus petits bateaux.

(2) *Sont meubles.....*

Ancienne jurisprudence.

C'est à raison de cette nature mobilière que les navires n'étoient pas sujets au retrait lignager, ni aux droits de *lods et ventes*.

(3) *Néanmoins affectés aux dettes.....*

Et non *hypothéqués*, parce que l'hypothèque ne s'applique qu'aux immeubles.

(4) *Aux dettes du vendeur.....*

Dettes de toute espèce, sans différence de *chirographaires* ou d'*hypothécaires*.

Digitized by Google

ART. 191 [2].

Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées (1), les dettes ci-après désignées :

1°. Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;

2°. Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ;

3°. Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ;

4°. Le loyer des magasins où se trouvent dédéposés les agrès et les apparaux ;

5°. Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ;

6°. Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7°. Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ;

8°. Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ;

9°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire ;

Digitized by Google

10°. Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;

11°. Les dommages-intérêts dûs aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

(1) *Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées.....*

Cet article se reporte à l'art. 16 du tit. 14 du liv. I de l'ordonnance de 1681, mais avec plus de développement et un classement plus exact.

ART. 192 [3].

Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1°. Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens;

2°. Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs;

3°. Les dettes désignées par les n°s. 1, 3, 4 et 5 de l'art. 2, seront constatés par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4°. Les gages et loyers de l'équipage, par

Digitized by Google

les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;

5°. Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour le besoin du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts;

6°. La vente du navire, par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ;

7°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date;

8°. Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.

9°. Les dommages-intérêts dûs aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

ART. 193 [4].

Les priviléges des créanciers seront éteints,

Digitized by Google

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le *navire aura fait un voyage en mer* (1) sous *le nom et aux risques de l'acquéreur*, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

(1) *Aura fait un voyage en mer.....*

Par le voyage en mer, *sous le nom et aux risques de l'acquéreur*, le navire est purgé de toutes les dettes du vendeur, et reste libre entre les mains de l'acheteur.

Pourquoi cela?

C'est que le *voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur*, est une prise de possession authentique et une *tradition solennelle* qui ne laissent plus de doute sur la transmission de propriété. Cette précaution a pour objet de prévenir les ventes clandestines et simulées des navires, en fraude des créanciers du *vendeur*.

Jusqu'à ce que le navire ait subi cette épreuve, il reste exposé aux poursuites des créanciers du vendeur, qui ont le droit de le revendiquer, comme le gage de leurs priviléges.

Mais si les mêmes créanciers laissent partir le navire *sans opposition*, alors ils sont présumés renoncer à leur gage, et le navire redevient libre entre les mains de l'acheteur.

Le *voyage en mer, sans opposition*, est au navire ce qu'étoient autrefois les *lettres de ratification* en matière de vente d'immeubles.

Digitized by Google

ART. 194 [5].

Un navire est censé avoir fait *un voyage en mer* (1),

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens, et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire parti, pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

(1) *Un voyage en mer.....*

L'art. 2 du tit. 10 de l'ordonnance de 1681, n'ayant pas expliqué *le voyage en mer*, il y avoit sur cela diversité d'usages dans les places maritimes.

Cet article a prévenu désormais ces difficultés, en établissant un principe général, à l'aide duquel il est aisé de reconnoître le caractère du *voyage en mer*.

ART. 195 [6].

La vente volontaire d'un navire doit être faite *par écrit*, et peut avoir lieu par *acte public*, ou par acte *sous signatures privées*,

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port *ou en voyage* (1).

(1) *Ou en voyage.*

Ordonnance de 1681, art. 3, tit. 10, liv. II.

On avoit mis en question si un navire pouvoit être vendu pendant le cours de sa *navigation*, et si cette vente ne devoit pas être regardée comme une

Digitized by Google

fraude envers les créanciers qui étoient exposés à perdre leur gage, sans pouvoir veiller à la conservation de leurs droits?

L'ordonnance de 1681 autorisa la vente du navire *étant en voyage*, par le principe général qu'un propriétaire est toujours le maître de disposer de sa chose; mais en même temps elle ajouta que cette vente ne pouvoit préjudicier aux créanciers. Ainsi les droits de chacun se trouvèrent conservés.

C'est ce principe général qui est reproduit dans cet art. 6.

A l'égard de la restriction en faveur des créanciers, on va la retrouver dans l'article suivant.

Art. 196 [7].

La vente volontaire d'un navire en voyage ne *préjudicie pas aux créanciers du vendeur* (1).

En conséquence, nonobstant la vente (2), le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

(1) *Ne préjudicie pas aux créanciers.....*
Ordonnance de 1681, art. 3, tit. 10, liv. II.

Un vaisseau *en voyage* est nécessairement grevé de quantité de dettes privilégiées, causées pour fourniture de *cordages*, *voiles*, *munitions de bouche et de guerre*, et d'autres objets indispensables à l'équipement, et qui ne se paient ordinairement que six mois après le départ du navire.

La vente qui se fait *en voyage*, est une vente clandestine à l'égard des créanciers, dont le vaisseau est le gage, et qui ne sont pas à portée de former *opposition* à la délivrance des deniers.

Digitized by Google

Il est donc juste que la loi, tout en conservant au propriétaire la faculté de vendre, conserve aussi aux créanciers le droit de se faire payer; et c'est ce que fait cet article.

(2) *En conséquence, nonobstant la vente.....*

Il importe peu que l'acquéreur justifie avoir payé le prix; le navire n'en demeure pas moins le gage des créanciers; il sera entre ses mains ce qu'il étoit entre celles du vendeur; car la loi établit, d'avance, une *opposition* entre les mains de l'acquéreur à la délivrance du prix.

Cette disposition s'applique non seulement à la vente du *navire entier*, mais même à la vente de *portion du vaisseau*.

Mais il ne faut pas l'étendre à la *cargaison* ni au *chargement*, qui ne sont pas, comme le navire, le *gage* des créanciers du vendeur (pourvu toutefois qu'il n'y ait pas de collusion).

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires (1).

ART. 197 [8].

Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

(1) *De la saisie et vente des navires.....*

Ces formalités de la *saisie* et de la *vente* des bâtimens de mer, sont puisées dans le titre 14 de l'ordonnance de 1681, avec les modifications appropriées à notre système judiciaire.

ART. 198 [9].

Il ne pourra être procédé à la saisie que

Digitized by Google

vingt-quatre heures après le commandement de payer.

ART. 199 [10].

Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 2.

ART. 200 [11].

L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

ART. 201 [12].

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le

Digitized by Google

faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi [cinq lieues] de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit *par le Code de procédure civile*, *art.* 69 (1).

(1) *Par le Code de procédure civile, art.* 69.

« Par affiche à la principale porte de l'*auditoire* » du tribunal où la demande est portée. Une se- » conde copie sera donnée au procureur impérial qui » vise l'original. »

ART. 202 [13].

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit *au-dessus de dix tonneaux* (1),

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et

s'il n'y a pas lieu, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

(1) *Au-dessus de dix tonneaux.....*
Ordonnance de 1681, art. 4.
V. ci-dessus l'art. 91, qui modifie les procédures pour les bâtimens d'un *tonnage* inférieur.
V. aussi ce qui est dit à l'art. 84 sur le *tonnage des navires.*

ART. 203 [14].

Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,
Au grand mât du bâtiment saisi,
A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,
Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

ART. 204 [15].

Les criées, publications et affiches doivent désigner
Les nom, profession et demeure du poursuivant,
Les titres en vertu desquels il agit,
Le montant de la somme qui lui est due,
L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,
Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi;
Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;
Le tonnage du navire,

Digitized by Google

Le lieu où il est *gisant ou flottant* (1),
Le nom de l'avoué du poursuivant,
La première mise à prix,
Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

(1) *Gisant ou flottant.....*
Il résulte de cette distinction qu'il n'est pas nécessaire qu'un navire soit amarré à *quai* pour être saisi valablement, et qu'il peut être saisi tout de même quoique *flottant*, c'est-à-dire hors du hâvre, étant à flot sur ses ancres.

ART. 205 [16].

Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente, continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

ART. 206 [17].

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

ART. 207 [18].

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens *du port de dix tonneaux et au-dessous* (1), l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au

Digitized by Google

mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

(1) *Du port de dix tonneaux et au-dessous.....*

Les barques, chaloupes et autres bâtimens du port de *dix tonneaux* et au-dessous, doivent être saisis *réellement* comme les grands navires, et dans la même forme; mais, en raison de l'infériorité de leur valeur, il étoit raisonnable d'apporter quelque modification aux formalités. C'est une distinction puisée dans l'ordonnance de 1681, tit. 14, art 9 du liv. I.

ART. 208 [19].

L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

ART. 209 [20].

Les adjudicataires des navires de tout tonnage *seront tenus de payer le prix* (1) de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, *à peine d'y être contraints par corps* (2).

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

(1) *Seront tenus de payer le prix.....*

Ordonnance de 1681, art. 10, tit. 14, liv. I.

Digitized by Google

(2) *A peine d'y être contraints par corps.....*

Cette disposition s'accorde avec ce qui se pratique en matière d'*expropriation* d'immeubles, où l'adjudicataire est contraint *par corps* au paiement du prix, avec la seule différence, que cette *contrainte* n'a lieu qu'après l'adjudication *sur folle enchère*, et pour ce qui l'excède.

(*V.* le Code de procédure civile, art. 744.)

ART. 210 [21].

Les demandes en distraction (1) seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

(1) *Les demandes en distraction.*

Ordonnance de 1681, art. 11 et 12, liv. I, tit. 14.

Comment peut-il y avoir lieu à une demande *en distraction?* Sur quoi cette distraction porteroit-elle?

On conçoit, s'il s'agit d'un immeuble exproprié, tel qu'un domaine, qu'il y ait une demande *en distraction* d'une portion qui auroit mal-à-propos été comprise dans la saisie; mais un navire forme un TOUT indivisible qui ne présente pas la matière d'une *distraction* : aucune part n'en peut être séparée ni *distraite* comme n'appartenant pas au corps du navire, fût-ce même la *chaloupe*.

La seule manière d'entendre une demande en *distraction*, seroit de l'appliquer à un copropriétaire du vaisseau pour une portion *aliquote*; par exemple, d'*un tiers*, et qui s'opposeroit à ce que son *tiers* fût

Digitized by Google

compris dans l'adjudication, en exigeant que la vente ne fût faite que pour les deux autres tiers.

Voilà comment *la distraction* pourroit se concevoir; mais il s'en faut beaucoup que cet article l'ait ainsi indiqué, et il ne l'auroit pu faire qu'en dérogeant à la règle générale, qui ne permet pas au copropriétaire d'un objet indivisible, de s'opposer à la vente du corps entier, et qui ne lui laisse, en ce cas, d'autre droit que de prendre sa portion sur le prix.

On peut dire, pour l'opinion contraire, que la *copropriété* d'un navire fait exception à la règle générale, et ne se confond pas avec la coproprité d'un immeuble; que cela est si vrai, qu'un copropriétaire de navire ne peut pas être assujéti à une demande en *licitation* (*V.* l'art. 220.); que c'est cette même exception qui reproduit son effet en matière d'*expropriation* sur l'adjudication forcée; et que la même raison qui militoit pour le premier cas, se rencontre pour le second.

Mais cette objection n'est pas sans réplique; car si la loi s'oppose à la *licitation* d'un navire demandée par un associé, c'est en faveur du commerce, et afin de ne pas fournir à un copropriétaire de mauvaise humeur et capricieux, le moyen de rompre une entreprise commerciale.

Mais il n'en est plus de même dans le cas de l'*expropriation forcée* du navire; alors l'entreprise a subi la désorganisation qu'on vouloit prévenir; ce n'est plus un *seul propriétaire* qui provoque la vente, contre le vœu de la majorité des copropriétaires; c'est la loi elle-même qui effectue la vente.

Ainsi, le cas prévu pour l'*exception* disparoissant, il est naturel de faire disparoître l'exception, pour faire rentrer le copropriétaire dans le *droit commun*, et, alors, l'article devient d'une difficile explication.

Digitized by Google

Au surplus, cette espèce de contradiction n'est pas particulière à cet article; elle se trouve aussi dans l'ordonnance de 1681, et avoit donné lieu à de longues discussions et à une diversité de jurisprudence.

Il est à regretter que le *Code de commerce* n'ait pas fourni, sur ce point, une solution formelle.

ART. 211 [22].

Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

ART. 212 [23].

Pendant trois jours (1) après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

(1) *Pendant trois jours.....*
Ordonnance de 1681, art. 14, tit. 14, liv. I.

ART. 213 [24].

Les créanciers opposans (1) sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

(1) *Les créanciers opposans.....*
Ordonnance de 1681, art. 15.

Digitized by Google

ART. 214 [25].

La collocation des créanciers et la distribution des deniers, sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

ART. 215 [26].

Le bâtiment *prêt à faire voile n'est pas saisissable* (1), si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire, et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ses dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

(1) *Prêt à faire voile n'est pas saisissable.....*

Voilà une innovation à l'ordonnance de 1681, qui s'exprime ainsi :

« Les intéressés au navire dont on saisira quelque » portion, lorsqu'il *sera prêt à faire voile*, pourront » le faire naviguer en donnant caution jusqu'à con- » currence de l'estimation qui sera faite de la por- » tion saisie. » (Art. 18, tit. 14, liv. I.)

Cette disposition paroissoit *fautive*, en ce qu'elle accordoit au *saisissant* le bénéfice d'un cautionnement de la portion saisie sur son débiteur.

Or, cette *portion* se confondant avec le reste, et devant participer aux mêmes risques de navigation, pourquoi le *saisissant* avoit-il l'avantage de s'assurer la *portion saisie*, et de la soustraire aux dangers communs? Et pourquoi, si le navire venoit à périr, les

Digitized by Google

coassociés du débiteur devoient-ils, en supportant leur perte, indemniser la partie saisie de sa portion perdue? Il paroissoit plus convenable de laisser voguer cette *portion saisie*, à ses risques, périls et fortune, sauf à réaliser la vente au retour du vaisseau.

La disposition de l'ordonnance de 1681 étoit, néanmoins, conséquente; elle résultoit d'une première donnée qui étoit, que le créancier *saisissant* auroit été le maître d'empêcher la *mise à la voile du navire*; et c'étoit par une espèce de composition avec ce principe, que la loi autorisoit le *départ du vaisseau* au moyen de la *caution* donnée par les cointéressés, de lui remettre cette portion sous sa main, au retour du vaisseau.

Mais les rédacteurs du *Code de commerce* se sont trouvés naturellement conduits à examiner s'il étoit convenable qu'un navire prêt à *mettre à la voile*, pût être frappé de saisie; et au moins s'il étoit vrai qu'une *saisie* survenue dans un pareil moment, dût avoir l'effet de suspendre le *départ du vaisseau?*

Et, alors, se déterminant pour la négative en faveur du commerce, ils ont dérogé à l'ordonnance de 1681, en déclarant *insaisissable* le bâtiment *prêt à faire voile*.

« Nous avons dû examiner, disent-ils, s'il est » dans l'intérêt général de la navigation et de la » chose publique, de permettre la saisie d'un na- » vire au moment où il est prêt à faire voile; si l'in- » térêt d'un seul, de celui qui a négligé jusqu'alors » de mettre en avant ses prétentions ou ses droits, » peut entraver les spéculations des chargeurs, com- » promettre leur fortune, frustrer les espérances de » ses copropriétaires, faire manquer peut être l'en- » treprise la mieux calculée; et nous sommes par- » venus à une solution négative : nous avons cru

» qu'un navire prêt à faire voile ne devoit pas être
» saisissable. »

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

Art. 216 [27].

Tout propriétaire de navire (1) *est civilement responsable des faits du capitaine* (2), *pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition* (3).

La responsabilité du navire *cesse* (4) par l'abandon du navire et du fret.

(1) *Tout propriétaire de navire.....*

La propriété d'un navire s'établit par la représentation du marché fait pour la construction, ou de l'acte d'*achat*, titre de vente volontaire, ou du jugement d'*adjudication*.

Il est permis à chacun de faire construire un ou plusieurs navires, de les équiper pour lui ou de les fréter à d'autres, de faire le commerce par soi-même ou par personnes interposées; le tout, néanmoins, en se conformant aux formalités prescrites en pareil cas.

Par le droit romain, il n'étoit pas permis aux sénateurs d'avoir des navires, de crainte que les soins du commerce ne les détournassent de ceux qu'ils devoient à la chose publique, et qu'ils n'abusassent de leur autorité au détriment des autres armateurs.

(2) *Est civilement responsable des faits du capitaine.....*

L'article n'ajoute pas, *et des faits des gens de l'équipage*. Est-ce que son intention seroit que la responsabilité du propriétaire fût restreinte aux *faits*

Digitized by Google

du capitaine, sans s'étendre à ceux de l'équipage? Non; il ne faut pas l'entendre avec cette restriction. La *responsabilité* du propriétaire embrasse les *faits des gens de l'équipage* tout autant que ceux du capitaine.

Pourquoi l'*article* ne le dit-il donc pas? C'est qu'il a été pris *littéralement* de l'ordonnance de 1681, qui, elle-même, offre cette réticence en ces termes :

« Les propriétaires de navire seront responsables » des *faits du maître.* »

Mais depuis il fut bien reconnu, par la combinaison de cet article avec plusieurs autres de la même ordonnance, que l'intention de la loi étoit de comprendre, dans cette responsabilité, les *faits des gens de l'équipage.* (*V.* ce qui est dit sur l'art. 217 et l'art. 272.)

Au surplus, par *faits du capitaine*, il faut entendre ses *fautes*, ses *prévarications* et ses *engagemens*, pourvu que ces engagemens soient de ceux qu'il pouvoit contracter sans l'aveu du propriétaire.

Quant aux engagemens pour lesquels il n'avoit pas de pouvoirs suffisans, tels que ceux indiqués par les art. 223, 232 et autres, le propriétaire n'est pas responsable; c'est à ceux qui ont traité avec le capitaine à s'imputer leur imprudence.

Quand il y a lieu à la *responsabilité*, elle frappe *solidairement* sur tous les copropriétaires du navire.

(3) *Pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.....*

C'est le résultat des principes consacrés en matière de *responsabilité*, laquelle ne frappe les commettans de la *garantie* des faits de leurs subordonnés que pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Digitized by Google

(4) *La responsabilité cesse.....*

Il y a un cas où l'*abandon du navire et du fret* ne fait pas cesser la responsabilité du propriétaire ; c'est celui où les dépenses faites par le *capitaine*, ont tourné au profit et à l'amélioration du navire. Par exemple, s'il s'agit d'une dette contractée envers un *pilote*, qui aura piloté d'un endroit à l'autre, et pour raison de laquelle le capitaine aura tiré un mandement sur l'armateur. Le navire venant à *périr* dans le cours du voyage, sous la conduite d'un autre pilote, l'armateur n'en est pas moins tenu d'acquitter le *mandat*.

ART. 217 [28].

Les propriétaires de navires *équipés en guerre*, ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer *par les gens de guerre qui sont sur leurs navires* (1) ou *par les équipages* (2), que jusqu'à concurrence de la somme *pour laquelle ils auront donné caution* (3), à moins qu'ils n'en soient participans ou complices.

(1) *Par les gens de guerre.....*

Ordonnance de 1681, art. 3, tit. 8, liv. II.

Les navires *équipés en guerre*, pour la course, font une classe à part, et introduisent une exception à la *responsabilité* du propriétaire, parce qu'il y a moins de moyens de réprimer les contraventions et les actes de violence.

(2) *Et par les équipages.....*

Remarquez bien cette disposition, qui sert à corriger la réticence de l'*article précédent*, sur la responsabilité des propriétaires pour les *faits commis par l'équipage*.

Il

Digitized by Google

Il en résulte que l'intention de la loi est bien effectivement d'étendre la responsabilité aux *faits de l'équipage*, aussi bien qu'à ceux du capitaine, puisqu'elle n'excepte la responsabilité des *faits de l'équipage*, que pour le cas où le navire sera *armé en guerre*.

(3) *Pour laquelle ils auront donné caution.....*

Cet article, en parlant de la *caution* des armateurs *en course*, laisse ignorer l'objet et l'origine de cette *caution*. C'est ce qu'il convient d'expliquer ici.

Celui qui a obtenu *commission* pour équiper un vaisseau en guerre, est tenu de donner caution de la somme de 15,000 liv., aux termes de l'art. 2 du titre *des prises*, liv. III, ordonnance de 1681.

L'objet de cette *caution* est de fournir un gage contre les abus, malversations et dilapidations qui pourroient être commises par les *armateurs en course* ou leurs *gens*. C'est à cette disposition que se rapporte notre article, qui n'est pas d'une intelligence facile, par les raisons que voici :

Lorsque l'art. 3 du tit. 8 du liv. II de l'ordonnance de 1681, a été rédigé, il étoit en parfait rapport avec l'art. 2, au titre *des prises*, qui effectivement n'assujétissoit l'*armateur en course* qu'à une caution de 15,000 liv. pour répondre des dégâts et dilapidations.

Et, sous ce régime, le propriétaire du navire n'étoit lui-même tenu de la *responsabilité* que jusqu'à la concurrence de la *caution*, c'est-à-dire, 15,000 livres.

Par ce moyen, il rendoit d'une main ce qu'il recevoit de l'autre, sans y perdre ni gagner.

Alors la disposition qui le rendoit responsable jusqu'à la *concurrence de la caution*, offroit un sens clair et bien intelligible.

Mais il faut savoir que, depuis l'ordonnance de

Digitized by Google

1681, il est intervenu plusieurs réglemens, et notamment ceux des 23 juillet 1704 et 21 octobre 1744, qui ont dérogé à cette caution limitative de 15,000 l.; et qui, nonobstant le cautionnement, ont étendu la *responsabilité* jusqu'à l'universalité du dommage.

Mais, par la même raison, aussi, le propriétaire du navire est devenu passible de l'universalité des dommages et intérêts résultans des délits commis par le corsaire, parce que la condition de l'un a été calquée sur celle de l'autre.

Le propriétaire du navire n'en est plus quitte pour payer le montant du *cautionnement* du corsaire, puisque ce cautionnement a cessé d'être la mesure de sa responsabilité.

Telle a été la jurisprudence pratiquée jusqu'aujourd'hui, depuis les réglemens de 1704 et de 1744.

« En conformité desdits réglemens, il faut donc » tenir aujourd'hui, que, sans égard à la disposition » de l'art. 3 du titre *des propriétaires* (c'est là notre » article), que l'armateur répondra *indéfiniment* de » TOUS les dommages et intérêts résultans des délits » et déprédations des gens de son corsaire, et des » prises irrégulières par eux faites, *sans pouvoir* » *même s'en défendre en payant la somme de* » 15,000 *liv., pour laquelle il* (le corsaire) *aura* » *donné caution*, et même en déclarant qu'il *aban-* » *donne* son navire avec tous ses *agrès, apparaux* » *et autres dépendances.* » (Vaslin.)

Il n'y a pas d'apparence que le *Code de commerce* ait eu l'intention de changer cette jurisprudence, qui est fondée en raison, puisqu'il ne seroit pas juste que le propriétaire du navire ne restituât aux parties lésées que 15,000 liv., quand, de son côté, il auroit reçu du corsaire, pour leur compte, une somme beaucoup plus considérable.

Digitized by Google

Si les rédacteurs eussent porté, dans l'art. 217, l'intention d'une réformation aussi importante, le *conseiller d'état* n'auroit pas manqué d'en développer les motifs dans son exposition au *corps législatif*.

Il faut donc conclure que la responsabilité du propriétaire de navire, réduites, par cet article, jusqu'à la concurrence de la *caution* donnée par le corsaire, doit s'entendre jusqu'à la concurrence de l'*obligation* dont sera grevé l'*affréteur* du navire équipé en guerre.

Art. 218 [29].

Le propriétaire *peut congédier* (1) le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité (2), s'il n'y a convention par écrit.

(1) *Peut congédier*.....

Ordonnance de 1681, art. 4, tit. 8, liv. II.

Il peut se faire que le propriétaire du navire ait le plus grand intérêt de congédier le capitaine, pour des raisons qui ne seroient pas susceptibles d'être discutées en justice réglée.

Il suffit donc, pour le propriétaire, de son changement de volonté, pour l'autoriser à ce *congé*, si ce n'est dans le cas d'*une convention contraire*.

(2) *Il n'y a pas lieu à indemnité*.....

Il est cependant assez difficile de concevoir que des propriétaires de navires aient le droit de *congédier* un capitaine, au milieu d'une navigation, sans aucune *raison valable*, et *sans indemnité*, sur-tout lorsque la même loi ne le permet pas à l'égard d'un simple *matelot*, qui ne peut être congédié *sans indemnité*, s'il n'y a pas de *raisons valables* qui justifient le *congé*. (*V*. ci-dessous, art. 270.)

Digitized by Google

Aussi tous les *commentateurs* qui ont écrit sur l'ordonnance de 1681, ont-ils été d'accord pour assimiler la condition du *capitaine* à celle du *matelot* sur ce point.

Nous verrons le *Code de commerce* lui-même embrasser cette doctrine dans son art. 83, qui concilie le sens de cet article avec ce qu'exige l'équité et l'intérêt du commerce. *V. infrà*, page. 204.

Art. 219 [30].

Si le capitaine congédié *est copropriétaire du navire* (1), il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

(1) *Est copropriétaire du navire*.....

Ordonnance de 1681, art. 4.

Il est convenable que le capitaine congédié ait, par réciprocité, le droit de rompre son association dans la propriété du vaisseau, ne voulant pas confier le soin de ses intérêts à un autre capitaine.

Art. 220 [31].

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, *l'avis de la majorité est suivi* (1).

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire *ne peut être accordée* (2) que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total

Digitized by Google

du navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

(1) *L'avis de la majorité est suivi.....*

Ordonnance de 1681, art. 4 et 5, tit. 8, liv. II.

La navigation de *long cours* entraîne des dépenses considérables qui exigent la réunion de plusieurs associés; de là, naît la nécessité d'établir une règle qui puisse subjuguer la divergence des opinions, et terminer la lutte des contradictions. La régle admise en pareil cas, est de donner la prépondérance à l'avis de la majorité. *Quod pluribus placet, id statuatur*, dit la loi, d'où s'est formé l'axiôme :

Judicium integrum est quod plurimorum sententiis comprobatur.

Cette *majorité* ne se calcule pas par le nombre de têtes, mais bien par la majorité de l'*intérêt;* et il faut que cette majorité soit équivalente à la moitié de la valeur du vaisseau, plus une portion quelconque au-dessus.

Cette rédaction s'écarte peu de l'art. 5 de l'ordonnance de 1681, qui porte :

« En tout ce qui concerne l'intérêt commun des » propriétaires d'un navire, l'avis du *plus grand* » *nombre sera suivi;* et sera réputé le *plus grand* » *nombre*, celui des intéressés qui auront la plus » grande part au vaisseau. »

(2) *La licitation ne peut être accordée, ...*

Voilà une disposition qui déroge au principe adopté en *matière civile* : « que nul ne peut être » contraint *à rester dans l'indivision.* »

Mais cette exception est judicieuse pour le cas dont il s'agit.

Car si la *licitation* étoit accordée au premier des

Digitized by Google

copropriétaires qui viendroit à la demander, l'association courroit, à chaque instant, le danger d'être désorganisée par le caprice ou la mauvaise humeur d'un des intéressés, ce qui jetteroit du discrédit sur ces sortes de sociétés si utiles au commerce.

Cet article ne voulant pas exposer le sort de l'association à ces inconvéniens, exige, pour condition, que la *licitation* soit demandée par un nombre de copropriétaires formant ensemble la *moitié* de l'intérêt.

Il y auroit partage d'avis, si les propriétaires formant l'autre *moitié*, s'y opposoient. Mais alors, ces *deux moitiés*, en discordance, rentrent dans le droit commun, et ne représentent plus que deux copropriétaires dont l'un provoque la licitation.

TITRE IV.

Du Capitaine (1).

Art. 221 [32].

Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, *est garant de ses fautes* (2), *même légères* (3), dans l'exercice de ses fonctions.

(1) *Du capitaine.....*
Ordonnance de 1681, tit. 1, liv. II.

A parler exactement, le titre de capitaine ne devroit appartenir qu'à l'officier qui commande un vaisseau de ligne.

Les *us et coutumes* de la mer ne donnent que le nom de *maître* à celui qui commande un *vaisseau marchand*.

A l'égard du titre de *patron*, il a toujours été

Digitized by Google

réservé pour ceux qui commandent des *barques*, des *traversiers*, des *alléges* ou autres petits bâtimens.

Mais l'usage actuel a prévalu, de donner la qualité de *capitaine* à celui qui commande un *vaisseau marchand* pour un voyage de *long cours*; et la qualité de *maître* n'est employée que pour la navigation au *cabotage*.

(2) *Est garant de ses fautes*.....

La direction du bâtiment lui étant confiée, l'intérêt de la navigation exige qu'il apporte le plus grand soin à cette manutention, par la considération même de son intérêt personnel.

(3) *Même légères*.....

On distingue les fautes graves et les fautes légères.

Le capitaine étant responsable de celles-ci, il n'y a donc que le *cas fortuit* et la *force majeure* qui puissent l'excuser, et encore le *cas fortuit* resteroit-il à sa charge, si c'étoit par sa faute qu'il eût eu lieu.

Le capitaine engage par ses *fautes* le propriétaire du navire; mais celui-ci est traité plus favorablement, en ce qu'il n'est responsable des *faits* du capitaine, que jusqu'à concurrence du *navire* et du *fret*, comme on l'a vu ci-dessus, art. 216.

ART. 222 [33].

Il est responsable *des marchandises dont il se charge* (1).

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.

(1) *Des marchandises dont il se charge*.....

Ordonnance de 1681, art. 9.

Remplissant, à cet égard, l'office de *dépositaire*, il en contracte toutes les obligations.

Digitized by Google

Au nombre de ces obligations, se trouve celle de conserver les marchandises et d'en rendre compte.

C'est pour préparer ce compte qu'il doit fournir la *reconnoissance* dite *connoissement*, et dont il sera parlé ci-dessous, au titre 7.

ART. 223 [34].

Il appartient au capitaine (1) de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; *ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires* (2), lorsqu'il *sera dans le lieu de leur demeure* (3).

(1) *Il appartient au capitaine.....*

« Appartiendra au maître de faire l'équipage du » vaisseau, et de choisir et louer les pilotes, contre- » maître, matelots et compagnons; ce qu'il fera » néanmoins de concert avec les propriétaires, lors- » qu'il sera dans le lieu de leur demeure. » (Ordonnance de 1681, art. 5, tit. 1, liv. II.)

Puisque la conduite et la conservation du vaisseau, aussi bien que la direction de la cargaison, sont exclusivement confiées au capitaine, *sous sa responsabilité*, c'est une conséquence naturelle qu'il ait le choix de ses subordonnés, tels que le *pilote*, le *contre-maître*, les *matelots* et *compagnons du voyage*, étant plus à portée que personne de connoître ceux qui sont les plus propres à la nature du voyage qu'il a entrepris.

(2) *Ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires.....*

En effet, la liberté laissée au capitaine sur le choix des gens de l'équipage, ne doit pas aller jusqu'à compromettre les droits des propriétaires, en faisant violence à leur volonté; ce qui seroit une

Digitized by Google

grande contradiction avec l'art. 218, qui autorise les propriétaires à congédier le *capitaine* à leur gré, et sans autre motif à donner que leur bon plaisir.

(3) *Lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure...* Ou bien représenté par des *correspondans* et *commissionnaires.*

ART. 224 [35].

Le capitaine *tient un registre coté* (1) et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient

Les résolutions prises pendant le voyage,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

(1) *Tient un registre coté.....* Ordonnance de 1681, *ibid*, art. 10.

ART. 225 [36].

Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

ART. 226 [37].

Le capitaine est tenu d'avoir à bord

L'acte de propriété du navire,

Digitized by Google

L'acte de francisation,
Le rôle d'équipage,
Les connaissemens et chartes-parties,
Les procès-verbaux de visite (1).
Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

(1) *Les procès-verbaux de visite.....*
Le premier soin d'un capitaine, aussitôt qu'il est nommé, est de faire la visite du navire, à l'instar du capitaine de haut-bord, il doit veiller au radoub, et tenir la main à ce qu'il soit effectué avec exactitude.

Lorsque le navire sort de la carêne et du port pour aller en rade, il doit être dessus, afin de pourvoir à sa sûreté et de lui donner un bon mouillage en lieu sûr et commode.

Il doit, de même, visiter les cordages, voiles et autres agrès et apparaux, et ceux de rechange; les vivres et autres approvisionnemens du navire. En un mot, il entre dans ses devoirs de veiller à tout ce qui concerne l'équipement, l'avictuaillement et le chargement du navire.

Et s'il manque à quelques-uns de ces actes de prévoyance, et qu'il en résulte du préjudice pour les intéressés, il en est responsable. *V.* ci-dessous l'art. 228.

ART. 227 [38].

Le capitaine est tenu d'être *en personne dans son navire* (1), à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

(1) *En personne dans son navire.....*
Ordonnance de 1681, art. 13 du tit. 2, liv. II.
A l'exemple du capitaine de haut-bord, le capi-

Digitized by Google

taine du *vaisseau marchand* doit s'y trouver en personne lorsqu'il est question de le mener en rade, de lui donner un bon mouillage et de le mettre en sûreté.

Il en doit être de même lorsqu'il s'agit de le faire sortir de quelque port, havre ou rivière.

Mais le navire une fois en rade et sur ses ancres, la loi n'exige pas que le capitaine s'y tienne assidûment. A la différence du capitaine de haut-bord, qui, suivant les ordonnances, ne peut plus le quitter pendant la nuit, ni coucher à terre, ou sur quelque autre vaisseau.

ART. 228 [39].

En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédens, le capitaine est *responsable de tous les événemens* (1) envers les intéressés au navire et chargement.

(1) *Responsable de tous les événemens.....*

Les quatre articles précédens semblent, au premier coup-d'œil, étrangers au *Code de commerce*, et appartenir à la marine; mais il s'y trouvent rattachés par cette disposition, qui rétablit la liaison entre les devoirs du capitaine et les droits de l'*armateur* et des *intéressés*.

ART. 229 [40].

Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises *qu'il aurait chargées sur le tillac* (1) de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition *n'est point applicable au petit cabotage* (2).

Digitized by Google

(1) *Qu'il aurait chargées sur le tillac.....*

Ordonnance de 1681, art. 12, tit. 1, liv. II.

Par la raison que le *tillac* n'est pas un emplacement propre à conserver les marchandises en bon état, les exposant sans cesse à être avariées par des coups de mer.

(2) *N'est point applicable au petit cabotage.....*

En matière de navigation, on connoît deux espèces de voyages :

Le voyage de long cours,

Et le cabotage.

La loi réputé *voyages de long cours* tous ceux qui se font de France au-delà du tropique, et au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund, ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous, art. 188.

Quant au *cabotage*, il y en a de deux sortes, le *grand* et le *petit*.

Le *grand cabotage* comprend les navigations éloignées, mais qui néanmoins ne sont pas classées dans les voyages de *long cours*.

Le *petit cabotage* se dit de la navigation de ports en ports, depuis *Bayonne* jusqu'à *Dunkerque*. (Réglement du 23 juillet 1727.)

Au surplus, on peut demander pourquoi ce chargement des marchandises *sur le tillac* est autorisé en matière de *petit cabotage?*

Il est vrai que l'ordonnance de 1681 ne portoit pas cette exception; mais elle a été introduite par l'usage : et pour éviter de reproduire la difficulté, le *Code de commerce* a bien fait de l'ériger en loi.

Art. 230 [41].

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

Digitized by Google

ART. 231 [42].

Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui, *sur les chaloupes*, se rendent à bord pour faire voile, *ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles* (1), si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

(1) *Ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles.....* Ordonnance de 1681, art. 14.

« Défendons d'arrêter, pour dettes civiles, les » maîtres, patrons, pilotes et matelots, étant *à bord* » *pour faire voile*, si ce n'est pour les dettes qu'ils » auront contractées pour le voyage. » (Ordonnance de 1681, art. 9, tit. 2, liv. II.)

Cette prohibition ne concerne que l'*arrestation* faite dans le navire *chargé et prêt à mettre à la voile;* hors ce cas, l'arrestation est valable.

L'ordonnance de 1681 n'ayant parlé que de ceux qui étoient *à bord*, *Vaslin* a pris occasion de faire l'observation :

« Que ces mots, *étant à bord*, ne devoient pas » être tellement entendus à la lettre, qu'ils ne pus- » sent s'entendre du cas des dernières *chaloupes* où » le capitaine s'embarque avec le reste de ses gens, » et qu'ainsi qu'ils soient déjà embarqués dans ces » chaloupes, ou qu'ils soient sur le *quai* à ce des- » sein, ils ne pouvoient être arrêtés *pour dettes ci-* » *viles*, attendu que, dans ces circonstances, c'étoit » *comme s'ils étoient à bord.* »

Les rédacteurs du *Code* ont adopté cette modification à l'égard de ceux qui étoient déjà *sur la chaloupe, en se rendant à bord;* mais l'exception n'a

Digitized by Google

pas été étendue jusque sur ceux qui étoient sur le *quai*.

La défense n'ayant lieu que pour les *dettes civiles*, ne reçoit pas d'application aux dettes qui procéderoient de *condamnation en matière criminelle*, et encore moins à l'arrestation faite par *décret* du juge.

ART. 232 [43].

Le capitaine, *dans le lieu de la demeure des propriétaires* (1) ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans l'autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

(1) *Dans le lieu de la demeure des propriétaires...* Au nombre des obligations du capitaine, est celle de veiller au radoub du navire, et à l'approvisionnement de tout ce qui est nécessaire au voyage; mais lorsque le propriétaire *demeure sur le lieu* de l'armement, ou qu'il y est représenté par un *fondé de pouvoir*, pourquoi le capitaine se chargeroit-il de l'achat des matières? C'est au propriétaire, ou à son représentant, qu'il doit demander ces matières; et si, se chargeant d'office d'une commission qui ne lui appartient pas, il emprunte de l'argent à la grosse sur le corps et la quille du vaisseau, ses agrès et apparaux, il n'engage pas par là le propriétaire; cet emprunt retombe à la charge personnelle du capitaine.

ART. 233 [44].

Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires

Digitized by Google

pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, *emprunter à la grosse pour leur compte* (1) sur leur portion d'intérêt dans le navire, *avec autorisation du juge* (2).

(1) *Emprunter à la grosse pour leur compte.....* Ordonnance de 1681, art. 18.

Les propriétaires du navire l'ayant affrété, ils ont contracté l'obligation de fournir à toutes les dépenses nécessaires pour mettre le bâtiment dehors; l'*affréteur* doit donc avoir une action contre eux pour les contraindre à exécuter la charte-partie. Quand, au lieu d'un seul propriétaire, il y a plusieurs copropriétaires, ils peuvent se contraindre respectivement à contribuer à ces dépenses; et en cas de refus ou de retard, il est juste qu'il y ait entre les mains du capitaine un moyen coactif qui puisse le mettre en état d'accomplir son voyage.

Ce moyen consiste à emprunter, à la *grosse*, la somme nécessaire pour le compte du propriétaire, ou des copropriétaires, sur leur portion d'intérêt dans le navire.

(2) *Avec autorisation du juge.....*

On conçoit qu'il seroit trop facile à un capitaine d'abuser de la voie de l'*emprunt*, s'il le pouvoit faire *de plano*. L'autorisation dont il est question ici, ne se doit accorder que *parties appelées;* et de plus il est indispensable qu'elle énonce le *quantum* de l'emprunt et son emploi.

ART. 234 [45].

Si, pendant le cours du voyage (1), il y a nécessité du raboub, ou d'achat de victuailles,

Digitized by Google

le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, *tiendront compte des marchandises vendues* (2), d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire à l'époque de son arrivée.

(1) *Si pendant le cours du voyage.....*

Ordonnance de 1681, art. 19, liv. II, tit. 1.

La nécessité urgente sert, en ce cas, *de pouvoirs*, vu l'impossibilité de se procurer le consentement du propriétaire; tel est l'usage immémorial. Mais il faut que cette nécessité urgente soit constatée.

L'ordonnance de 1681 se bornoit à exiger l'avis *des contre-maître* et pilote, attesté par le *journal*.

Le Code de commerce y substitue un *procès-verbal*, signé des *principaux de l'équipage*, et l'*autorisation ad hoc* du magistrat du tribunal de commerce, ou du juge de paix, ou du consul français, ou du magistrat des lieux.

Ces formalités sont plus rigoureuses que celles prescrites par l'ordonnance de 1681.

Le procès-verbal doit être porté sur le journal de voyage destiné « à contenir toutes les résolutions » prises

Digitized by Google

» prises dans le voyage, la recette et la dépense » concernant le navire, et tout ce qui peut donner » lieu à un compte à rendre et à une demande à » former. » (*V.* l'art. 224.)

Le *préteur* a un privilége sur le prix provenant de la vente du vaisseau.

(2) *Tiendront compte des marchandises vendues...* Oui, dans le cas où le navire arrivera à bon port; mais *quid* s'il vient à périr ? *V.* ce qui sera dit à ce sujet, ci-dessous, art. 298.

Art. 235 [46].

Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises, pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

Art. 236 [47].

Le capitaine *qui aura, sans nécessité, pris de l'argent* (1) sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et *des dépenses supposées* (2), sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, *sans préjudice de la poursuite criminelle* (3), s'il y a lieu.

(1) *Qui aura, sans nécessité, pris de l'argent ...* Ordonnance de 1681, art. 20.

Digitized by Google

Il y a des exemples fréquens des abus énoncés dans cet article. La peine civile contre le capitaine est d'être responsable, en son propre et privé nom, de ces dépenses vraies ou supposées, et de rembourser à l'armateur ce que celui-ci aura été obligé de payer sur les mandats, ou les lettres de change du capitaine, pendant le cours de sa navigation.

(2) *Des dépenses supposées.....*

Les capitaines de marine se permettent quelquefois, en rade, des dépenses indiscrètes qu'ils portent ensuite au compte des armateurs; telles que des fêtes qu'ils se donnent entre eux.

Une ordonnance du 8 avril 1744, a cherché à prévenir cet abus.

« Sa majesté étant informée, y est-il dit, que les » capitaines des vaisseaux marchands tirent très- » souvent des coups de canon dans les rades des » colonies, lorsqu'ils font entre eux des fêtes, ou » qu'ils veulent saluer des personnes qui vont à leur » bord, ce qui constitue les armateurs de ces vais- » seaux dans des dépenses inutiles et superflues, et » qui entraîne une consommation considérable de » poudre, et même est souvent la cause de la prise » de ces vaisseaux, parce qu'il ne leur reste plus de » poudre pour les défendre contre les corsaires et » les forbans, etc. »

L'ordonnance finit par de « très-expresses dé- » fenses et inhibition à tous capitaines, maîtres et » aucuns officiers de vaisseaux marchands, de tirer » à l'avenir aucun coup de canon lorsqu'ils seront » mouillés dans les rades des colonies françaises, à » moins que ce ne soit pour faire signal d'incom- » modité, ou autres nécessités, sans permission » expresse de l'officier qui commande dans les lieux » et rades. »

Digitized by Google

(3) *Sans préjudice de la poursuite criminelle.....*
Dans le cas de dépenses et d'*avaries supposées*, parce qu'alors il y a caractère de fraude et de prévarication.

Art. 237 [48].

Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine *ne peut*, à peine de nullité de la vente, *vendre le navire* (1), sans un pouvoir spécial des propriétaires.

(1) *Ne peut vendre le navire.....*
Ordonnance de 1681, art. 19.
Pendant le cours du voyage, le capitaine peut, *en cas de nécessité*, faire un emprunt sur le *corps et la quille du navire*, mettre même les apparaux *en gage*, ou vendre des marchandises de son chargement, même les faire jeter en mer. (*V.* ci-dessus, art. 234.) Mais son autorité ne s'étend pas jusqu'à VENDRE le navire, hors le cas d'*innavigabilité* légalement constatée.
Mais *Vaslin* assure que le capitaine qui veut se défaire de son navire, trouve aisément les moyens de le faire condamner.

Art. 238 [49].

Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, *est tenu de l'achever* (1), à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

(1) *Est tenu de l'achever.....*
Ordonnance de 1681, art. 21.
Il y a deux sortes de personnes intéressées à ce que l'expédition s'accomplisse, savoir, les *propriétaires du navire*, et les *marchands chargeurs*.

Digitized by Google

Le refus du capitaine *engagé* est donc préjudiciable à ces deux espèces de personnes, et c'est pour cela qu'il est passible de dommages et intérêts envers chacune d'elles.

Art. 239 [50].

Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, *ne peut faire aucun trafic ni commerce* pour son compte (1) particulier, s'il n'y a convention contraire.

(1) *Ne peut faire aucun trafic.....*

Ordonnance de 1681, art. 28.

Les raisons de cette prohibition sont assez évidentes pour n'avoir pas besoin de développement.

Elles rentrent dans la classe de celles qui ont motivé, contre les *agens-de-change* et les *courtiers*, la prohibition de même nature. (*V*. ci-dessus, art. 85.)

Mais, à l'égard du capitaine de navire, la prohibition n'est pas aussi générale; elle se borne au commerce *qui fait l'objet du voyage*, et laisse au capitaine la liberté de faire le commerce pour *son compte* par d'autres vaisseaux dans lesquels il seroit associé.

Il faut encore étendre cette prohibition au commerce qui seroit entrepris par le capitaine par d'*autres vaisseaux*, mais pour les lieux de *même destination* que celle de son navire, *avant* ou *après* l'arrivée du navire. Il est bien clair qu'agissant comme associé et pour ses associés, il ne doit pas avoir un intérêt *à part* qui seroit en opposition avec l'intérêt commun. La liberté du commerce, pour son compte, ne lui est rendue, en pareil cas, qu'après que toute sa cargaison est vendue.

Digitized by Google

ART. 240 [51].

En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, *sont confisquées* (1) au profit des autres intéressés.

(1) *Sont confisquées.*

Conforme à l'art. 28 de l'ordonnance de 1681, tit. 2, liv. II.

ART. 241 [52].

Le capitaine *ne peut abandonner son navire pendant le voyage* (1), *pour quelque danger que ce soit* (2), sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, *en ce cas, il est tenu de sauver avec lui* (3) l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

(1) *Ne peut abandonner son navire.....*

Ordonnance de 1681, art. 26, tit. 1, liv. II.

Le capitaine est constitué gardien et dépositaire des marchandises chargées sur le vaisseau, et qui forment la fortune et l'espérance des intéressés.

Lorsqu'il a accepté le commandement du navire et la direction du voyage, il s'est engagé, envers ses *commettans*, à faire preuve de courage et de fermeté; non seulement il doit être courageux, mais il doit l'être plus que tout autre de l'équipage; le capitaine est, pour ainsi dire, *incorporé* avec son

Digitized by Google

navire ; il est lié à son vaisseau comme un militaire à son drapeau ; il doit périr avec lui, ou, au moins, il ne doit s'en désunir que lorsqu'il est évident qu'une *incorporation* plus prolongée seroit inutile à la conservation du navire.

(2) *Pour quelque danger que ce soit.....*

Comme *prise, feu, naufrage*, etc.

Au contraire, plus le danger est imminent, plus sa présence est nécessaire ; il est l'homme de ses *commettans*, il doit défendre jusqu'à la mort leur fortune ; et le seul cas où il lui soit permis d'abandonner son vaisseau, c'est quand tout *espoir est perdu.....*

Mais comment constater cette dernière extrémité?

L'ordonnance de 1681 trouvoit cette preuve dans l'*avis des principaux officiers* et *matelots*. Notre article y substitue l'avis des *officiers et principaux de l'équipage*, et n'y fait pas entrer celui des *matelots*.

(3) *En ce cas, il est tenu de sauver avec lui.....*

L'article ne parle que de l'argent et de ce qu'il pourra sauver des marchandises précieuses de son chargement ; il faut y ajouter les papiers importans, tels que ses *expéditions et connoissemens*, etc.

Art. 242 [53].

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, *et de faire son rapport* (1).

Le rapport doit énoncer (2),

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Digitized by Google

Ordonnance de 1681, art. 4 et 5, liv. I, tit. 10.

(1) *De faire son rapport.....*

L'ordonnance de 1681 porte « que tous maîtres » et capitaines de navire seront tenus de faire leur » rapport au lieutenant de l'amirauté, vingt-quatre » heures après leur arrivée *au port.* »

L'expression *au port* laissoit douter si l'article devoit s'appliquer à la *rade du port*, et du moment que l'ancre y avoit mouillé (car il y a des navires marchands qui n'entrent jamais dans *le port*). Et si *le port* étoit pris dans un sens restreint, il s'ensuivroit que les navires auroient le moyen, en se tenant à la rade, de se soustraire au *rapport* et à *la déclaration.*

Le *Code de commerce*, pour trancher la difficulté, ne parle ni de *port* ni de *rade*, et se servant du terme *arrivée*, le *port* et la *rade* s'y trouvent compris, puisque, soit dans la *rade*, soit dans le *port*, il y a toujours *arrivée.*

(2) *Le rapport doit énoncer.....*

Conforme à l'art. 5 de l'ordonnance de 1681.

On distingue deux espèces de rapports : le *grand* et le *petit rapport.*

Le *grand rapport* est celui d'un voyage de *long cours ou d'un cabotage* où il est arrivé quelque chose d'extraordinaire et des avaries considérables.

Le *petit rapport* se réduit à déclarer le lieu, le jour du départ, le nom et le port, et le chargement du navire, la route et le jour de l'arrivée.

Dans cet art. 242 il n'est question que du *grand rapport.*

Art. 243 [54].

Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de

Digitized by Google

commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

ART. 244 [55].

Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

ART. 245 [56].

Si, pendant le cours du voyage, le capitaine *est obligé de relâcher* (1) dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu, les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

(1) *Est obligé de relâcher.....*
Ordonnance de 1681, art. 6, liv. I, tit. 10.

ART. 246 [57].

Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est

Digitized by Google

sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

ART. 247 [58].

Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et *ne font point foi en justice* (1), excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

Ordonnance de 1681, art. 7, liv. I, tit. 10.

(1) *Ne font pas foi en justice.....*

Le rapport du capitaine, même quand il est *vérifié*, ne suffit pas pour lui donner une action en justice, ni pour sa décharge.

ART. 248 [59].

Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

Ordonnance de 1681, art. 9, liv. I, tit. 10.

Cet article suppose le navire arrivé *au lieu de sa*

Digitized by Google

destination; et, dans ce cas, il est susceptible d'une facile exécution; mais il n'en est pas de même à l'égard des *relâches*, qui sont des occasions fréquentes de *fraude*. Voici comme s'explique, à ce sujet, *Vaslin :*

« Où la contravention est plus commune, quoi-
» que bien plus de conséquence, c'est la dissimu-
» lation des *relâches*.

» Un capitaine arrive dans une *rade*, où il feroit
» volontiers sa décharge entière, s'il y trouvoit son
» compte; après avoir pris langue, il décharge sour-
» dement une partie de ses marchandises, sans
» avoir fait sa *déclaration* à l'amirauté, après quoi
» il s'en va.

» S'il craint d'être surpris avant son départ, il
» se met aussitôt en déclaration de *relâche*, en paie
» les droits, qui sont extrêmement modiques, et il ne
» s'en va ensuite que lorsqu'il ne lui convient plus
» de mettre des marchandises à terre, et qu'il ne le
» peut plus faire sans danger d'être découvert. »

Art. 249 [60].

Si les victuailles d'un bâtiment manquent (1) pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

Ordonnance de 1681, art. 31, tit. 1, liv. II.

(1) *Si les victuailles d'un bâtiment manquent....*

Cette violence faite aux propriétaires de vivres destinés à leur consommation personnelle, cette expropriation à main armée, cette invasion du bien d'un *seul* pour le *mettre en commun*, tout cela compose une espèce de *droit naturel* qui est ouvertement

Digitized by Google

en opposition avec les principes du droit civil, et le respect dû aux propriétés.

Néanmoins, ce qu'il y a d'irrégulier dans ce procédé se trouve réparé par l'extrême nécessité, et par une loi d'ordre naturel, qui veut qu'en cas de danger chacun contribue au *salut commun*. Son extrême justice l'a fait adopter dans l'antiquité la plus reculée, et nous la tenons des *Rhodiens*, qui l'avoient eux-mêmes reçue des *Phéniciens*.

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots (1) *et Gens de l'équipage.*

ART. 250 [61].

Les *conditions d'engagement* (2) du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire, sont constatées par le *rôle d'équipage* (3) ou par les conventions des parties.

(1) *Des matelots.....*

Pour se préparer aux dispositions de ce *titre*, il faut avoir quelques notions préliminaires sur la condition des *matelots*.

Un matelot est un homme de mer qui a acquis une expérience suffisante à la manœuvre d'un vaisseau.

Pour être reconnu matelot, il faut avoir été *mousse* ou *novice*.

Un mousse est un enfant de douze ans au moins, et de seize à dix-sept au plus, embarqué sur un navire pour y servir de *garçon de bord*.

Après quelques années de ce service, il est enrôlé comme *matelot*, quand même il n'auroit servi que sur des barques de *pêcheurs*; de manière qu'à

Digitized by Google

l'âge de dix-huit ans, il ne peut plus être retenu comme *garçon de bord* par les *capitaines et maîtres.*

Le *novice* est un jeune homme qui, soit qu'il ait été *mousse* ou non, s'engage pour servir une campagne sur un *vaisseau marchand.*

Pour être reçu en cette qualité, il faut qu'il ne soit pas au-dessous de seize ans, ni au-dessus de vingt-cinq.

Les *matelots* sont enrôlés et distribués par *classes,* qui roulent et servent alternativement sur les vaisseaux de guerre et les vaisseaux marchands.

C'est une mesure utile aux particuliers qui équipent des bâtimens pour le commerce ou pour la pêche.

(2) *Les conditions d'engagement.....*

On a vu ci-dessus, art. 223, que c'est au capitaine qu'*il appartient de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage, en se concertant néanmoins avec les propriétaires.*

Cette formation d'*équipage* se compose d'*engagemens* analogues à la fonction de chacun des *engagés,* et d'après des conditions convenues.

Chacun de ces *engagemens* est porté sur un registre qui s'appelle le *rôle d'équipage.*

(3) *Rôle d'équipage.....*

Ce *rôle* contient les noms, surnoms et demeure du capitaine, des officiers, matelots, novices et des mousses, de tous les engagés et passagers, avec leur signalement et la quotité de leurs traitemens, gages et salaires.

Art. 251 [62].

Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, *charger dans*

Digitized by Google

le navire aucune marchandise (1) pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

Ordonnance de 1681, art. 2, tit. 4, liv. III.

(1) *Charger dans le navire aucune marchandise...*

Dans tous les *engagemens* de cette nature, les gens de l'équipage ne manquent pas de stipuler un *port permis*, qui est souvent une occasion de fraude et de supercherie.

ART. 252 [63].

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires (1), capitaine *ou affréteurs* (2), AVANT le départ du navire, *les matelots loués au voyage ou au mois* (3) *sont payés* (4) des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins

Digitized by Google

que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

(1) *Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires.....* .

Ordonnance de 1681, art. 3, tit. 4, liv. III.

(2) *Ou affréteurs.....*

On nomme ainsi ceux qui ont pris à leur compte le *loyer* d'un navire, pour y faire transporter des marchandises à leur destination.

(3) *Les matelots loués au voyage ou au moïs.....*

Il y a quatre espèces d'*engagemens* de matelots ;

Au *voyage*, au *mois*, au *fret* et au *profit*.

L'engagement au *voyage*, est celui qui contient un forfait de prix pour le voyage, de quelque durée qu'il soit.

Par la location *par mois*, il ne faut pas entendre que le matelot ne se loue que *pour un mois*, ou tel nombre de mois qu'il lui plaira, après quoi il sera dégagé de tout service.

Cela veut dire, seulement, qu'étant engagé pour tout le voyage, il sera payé à *tant par mois* de la durée du voyage.

(Et c'est la manière la plus usitée depuis longtemps d'engager les matelots, le voyage à *forfait* ayant été abandonné presque par tout.)

L'engagement *à profit* ou à la *part*, n'a lieu que pour les entreprises périlleuses ou de *long cours*, au bénéfice desquelles le matelot est admis en participation.

Enfin, l'engagement au *fret*, qui n'est usité que dans la navigation *au cabotage*, est une convention entre le maître et les matelots de partager le bénéfice du *fret* dans des proportions convenues.

Digitized by Google

Ces deux derniers engagemens constituent une espèce de *société* entre les gens de l'équipage, l'armateur, et le capitaine.

V. sur cette espèce d'engagement, ce qui sera dit ci-dessous, art. 257.

(4) *Sont payés.....*

L'art. 3 du tit. 4 du liv. III de l'ordonnance de 1681, établissoit une différence entre les matelots loués *au voyage* et ceux loués *au mois*, au sujet de l'indemnité qui leur seroit donnée en cas de rupture du voyage, soit *avant*, soit *après* qu'il auroit été commencé.

Il en résultoit que le matelot au mois étoit traité moins favorablement, dans le cas de rupture du voyage, *pendant le cours de la navigation*, qu'il l'eût été si la rupture avoit eu lieu *avant* l'embarquement.

Vaslin, sur cet article, avoit signalé le vice de cette disproportion, et les rédacteurs du Code de commerce ont fait droit sur sa réclamation.

V. le discours du conseiller d'état (*M. Bégouen*) chargé de présenter le projet de loi au corps législatif.

Art. 253 [64].

S'il y a interdiction de commerce (1) *avec le lieu de la destination du navire* (2), ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

Ordonnance de 1681, art. 4, liv. 3, tit. 4.

(1) *S'il y a interdiction de commerce.....*

Cet article ne fait aucune distinction entre les matelots loués *au voyage* et ceux loués *au mois*, et leur assigne une condition commune.

Digitized by Google

Il ne leur est accordé que le montant des journées employées à équiper le bâtiment, parce, que dans le cas d'*interdiction du commerce*, il n'y a rien du fait ni du capitaine, ni de l'armateur.

Cette *interdiction* arrive, ou par une déclaration de guerre, ou par représailles, ou pour cause de *peste*, etc.; dans tous les cas, c'est *force majeure*.

(2) *Avec le lieu de la destination du navire.....*

Car, si l'interdiction porte sur *un autre pays*, le voyage ne doit pas être rompu au préjudice des matelots; et alors il y a ouverture aux conditions prescrites par l'article précédent.

ART. 254 [65].

Si l'interdiction de commerce (1) ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'*interdiction*, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'*arrêt*, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

Ordonnance de 1681, art. 4 et 5, liv. III, tit. 4.

(1) *Si l'interdiction de commerce.....*

Le Code distingue deux cas, celui de l'*interdiction du commerce* et celui de l'*arrêt*.

En cas d'interdiction, pendant le cours du voyage, les matelots (sans distinction du voyage à *forfait* ou au *mois*) sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi.

Mais dans le cas d'*arrêt*, l'article distingue le matelot loué *au mois*, et le matelot loué *au voyage*.

Le loyer des matelots engagés au mois, ne courra que pour moitié pendant la durée de l'arrêt, à la

Digitized by Google

la différence du matelot *au voyage,* qui est payé intégralement.

Pourquoi cette différence ? C'est parce qu'il n'est pas juste que le propriétaire du navire qui ne gagne *aucun fret* durant l'*arrêt de prince,* paie aux matelots leurs gages en entier.

Le matelot *au mois* n'y perd rien, puisqu'il retrouvera à la fin du voyage le nombre de mois sur lequel il aura compté, et que par-dessus il aura encore la moitié de son loyer pour les mois d'arrêt.

ART. 255 [66].

Si le voyage est prolongé (1), le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

Ordonnance de 1681, art. 6.

(1) *Si le voyage est prolongé.....*

Il importe peu aux matelots loués *au mois* que le voyage soit prolongé, puisqu'ils retrouvent toujours la mesure de leurs loyers; mais pour celui qui s'est loué à *forfait* pour le voyage, et qui a calculé d'après le temps ordinaire, il ne peut pas être libre au *capitaine,* ni à l'*affréteur,* de rendre sa condition plus onéreuse *en prolongeant* le voyage.

ART. 256 [67].

Si la décharge du navire (1) *se fait volontairement* (2) dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

Ordonnance de 1681, art. 6, tit. 4, liv. III.

(1) *Si la décharge du navire.....*

Les matelots *au voyage* trouvent, dans cette disposition, une condition plus avantageuse que le

Digitized by Google

matelot loué *au mois*, étant payés d'un temps qu'ils n'ont pas employé, et d'un travail qu'ils n'ont pas fourni.

Mais la disposition n'en est pas moins juste; car ce n'est pas de leur fait si l'affréteur a jugé à propos de raccourcir son voyage et de le terminer à un point plus rapproché; le matelot qui s'est loué à *forfait* a gagné son loyer par cela seul que le voyage est fini.

(2) *Se fait volontairement.....*

Voilà ce qui modifie la disposition précédente; il faut que la décharge, dans un point plus rapproché, ait été faite *volontairement*, et par le fait du capitaine ou du propriétaire; car si cette *décharge* avoit lieu pour cause de *force majeure*, comme de tempête, de vents contraires, de périls imminens, alors le loyer du matelot seroit susceptible d'une diminution proportionnelle.

Art. 257 [68].

Si les matelots sont engagés au profit ou *au fret* (1), il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation *arrivent par le fait des chargeurs* (2), les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capi-

Digitized by Google

taine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

Ordonnance de 1681, art. 7.

(1) *Si les matelots sont engagés au profit.....*

Puisque l'engagement au *profit* ou *au fret* n'est qu'une espèce de société entre le maître du navire et les gens de l'équipage, il est juste qu'en cas de *rupture* du voyage, de *retardement* ou de *prolongation* par force majeure, les matelots n'aient aucun dédommagement; car, en qualité de *sociétaires*, ils doivent prendre sur leur compte de pareils événemens.

(2) *Arrivent par le fait des chargeurs.....*

Alors l'événement cesse d'être un fait *commun* à tous : c'est à ceux qui l'ont occasionné à donner une indemnité aux autres sociétaires; c'est le même principe que dans les sociétés ordinaires.

Art. 258 [69].

En cas de prise (1), de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer (2) ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

(1) *En cas de prise..... les matelots.....*

Ordonnance de 1681, art. 8.

Ici, il n'y a plus de distinction entre les matelots au *voyage*, au *mois*, au *profit* ou à *fret*; tous les matelots sont compris dans sa disposition qui les prive de leurs loyers, en cas de *prise*, de *bris* et *naufrage*.

Mais d'où vient cette rigueur? Pourquoi ajouter à la perte qu'ils ont pu faire, et au danger qu'ils ont couru, la privation de leurs loyers? Cette disposition (injuste en apparence) est sage et judicieuse.

Digitized by Google

Le point important, en fait de navigation, c'est d'attacher tous les gens de l'équipage, par leur *propre intérêt*, au salut du vaisseau et des marchandises.

On leur donne en partant, pour gage de leurs loyers, les *marchandises*, le *corps* et la *quille* du navire, ses *agrès*, *apparaux*, etc.

C'est à eux à défendre ce gage de toutes leurs forces, de toute leur industrie, contre les attaques des élémens, des ennemis et autres *contrariétés* de la mer.

S'ils n'étoient pas associés au *salut du navire* et des *marchandises*, il seroit à craindre qu'à la moindre apparence de péril, ils ne prissent le parti d'abandonner le navire.

Il faut donc un stimulant qui tienne perpétuellement leur courage en activité, ayant sans cesse sous les yeux la considération que c'est leur *propre intérêt* qu'ils ont à défendre. (*V*. l'article suivant.)

(2) *Ils ne sont pas tenus de restituer.....*

Disposition de toute justice, parce que les *avances* sont presque toujours consommées à leur départ.

Art. 259 [70].

Si quelque partie du navire (1) est sauvée, *les matelots engagés au voyage ou au mois* (2) sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

Ordonnance de 1681, art. 9.

(1) *Si quelque partie du navire.....*

Ce qui a été sauvé du navire représente leur gage en entier; et il est juste qu'ils retrouvent leurs loyers

Digitized by Google

sur des débris dont le *sauvement* est dû à leurs peines et à leur courage.

(2) *Les matelots engagés au voyage ou au mois....*

Il n'y a que les matelots engagés de cette manière qui aient droit au produit des *débris* du navire. Il n'en est pas de même pour les matelots engagés au *profit* ou au *fret*, comme on le verra dans l'article suivant.

ART. 260 [71].

Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

Ordonnance de 1681, art. 9.

ART. 261 [72].

De quelque manière que les matelots soient loués (1), ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

(1) *De quelque manière que les matelots soient loués.....*

Cette disposition expresse a pour objet de rassurer les matelots loués *au profit* sur le salaire de leurs peines; car il auroit pu arriver, en cas d'incertitude, que les matelots, se croyant sans intérêt sur les *débris du navire*, et sur le *fret* des marchandises sauvées, refusassent de s'employer au *sauvetage* des débris et des effets naufragés.

ART. 262 [73].

Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, *s'il tombe malade pendant le voyage* (1), ou *s'il est blessé au service du navire* (2).

Digitized by Google

Ordonnance de 1681, art. 11.

(1) *S'il tombe malade pendant le voyage.....*

Il arrive souvent que le navire remet à terre ses malades, soit pour le soulagement de l'équipage, soit pour l'intérêt même du malade.

Dans ce cas, l'art. 3 de l'ordonnance du premier août 1743, porte « que les capitaines qui laisseroient dans les hôpitaux des gens de leur équipage qu'ils auroient débarqués *malades*, seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées *pendant le voyage*, et à la dépense nécessaire pour les mettre en état de se conduire chez eux, ou pour fournir, en cas de mort, aux frais de leur enterrement.

» Qu'ils déposeront pour cet effet une somme suffisante, ou donneront une caution solvable qui fera sa soumission au bureau des classes ou dans la chancellerie du consulat.

» Si c'est le capitaine qui tombe malade et qui soit laissé à terre, ne pouvant être embarqué pour remener le navire, il doit être remboursé, par le propriétaire, de tous les frais de sa maladie, y compris le loyer de sa chambre et de sa garde. »

(2) *Ou s'il est blessé au service du navire.....*

C'est-à-dire en faisant le service *ordinaire*, comme en *chargeant* ou *déchargeant* les marchandises; dans ce cas, c'est pour le navire une *avarie simple* désignée ci-dessous, art. 400, n°. 6.

Il n'y a que le *navire* qui supporte les frais de son traitement et du pansement; mais nous allons voir, dans l'article suivant, un cas qui donne plus d'extension à ses droits.

Art. 263 [74].

Le matelot est traité et pansé aux dépens *du navire et du chargement* (1), s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Digitized by Google

(1) *Du navire et du chargement.....*

Voilà la différence qu'il y a entre le matelot blessé au *service du navire*, et celui qui est blessé en *combattant contre les ennemis et les pirates* : au premier cas, il n'a de recours que sur le *navire*; au second cas, il a recours sur le *navire* et sur le *chargement*, parce qu'ayant été blessé en servant la *chose commune* et pour la défense du *chargement*, il est juste que le chargement participe à l'obligation de l'indemnité.

ART. 264 [75].

Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, *est blessé à terre* (1), les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

Ordonnance de 1681, art. 12.

(1) *Est blessé à terre.....*

Dans ce cas, le navire ne doit aucune indemnité au matelot qui a violé la discipline *en allant à terre* sans autorisation; au contraire, il mérite punition.

ART. 265 [76].

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dûs à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au

Digitized by Google

fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire (1), sont dûs en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

Ordonnance de 1681, art. 13 et 14.

(1) *Les loyers du matelot tué en défendant le navire.....*

Ici, il n'y a aucune distinction entre les matelots engagés au *voyage*, au *mois*, au *fret* ou *à profit;* la mort du matelot arrivée en *défendant le navire*, assure à ses héritiers la plénitude de tous ses salaires et de toutes ses espérances, même quand il seroit mort peu de temps après l'embarquement, à la différence de la *mort naturelle*, qui ne fait gagner à ses héritiers qu'une part proportionnelle.

ART. 266 [77].

Le matelot pris dans le navire et fait esclave (1), ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

Ordonnance de 1681, art. 16, tit. 4, liv. III.

(1) *Le matelot pris et fait esclave.....*

C'est ici une chance malheureuse pour les matelots, et qui présente même quelques singularités.

Que le matelot soit *blessé au service du navire* ou *en combattant*, il est traité de ses blessures aux dépens des propriétaires et de l'affréteur.

Qu'il soit tué dans le *cours du voyage*, sa succession recueille tous les avantages attachés à son voyage.

Digitized by Google

Mais qu'il soit *pris dans le navire*, traîné dans le *bâtiment* du corsaire ou pirate, pour y être mis à la chaîne, et livré aux plus rudes travaux, il n'a pas le droit de répéter son *rachat* sur le navire d'où il a été arraché.

La raison de cette décision résulte de ce que le danger dont le matelot a été la victime, étoit commun à tout l'équipage ; TOUS ont subi la même épreuve, couru la même chance, et défendu le navire comme lui ; tout ce que la justice peut imposer d'obligation, c'est de lui payer ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

ART. 267 [78].

Le matelot pris et fait esclave, *s'il a été envoyé en mer ou à terre* (1) pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

Ordonnance de 1681, art. 17.

(1) *S'il a été envoyé en mer ou à terre.....*

C'est une grande différence quand le matelot a été pris et fait esclave dans une *mission particulière*, soit en mer, soit à terre, qui avoit pour objet le service du navire.

La loi lui accorde deux avantages, d'abord d'être payé de l'intégralité du voyage, ensuite une *indemnité* pour son *rachat*.

Il y a raison et justice dans la distinction introduite entre le matelot *pris sur le navire*, et celui qui est pris *hors du navire*, en accomplissant une mission pour le service du navire.

Dans ce dernier cas, le danger n'étoit pas (comme dans le premier) partagé par *tout l'équipage*.

Digitized by Google

Si le malheur est tombé sur lui, c'est parce qu'il a été exposé par son obéissance et par les devoirs de la subordination ; il est donc juste que ceux qui l'ont précipité dans cette calamité, contribuent à l'adoucir.

Art. 268 [79].

L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité *est due par les propriétaires du navire et du chargement* (1), si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

(1) *Par les propriétaires.....*

Ordonnance de 1681, art. 17.

La première disposition n'assigne que le *navire* pour gage de l'indemnité du matelot envoyé pour *le service du navire*. Ici, il suppose que la mission concernoit aussi l'intérêt *du chargement ;* et dans ce cas, il étend l'indemnité jusqu'aux propriétaires du navire et *du chargement*, ce qui est juste.

Art. 269 [80].

Le montant de l'indemnité *est fixé à* 600 *francs* (1).

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, *dans un réglement* (2) relatif au rachat des captifs.

(1) *Est fixé à* 600 *francs.....*

L'ordonnance de 1681 l'a fixé à 300 fr. (Art. 17.)

Digitized by Google

ART. 270 [81].

Tout matelot qui justifie qu'il est congédié *sans causes valables*, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot *dans les pays étrangers* (1).

Ordonnance de 1681, art. 10, tit. 4, liv. III.

(1) *Ne peut congédier le matelot en pays étranger.* Cette disposition ne se trouve pas dans l'ordonnance de 1681; mais elle est puisée dans l'ordonnance du 23 septembre 1721. Il semble qu'il en faut excepter le cas indiqué ci-dessus, art. 264.

ART. 271 [82].

Le navire et le fret (1) sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

Ordonnance de 1681, art. 19, tit. 4, liv. III.

(1) *Le navire et le fret.....*

Cette affectation spéciale du *navire*, comprend

Digitized by Google

tout ce qui en fait partie, jusqu'au *dernier clou.* Ce privilége est placé au sixième numéro de l'article 191.

Mais le privilége sur le *fret* n'est utile qu'autant que *le fret* n'auroit pas été payé déjà à l'armateur ou à d'autres créanciers; car, dans ce dernier cas, il n'y a pas de répétition à faire sur ce *fret;* les *matelots* doivent s'imputer leur négligence de n'avoir pas saisi ce fret entre les mains des affréteurs.

ART. 272 [83].

Toutes les dispositions (1) concernant les loyers, pansemens et rachats des matelots, sont communes aux officiers et tous à autres gens de l'équipage.

(1) *Toutes les dispositions.....*

Cet article est la reproduction littérale de l'art. 21 du tit. 4, liv. III de l'ordonnance de 1681, ainsi conçu :

« Ce qui est ordonné par le présent article, tou-
» chant les loyers, pansemens et rachats des mate-
» lots, aura lieu pour *les officiers et autres gens de*
» *l'équipage.* »

Sous la dénomination d'*officiers,* il faut comprendre le *maître* ou *capitaine,* si ce n'est le cas où il est mis en opposition avec *les gens de l'équipage.*

Mais les dispositions concernant les matelots servent de base pour régler la condition du capitaine vis-à-vis les propriétaires du navire.

Le capitaine jouit aussi du même droit d'indemnité accordé au matelot par l'art. 270; et cet article rétablit l'omission de l'art. 278.

Digitized by Google

TITRE VI.

Des Chartes-parties(1), *Affrétemens ou Nolissemens.*

ART. 273 [84].

Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* (2) ou *nolissement* (3), doit être *rédigée par écrit* (4);

Elle énonce

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Le nom du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

(1) *Chartes-parties.....*

Le mot *charte-partie* étoit autrefois commun à toute espèce de convention faite par écrit, avant que les actes notariés fussent d'une pratique aussi familière.

L'usage étoit de couper en long, *du haut en bas*, l'original du traité, dont chaque partie gardoit la *moitié*.

Quand il étoit question de vérifier l'exécution de la convention, on rapprochoit les deux moitiés : le rapport de l'une avec l'autre attestoit que c'étoit là le véritable original sur lequel les parties avoient contracté; et c'étoit le vrai moyen de prévenir l'artifice des faussaires.

Digitized by Google

Per medium charta incidebatur et sic fiebat charta partita.

Cette dénomination est restée exclusivement attachée *au contrat de louage des navires et bâtimens de mer.*

(2) *Affrétement.....*

Ce terme vient d'*affréter*, donner *à fret* ou *loyer.*

Le *fréteur* est celui qui donne à loyer un bâtiment de mer; il répond au terme de *locateur*, en matière civile.

L'*affréteur* est celui qui prend à louage le bâtiment de mer, et ce terme répond à celui de *locataire.*

(3) *Ou nolissement.....*

C'est la même signification qu'*affrétement*, dont ce terme est synonyme, avec cette différence seulement que le *nolissement* n'est usité que sur les côtes de la Méditerranée.

(4) *Doit être rédigé par écrit.....*

On ne fait, en général, de *charte-partie* que pour les *affrétemens* de quelque valeur, soit pour la totalité du bâtiment, soit pour partie, au *tonneau*, au *quintal.*

Mais pour les petits bâtimens de *cabotage*, on se contente d'un *marché verbal*, sans autre précaution que de donner au patron un état des objets en chargement.

Ou bien, si le chargement est pour le compte d'une tierce-personne, on remet au *patron* une *lettre de voiture* adressée à celle-ci, qui contient l'indication des effets chargés et du prix convenu avec le patron pour son *fret.*

C'est cette *lettre de voiture* qui fait le titre commun du *chargeur*, du *patron*, et de celui à qui les marchandises sont adressées; c'est-à-dire, que les

Digitized by Google

parties rentrent, à ce sujet, sous l'action des réglemens qui gouvernent les *voituriers* et les *commissionnaires*, expliqués ci-dessus art. 96 et suivans.

Art. 274 [85].

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé *suivant l'usage des lieux* (1).

(1) *Suivant l'usage des lieux.....*

L'usage commun est d'accorder quinze jours pour effectuer la *charge* et la *décharge*.

Ce délai, fixé par la charte-partie ou par l'usage, s'appelle *jours de planches*, après l'expiration desquels, le maître du navire est autorisé à exiger des dommages-intérêts proportionnés à la prolongation de la *charge* ou de la *décharge*.

Pour ce qui concerne la navigation en rivière et le petit cabotage, il n'y a que *trois jours* de planches.

Art. 275 [86].

Si le navire est frété au mois (1), et s'il n'y a convention contraire, le fret court *du jour où le navire a fait voile* (2).

Ordonnance de 1681, art. 5.

(1) *Si le navire est frété au mois.*

Depuis long-temps ce n'est plus l'usage de fréter *au mois;* et par là, on prévient un abus qu'on reprochoit aux capitaines de prolonger leurs voyages par des écarts inutiles, pour augmenter le bénéfice du *fret*.

(2) *Du jour que le navire a fait voile ....*

Dans cette espèce d'affrétement, le propriétaire

Digitized by Google

du navire a le plus grand intérêt que les *marchands chargeurs* ne retardent pas le départ du navire, puisque c'est le départ qui fixe l'ouverture du *fret*.

ART. 276 [87].

Si, avant le départ du navire, *il y a interdiction de commerce* (1) avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

Ordonnance de 1681, art. 7, tit. 1, liv. III.

(1) *Il y a interdiction de commerce.....*

Le départ du vaisseau, pour sa destination, étant arrêté par *force majeure*, il est tout naturel que la *charte-partie* soit résolue, sans dommages et intérêts de part ni d'autre, puisque les parties n'ont rien à se reprocher respectivement.

Il n'y a dans cet événement que le marchand chargeur qui souffre, en ce qu'il est tenu des frais de *charge* et de *décharge*, sans aucune répétition ni contribution de la part du maître du navire.

Mais l'affranchissement de celui-ci est dans l'ordre de la justice; car la *charge* et la *décharge* des marchandises doivent regarder le propriétaire. C'est une dépense étrangère au maître du navire, qui d'ailleurs, de son côté, éprouve un préjudice assez considérable par la perte de ses frais et l'inaction de son bâtiment.

ART. 277 [88].

S'il existe *une force majeure* (1) qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles

Digitized by Google

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

(1) *Une force majeure.....*

Ordonnance de 1681, art. 8, tit. 1, liv. III.

Comme si le port étoit bloqué par l'ennemi, ou fermé par ordre du prince, ou quelque autre raison d'un effet temporaire.

Il faut appliquer cette disposition au cas où l'*arrêt* du navire auroit lieu dans le cours de la navigation, et dans un port de relâche; il y a même raison pour maintenir la charte-partie.

V. l'article suivant.

Dans l'un et l'autre cas, il faut que le capitaine ou l'affréteur attendent l'ouverture du port et la liberté du vaisseau, sans prétention à des dommages-intérêts de part ni d'autre, sans que le fret puisse courir dans le temps de la détention, et sans que le fret soit augmenté, si le navire est loué au mois.

ART. 278 [89].

Le chargeur peut (1), pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger *ou d'indemniser le capitaine* (2).

Ordonnance de 1681, art. 9.

(1) *Le chargeur peut.....*

Cette décharge ne cause aucun préjudice au navire pendant le temps de son arrêt; au contraire, elle soulage le navire, et le capitaine doit d'autant moins s'en plaindre, que la décharge est aux frais du chargeur.

Celui-ci peut avoir de bonnes raisons de retirer

Digitized by Google

ses marchandises, pour les garantir des dégradations, des coups de mer, ou des malversations des gens de l'équipage.

Bien entendu que celui-ci remettra, à temps, les choses dans leur premier état, sans qu'il en résulte aucun dommage pour le navire, ni pour le capitaine, ni pour le chargeur, ni pour l'intérêt du voyage.

(2) *Ou d'indemniser le capitaine*.....

Cet article laisse au chargeur la faculté de retirer définitivement son chargement, en le plaçant dans l'alternative ou de recharger ou d'indemniser.

Effectivement, il peut arriver que le chargeur se trouve dans l'impuissance de rétablir son chargement, par le dépérissement des marchandises, comme s'il s'agissoit de denrées comestibles qui se seroient corrompues et gâtées.

L'art. 278 veut, dans ce cas, qu'il soit tenu d'*indemniser* le capitaine, sans cependant indiquer la base de cette indemnité, laquelle est laissée à la prudence du tribunal.

L'article ne dit pas non plus si le capitaine aura le droit d'exiger, avant le déchargement, une *caution* de l'indemnité, dans le cas où le rechargement n'auroit pas lieu, ni quelles mesures il prendra pour que cette indemnité lui soit assurée, et même soldée avant de mettre à la voile.

La prétention d'obtenir, avant le déchargement, une *caution* pour le rechargement, ou l'indemnité, n'est pas admissible, en ce qu'elle contrarie l'article ci-dessous 306, qui défend au capitaine de *retenir les marchandises dans son navire pour le paiement de son fret*.

La seule ressource seroit donc, pour le capitaine, d'exiger le *dépôt* de ces marchandises en *mains tierces*, pour servir de gage à son indemnité, par

Digitized by Google

analogie avec l'art. 306. Mais il n'y a rien dans l'art. 278 qui autorise cette mesure, et il faut en revenir encore, sur ce point, à la jurisprudence du tribunal.

ART. 279 [90].

Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, *de se rendre dans un des ports voisins* (1) de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

(1) *De se rendre dans un des ports voisins.....*

Par l'ordonnance de 1681, art. 24, tit. 1, liv. II, « il est défendu à tous maîtres, à peine de punition » exemplaire, d'entrer, sans nécessité, dans aucun » havre étranger; et dans le cas qu'ils y fussent » poussés par la tempête, ou chassés par les pirates, » il leur est enjoint d'en partir et de faire voile au » premier temps propre. »

Notre art. 279 ne parle que du cas de *blocus;* et non seulement il autorise le capitaine à se rendre dans le port le plus voisin, mais il lui en impose l'obligation.

En effet, un des principaux devoirs du capitaine est de faire son voyage en droiture; c'est, de sa part, une prévarication de faire *fausse route*, et d'alonger son voyage sans nécessité, par sa relâche dans quelque port, même sur sa route.

Par la même raison, quand il est réduit à l'extrémité de chercher une relâche, ne faut-il pas qu'il en prenne occasion d'aller la chercher *au loin*, et d'après des spéculations particulières à son intérêt personnel. Voilà pourquoi il est tenu d'aller au *port le plus voisin* de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

Digitized by Google

ART. 280 [91].

Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, *sont respectivement affectés* (1) à l'exécution des conventions des parties.

Ordonnance de 1681, art. 11.

(1) *Sont respectivement affectés.....*

Par cette expression, *respectivement*, il faut entendre que les marchandises sont *le gage du fret* envers le capitaine, et que le vaisseau et ses agrès sont e gage de l'affréteur pour l'exécution des obligations contractées par le capitaine, et des dommages et avaries qui résulteroient de son fait. Chacune des parties donne un gage à l'autre, et le navire contient et porte ces gages respectifs.

Cet article n'ajoute pas que l'affectation est faite *par privilége;* c'est une omission qu'il faut suppléer, puisque cet objet se trouve compris dans l'énumération des priviléges, et placé au n°. 11. (*V.* ci-dessus, art. 190.)

TITRE VII.

Du Connaissement (1).

ART. 281 [92].

Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Digitized by Google

Le nom et *le tonnage du navire* (2),

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce

Le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

Ordonnance de 1681, tit. 2, liv. III.

(1) *Du connaissement.....*

Le *connoissement* est un acte qui contient la reconnoissance, faite par le capitaine du navire, des marchandises dont il est chargé. Sur les côtes de la Méditerranée, il s'appelle *police de chargement.*

Le *connoissement* est le véritable titre qui fait connoître le chargement du navire : il prévaut sur les énonciations portées en la *charte-partie ;* car celle-ci sert bien à indiquer quel doit être le chargement du navire, mais c'est le *connoissement* qui atteste l'exécution du chargement.

(2) *Le tonnage du navire.....*

La capacité ou le port d'un navire s'estime par le nombre de *tonneaux* qu'il peut porter ; et c'est toujours par le *tonnage* que ce port est indiqué. On dit, un *vaisseau* de cent, deux cents tonneaux, etc.

ART. 282 [93].

Chaque connaissement est fait en *quatre originaux* (1) au moins ;

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Digitized by Google

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

(1) *Est fait en quatre originaux.....*

L'ordonnance de 1681 n'exige que *trois originaux*, l'un pour le chargeur, l'autre pour celui auquel les marchandises doivent être consignées, et le troisième pour le maître ou l'écrivain; il n'y en avoit pas pour l'*armateur*. C'est ce quatrième original que l'art. 282 vient d'ajouter.

ART. 283 [94].

Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et *entre elles et les assureurs* (1).

(1) *Entre elles et les assureurs.*

Cette disposition ne se trouve pas formellement exprimée dans l'ordonnance de 1681, art. 6, tit. 2, liv. III; mais elle y étoit implicitement comprise, d'après le témoignage des commentateurs et l'usage des places maritimes.

ART. 284 [95].

En cas de diversité (1) entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur et le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

Digitized by Google

(1) *En cas de diversité.....*
Ordonnance de 1681, art. 6, tit. 2, liv. III.

C'est une mesure bien judicieuse que celle adoptée par cet article, qui, en cas de diversité entre les connoissemens d'un même chargement, règle celui qui doit prévaloir.

La signature du capitaine n'est pas regardée comme suffisante, ni pour la qualité, ni pour la quantité des marchandises, ni même pour la quotité du *fret* et les autres énonciations du connoissement, parce qu'il peut arriver que, par inattention, la signature du capitaine ait été apposée sur un état inexact, ou bien, encore, que l'état ait été altéré, *après coup,* par une main étrangère.

D'un autre côté, il étoit juste de veiller aussi aux intérêts du chargeur, en le mettant à l'abri de la falsification pratiquée dans le connoissement resté à la disposition du capitaine.

ART. 285 [96].

Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, *sera tenu d'en donner reçu* (1) au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

(1) *Sera tenu d'en donner reçu.....*
Ordonnance de 1681, art. 5, tit. 2, liv. III.

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis (1).

ART. 286 [97].

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer, est appelé *fret* ou *nolis* (1).

Digitized by Google

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment (2), pour *un voyage entier* (3) ou pour un temps limité, *au tonneau*, *au quintal* (4), *à forfait* ou *à cueillette* (5), avec désignation du tonnage du vaisseau.

(1) *Fret* ou *nolis*.....

Ordonnance de 1681, tit. 3, liv. III.

Le *fret* ou *nolis* dont il s'agit ici, ne doit pas être confondu avec l'*affrétement* et le *nolissement* dont il a été parlé ci-dessus, art. 273 et suivans.

L'*affrétement* et le *nolissement* sont le contrat de louage.

Le *fret* et le *nolis* sont le loyer lui-même; il y a la même différence qu'entre un bail et le prix du bail.

(2) *Il a lieu pour la totalité ou pour partie*.....

Lorsque l'*affrétement* se fait du navire entier, *pour tout son port*, l'AFFRÉTEUR devient le maître du local, avec la faculté de disposer du chargement, à l'*instar* d'un principal locataire qui prendroit à son compte toute une maison.

Lorsque le *fret* n'est fait que pour une portion du navire, la *moitié*, le *tiers*, le *quart*, l'AFFRÉTEUR doit se renfermer dans l'emplacement désigné, ne pas charger ses marchandises au-delà de cette portion; et, de son côté, le capitaine est tenu de lui livrer cette portion sans diminution.

(3) *Ou pour un voyage entier*.....

Cette manière d'affréter *à forfait* n'est plus guère en usage, à cause des discussions qu'elle engendroit.

(4) *Au tonneau ou au quintal*.....

Dans l'affrétement au *tonneau* ou au *quintal*, le

Digitized by Google

capitaine s'oblige seulement de donner place dans son navire pour TANT de *tonneaux* ou de *quintaux* de marchandises.

De son côté, l'*affréteur* s'oblige d'effectuer son chargement dans un temps convenu, sous peine de dommages-intérêts.

Un *quintal* représente *cent livres* de poids. Le *tonneau* est évalué *deux milliers pesant* ou *vingt quintaux*, et son *encombrement* est évalué à quarante-deux pieds cubes.

V. ci-dessus, art. 281.

Mais comme il y a des marchandises d'inégale pesanteur, et que les moins pesantes sont quelquefois celles qui causent le plus d'*encombrement*, c'est moins au *poids* qu'on fait attention pour le réglement du *fret*, qu'à l'*encombrement* des marchandises.

Or, pour arriver à connoître combien de *tonneaux* un navire peut porter, on commence, aussitôt qu'il est construit, par en règler la *jauge* avec les formalités requises en pareil cas.

Cette *jauge* est consignée dans un procès-verbal rédigé par l'officier public, et ensuite on remet au propriétaire un *billet de jauge*, qui sert pour tous les voyages.

La manière de jauger prescrite par l'ordonnance de 1681, est de mesurer le fond de cale, qui est le lieu de la charge, à raison de quarante-deux pieds cubes par tonneau de mer.

(5) *Ou à cueillette.....*

L'*affrétement à* CUEILLELLE est celui par lequel le *capitaine* ne s'oblige à recevoir un chargement partiel, qu'à condition qu'il parviendra à completter son chargement par d'autres chargemens partiels, *en recueillant* çà et là; faute de quoi le premier *affrétement* n'aura pas d'exécution.

Digitized by Google

ART. 287 [98].

Si le navire est loué en totalité (1), et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complettent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

(1) *Si le navire est loué en totalité....*

Ordonnance de 1681, art. 2, tit. 3, liv. III.

Lorsque le vaisseau est loué *en entier*, il importe peu au maître du navire que l'*affréteur* complette son chargement, pourvu qu'il y ait assez de marchandises pour servir de gage au *fret*. C'est pourquoi il ne peut plus être permis au capitaine de prendre d'autres marchandises dans son navire, sous prétexte qu'il y a de la place; car cet emplacement appartient à l'*affréteur*, et ce seroit louer deux fois le même emplacement.

Si l'affréteur consent à ce surchargement, et qu'il n'y ait aucune convention à ce sujet, le bénéfice de ce nouveau fret profite à l'affréteur.

ART. 288 [99].

L'affréteur qui *n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie* (1), est tenu de payer le fret entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié

Digitized by Google

du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

(1) *L'affréteur qui n'aura pas chargé.....*
Ordonnance de 1681, art. 3, tit. 3, liv. III.

ART. 289 [100].

Le capitaine qui a déclaré le navire *d'un plus grand port qu'il n'est* (1), est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

(1) *D'un plus grand port qu'il n'est.....*
Ordonnance de 1681, art. 4, tit. 3, liv. III.
Des dommages-intérêts ne sont dûs que pour le cas où cette déclaration fautive auroit causé quelque dommage à l'affréteur, qui, ayant compté sur le *port déclaré*, auroit réglé son chargement en conséquence, et se trouveroit hors d'état de le completter.

ART. 290 [101].

N'est réputé y avoir erreur en déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur *n'excède un quarantième* (1), ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

(1) *N'excède un quarantième.....*
Ordonnance de 1681, art. 5, tit. 3, liv. III.
Ainsi, en supposant que la déclaration fût de deux cents tonneaux, et qu'il ne se trouve que du port de cent quatre-vingt-quinze, il n'y aura pas de dommages-intérêts à demander de la part de l'affréteur, puisque le DÉFICIT de cinq tonneaux n'excède pas le quarantième de deux cents.

Digitized by Google

ART. 291 [102].

Si le navire est chargé à *cueillette*, soit au *quintal*, au *tonneau* ou *à forfait*, *le chargeur peut retirer ses marchandises* (1) avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

(1) *Le chargeur peut retirer ses marchandises....* Ordonnance de 1681, art. 6, tit. 3, liv. III.

Voilà une contradiction apparente avec l'art. 288, qui veut que l'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, n'en paie pas moins *le fret entier*.

Ici, au contraire, l'*affréteur* est autorisé à retirer ses marchandises *avant le départ du navire*, et il est quitte en payant *le demi-fret*. Comment concilier ces deux dispositions, et pourquoi ce privilége accordé au chargeur qui retire ses marchandises avant le départ du navire? Voici l'explication : c'est qu'il ne s'agit ici que du chargeur *à cueillette*, c'est-à-dire, de celui qui *n'affrète* que *conditionnellement*, et qui court le risque d'un chargement en pure perte, s'il arrivoit que le maître du navire ne trouvât pas un chargement complet. (*V.* ce qui a été dit ci-dessus, art. 286.)

D'un autre côté, ce déchargement laisse au capitaine la faculté de trouver d'autres marchandises en remplacement, de manière que le *demi-fret* payé devient tout bénéfice pour lui.

ART. 292 [103].

Le capitaine *peut faire mettre à terre* (1),

Digitized by Google

dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

(1) *Peut faire mettre à terre.....*

Ordonnance de 1681, art. 7, tit. 3, liv. III.

Cette décharge *à terre* est praticable avant que le navire ait mis à la voile; mais, *quid*, si le capitaine ne s'apperçoit des marchandises chargées en fraude, qu'en pleine navigation, est-il autorisé, par cet article, à les *mettre à terre* à la première relâche, ou bien même de les *jeter à la mer* dans le cas de surcharge du navire?

Vaslin est d'avis que, par le motif de surcharge, il est autorisé à les faire jeter à la mer, en prenant l'avis de son équipage, sans que le propriétaire de ces marchandises puisse en réclamer le prix.

Notre article n'ayant pas abordé cette hypothèse, elle continue à faire une question soumise à la contradiction des avis.

Art. 293 [104].

Le chargeur *qui retire ses marchandises* (1) pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement; *si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine* (2), celui-ci est responsable de tous les frais.

(1) *Qui retire ses marchandises....*

Ordonnance de 1681, art. 8.

Digitized by Google

C'est déjà beaucoup faire pour l'affréteur à *oeillette*, que de lui permettre de retirer ses marchandises, *à demi-fret*, avant le départ du navire, sans prolonger cette faculté pendant le cours de la navigation. D'ailleurs les motifs qui autorisent cette permission ne sont plus applicables au voyage commencé. Cet art. 293 est donc une exception au précédent.

(2) *Si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou fautes du capitaine.....*

Par exemple, si le navire se trouve, par défaut de prévoyance du capitaine, hors d'état de naviguer, ou si le capitaine change de route, ou prolonge le voyage par des écarts dont il n'a pas prévenu le chargeur. Dans tous ces cas, celui-ci est autorisé à faire décharger ses marchandises sans payer *aucun fret*, et même avec dommages-intérêts contre le capitaine.

Art. 294 [105].

Si le navire est arrêté *au départ*, *pendant la route* (1), ou *au lieu de sa décharge*, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dûs par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement, ou *avec un chargement incomplet* (2), le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

(1) *Arrêté pendant la route.....*

Ordonnance de 1681, art. 9.

Le retard peut résulter de plusieurs causes personnelles à l'affréteur; par exemple, s'il mettoit trop de temps au chargement de ses marchandises, si ces marchandises venoient à être saisies sur le

Digitized by Google

navire, avant son départ, par ses créanciers, ou parce qu'elles seroient *prohibées*, etc.

(2) *Avec un chargement incomplet.....*

L'obligation de payer le fret entier n'est imposée à l'affréteur qu'autant que le retour se feroit sans chargement, ou avec un chargement *incomplet*; d'où il résulte (quoique l'article ne le dise pas expressément) qu'il n'y a que demi-fret, si le capitaine se procure un chargement complet pour le retour.

Art. 295 [106].

Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, *si, par son fait* (1), le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

(1) *Si par son fait.....*

Ordonnance de 1681, art. 10, tit. 3, liv. III.

C'est la contre-partie de l'article précédent.

Si l'affréteur ne doit pas, par le retard provenu de son fait, nuire aux intérêts du capitaine, celui-ci ne doit pas, de son côté, par un retard provenu de son fait, causer de préjudice à l'affréteur.

Art. 296 [107].

Si le capitaine *est contraint de faire radouber le navire* (1) pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas *où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre* (2).

Digitized by Google

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire (3), le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

(1) *Si le capitaine est contraint.....*
Ordonnance de 1681, art. 11.

Cette obligation de souffrir le retardement du *radoub* se rapproche assez de l'obligation du locataire de souffrir les grosses réparations.

Par cette expression, *contraint*, il faut entendre un dommage causé par *force majeure*, comme le gros temps, ou pour avoir *échoué*, *touché*, ou quelque autre accident.

En pareil cas, l'affréteur est tenu d'attendre le *radoub*; il y a plus, si par l'exécution du radoub, il y a nécessité de décharger les marchandises, la *décharge* et la *recharge* sont aux frais de l'affréteur, sans aucune répétition contre le capitaine.

(2) *Où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.....*

L'art. 11 du tit. 3, liv. III de l'ordonnance de 1681, dit :

« Et en cas que le vaisseau ne puisse être radoubé, » le maître sera obligé d'en louer incessamment un » autre. »

Les auteurs les plus versés dans cette matière, et les commerçans les plus accrédités, s'étoient élevés contre cette disposition *pénale* envers un capitaine qui n'avoit rien à se reprocher, puisque le mauvais état du navire provenoit d'une *force majeure*.

N'étoit-il pas évident que, forcé de louer un autre navire, il éprouveroit des contradictions de la part de l'*affréteur*, qui le forceroit d'en prendre un beaucoup plus fort et à plus haut prix, et dont le fret absorberoit le sien?

D'après ces considérations, il étoit passé en usage et

Digitized by Google

et en jurisprudence de ne considérer cette obligation que comme une *alternative* accordée au capitaine pour gagner son *fret en entier.*

C'est, sans doute, aussi de cette manière qu'il faut entendre l'expression de notre article : *le capitaine* est tenu d'*en louer un autre*. Oui, le capitaine qui voudra se conserver des droits *au fret entier*. Mais l'obligation cesse à l'égard de celui qui voudra bien courir le risque de la diminution *du fret*.

Cette manière d'entendre l'article est d'ailleurs autorisée par les art. ci-dessous 301, 302, 303, au sujet des marchandises *rachetées* ou *sauvées du naufrage*, où l'on ne voit pas que le capitaine soit tenu de *louer* un autre navire, mais seulement la liberté lui en est laissée, s'il veut gagner *le fret entier*.

(3) *Si le capitaine n'a pu louer.....*

Ou bien si ceux qu'il a trouvés ne conviennent pas aux *marchands chargeurs ;* car ils ne sont pas obligés d'accepter le navire qu'on leur proposera par subrogation.

ART. 297 [108].

Le capitaine *perd son fret* (1), et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible *nonobstant et contre les certificats de visite au départ* (2).

(1) *Le capitaine perd son fret.....*

Ordonnance de 1681, art. 12, tit. 3, liv. III.

Dans le cas indiqué, il est évident que ce n'est plus la force majeure qui *a contraint* le capitaine à faire le *radoub ;* et tout ce qui a été dit ci-dessus en faveur du capitaine, cesse d'avoir son application.

Digitized by Google

(2) *Nonobstant et contre les certificats de visite au départ.....*

Cette disposition est ajoutée à l'art. 12 de l'ordonnance de 1681, et a été puisée dans les observations de Vaslin.

« La raison est, dit-il, que la visite d'un navire » à son départ, ne porte que sur les parties extérieures, parce qu'on ne le dévègre pas; au moyen » de quoi cette *visite* ne peut servir à découvrir les » vices intérieurs et cachés; donc, par conséquent, le » propriétaire ou le capitaine demeure toujours responsable, et cela avec d'autant plus de justice, » qu'il ne peut ignorer le mauvais état du vaisseau. »

ART. 298 [109].

Le frét est dû (1) pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens.

(1) *Le fret est dû.....*

Il faut se rappeler ici l'art. 234, qui prévoit le cas où le capitaine, pour nécessité de radoub ou de victuailles, auroit été réduit à vendre des marchandises de son chargement, jusqu'à concurrence de ses besoins; et qui oblige le capitaine, à l'arrivée

Digitized by Google

du navire, de tenir compte de ces marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et de même qualité.

Cet art. 298 établit que ces mêmes *marchandises vendues* paient le fret au capitaine, comme si elles avoient chargé son navire pendant tout le cours du voyage; et en cela il se conforme à l'art. 19 de l'ordonnance de 1681, tit. 1, liv. II.

Rien n'est plus juste ni plus conséquent; car, puisque, d'un côté, le capitaine est tenu de tenir compte de ces marchandises à l'arrivée du vaisseau, comme si elles y étoient encore, il faut bien, d'un autre côté, le payer du fret de ces marchandises; l'une entraîne l'autre.

(1) *Si le navire se perd.....*

L'ordonnance de 1681 avoit omis le cas où le navire viendroit à se perdre, ce qui avoit introduit beaucoup de difficulté sur la question de savoir si, en pareil cas, le capitaine seroit tenu de tenir compte des *marchandises vendues*.

L'usage avoit suppléé au silence de l'ordonnance de 1681, en accordant à l'affréteur le remboursement de ses marchandises, sur le pied auquel elles avoient été vendues; et c'est cet usage qui est converti en loi.

Les motifs de cet ajouté sont ainsi expliqués dans le discours de *M. Bégouen*, conseiller d'état.

ART. 299 [110].

S'il arrive interdiction de commerce (1) avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de

l'aller, *quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour* (2).

(1) *S'il arrive interdiction de commerce.....* Ordonnance de 1681, art. 15, tit. 3, liv. III.

Le cas d'interdiction de commerce, *avant le départ*, a été prévu par l'art. 276, qui fait de cette circonstance une cause de résiliation des conventions, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Ici, il est question de l'interdiction de commerce *depuis le départ* du navire, et *pendant sa route*, avant son arrivée au lieu de sa destination.

Le capitaine doit recevoir, en ce cas, son fret pour l'*aller;* mais l'affréteur est affranchi du fret du *retour*, parce qu'il n'y a pas de sa faute, et que c'est bien assez pour lui d'être grevé du fret de l'*aller* (fret qui est en pure perte pour lui), sans compter le dommage qu'il éprouve du rapport de ses marchandises.

(2) Quoique le vaisseau ait été affrété *pour l'aller et pour le retour.....*

Cette stipulation ne libère pas le capitaine de la privation du fret *en retour;* car il est dans l'intention de la loi que la perte soit partagée entre lui et l'affréteur.

Art. 300 [111].

Si le vaisseau *est arrêté dans le cours de son voyage* (1) par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries (2).

Digitized by Google

(1) Est arrêté dans le cours de son voyage *par l'ordre d'une puissance.....*

L'ARRÊT du navire a été prévu par l'art. 277, pour le cas où il auroit lieu *avant le départ du navire*; ici, il est prévu par le cas où il arriveroit *dans le cours du voyage.*

AVANT *le voyage*, l'arrêt de *prince* n'étant qu'un empêchement précaire, n'empêche pas les conventions de subsister, sans qu'il y ait lieu à des dommages-intérêts pour raison du retard.

L'ARRÊT survenu *pendant le voyage*, suspend le cours du fret, si l'affrétement est *au mois*; c'est-à-dire, que le temps de la détention du navire n'entre pas dans le calcul des mois.

Si l'affrétement est *au voyage*, le capitaine n'a pas le droit d'exiger une augmentation.

On voit que dans ces deux espèces d'affrétemens, la perte est toujours pour le capitaine ou le propriétaire, qui supportent à eux seuls le préjudice de l'*arrêt* du navire; mais la disposition suivante rétablit l'équilibre par une mesure infiniment judicieuse.

(2) *La nourriture et les loyers de l'équipage, pendant la détention du navire, sont réputés avaries....*

Ce qu'il y avoit d'injuste, en apparence, par la première disposition, est corrigé par celle-ci, qui appelle les *chargeurs* en contribution de la dépense de la nourriture et des loyers de l'équipage, pendant la détention du navire; expédient très-ingénieux, et qui a entraîné le suffrage de toutes les nations de l'Europe.

Mais pourquoi cet article n'exprime-t-il pas formellement cette *contribution?* pourquoi une aussi heureuse conception est-elle enveloppée dans ces mots, sont *réputés avaries?*

C'est parce que l'ordonnance de 1681 a employé

Digitized by Google

cette locution, et à laquelle, par respect, on n'a rien voulu changer. Mais c'est porter la réserve bien loin, quand on considère que cette manière de s'exprimer a même été censurée par les gens du métier, auxquels toute la doctrine *des avaries* étoit familière. Ils ont trouvé qu'il eût été beaucoup plus à propos de rédiger la disposition avec les termes propres à la faire comprendre tout de suite.

ART. 301 [112].

Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

ART. 302 [113].

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

ART. 303 [114].

Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

ART. 304 [115].

La contribution pour le rachat (1) se fait sur le prix courant des marchandises au lieu

Digitized by Google

de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

(1) *La contribution pour le rachat.....*
Ordonnance de 1681, art. 20, tit. 3, liv. III.

Cet article affranchit de la *contribution* les loyers des matelots, à la différence de l'ordonnance de 1681, qui veut que les matelots entrent aussi dans la contribution du rachat, à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.

La raison de cette réformation résulte de ce que les rédacteurs ont pris pour base la contribution pratiquée en matière de *jet*. (*V*. ci-dessous le tit. 12.)

ART. 305 [116].

Si le *consignataire* refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, *et faire ordonner le dépôt du surplus* (1).

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

(1) *Et faire ordonner le dépôt du surplus.....*
Ordonnance de 1681, art. 17, tit. 3, liv. III.

ART. 306 [117].

Le capitaine *ne peut retenir* (1) les marchandises dans son navire, faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

Digitized by Google

(1) *Ne peut retenir.....*

Ordonnance de 1681, art. 23, tit. 3, liv. III.

On voit, d'un côté, que le capitaine ne peut pas retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement; pendant que, d'un autre côté, il peut, au moment de la décharge, en demander le dépôt en *mains tierces*. Au premier coup-d'œil, c'est un procédé qui revient au même résultat pour le propriétaire des marchandises, qui, dans l'un et l'autre cas, en est privé, à la seule différence, qu'au lieu d'être déposées dans le navire, les marchandises sont déposées *en mains tierces*.

Mais cette distinction n'est pas illusoire; car avant que le *fret* soit exigible de la part du capitaine, il faut qu'il ait effectué la délivrance du chargement, en faisant extraire les marchandises, ou les mettre dans des *allèges* ou *gabares* destinées à les porter au quai, sans quoi il auroit tout-à-la-fois le *fret* et les *marchandises*.

Ajoutez que ce n'est qu'après le déchargement qu'on peut reconnoître s'il n'y auroit pas des marchandises *avariées* par la faute du capitaine.

ART. 307 [118].

Le capitaine *est préféré, pour son fret* (1), sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

(1) *Est préféré, pour son fret.....*

Ordonnance de 1681, art. 24, tit. 3, liv. III.

ART. 308 [119].

En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers

Digitized by Google

pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

ART. 309 [120].

En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

ART. 310 [121].

Le chargeur *ne peut abandonner pour le fret* (1) les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, *lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret* (2).

(1) *Ne peut abandonner pour le fret.....*

Ordonnance de 1681, art. 25, tit. 3, liv. III.

L'obligation du capitaine se réduit à transporter les marchandises au lieu de leur destination. Cette mission remplie, son fret lui est acquis; il ne doit pas entrer dans l'examen du bénéfice, ou de la perte qui en pourra résulter pour le chargeur; et pourvu que la détérioration des marchandises transportées ne provienne pas de *son fait*, il n'y a rien à lui dire. C'est donc, de la part du chargeur, une prétention absurde, que d'offrir au capitaine *le chargement* pour demeurer quitte du fret.

(2) *Lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.....*

Cette disposition est conforme à l'art. 26 du tit. 3 du liv. III de l'ordonnance de 1681, ainsi conçu :

« Si toutefois les marchandises mises en futailles,

Digitized by Google

» comme vin, huile, miel et autres liqueurs, ont
» tellement coulé que les futailles soient vides ou
» presque vides, les marchands chargeurs les pour-
» ront abandonner pour le fret. »

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse (2).

ART. 311 [122].

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt à lieu pour un voyage,

Pour quel voyage ou pour quel temps (2);

L'époque du remboursement.

(1) *Des Contrats à la grosse.....*

Cette matière est traitée dans l'ordonnance de 1681, au tit. V du liv. III.

Un contrat à *la grosse aventure* est un traité maritime par lequel un particulier prête à un autre une somme d'argent affectée sur un navire en tout ou partie, avec une chance de perte ou de bénéfice subordonnée à l'aventure et à la fortune du navire; ce qui a fait donner à ce contrat la dénomination de contrat de prêt à *la grosse aventure*, et par abréviation, contrat *à la grosse*.

L'idée de ce contrat nous vient des Romains, et il en est parlé au Code et au Digeste sous les titres de *nauticis usuris* et de *nautico fœnore*.

Digitized by Google

Mais on ne connoît le vrai caractère de ce contrat que depuis l'ordonnance de 1681, qui a posé ses bases, developpé toutes ses nuances, et qui l'a suivi dans toute sa progression avec une admirable sagacité.

Ce contrat est du genre des contrats *aléatoires*.

Au reste, ce contrat ne doit pas être confondu avec celui par lequel on confie à un marin une certaine quantité de marchandises pour les vendre à moitié profit dans son voyage; ce qu'on appelle donner à *pacotille*, quoique le donneur court le risque de la perte de la pacotille, comme celui qui prête à *la grosse*.

(2) *Pour quel voyage et pour quel temps.....*

Il résulte de cette disposition que le *prêt à la grosse* n'est pas toujours fait à retour de voyage ou *double risque*, mais qu'il peut être fait pour une portion de voyage.

Art. 312 [123]

Tout prêteur à la grosse, en France, *est tenu de faire enregistrer son contrat* (1) au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 123.

(1) *Est tenu de faire enregistrer.....*

Cette disposition ne se trouve pas dans l'ordonnance de 1681; mais elle étoit réclamée par plusieurs jurisconsultes qui sentoient l'inconvénient de cette omission, tant pour les polices d'assurance, que pour le contrat à la grosse.

Digitized by Google

ART. 313 [124].

Tout acte de prêt à la grosse *peut être négocié par la voie de l'endossement* (1), s'il est à ordre;

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets, et produit *les mêmes actions en garantie* (2) que celle des autres effets de commerce.

(1) *Peut être négocié par la voie de l'endossement...*

C'est encore là une disposition nouvelle, ajoutée à l'ordonnance de 1681, mais qui avoit été suppléée par un usage général; et les rédacteurs du Code ont cédé au vœu des écrivains les plus éclairés, en consacrant cet usage.

(2) *Produit les mêmes actions en garantie.....*

Cette *garantie* se borne au montant de la somme *énoncée au billet.* (*V.* l'article suivant.)

ART. 314 [125].

La garantie de paiement *ne s'étend pas au profit maritime* (1), à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

(1) *Ne s'étend pas au profit maritime.....*

Le premier titulaire du billet à la grosse (de 10,000 liv., par exemple) me le transporte par *voie d'ordre* pour pareille somme que je lui prête. Que me garantit-il par son endossement? Il me garantit le recouvrement de cette même somme de 10,000 liv. à l'échéance indiquée. Mais en cas de l'heureuse arrivée du navire, le bénéfice m'appartiendra-t-il comme un accessoire de mon capital? Non; ce *profit maritime* restera à mon *endosseur*, à moins qu'il n'y ait eu une stipulation contraire. Pourquoi cela?

Digitized by Google

Parce que le *profit maritime* est le prix d'un *risque couru*. Or, en recevant le billet à la grosse, garanti par un endosseur, je n'ai couru aucun risque, étant assuré du recouvrement du capital. A quel titre aurai-je donc le bénéfice attaché à ce capital?

Ces considérations ont prévalu sur l'opinion de ceux qui prétendoient que le *porteur du billet à la grosse* envahissoit le *profit maritime*, par la règle que le capital entraîne les *accessoires*. (*V*. le Discours de M. Corvetto, conseiller d'état, au corps législatif, séance du 8 septembre 1807.)

ART. 315 [126].

Les emprunts à la grosse *peuvent être affectés* (1),

Sur le corps et quille du navire (2),

Sur les agrès et apparaux (3),

Sur l'armement et les victuailles (4),

Sur le chargement (5),

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

(1) *Peuvent être affectés*.....

Ordonnance de 1681, art. 2, tit. 5, liv. III.

Tout emprunteur à la *grosse aventure* doit *affecter* certains objets qui servent de gage à l'emprunt, et qui sont destinés à subir les risques de la navigation, à la charge du prêteur. Ces *risques* sont de l'*essence* du prêt, sans quoi ce seroit un *prêt usuraire*, un contrat illicite.

C'est au *prêteur* à régler lui-même les objets au sort desquels il destine l'emploi de son prêt.

Cet article lui en propose la nomenclature.

(2) *Sur le corps et quille du vaisseau*.....

Sous ces expressions, on entend que la somme prêtée sera employée au paiement des *frais de ra-*

Digitized by Google

doub; ce qui comprend les bois et autres matériaux nécessaires au radoub, les journées de charpentiers, calfats et autres ouvriers.

(3) *Sur les agrès et apparaux.....*

Tels que les *voiles*, *cordages*, *vergues*, *poulies* et autres ustensiles des navires.

(4) *Sur l'armement et les victuailles.....*

Cette indication comprend les canons et autres armes, les *vivres* destinés à la nourriture des gens de l'équipage et passagers, les *munitions de bouche et de guerre.*

(5) *Sur le chargement.....*

Il arrive fréquemment de prêter *à la grosse* sur le navire, sans y joindre le chargement, *et vice versâ*, de prêter sur le *chargement*, sans y joindre le *navire*.

Quand le prêt est *sur le navire*, la perte ou le dépérissement du *chargement* ne cause aucun préjudice au prêteur.

Quand le prêt est fait sur le *chargement*, le navire étant perdu et le chargement sauvé, le prêteur n'éprouve aucun dommage.

ART. 316 [127].

Tout emprunt à la grosse, fait *pour une somme excédant la valeur des objets* (1) sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, *à la demande du prêteur* (2), s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

(1) *Pour une somme excédant la valeur.....*

Cet article corrige la rédaction de l'art. 3 de l'ordonnance de 1681.

Il a pour objet de protéger le *prêteur* contre la mauvaise foi du *preneur à la grosse* qui auroit exagéré la valeur du gage affecté au prêt.

Digitized by Google

(2) *A la demande du prêteur.....*

La résiliation du traité étant introduite en faveur du prêteur, c'est à celui-ci à user, si bon lui semble, de cette faculté, sans que l'emprunteur puisse lui-même exciper de cette résiliation, sous prétexte de la disproportion de l'excédant du prêt sur le gage.

ART. 317 [128].

S'il n'y a fraude, le contrat est valable *jusqu'à la concurrence* de la valeur *des effets affectés* (1) à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite et convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

(1) *Jusqu'à la concurrence des effets affectés.....* Ordonnance de 1681, art. 15.

Le contrat ne subsistant plus que par la proportion des choses affectées avec la somme prêtée, voici ce qui résulte de la disproportion.

Supposons un prêt de 50,000 liv. sur le chargement, *déclaré* de valeur de pareille somme, mais qui réellement ne valoit que 30,000 liv.; la différence de la *valeur chargée* au prêt est donc au moins de deux cinquièmes. Le navire vient à périr; le prêteur, qui auroit perdu ses 50,000 liv. si le chargement eût été de 50,000 liv., ne perdra que 30,000 liv., parce qu'il n'y avoit de marchandises que jusqu'à cette quotité. Il restera créancier de 20,000 liv., qui n'ont pas couru les risques de la mer, et qui lui seront remboursées avec intérêts au cours.

Supposons le même navire arrivé à bon port.

Dans ce cas, le prêteur ne prendra pas le *profit maritime* en entier, il éprouvera une réduction de *deux cinquièmes*, parce que le *profit maritime* ne peut pas s'appliquer là où il n'y avoit pas de risque.

Digitized by Google

ART. 318 [129.]

Tous emprunts *sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises* (1), sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement *du capital, sans aucun intérêt* (2).

(1) *Sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises.....*

Ordonnance de 1681, art. 4.

Ce qui fait prohiber l'emprunt sur le *fret à faire*, c'est que le prêteur seroit à la merci de l'emprunteur, qui s'embarrasseroit peu d'un fret dont il ne devroit pas profiter.

Quant à la prohibition de l'emprunt sur le *profit espéré* des marchandises, elle est judicieuse, en ce qu'un emprunt de cette espèce n'offre aucune sûreté; ajoutez que l'emprunteur se trouveroit souvent le maître de rendre cet espoir illusoire.

(2) *Le prêteur..., n'a droit qu'au remboursement du capital, sans intérêt.....*

Ici, c'est le *prêteur* qui est puni d'avoir enfreint la prohibition.

L'emprunteur coupable de la même contravention, conservera gratuitement l'avantage d'avoir joui gratuitement et *sans intérêt* de la somme prêtée; il y a là quelque irrégularité en fait de justice distributive.

Mais la disposition a pour objet de détourner le *prêteur* de cette espèce de spéculation; et en éloignant les prêteurs, on n'a pas dû s'occuper des *emprunteurs*.

ART. 319 [130].

Nul prêt à la grosse *ne peut être fait aux matelots*

Digitized by Google

matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages (1).

(1) *Ne peut être fait aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages.....*

L'ordonnance de 1681 autorisoit, en certains cas, le matelot à emprunter *sur ses loyers*, pourvu que l'emprunt restât au-dessous de la *moitié de son loyer*.

L'expérience avoit laissé voir trop d'indulgence dans cette permission, et, depuis, le gouvernement avoit introduit des formalités qui rendoient cet emprunt fort difficile.

L'art. 319 vient de donner la dernière main à cette interdiction, en l'étendant à la totalité des loyers du matelot.

Cette prohibition est une conséquence de celle qui porte sur le *profit espéré;* car rien n'est plus incertain que le montant des loyers des matelots, qui sont eux-mêmes assujétis à plusieurs chances capables de les diminuer, et même de les anéantir.

Ajoutez qu'il est impolitique et indiscret de faire absorber d'avance, par les matelots, le bénéfice de leurs loyers, puisque ce seroit leur enlever les plus puissans motifs qu'ils ont à la conservation et à la prospérité du navire. (*V.* le discours de M. *Corvetto*, conseiller d'état.)

Art. 320 [131].

Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, *sont affectés par privilége* (1) au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Digitized by Google

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

(1) *Le navire, les agrès et les apparaux sont affectés par privilége.....*

Ce privilége est placé au neuvième rang par l'art. 191. (*V.* ci-dessus, page 141.)

ART. 321 [132].

Un emprunt fait à la grosse par le capitaine, *dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire* (1), sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

(1) *Dans le lieu de la demeure des propriétaires...*

Ordonnance de 1681, art. 8.

Cet article rentre dans l'art. 43.

ART. 322 [133].

Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, *dans les vingt-quatre heures de la sommation* (1) qui leur en sera faite.

Ordonnance de 1681, art. 9.

Digitized by Google

(1) *Dans les vingt-quatre heures de la sommation.....*

On étoit dans l'usage d'obtenir un jugement qui autorisât cet emprunt à la charge des copropriétaires; mais cet article, en n'exigeant qu'une *sommation*, rend la procédure plus prompte et plus expéditive.

ART. 323 [134].

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire *sont remboursés par préférence* (1) aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

(1) *Sont remboursés par préférence.....*

Ordonnance de 1681, art. 10.

La raison de cette *préférence* est que ce sont ces deniers qui ont mis le navire en état de faire le voyage, ce qu'on ne peut pas dire des deniers qui avoient été laissés par *continuation* ou *renouvellement;* car si ces deniers, laissés par continuation ou renouvellement, eussent été suffisans, l'armateur n'auroit pas eu besoin de recourir à un nouvel emprunt à la grosse.

C'est la faute du premier prêteur de n'avoir pas retiré ses fonds à l'arrivée du navire et avant son second voyage.

En matière de privilége, c'est toujours celui qui fournit le dernier qui passe le premier.

Digitized by Google

Le prêteur *à la grosse* qui désire conserver son *privilége* dans le second voyage, en laissant ses fonds, doit faire un nouveau contract de prêt à la grosse, dans lequel il emploiera les fonds qui lui sont dûs, comme argent comptant et sous la forme d'un nouveau prêt; par-là il se ménagera le moyen d'entrer en concurrence de privilége avec les nouveaux prêteurs.

ART. 324 [135].

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, *si elles ont été chargées sur un autre navire* (1), à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

(1) *Si elles ont été chargées sur un autre navire...* Lorsqu'un prêteur place des fonds sur le chargement, il fait entrer en considération la qualité du vaisseau, sa capacité, le bon état de ses agrès et apparaux, etc.; c'est à ce navire-là qu'il attache la fortune de ses fonds. Il ne doit pas être permis de changer sa condition en transportant le chargement sur un autre navire qui n'est pas de son choix. Et s'il arrive que les marchandises soient perdues ou avariées, il n'en résulte aucun préjudice pour lui. Il n'y a que la *force majeure* qui puisse autoriser la substitution d'un navire à l'autre.

ART. 325 [136].

Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, *sont entièrement perdus* (1), et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le

Digitized by Google

temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

(1) *Sont entièrement perdus.....*
Ordonnance de 1681, art. 11.

De ces mots, *entièrement perdus*, il ne faut pas conclure qu'il est nécessaire que la perte soit entière et complette pour qu'elle retombe sur les fonds du prêteur. Cela veut dire seulement, que s'il arrive qu'il y ait *perte entière* des effets affectés au prêt, il y aura également *perte entière* de la somme prêtée.

Mais, par la même conséquence, s'il n'y a qu'une perte partielle *des objets affectés*, la somme prêtée ne sera pas perdue en entier; seulement elle éprouvera une réduction proportionnelle. Par exemple, du tiers, du quart, des quatre cinquièmes, etc.

Il est à regretter que le Code n'ait pas formellement indiqué cette exception.

Art. 326 [137].

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent *par le vice propre de la chose* (1), et les dommages causés *par le fait de l'emprunteur* (2), ne sont point à la charge du prêteur.

(1) *Par le vice propre de la chose.....*
Ordonnance de 1681, art. 12.

Le vice propre du *vaisseau* est son état de caducité, qui le mettoit hors de service.

Le *vice propre* de la *marchandise* procède de la mauvaise qualité ou des détériorations intestines qui lui sont particulières. Par exemple, si des soieries se *piquent*, si des vins *s'aigrissent*.

Le *déchet* arrivant sans tempête et autres fortunes de mer, sont pour le compte du propriétaire, et non du *prêteur à la grosse*.

Digitized by Google

(2) *Par le fait de l'emprunteur.....*

Il faut ajouter, et par celui des *gens de l'équipage*, dont il est responsable.

Par exemple, pour avoir mal arrimé les marchandises, ou surchargé le vaisseau, ou commis d'autres dommages par malice ou par négligence et impéritie.

Il en faut dire autant de la confiscation des marchandises, parce qu'elles *seroient prohibées*, et dont la qualité auroit été dissimulée au prêteur.

ART. 327 [138].

En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse, *est réduit à la valeur des effets sauvés* (1) et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Ordonnance de 1681, art. 17.

(1) *Est réduit à la valeur.....*

Quand, même, les effets sauvés se trouveroient d'une valeur supérieure ou égale au prêt à la grosse, le prêteur n'en supporteroit pas moins la réduction de sa créance, en raison proportionnelle avec la valeur des objets naufragés.

ART. 328 [139].

Si le temps des risques n'est point déterminé (1) par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour

Digitized by Google

les y porter, jusqu'au jour *où elles sont délivrées à terre* (2).

(1) *Si le temps des risques.....*
Ordonnance de 1673, art. 13.
(2) *Où elles sont délivrées à terre.....*
L'obligation est remplie quand les marchandises sont déchargées sur le *quai*.

ART. 329 [140].

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, *s'il ne justifie* (1) qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à concurrence de la somme empruntée.

(1) *S'il ne justifie.....*
Ordonnance de 1681, art. 14.
Cette obligation tient au caractère du prêt à la grosse, qui doit offrir la chance d'*un risque égal* pour le preneur et le bailleur de fonds; tous deux sont associés à la même fortune : si l'un perd ses marchandises, l'autre perd ses fonds. Mais si un emprunteur avoit la mauvaise foi de ne pas exposer des marchandises en pareille valeur que le prêt, s'il faisoit un chargement simulé, en ne courant que l'apparence du danger, alors il est juste qu'il ne soit pas libéré envers le prêteur, arrivant la perte du navire et du chargement.
Pour se sauver de ce soupçon, c'est sur lui que retombe le poids de la preuve : *qu'il y avoit, pour son compte*, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

ART. 330 [141].

Les prêteurs à la grosse contribuent, à la

Digitized by Google

décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

ART. 331 [142].

S'il y a contrat à la grosse et assurance (1) sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191.

(1) *S'il y a contrat à la grosse et assurance.....* Ordonnance de 1681, art. 18.

Cet article suppose le cas d'un chargement dont une partie est affectée à un contrat de grosse, et l'autre partie *assurée*.

Dans ce cas, il veut que le produit des effets sauvés du naufrage soit partagé entre le prêteur à la grosse et l'assureur; mais sous cette condition, que le *prêteur* à la grosse ne viendra que pour son capital seulement, et l'*assureur* pour les sommes assurées, au marc le franc.

Cette disposition est une innovation à l'ordonnance de 1681, qui établissoit une répartition toute opposée, en donnant au prêteur à la grosse un avantage sur l'assureur; au lieu que par notre article, c'est l'assureur qui est mieux traité.

Cette réformation prend son principe dans des considérations qui sont expliquées dans le discours du *conseiller d'état*, au corps législatif, séance du 9 septembre 1807.

Digitized by Google

TITRE X.

Des Assurances (1).

(1) Ordonnance de 1681, tit. 6.

C'est encore du droit romain que le droit français a emprunté l'usage du *contrat* ou *police d'assurance.*

On appelle ainsi un *traité* par lequel un particulier ou une *compagnie* se rend garant des cas *fortuits* auxquels une chose est exposée, moyennant une somme convenue qui est acquise à l'*assureur* au moment même.

Cette espèce de *traité* est applicable à beaucoup de propriétés et d'entreprises qui sont susceptibles *de risques* : aux *maisons* contre les incendies, aux fonds ruraux contre le risque de la *grêle*, aux *vignes* contre celui de la *gelée* et de la *coulure*, etc.

Mais son application la plus ordinaire est aux navires qui font un voyage de *long cours*, contre les risques et fortune de mer.

Ce contrat (infiniment précieux au commerce maritime) tient du contrat de *vente*, en ce que l'assureur *vend* à l'assuré sa décharge des risques de la mer, et le droit de s'en faire indemniser; l'assuré *achète* cette sûreté par un prix convenu, et qui est connu sous le nom de *prime* (parce qu'il précède la chance des événemens, et qu'il est acquis avant l'ouverture de cette chance).

Le *contrat d'assurance* appartient au *contrat aléatoire*, et est placé dans cette classe par l'art. 1964 du *Code Napoléon.*

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.

Du Contrat d'assurance, de sa Forme et de son Objet.

ART. 332 [143].

Le contrat d'assurance *est rédigé par écrit*(1).

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il est énoncé si c'est avant ou après midi (2).

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, *sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire* (3),

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine,

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer,

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée;

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

(1) *Est rédigé par écrit....*

L'art. 11 du tit. 6 du liv. III de l'ordonnance de

Digitized by Google

1681, exige aussi que ce contrat soit rédigé par *écrit*.

L'obligation de rédiger cet acte par *écrit*, a donné ouverture à une grande discussion, et qui est de la plus grande importance pour le commerce : c'est de savoir si la loi entend par-là que la *police d'assurance* soit écrite en entier *à la main*, ou s'il est permis de la mélanger *de dispositions imprimées?*

Cette question s'étant élevée, en 1757 et 1759, au siége de l'amirauté de Paris, elle y a été décidée contre les *modèles imprimés*, avec défense de les employer, à l'avenir, dans les *contrats d'assurance*, sous peine de *nullité*.

Vaslin s'élève beaucoup contre cette prohibition, qu'il prétend être préjudiciable au commerce.

Pothier, au contraire, en fait l'*apologie*, comme ayant pour objet de prévenir la fraude et la surprise.

Et au milieu de cette controverse, la question subsiste encore.

(2) *Il y est énoncé si c'est avant ou après midi...*

L'ordonnance de 1681 n'exige pas cette précision dans la date. C'est une *innovation* propre au Code de commerce, mais qui est utile.

(3) Sa qualité *de propriétaire ou de commissionnaire.....*

Si celui qui fait assurer n'est que *commissionnaire*, et qu'il accorde une *prime* au-dessus de celle qui lui a été indiquée par son commettant, la police d'assurance n'est pas nulle ; mais l'*assureur* n'a de droit que contre le *commissionnaire* pour le paiement de l'excédant.

(4) *Le nom et la désignation du navire.....*

En matière d'*assurance*, on entend par *navire* un bâtiment à trois mâts ; et la dénomination de *navire*

Digitized by Google

appliquée à toute autre bâtiment de moindre valeur, rendroit l'*assurance nulle*.

Car tel a bien voulu assurer à tant de *prime* un *navire à trois mâts*, qui n'auroit pas accordé la même condition pour un bâtiment inférieur, dont les risques auroient été plus grands. Il en seroit de même s'il y avoit quelque confusion sur le nom de navire.

Voilà pourquoi il faut que l'assuré déclare avec précision le *nom* et la *qualité du navire*; sauf le cas indiqué dans l'art. 337.

Art. 333 [144].

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.

Art. 334 [145].

L'assurance peut avoir pour objet,

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux,

Les armemens,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse,

Les marchandises du chargement; et toutes autres choses *ou valeurs estimables à prix d'argent* (1), sujettes aux risques de la navigation.

Ordonnance de 1681, art. 7, tit. 6, liv. III.

(1) *Ou valeurs estimables à prix d'argent*.....

Une des conditions du contrat d'assurance, c'est

Digitized by Google

que l'*objet assuré* soit susceptible d'un prix, et d'un prix réalisé *en argent*.

De là, il résulte que la *vie* des personnes ne peut pas être l'objet d'*une police d'assurance*. Cette prohibition se trouve formellement prononcée par l'art. 10 de l'ordonnance de 1681.

« Défendons de faire aucune assurance sur la *vie* » *des personnes*. »

La même prohibition se retrouve implicitement dans cet article, puisque la *vie des hommes* ne peut pas être considérée comme une valeur estimable à prix d'argent.

Liberum corpus æstimationem non recipit, dit la loi 3, Dig. *si quadrup*.

L'ordonnance de 1681, en même temps qu'elle prohiboit l'assurance de la *vie des personnes*, permettoit l'assurance des *captifs* tirés d'esclavage, et du *prix du rachat*, que l'assureur étoit tenu de rembourser, si le *racheté*, faisant son retour, venoit à être *repris*, *tué*, *noyé*, ou à *périr* par autre voie que la mort naturelle.

L'ordonnance de 1681 ne voyoit donc pas dans cette assurance, celle de la *vie des personnes*, parce que c'étoit plutôt le *prix du rachat* que celui de la *personne* qui étoit assuré.

Le Code de commerce ne s'étant pas expliqué sur ce point, faut-il en conclure qu'il admet la même distinction, et que sous ces expressions, *valeurs estimables à prix d'argent*, se trouve compris le rachat d'un captif (qui est effectivement une valeur estimable à prix d'argent)?

Ou bien, cette *espèce d'assurance* doit-elle être proscrite depuis le *Code de commerce*, sur le motif qu'en dernière analyse l'assurance est subordonnée à la *vie d'une personne?*

Digitized by Google

C'est ce que le Code laisse à la prudence des tribunaux.

Un passager, sur un vaisseau, peut-il faire assurer sa *liberté;* c'est-à-dire, en cas de captivité, l'*assureur* sera-t-il tenu de lui payer sa rançon?

V. Vaslin sur l'ordonnance de 1681.

ART. 335 [146].

L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau;

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

Ordonnance de 1681, art. 7, tit. 6, liv. III.

ART. 336 [147].

En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

ART. 337 [148].

Les chargemens faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés,

Digitized by Google

sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police *doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée*(1), s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

Ordonnance de 1681.

Cet article est une dérogation à l'art. 332, qui exige que la police d'assurance énonce le *nom* et la *désignation du navire*, et le *nom du capitaine;* mais observez qu'il s'agit, ici, d'un chargement fait à l'insu du propriétaire, *résidant en Europe*, et qui, par conséquent, ignore absolument sur quel navire ses effets seront chargés, et le nom du capitaine.

(1) *Doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée.....*

Cette condition est prise dans l'art. 6 de l'ordonnance de 1681; mais elle étoit tombée en désuétude, parce que la même raison qui dérobe à l'assuré la connoissance du nom du navire et du capitaine, s'applique *au nom du consignataire*.

ART. 338 [149].

Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

ART. 339 [150].

Si la valeur des marchandises n'est point

Digitized by Google

fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

Ordonnance de 1681, art. 8, 64. (*V.* pag. 146.)

ART. 340 [151].

Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par *troc*, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

Ordonnance de 1681, art. 65.

ART. 341 [152].

Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 328 pour les contrats à la grosse.

Ordonnance de 1681, art. 5.

ART. 342 [153].

L'assureur *peut faire réassurer* (1) par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Ordonnance de 1681, art. 20.

(1) *Peut*

Digitized by Google

(1) *Peut faire réassurer.....*

Cette mesure a lieu de la part d'un *assureur* qui regrette d'avoir souscrit l'assurance, par exemple, parce qu'il redoute l'insolvabilité de l'assuré pour le paiement de la *prime*, et qu'il veut se mettre à couvert de l'événement, en se faisant *assurer* lui-même.

Il est bien entendu que cette précaution ne change pas la convention vis-à-vis l'*assuré*, qui conserve tous ses droits contre l'*assureur*.

(2) *L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.....*

Cette assurance secondaire a lieu lorsque l'*assuré* a conçu des alarmes sur la solvabilité de l'*assureur*; alors il emploie la ressource de se faire assurer contre l'assureur même.

Art. 343 [154].

L'augmentation de prime *qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre* (1) qui pourrait subvenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

(1) *Qui aura été stipulée pour le temps de guerre...*

Il y a un autre cas dont cet article ne parle pas: c'est celui où la *police d'assurance faite en temps de paix*, n'auroit pas prévu la survenance de guerre, qui, augmentant les *risques*, doit naturellement engendrer une *augmentation de prime*.

Cette question est traitée par Vaslin sur l'art. 3 du tit. 6, liv. III de l'ordonnance de 1681; et par

Digitized by Google

Pothier, dans son *Traité du Contrat d'assurance*, chap. 1, art. 3.

Il y a encore une autre question analogue à celle-ci, et qui en est la contre-partie : c'est de savoir si une prime d'assurance stipulée pendant l'effervescence d'une guerre qui présente les apparences d'une longue durée, est susceptible de diminution, lorsque par un événement imprévu, la paix survient tout-à-coup ? Cette discussion a eu lieu à l'occasion de la paix de 1748.

Il y intervint alors deux arrêts du conseil du roi, qui ordonnèrent une modération dans les *primes* des contrats faits durant la guerre.

ART. 344 [155].

En cas de perte des marchandises assurées et *chargées pour le compte du capitaine* (1), sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

Ordonnance de 1681, art. 72, tit. 6, liv. III.

(1) *Chargées pour le compte du capitaine.....*

Tout *assuré* qui réclame le prix de l'*assurance*, doit faire preuve qu'il avoit effectué le chargement jusqu'à la concurrence de ce prix; mais le *capitaine* auroit trop de facilité à se procurer un *connoissement;* ce seroit pour ainsi dire se faire un titre à soi même : c'est pour cela que la loi exige de lui une preuve de plus, qui est celle de l'*achat des marchandises.*

ART. 345 [156].

Tout homme de l'équipage et tout passager

Digitized by Google

qui apportent, des pays étrangers, des marchandises assurées en France, *sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux* (1) où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

Ordonnance de 1681, art. 63, tit. 6, liv. III.

La remise de ce *connoissement* a pour objet de prévenir la collusion entre le capitaine et le propriétaire de ces marchandises, dans le cas de prise ou de naufrage.

ART. 346 [157].

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

ART. 347 [158].

Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet,

Le fret des marchandises existantes à bord du navire,

Le profit espéré des marchandises,

Les loyers des gens de mer,

Les sommes empruntées à la grosse,

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

Ordonnance de 1681, art. 15 et suivans, titre 6, livre III.

Nous avons vu ci-dessus, art. 318, la même prohibition pour l'emprunt à la grosse; le principe

Digitized by Google

régulateur en pareille matière, c'est qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on *risque de perdre*.

Les propriétaires ne peuvent faire assurer *le fret à faire*, ni les chargeurs faire assurer *le profit espéré* des marchandises, ni les gens de mer faire assurer les *loyers* qui leur seront dûs à l'arrivée du vaisseau, parce que le *fret à faire*, le *profit espéré*, les *loyers à échoir*, sont des gains qu'ils manqueront de faire, si le navire ou les marchandises périssent, plutôt qu'une *perte effective*.

ART. 348 [159].

Toute réticence (1), toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, *n'auraient pas influé sur le dommage* (2) ou la perte de l'objet assuré.

(1) *Toute réticence*.....

Cet article est une addition faite à l'ordonnance de 1681 ; mais il étoit dans son esprit, et conforme aux principes consacrés par la jurisprudence.

(2) *N'auraient pas influé sur le dommage*.....

La *réticence* et la *fausse déclaration* ayant privé l'acte de son caractère essentiel, qui est le *consentement de l'assureur*, il s'ensuit que l'acte est *nul*, quel que soit l'événement ; il est indifférent à l'assureur que le navire périsse ou ne périsse pas, ou qu'il périsse par une chance sur laquelle la réticence ou la fausse déclaration n'auroit pas influé.

V. le discours de *M. Corvetto*.

Digitized by Google

SECTION II.

Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.

ART. 349 [160].

Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même *par le fait de l'assuré* (1), l'assurance est annullée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Ordonnance de 1681, art. 37, tit. 6, liv. III.

(1) *Par le fait de l'assuré.....*

Dès que la police d'assurance est signée, l'*assureur* ne peut plus se dédire ni se dégager. Il n'a d'autre ressource que de se faire *réassurer*. Mais l'*assuré* est bien mieux traité, puisqu'il a la faculté de rompre la police d'assurance, *avant le départ du vaisseau*, moyennant une indemnité de *demi pour cent;* disposition qui nous rappelle l'art. 288, au sujet du *fret*.

Mais les marchandises étant *chargées*, et le navire *ayant mis à la voile*, le sort de l'assuré est aussi étroitement lié que celui de l'assureur; et il ne lui reste d'autre ressource, en cas de regret, que de faire *assurer* la solvabilité de l'assureur.

ART. 350 [161].

Sont aux risques des assureurs (1), *toutes pertes et dommages* (2) qui arrivent aux objets assurés, *par* tempête, naufrage, échouement, *abordage* (3) fortuit, *changemens forcés de route* (4), de voyage *ou de vaisseau* (5), *par jet* (6), *feu* (7), *prise* (8), *pillage* (9), *arrêt par ordre de puissance* (10), déclaration de guerre,

Digitized by Google

représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

Ordonnance de 1681, art. 26, tit. 6, liv. III.

(1) *Sont aux risques des assureurs.....*

Ici, paroît le principal caractère du contrat d'assurance : c'est le *risque maritime ;* autrement il n'y auroit plus de cause légitime à la *prime* payée par l'*assuré*. Tout de même que dans le prêt à la grosse, ce sont les périls de mer qui autorisent le *profit maritime* du prêteur.

(2) *Toutes pertes et dommages.....*

Cette expression, TOUTES, ne doit pas être prise *littéralement*, car elle seroit alors en contradiction avec le titre des *avaries*, qui indique une classe de *pertes et dommages* arrivés par fortune de mer, et dont cependant l'*assureur* n'est pas tenu.

(3) *Par abordage.....*

Lorsque, par le heurt de l'abordage, le navire *assuré* a éprouvé quelque dommage, il faut distinguer s'il provient d'un cas fortuit, comme de la force de la tempête, auquel cas le dommage est à la charge de l'assureur ; mais si le dommage provient du fait du capitaine, il cesse d'être à la charge de l'assureur.

(4) *Changemens forcés de route.....*

Comme s'il a été causé par la crainte du *naufrage* ou de l'*échouement*, par les vents contraires, ou par la chasse d'un corsaire ou des pirates, ou enfin par une tourmente de mer qui auroit forcé le capitaine à gagner un port voisin pour s'y radouber.

L'expression, *forcés*, dit assez, qu'en tout autre cas, le changement de route décharge l'assureur des fortunes de mer.

(5) *Ou de vaisseau.....*

Il n'y a encore que le cas de *nécessité* qui puisse

Digitized by Google

autoriser le changement de vaisseau vis-à-vis de l'assureur; en effet, celui-ci, en stipulant la prime et l'assurance, a fait entrer en considération la nature et la qualité du *navire;* le changer sans sa participation, c'est dénaturer la convention. Mais ce principe cesse d'être applicable au cas de nécessité absolue.

(6) *Par jet.....*

Cela ne peut regarder que les marchandises assurées, que le *salut commun* a fait jeter à la mer. C'est un des risques de la mer, et par conséquent à la charge de l'*assureur.*

(7) *Feu.....*

Quid de l'incendie volontaire, exécutée par le capitaine, qui, ne pouvant plus défendre son navire, y met le feu pour l'empêcher de tomber entre les mains de l'ennemi? La question s'étant présentée plusieurs fois, elle a toujours été décidée contre les assureurs, sur le motif qu'il leur importoit peu que le navire eût péri de cette manière, puisqu'il eût été également perdu pour eux s'il eût été capturé par l'ennemi.

Bien entendu que ce dernier cas doit être incontestable.

Le Code de Commerce n'ayant rien statué de contraire à cette jurisprudence, il faut présumer qu'il l'a tacitement confirmée.

(8) *Prise.....*

Elle est aux risques de l'*assureur* même, sans examiner si la prise est juste ou injuste; de quelque manière qu'elle ait été faite, soit par *hostilité* ou *brigandage,* c'est toujours *fortune de mer* pour le compte de l'assureur.

Mais que faut-il dire, si les assureurs mettoient en fait et offroient de prouver que la *prise* n'a eu lieu que par la poltronerie du capitaine, qui a rendu

Digitized by Google

le vaisseau au premier coup de canon, lorsqu'il pouvoit se défendre ou échapper ?

Les tribunaux sont dans l'usage de ne pas admettre cette allégation, et adoptent, en principe, que le capitaine qui laisse prendre son navire est présumé n'avoir pu faire autrement.

(9) *Pillage*.....

Ce cas a lieu quand un navire est jeté à la côte, et que ses effets sont pillés par les gens du lieu. C'est une fortune de mer dont l'assureur est responsable.

(10) *Arrêt par ordre de puissance*.....

C'est ce qu'on connoît dans le commerce maritime, sous la dénomination d'*arrêt de prince*.

Cet *arrêt* diffère de la *prise*, en ce que la *prise* a lieu en pleine mer, au lieu que l'arrêt se fait dans un *port* ou une *rade* où se trouve le vaisseau.

Lorsque l'arrêt par *ordre de puissance étrangère* a lieu à la suite d'une déclaration de guerre, ou en vertu de lettres de représailles, c'est une *fortune de mer* à la charge des assureurs; et dès ce moment, l'assuré est autorisé à exiger le prix de l'assurance, sans attendre que la confiscation ait été prononcée.

Mais si l'*arrêt* est fait en *temps de paix*, comme il y a espérance d'une main-levée, cet *arrêt* ne prend pas incontinent le caractère d'une *fortune de mer*, et il n'y a pas lieu, de la part de l'assuré, à exiger le prix de l'assurance. (*V*. ce qui est dit ci-dessous, art. 387.)

ART. 351 [162].

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages *provenant du fait de l'assuré* (1), ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Digitized by Google

Ordonnance de 1681, art. 27, tit. 6, liv. III.

(1) *Provenant du fait de l'assuré.....*

Ou par le fait de ses *préposés*, *agens* ou *facteurs*. La clause contraire seroit illicite et nulle; car un *assuré* ne peut pas stipuler que l'assureur sera tenu des fautes de l'*assuré* ou de ses représentans; ce qui seroit une invitation à ceux-ci de mal faire. *Pacta non sunt servanda quæ ad delinquendum provocant.* L. 5, Dig. *de pact. dotal.*

Le fait provient de l'assuré, ou de ses agens et préposés, lorsque les marchandises sont de mauvaise qualité, lorsqu'elles sont mal emballées, ou si le commerce en est *prohibé*.

Si le dommage provient du fait du *capitaine* ou des *gens de l'équipage*, les assureurs n'en sont pas tenus de *droit*, mais ils peuvent l'être par une clause de la *police d'assurance* qui les charge de la *barateric du patron*. (*V*. ci-dessous, art. 353.)

Autrement les chargeurs n'ont qu'une action contre le *capitaine* ou *patron*, et contre l'armateur qui l'a préposé; et, de son côté, l'armateur a une autre action en recours contre le capitaine ou patron.

Art. 352 [163].

Les déchets, diminutions et pertes (1) qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Ordonnance de 1681, art. 29.

(1) *Les déchets, diminutions et pertes.....*

Cette décision se rattache au principe que l'assureur ne prend à son compte que les *risques et périls de mer*.

Digitized by Google

Ainsi, l'assureur n'est pas tenu de la diminution qui survient dans les liquides par l'effet du coulage.

Si le navire dont le voyage a été assuré contre la fortune de mer, est hors d'état de revenir par caducité, les assureurs ne sont pas tenus de la perte.

Il en est de même pour les voiles usées de vétusté, ou de cables rompus et coupés par le seul effet des courans ou du tangage du navire étant à l'ancre.

Mais ce seroit autre chose si la violence des coups de vent ou de mer obligeoit le capitaine de filer les cables, ou en causoit la rupture; et de même si quelque coup de vent emportoit une voile, une vergue, et que le tout fût bien constaté par procès-verbal, etc.

Art. 353 [164].

L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues *sous l'expression de baraterie de patron* (1), *s'il n'y a convention contraire* (2).

Ordonnance de 1681, art. 28.

(1) *Sous l'expression de* BARATERIE DE PATRON...

L'expression de *baraterie de patron* comprend toutes les *infidélités* et *supercheries* commises par le le capitaine.

(2) *S'il n'y a convention contraire.....*

Cette convention est licite, et diffère de celle dont il a été parlé dans l'art. 351.

Néanmoins il y a des pays, tels que *Cadix* et *Roterdam*, où il n'est pas permis de faire une pareille convention, ni de mettre sur le compte de l'*assureur la baraterie de patron*.

Lorsque l'assureur s'est chargé de la *baraterie de patron*, cette responsabilité n'est pas applicable au

Digitized by Google

cas où l'armateur lui-même monte son navire, parce qu'alors on retombe dans le cas d'un assureur qui se chargeroit des faits de l'assuré.

Art. 354 [165].

L'assureur n'est point tenu du *pilotage, touage et lamanage* (1), *ni d'aucune espèce de droits* (2) imposés sur le navire et les marchandises.

Ordonnance de 1681, art. 30.

(1) *Pilotage, touage et lamanage.....*

C'est le nom de divers droits qui sont payés pour le service du navire, et qui se trouveront rappelés au chapitre des *Avaries*.

Le *pilotage* est le droit payé au *pilote-côtier*, pour faire entrer le navire dans le port, ou l'en faire sortir avec sûreté, afin d'éviter les dangers qui se trouvent sur les côtes.

Le *touage* est le droit qu'on paie aux mariniers qui *halent* le navire dans la rivière, pour le conduire au fil de l'eau.

Le *lamanage* est le droit payé aux *lamaneurs* ou conducteurs des petites barques qui viennent au-devant des navires avec des instrumens propres à les *haler*, et à diriger leur marche lorsqu'ils entrent dans un port ou dans une rivière.

(2) *Ni d'aucune espèce de droits.....*

Comme les droits de *congé*, de *visite*, de *rapports*, d'*ancrage*, de *balise*, etc.

Art. 355 [166].

Il sera fait désignation dans la police (1), des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles

Digitized by Google

de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, *si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré* (2) la nature du chargement lors de la signature de la police.

Ordonnance de 1681, art. 31, tit. 6, liv. III.

(1) *Il sera fait désignation.....*

Il a déjà été dit dans l'art. 332, que la police doit énoncer *la nature* des marchandises ou objets que l'on fera assurer.

Cet art. 355 applique un effet à cette énonciation, et en fait sentir le motif.

Il faut que l'assureur soit bien instruit des risques dont il se charge, car le risque se coordonne avec la nature des effets assurés; il y a même des effets de telle nature, que l'assurance pourroit en être refusée.

(2) *Si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré....*

Cette exception est assez extraordinaire, et ne se trouve pas dans l'ordonnance de 1681; car comment supposer qu'un marchand chargeur puisse ignorer la nature du chargement pour lequel il se fait assurer?

Ensuite, qu'importe à l'assureur que le chargeur l'ait ignoré? Il n'en est pas moins vrai qu'on ne lui a pas *déclaré le risque*, que par conséquent il n'a pas dû le faire entrer en considération dans le prix de l'assurance.

ART. 356 [167].

Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou *si le chargement en retour n'est pas complet* (1),

Digitized by Google

l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a convention contraire.

(1) *Si le chargement en retour n'est pas complet...* Nous avons vu ci-dessus (art. 294) que si le navire, ayant été frété pour l'*aller et le retour*, fait son retour *sans chargement*, ou avec un *chargement incomplet*, le *fret entier* est dû au capitaine. Ici, l'assureur n'obtient pas le même avantage, puisque l'article réduit son bénéfice, en lui allouant seulement les *deux tiers* de la prime convenue.

Art. 357 [168].

Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti *pour une somme excédant la valeur*(1) des effets chargés, est nul *à l'égard de l'assuré seulement* (2), s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Ordonnance de 1681, art. 22.

(1) *Pour une somme excédant la valeur.....* C'est ici le même principe que pour les emprunts *à la grosse*. (*V.* ci-dessus, art. 316.) Il en est de même, effectivement, ou d'emprunter sur un chargement inférieur à la somme prêtée, ou de se faire assurer un chargement pour une somme qui excède sa valeur.

(2) *A l'égard de l'assuré seulement.....* C'est une peine introduite contre lui, en haine de sa mauvaise foi, mais dont il ne peut pas argumenter contre l'assureur, dans le cas où celui-ci jugeroit à propos de maintenir l'assurance.

La même disposition se retrouve dans l'art. 316, au sujet des *emprunts à la grosse*.

Digitized by Google

ART. 358 [169].

S'il n'y a ni dol ni fraude (1), le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Ordonnance de 1681, art. 23, tit. 6, liv. III.

(1) *S'il n'y a ni dol ni fraude.....*

Il peut arriver que ce soit par *erreur ou inadvertance* que l'estimation ait été exagérée dans la police d'assurance, et sans une mauvaise intention de la part de l'assuré.

Une estimation ultérieure remédie à cet inconvénient, et vient décharger l'assureur en raison proportionnelle; mais l'assurance n'en subsiste pas moins jusqu'à la concurrence de l'estimation, et reste assujétie à tous les effets attachés à la police d'assurance.

ART. 359 [170].

S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est

Digitized by Google

pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

Ordonnance de 1681, art. 34.

ART. 360 [171].

S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

Ordonnance de 1681, art. 23.

ART. 361 [172].

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, *et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau* (1), ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annullées.

Ordonnance de 1681, art. 24 et 32.

(1) *Si le chargement est mis sur un seul vaisseau...* Voici l'éclaircissement et le motif de cet article : J'ai assuré pour 60,000 livres de marchandises qui doivent être chargées sur quatre vaisseaux différens,

Digitized by Google

et mon *assurance* a été distribuée sur chacun de ces navires, avec spécification; par exemple, 15,000 liv. sur le *Triton*. Il arrive que l'*assuré* transporte tous ces chargemens sur le *Triton*, qui vient à périr; et par un enchaînement de malheurs, les trois autres navires viennent aussi à périr; alors l'*assuré* me demande les 60,000 liv., montant de mes diverses assurances.

Je lui réponds: je ne vous paierai que 15,000 liv. qui étoient assurées sur le *Triton*, et non les 45,000 l. qui étoient assignées sur les autres navires, bien qu'ils aient aussi péri; n'ayant que 15,000 liv. d'*assurées* sur le *Triton*, il ne vous est permis d'exiger que 15,000 liv. pour la perte du *Triton*, et je n'ai pas répondu de ce que vous y mettiez de plus.

Il est vrai que je serois *garant* des autres valeurs montant à 45,000 liv. que vous auriez pu mettre sur les *trois autres navires*, mais n'y ayant rien chargé, je ne suis tenu à rien; car la première condition requise pour légitimer une *assurance*, c'est qu'il y ait sur le navire un objet qui *corresponde à la valeur de l'assurance*.

Art. 362 [173].

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Ordonnance de 1681, art. 33.

Art. 363 [174].

Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et

Digitized by Google

et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

Ordonnance de 1681, art. 34.

ART. 364 [175].

L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

Ordonnance de 1681, art. 35 et 36.

ART. 365 [176].

Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, *s'il y a présomption* (1) qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Ordonnance de 1681, art. 38.

(1) *S'il y a présomption.....*

Remarquez bien qu'il n'est pas dit, s'il y a *preuve* que l'assureur ou l'assuré ont été informés, mais *présomption* qu'il *a pu être.*

Ainsi, en pareil cas, il restera à décider, non pas si l'assuré *a été informé*, mais s'il y a *vraisemblance* qu'il l'ait été. C'est sur cette *information présumée* que la *police d'assurance* sera déclarée NULLE.

Cette doctrine de *présomption* auroit laissé trop de latitude à l'arbitraire, si elle n'eût pas été restreinte; et c'est ce que l'article suivant va indiquer.

Digitized by Google

ART. 366 [177].

La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre [une lieue et demie] par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

Ordonnance de 1681, art. 39.

Cet article est pris de l'art. 39 de l'ordonnance de 1681, tit. 6, liv. V.

L'art. 332 du Code de Commerce avoit en vue l'effet de cette présomption, en exigeant que la police contînt mention si elle a été signée *avant ou après midi.*

ART. 367]178].

Si cependant l'assurance *est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles* (1), la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise.

Le contrat n'est annullé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

Ordonnance de 1681, art. 40.

(1) *Est fait sur bonnes ou mauvaises nouvelles.*

C'est-à-dire, *si la police d'assurance* contient cette stipulation qui est assez d'usage, en y ajoutant même la renonciation au bénéfice de la lieue et demie *par heure.*

Au surplus, il ne faut pas se méprendre sur l'effet

Digitized by Google

de cette clause; elle se borne à libérer l'assureur et l'assuré respectivement des suites de la *présomption* légale, autorisée par l'article précédent, de manière qu'aucun d'eux ne sera plus recevable à argumenter de l'*information présumée*.

Mais voilà tout; chacun d'eux n'en demeure pas moins exposé à la *preuve* de la connoissance qu'*il avoit* du sort du navire *avant la signature de la police*. On ne puisera pas cette preuve dans le calcul de la *lieue et demie* par heure, puisqu'on y a renoncé de part et d'autre, mais dans d'autres circonstances assez fortes pour établir le *dol*.

ART. 368 [179].

En cas de preuve contre l'assuré (1), celui-ci paye à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.

Ordonnance de 1681, art. 41.

(1) *En cas de preuve contre l'assuré*.....

La peine de cette escroquerie est bornée, contre l'assuré, au paiement d'*une double prime*, ce qui souvent forme une somme assez modique, sur-tout en temps de paix; mais cette excessive indulgence est tempérée par la disposition qui autorise à traduire le délinquant *à la police correctionnelle*.

Digitized by Google

SECTION III.

Du Délaissement (1).

Art. 369 [180].

Le délaissement des objets assurés *peut être fait* (2),

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,

En cas de perte *ou détérioration des effets assurés* (3), si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

Ordonnance de 1681, tit. 6, liv. III.

(1) *Du délaissement.....*

La loi a considéré jusqu'ici la *police d'assurance* comme une chance *aléatoire*.

Cette section la considère dans son exécution et dans ses effets.

C'est le moment où l'assuré va recueillir l'échange de la *prime* qu'il a payée, et l'indemnité de sa perte.

Mais, pour cela, il faut que la perte des objets assurés soit réelle, et qu'elle ait été notifiée à l'assureur.

En second lieu, que l'*assuré* subroge l'assureur, dans ses droits, sur ce qui peut rester des effets assurés et livrés aux périls de la mer.

Voilà tout le système de cette section, qui, comme toutes les autres, est puisée dans l'ordonnance de 1681.

Digitized by Google

(2) *Le délaissement peut être fait.....*

Ordonnance de 1681, art. 46.

Si on eût laissé aux assurés le droit de faire le *délaissement* à la moindre apparence de dommages, il n'y a pas à douter qu'ils n'en eussent abusé au détriment des *assureurs ;* il a donc été nécessaire de leur tracer un cercle au-delà duquel le *délaissement* ne sera pas autorisé.

(3) *En cas de prise.....*

Juste ou injuste. (*V.* ci-dessus, art. 350.)

(4) *Ou détérioration des effets assurés.....*

Cette disposition lève une difficulté qui s'étoit élevée dans le commerce, de savoir s'il falloit que la perte des marchandises *fût entière*, pour qu'il y eût lieu au *délaissement*.

ART. 370 [181].

Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

ART. 371 [182].

Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

Ordonnance de 1681, art. 46.

« Tout autre dommage ne sera réputé qu'avarie, » qui sera réglée entre les assureurs et les assurés, à » proportion de leurs intérêts. »

ART. 372 [183].

Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

Ordonnance de 1681, art. 47.

Digitized by Google

ART. 373 [184].

Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés (1), les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Ordonnance de 1681, art. 42, 49.

(1) *Et ces délais passés.....*

Il ne suffit pas à l'assuré de faire, dans le délai indiqué, la notification de la perte du navire ou des marchandises, pour être à l'abri de la fin de *non recevoir;* c'est le *délaissement* qu'il doit faire. Toute autre signification qui ne contiendroit pas le *délaissement*, ne remplit pas le vœu de la loi.

S'il s'agit d'une chambre d'assurance, le *délaissement* doit être signifié à chacun des assureurs, ou bien à la *chambre collectivement;* il faut suivre, sur cela, l'usage des lieux.

Digitized by Google

ART. 374 [185].

Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite *dans les trois jours de la réception de l'avis* (1).

Ordonnance de 1681, art. 42.

(1) *Dans les trois jours de la réception de l'avis...* Au surplus, cette notification n'a pas besoin d'être accompagnée de *délaissement.*

(*V.* ci-dessous l'art. 378.)

Mais pourquoi cette formalité de la *notification de l'avis* reçu de la perte du navire ou des marchandises? Quel est son objet? Et pourquoi soumettre l'assuré à une pareille obligation?

Il faut répondre, que la bonne foi étant l'ame du commerce, il est juste que l'assuré fournisse à l'assureur tous les moyens de s'instruire d'un événement qui touche à ses intérêts, afin de ne pas l'exposer aux inconvéniens qui résulteroient d'une fausse sécurité.

Cette *dénonciation* a, aussi, pour objet de mettre l'assureur à portée de concourir, par ses soins, au *sauvetage* du *navire* ou du *chargement.*

ART. 375 [186].

Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans *pour les voyages de long cours* (1),

L'assuré déclare (2) n'avoir reçu aucune

nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.*

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

Ordonnance de 1681, art. 58.

(1) *Pour les voyages de long cours.....*
V. ci-après l'art. 377.
(2) *L'assuré déclare.....*

Voilà une *présomption* que la loi établit contre l'assureur, tirée du *défaut de nouvelles* sur le sort du navire, à compter de son départ ou du *dernier avis reçu.*

Cette présomption dispense l'*assuré* de la représentation des actes justificatifs de la perte du navire, exigée par l'art. 383. (*V.* cet article *infrà*), et de toute attestation de perte. Et cela, sur la déclaration de l'assuré de n'*avoir reçu aucune nouvelle de son navire.*

Mais il faut sous-entendre qu'il n'y aura pas de nouvelles de ce navire en d'autres mains; car il seroit possible que l'*assuré*, ayant reçu des nouvelles du navire, les tînt secrètes pour se ménager le droit de *délaissement.* Les *assureurs* peuvent donc contredire cette déclaration par une déclaration contraire, appuyée sur des *avis non suspects.*

ART. 3[illegible] [187].

Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires, et pour ceux de long cours, la perte du na-

Digitized by Google

vire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

ART. 377 [188].

Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

L'art. 59 de l'ordonnance de 1681, définit aussi les voyages de *long cours*.

Mais il a été corrigé par le réglement du 18 octobre 1740, qui établit une autre indication; et c'est cette dernière qui vient d'être adoptée ici.

ART. 378 [189].

L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

Ordonnance de 1681, art. 42 et 43.

Si l'*assuré* veut s'épargner la peine d'une *seconde notification*, il lui est libre d'insérer le *délaissement* dans la *première notification*, avec sommation de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat d'assurance.

Mais *quid*, si le contrat d'assurance ne portoit pas de terme?

Digitized by Google

Au reste, ce délaissement précipité n'est ni dans l'usage, ni dans l'ordre de la prudence, parce qu'il est souvent arrivé que les assurés ont eu à regretter d'avoir fait leur *délaissement.*

Art. 379 [190].

L'assuré *est tenu*, en faisant le délaissement, *de déclarer* (1) toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

Ordonnance de 1681, art. 53.

(1) *Il est tenu..... de déclarer.....*

Il est à remarquer que le défaut de cette déclaration n'a pas l'effet d'annuller le *délaissement*, mais seulement de prolonger, en faveur de l'assureur, le délai de solder le prix de l'assurance, en ne le faisant courir que du jour où l'assuré aura fait la *déclaration* prescrite.

Art. 380 [191].

En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

Ordonnance de 1681, art. 54.

Digitized by Google

ART. 381 [192].

En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, *sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu* (1), travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Ordonnance de 1681, art. 45.

(1) *Sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu.....*

Cette disposition étoit utile pour écarter toute idée de *fin de non-recevoir*, contre l'assuré qui auroit travaillé au *sauvetage* des effets naufragés.

ART. 382 [193].

Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après *la signification du délaissement* (1).

Ordonnance de 1681, art. 44.

(1) *La signification du délaissement.....*

Et non à compter de la *notification* de l'*avis*, prescrite par l'art. 374, par la raison qu'il n'y a que le *délaissement effectif* qui saisisse les assureurs de la propriété des effets assurés.

ART. 383 [194].

Les actes justificatifs du chargement (1) et de la perte, sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

Ordonnance de 1681, art. 57.

Digitized by Google

(1) *Les actes justificatifs du chargement.....*

Ces actes justificatifs du chargement sont le *connoissement*, et, en cas de perte du connoissement, le *tableau général du chargement*, les *expéditions* prises au bureau des douanes, la *facture* particulière avec la lettre d'avis du chargeur, ou l'attestation du capitaine et des principaux de l'équipage.

Les actes justificatifs du *naufrage* ou de l'*échouement*, sont l'attestation des gens de l'équipage dans le lieu du naufrage, donnée dans les formes authentiques qui en attestent la véracité.

En cas de *prise*, ce sont les lettres d'avis du capitaine et *autres gens de l'équipage*, ou bien les nouvelles publiques qui feroient mention de l'événement.

En cas de *naufrage en pleine mer*, les *pièces justificatives* sont difficiles à produire; c'est pourquoi la loi y supplée par une présomption, lorsqu'après un délai déterminé, on n'a aucune nouvelle du navire; c'est-à-dire, un an pour les voyages ordinaires, et deux ans pour les voyages de long cours.

(*V*. ci-dessus l'art. 375.)

Art. 384 [195].

L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

Ordonnance de 1681, art. 61.

Digitized by Google

ART. 385 [196].

Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés *appartiennent à l'assureur* (1), à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, *sous prétexte du retour du navire* (2), se dispenser de payer la somme assurée.

Ordonnance de 1681, art. 60.

(1) *Appartient à l'assureur.....*

C'est l'effet ordinaire d'une cession et d'un transport accepté avec subrogation. La propriété des effets assurés a changé de main, à partir, non du jugement qui autorise le délaissement, mais à partir de la date même du *délaissement*, qui, de sa nature, est translatif de propriété.

(2) *Sous le prétexte du retour du navire.....*

Cela ne peut s'entendre que du cas prévu par l'art. 375, qui répute *perdu* un navire dont on n'auroit pas eu de nouvelles dans le délai indiqué.

Cet article suppose que, nonobstant le *défaut de nouvelles*, le navire a reparu après le délaissement; et, dans ce cas, il maintient l'exécution du délaissement contre l'assureur qui voudroit se dispenser de payer l'assurance, sous prétexte de retour.

Il faut, pour cela, que le *délaissement* ait été, non seulement signifié, mais encore *accepté* ou *jugé valable*.

Si le retour s'effectue *après* la signification du délaissement, mais avant qu'il ait été *accepté*, ou *jugé valable*, l'assureur est libéré du paiement, et le *délaissement* considéré comme non avenu.

ART. 386 [197].

Le fret des marchandises sauvées, quand

Digitized by Google

même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leurs loyers, et des frais et dépenses pendant le voyage.

ART. 387 [198].

En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait *qu'après un délai de six mois* (1) de la signification, si l'arrêt a lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

Ordonnance de 1681, art. 49.

(1) *Qu'après un délai de six mois.....*

On a vu par l'art. 350 que l'*arrêt* du navire, par *ordre de puissance*, entroit dans les risques au compte de l'assureur.

Mais un pareil *arrêt* n'équivaut pas tout de suite à la perte des objets arrêtés; il y a plusieurs considérations qui peuvent faire opérer la main-levée de

Digitized by Google

l'arrêt, et la liberté du navire; il est donc convenable de laisser à l'assureur quelque délai pour que le navire prenne le caractère d'un *navire perdu*.

ART. 388 [199].

Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

Ordonnance de 1681, art. 51.

En matière de salut du navire, la loi associe toujours l'*assuré* au soin de sa conservation.

ART. 389 [200].

Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

ART. 390 [201].

Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

ART. 391 [202].

Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire

Digitized by Google

toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

ART. 392 [203].

L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

ART. 393 [204].

L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

ART. 394 [205].

Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

ART. 395 [206].

En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, *il peut racheter les effets* (1) sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

Ordonnance de 1681, art. 66.

(1) *Il peut racheter les effets.....*

Lorsque l'assuré rachète les effets pris qui sont devenus

Digitized by Google

devenus la propriété du corsaire, il est présumé faire le rachat pour le compte de l'*assureur*, et lui ménager un adoucissement dans le prix de l'assurance; l'urgence d'un pareil traité ne permet pas à l'assuré d'attendre l'ordre de l'assureur.

Il en faut dire autant du capitaine qui rachète *son navire* pour le compte du propriétaire.

Au surplus, l'article suivant conserve à l'*assureur* un moyen de rejeter cette composition, si les conditions ne lui conviennent pas.

Art. 396 [207].

L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer: il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

Digitized by Google

TITRE XI.

Des Avaries (*).

ART. 397 [208].

Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive aux navires et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

(*) *Des avaries.*

Tout ce qui a déjà été dit ci-dessus prépare l'intelligence de ce titre, qui n'est que le développement des deux précédens.

ART. 398 [209].

A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

ART. 399 [210].

Les avaries sont de deux classes, avaries *grosses ou communes* (1), et avaries simples ou particulières.

Ordonnance de 1681, art. 2, tit. 7, liv. III.

(1) *Grosses ou communes.....*

Cette qualification de *communes* ne doit pas être entendue dans le sens d'avaries *ordinaires*, qui sont de l'espèce la plus *commune;* tout au contraire, cette espèce d'avaries est la plus importante et la moins fréquente; mais l'acception *commune* est ici employée dans le sens de *communauté*, c'est-à-dire,

Digitized by Google

que leur charge se partage en *commun* entre tous les intéressés au navire ou au chargement ; à la différence des *avaries particulières* qui sont au compte de la partie maltraitée.

V. infrà, l'art. 401.

ART. 400 [211].

Sont avaries communes,

1°. Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ;

2°. Celles qui sont jetées à la mer ;

3°. Les câbles ou mâts rompus ou coupés ;

4°. Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun ;

5°. Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire ;

6°. Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois ;

7°. Les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;

8°. Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ;

Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, *pour le bien et salut*

Digitized by Google

commun du navire et des marchandises (1) depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

(1) *Pour le bien et salut commun du navire et des marchandises.....*

Cette indication sert d'autant mieux à expliquer la dénomination de *commune* appliquée aux *avaries* de cette espèce.

ART. 401 [212].

Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

Ordonnance de 1681, art. 3.

ART. 402 [213].

Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

ART. 403 [214].

Sont avaries particulières,

1°. Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2°. Les frais faits pour les sauver;

3°. La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par besoin d'avictuaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et

Digitized by Google

pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et en général les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur déchargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Ordonnance de 1681, art. 4.

ART. 404 [215].

Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

Ordonnance de 1681, art. 4.

ART. 405 [216].

Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

Ordonnance de 1681, art. 4.

ART. 406 [217].

Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en

Digitized by Google

sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

Ordonnance de 1681, art. 8.

ART. 407 [218].

En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

Ordonnance de 1681, art. 10 et 11.

ART. 408 [219].

Une demande pour avarie n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

Ordonnance de 1681, art. 47.

ART. 409 [220].

La clause franc d'avaries (1) affranchit les

Digitized by Google

assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au *délaissement;* et dans ces cas, les assurés ont l'option entre le *délaissement* et l'exercice d'action d'avarie.

(1) *La clause franc d'avaries.....*

Cette clause, assez ordinaire dans les polices d'assurance, sur la *Méditerranée*, a donné lieu à de grandes discussions.

Les auteurs italiens prétendent qu'elle ne doit pas s'entendre des *avaries grosses* et *communes*, et encore moins du *jet* fait pour le salut du navire.

A *Marseille* et à *Aix*, au contraire, on juge que cette exemption d'avaries embrasse tous les cas, même celui de *mâts* et de *câbles coupés et jetés, ancres abandonnées;* en un mot, que l'assureur est affranchi de toutes répétitions, pour cause d'avaries, à la seule exception du cas où il y auroit ouverture au *délaissement*.

C'est cette opinion que l'art. 409 vient de consacrer, quoiqu'il y ait de fortes considérations en faveur du système opposé.

(*V. Vaslin* sur l'art. 47 du tit. 6.)

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

Art. 410 [221].

Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, *de couper ses mâts* (1) ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des in-

Digitized by Google

téressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

Ordonnance de 1681, tit. 8, art. 1 et 2.

(1) *De couper ses mâts.....*

L'art. 1 de l'ordonnance de 1681 ajoutoit : ou *forcer ses mâts;* ce que cet article a retranché, parce que ce dernier cas est placé au rang des *grosses avaries.*

ART. 411 [222].

Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

Ordonnance de 1681, art. 3.

ART. 412 [223].

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

Ordonnance de 1681, art. 4.

ART. 413 [224].

Au premier port (1) où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre

Digitized by Google

heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

Ordonnance de 1681, art. 5.

(1) *Au premier port.....*

Pour prévenir la fraude qui pourroit être commise par le capitaine et les gens de l'équipage, en mettant à terre secrètement des effets appartenans à quelqu'un qu'ils voudroient favoriser, pour faire croire ensuite que ces effets ont fait partie du jet.

ART. 414 [225].

L'état des pertes et dommages est faite dans le lieu du chargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

Ordonnance de 1681, art. 6.

ART. 415 [226].

Les marchandises jetées (1) sont estimées *suivant le prix courant du lieu du déchargement*(2); leur qualité est constatée par la production des *connaissemens* et des factures, s'il y en a.

Ordonnance de 1681, art. 6.

Digitized by Google

(1) *Les marchandises jetées.....*

L'estimation en est nécessaire pour connoître la valeur de la perte, et fixer la base de la contribution.

Il semble que cet article auroit dû aussi comprendre, dans l'estimation, les *effets sauvés*. (*V. infrà*, l'art. 417 [228.]

(2) *Suivant le prix courant du lieu du déchargement.....*

Remarquez ici une différence avec ce qui se pratique pour le *prêt à la grosse* et le *contrat d'assurance*.

Dans l'un ni dans l'autre cas, on ne fait pas attention à la valeur des effets au *temps de leur perte*, mais seulement à celle qu'ils avoient sur le lieu du chargement.

ART. 416 [227].

Les experts nommés en vertu de l'article précédent, font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

ART. 417 [228].

La répartition pour le paiement des pertes et dommages, est faite *sur les effets jetés et sauvés* (1), et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

Ordonnance de 1681, art. 7.

Digitized by Google

(1) *Sur les effets jetés et sauvés.....*

Voilà bien la preuve que le Code reconnoit la nécessité d'estimer aussi les *effets sauvés*.

V. ci-dessus, art. 415 [226].

ART. 418 [229].

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

Ordonnance de 1681, art. 8, 9 et 10.

ART. 419 [230].

Les munitions de guerre et *de bouche* (1), et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

Ordonnance de 1681, art. 11.

(1) *Les munitions..... de bouche.....*

Il faut réduire cette exception aux vivres qui sont destinés à l'approvisionnement du navire, sans l'appliquer aux matières comestibles, ni aux vins et

Digitized by Google

liqueurs chargés *comme marchandises;* ces objets sont, comme les autres, grevés de contribution.

Art. 420 [231].

Les effets *dont il n'y a pas de connaissement* (1) ou de déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils *sont sauvés.*

Ordonnance de 1681, art. 12.

(1) *Dont il n'y a pas de connaissement.....*

Il ne doit rien être chargé sur le navire, qui ne soit sur le *connoissement* ou la *facture* du capitaine; si quelque chargeur parvient à soustraire une partie de ses marchandises, c'est une fraude qui est punie aussitôt qu'elle est reconnue.

D'abord, nous avons vu, par l'art. 292, que le capitaine qui découvre des marchandises *non déclarées*, peut les faire mettre à terre.

Mais il y est dit aussi, qu'il pourra les retenir au *plus haut fret;* et, dans ce cas, elles sont inscrites sur son *livre de bord*, ce qui supplée au *connoissement.*

Si des marchandises de cette espèce viennent à *être jetées*, pourra-t-il les priver du bénéfice de contribution?

Art. 421 [232].

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours *que contre le capitaine* (1).

Ordonnance de 1681, art. 13.

Digitized by Google

(1) *Que contre le capitaine.....*

Celui-ci est repréhensible d'avoir laissé des effets sur le *tillac*. (*V*. ci-dessus l'art. 229.)

ART. 422 [233].

Il n'y a pas lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

Ordonnance de 1681, art. 14.

ART. 423 [234].

Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

Ordonnance de 1681, art. 15.

ART. 424 [235].

Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

Ordonnance de 1681, art. 16.

ART. 425 [236].

Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

Ordonnance de 1681, art. 17.

Digitized by Google

ART. 426 [237].

Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

Ordonnance de 1681, art. 18.

ART. 427 [238].

En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

Ordonnance de 1681, art. 19.

ART. 428 [239].

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

Ordonnance de 1681, art. 21.

ART. 429 [240].

Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet, et des frais de recouvremens.

Ordonnance de 1681, art. 22.

Digitized by Google

TITRE XIII.

Des Prescritions (1).

ART. 430 [241].

Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

(1) Ordonnance de 1681, tit. 12, liv. I.

Cette disposition dérive du principe général, que nul ne peut changer le titre de sa possession; c'est le même principe qui *interdit* le bénéfice de la prescription aux *fermiers*, *locataires* et *dépositaires*.

La possession, quelque longue qu'elle soit, est toujours présumée pour le compte du propriétaire.

ART. 431 [242].

L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373.

ART. 432 [243].

Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

ART. 433 [244].

Sont prescrites

Toutes actions en paiement, pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses

Digitized by Google

nécessaires aux constructions, équipement et avictuaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

Ordonnance de 1681, art. 2 et 3.

C'est la même prescription qui étoit prononcée par l'ordonnance de 1673, et l'art. 127 de la coutume de Paris, et qui a été reproduite dans le *Code Napoléon.*

ART. 434 [245].

La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

Ordonnance de 1681, art. 10.
Ordonnance de 1673.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

ART. 435 [246].

Sont recevables

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés

Digitized by Google

causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

Ordonnance de 1681, art. 5.

ART. 436 [247].

Ces protestations (1) et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date *elles ne sont suivies d'une demande en justice* (2).

Ordonnance de 1681, art. 6.

(1) *Ces protestations.....*

L'ordonnance de 1681 ne prescrit pas de délai pour ces *protestations*; celui de vingt-quatre heures, introduit par cet art. 436, est de *droit nouveau*.

(2) *Si elles ne sont suivies d'une demande en justice.....*

Une *citation* au bureau de paix ne suffiroit pas.

Digitized by Google

LIVRE III.

Des Faillites et des Banqueroutes (*).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(*) Nous arrivons à une portion du *Code* qui est du plus grand intérêt pour le commerce, et qui a provoqué toute son attention.

Il n'en est pas de ce *troisième livre* comme des *deux* précédens, où le législateur, s'abandonnant aux lois anciennes, s'est borné à suivre leurs traces, à quelques réformations près.

Ici, le *Code* introduit un droit nouveau, des formalités insolites, une procédure inconnue qui a jeté quelques alarmes au sein du commerce.

Mais cette inquiétude (effet assez naturel d'une lecture rapide) se dissipe par une méditation réfléchie du nouveau système, et par l'étude de chacun de ses articles.

On se réconcilie avec ce *livre* en l'approchant de plus près; car il en est des lois comme des hommes, qu'il ne faut pas *juger sans les entendre*.

ART. 437. [ARTICLE PREMIER.]

Tout commerçant (1) *qui cesse ses paiemens* (2) *est en état de faillite* (3).

(1) *Tout commerçant.....*

Cette expression, *tout commerçant*, concentre la *faillite* et la *banqueroute* dans la classe des *commerçans*, exclusivement à toute autre espèce de personnes qui se déclareroient en état d'*insolvabilité* vis-à-vis une masse de créanciers.

Digitized by Google

Cette disposition est remarquable, en ce qu'elle fait cesser la diversité de jurisprudence qui a subsisté jusqu'à présent sur la question de savoir, si un particulier *non commerçant* pouvoit être poursuivi comme *banqueroutier ?*

Il y a plusieurs exemples de l'affirmative contre des *caissiers, militaires, ecclésiastiques, gens de loi*, etc.

(2) *Qui cesse ses paiemens.....*

C'est la *cessation* de paiement qui constitue la *faillite* ou la *banqueroute;* mais que faut-il entendre par la *cessation* de paiement ?

(*V*. ci-dessous, art. 441.)

(3) *Est en état de faillite.....*

Cette distinction rend un service au commerce, en caractérisant la *faillite*, qui, jusqu'à présent se confondoit avec la *banqueroute*, à la seule différence qu'elle étoit appelée *banqueroute simple.*

« Il y a, dit Denisart, deux sortes de banque-
» routes, l'une *simple*, l'autre *frauduleuse*.

» Les *banqueroutes simples*, que l'on connoît
» mieux sous le nom de *faillites*, sont celles, etc. »

Les auteurs de la Nouvelle collection de jurisprudence, imprimée en 1789, s'expriment ainsi :

« Le mot *banqueroute* s'emploie souvent pour
» exprimer toute sorte de *faillite*, frauduleuse ou
» non. »

Il est donc vrai de dire que, dans l'ancien ordre *commercial*, tout *failli* se trouvoit entaché de *banqueroute*, quelque irréprochable qu'il fût ; et il n'y avoit que la faveur de l'opinion publique qui pût le dégager de cette flétrissure.

Désormais il ne pourra plus subsister de confusion, puisque c'est la loi elle-même qui distingue la *faillite* de la *banqueroute.*

Digitized by Google

ART. 438 [2].

Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de *faute grave* ou *de fraude*, prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

ART. 439 [3].

Il y a deux espèces de banqueroutes (1),

La banqueroute *simple*; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels;

La banqueroute *frauduleuse*; elle sera jugée par les cours de justice criminelle.

(1) *Il y a deux espèces de banqueroutes.....*

Après avoir appliqué au dérangement des affaires d'un commerçant deux caractères distingués, celui de la *faillite* et celui de la *banqueroute*, la loi subdivise la *banqueroute* en DEUX espèces; ce qui est encore une modification bien avantageuse au *commerce*, et qui n'existoit pas dans nos lois anciennes.

Elles ne reconnoissent qu'une seule espèce de *banqueroute*.

Dans leur système, tout ce qui n'est pas *faillite* pure et simple, est *banqueroute frauduleuse*, sans admettre de banqueroute *intermédiaire*.

Il suffisoit qu'il y eût de la *faute* du *failli*, pour que le dérangement de ses affaires fût caractérisé *banqueroute frauduleuse*, quand même il n'auroit été soupçonné d'aucune manœuvre pour frustrer ses créanciers, et s'enrichir à leurs dépens.

Ecoutons *Jousse* sur ce sujet.

« La *faillite*, dit-il, se fait lorsqu'un négociant, » banquier ou autre, manque à payer ses dettes et » à satisfaire à ses engagemens, à cause de quelque » *perte ou accident considérable* qui lui est arrivé, » *sans qu'il y ait de sa faute en aucune manière.* »

Digitized by Google

« La *banqueroute*, continue-t-il, se dit propre-
» ment de ceux qui, par *leur faute*, par des *entre-*
» *prises téméraires* et des *engagemens indiscrets*, se
» sont mis dans le cas de déranger leurs affaires et
» de ne pas payer leurs créanciers. »

L'ordonnance de 1629, art. 144, place dans la classe des *banqueroutiers frauduleux* (et comme tels, punit de *mort*), les *faillis* qui seront *tombés en pauvreté* par *leurs fautes ou leurs débauches*.

Le *nouveau Code* adopte une mesure de justice et d'humanité, en établissant une ligne de démarcation entre les *faillis* tombés en *banqueroute* par leurs *fautes* et leur *inconduite*, et ceux qui sont coupables de *manœuvres frauduleuses*.

TITRE PREMIER.

De la Faillite (1).

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture de la Faillite.

ART. 440 [4].

Tout failli sera tenu, *dans les trois jours de la cessation de paiement* (2), d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

(1) *De la faillite.*

Pour mieux entendre le mécanisme de la procédure qui va être indiquée, il est bon de connoître la division dont elle est susceptible.

Digitized by Google

Elle offre trois époques.

La PREMIÈRE, qui peut être appelée époque de l'*agence*, commence à l'ouverture de la faillite, et finit à la nomination des *syndics provisoires*.

On trouve sous cette époque : l'*apposition des scellés*, la *nomination du juge-commissaire et des agens de la faillite*, l'*arrestation provisoire du failli*, l'*intervention du magistrat de sûreté*, la *confection du bilan*, la *vente des marchandises périssables*, le *recouvrement des effets actifs*, la *liberté provisoire du failli*.

La SECONDE époque, qui peut s'appeler l'époque du *syndicat provisoire*, comprend : le *compte rendu par les* AGENS, la *levée des scellés*, l'*inventaire*, la *vente des marchandises et meubles*, la *suite des recouvremens*, le *versement des deniers*, les *actes conservatoires*, la *vérification des créances avec affirmation*, la *nomination des syndics définitifs*, et le CONCORDAT.

La TROISIÈME époque (qui est celle de l'*union*), embrasse : la *nomination des syndics définitifs*, le *compte rendu par les syndics provisoires*, la *vente des immeubles et des meubles, effets et marchandises ; la liquidation de l'actif et du passif*, les *distributions provisoires et définitives*.

(2) *Dans les trois jours de la cessation du paiement.....*

La *déclaration* prescrite ici, équivaut à celle exigée par l'article 2 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, et au *dépôt de bilan* introduit par la déclaration du roi du 14 juin 1716.

Ces formalités étoient autant d'actes DÉCLARATIFS de *faillite*. Il n'y a d'autre différence que le délai de *trois jours ;* mais c'est une mesure fort sage de concentrer, dans un *bref délai*, le premier acte qui est destiné à mettre les biens du *failli* sous la surveil-

Digitized by Google

lance de ses créanciers, et à prévenir les détournemens et les manœuvres.

ART. 441 [5].

L'ouverture de la faillite est déclarée (1) par le tribunal de commerce : *son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur* (2), soit par la clôture de ses magasins, soit par la *date de tous actes constatant le refus* (3) d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite *que lorsqu'il y aura cessation de paiement* (4) *ou déclaration du failli* (5).

(1) *L'ouverture de la faillite est déclarée.....*

Cette *déclaration officielle* est de *droit nouveau*; mais il en peut résulter un grand bien, tant pour le *failli*, que pour les créanciers.

Par-là, l'*ouverture de la faillite* acquiert une *date* authentique qui sert à vérifier les actes passés dans les *dix jours* qui ont précédé.

On n'ignore pas combien il s'élevoit de contestations sur la *date* de la faillite, les uns cherchant à la retarder, les autres à la rapprocher, chacun suivant son intérêt.

L'incertitude de cette époque tenoit en suspens une foule d'autres discussions qui lui étoient subordonnées, telles que la validité d'*inscriptions hypothécaires*, des *revendications*, des *ventes*, *achats* et *marchés*, etc.

Il y a plusieurs exemples d'arrêts, qui, *avant faire droit* sur une contestation, ont renvoyé devant les juges-consuls, à l'effet de fixer la date de l'ouverture de la *faillite*.

Digitized by Google

Entre autres, l'arrêt du parlement de Paris, du 20 janvier 1755, rendu en faveur des créanciers du sieur Lay de Sérisy.

Sur l'avis des juges-consuls, il intervint un autre arrêt du 8 avril suivant, qui déclara la *faillite ouverte dès le* 11 *juin* 1745.

On conçoit quelle involution de procédures il fallut pour en venir là; cet inconvénient est sauvé par l'obligation imposée au tribunal de commerce, de faire cette *déclaration* dès le premier acte de procédure.

(2) *Son époque est fixée, soit par la retraite.....*

Cet article se réfère aux différentes espèces de *commerce*, et applique à chacune d'elles le signe extérieur qui caractérise la *faillite*.

Ainsi, la *retraite* s'applique au *commerçant* dont le négoce a besoin de sa résidence sur les lieux, tel qu'un banquier.

La *clôture des magasins* et *comptoirs*, à un marchand en *gros* ou en *détail*, etc.

Il est bien libre à un *commerçant* de chercher le repos dans la *retraite* et l'abandon des affaires; mais ce parti ne doit s'effectuer qu'après sa liquidation, et lorsqu'il n'y a plus de ses effets en circulation; autrement, la *retraite* du débiteur et la *clôture de ses magasins*, sont un signal de *détresse*.

(3) *De tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer les effets de commerce.....*

La *cessation* des paiemens peut avoir lieu sans *retraite* du débiteur, ni *clôture* de *magasin* et de *bureaux*.

Cette *cessation* ne résulte pas du refus partiel de payer *tel* ou *tel effet*, parce qu'il peut se faire que le débiteur ait ou croie avoir de justes raisons de le contester.

Digitized by Google

Un *commerçant* pourroit avoir une foule de pareilles discussions, même les moins fondées, sans qu'il y eût *ouverture de faillite ;* ce neseroit, tout au plus, qu'une raison de *discrédit*, sur-tout s'il continuoit son commerce, et qu'il acquittât *journellement d'autres effets.*

(4) *Que lorsqu'il y aura cessation de paiement...*

Tous les caractères indiqués ci-dessus, quand ils se trouveroient réunis sur le même individu, ne constituent pas la *faillite*, s'il n'y a *cessation effective* de paiement ; c'est là le point important.

Mais à quoi reconnoîtra-t-on la *cessation de paiement ?* Le *Code* ne s'étant pas occupé de cet objet, il faut s'en tenir à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent. Or, le fait de la *cessation* de paiement est déterminé par un usage connu de tous les *commerçans*, des tribunaux de commerce et gens de loi ; le *Code* n'a rien introduit de nouveau à cet égard.

(5) *Ou déclaration du failli.....*

Voilà assurément le caractère le plus fortement prononcé de l'*ouverture* de la faillite ; il tranche toute difficulté, et c'est parce qu'il est aussi précieux, que la loi l'exige avec d'autant plus de rigueur, sans admettre de retardement.

Le *failli* se trouve lui-même essentiellement intéressé à faire cette *déclaration* dans le délai de *trois jours*, puisque l'expiration de ce délai, *sans déclaration*, change sa *faillite* en BANQUEROUTE, aux termes de l'art. 587, et le prive de tous les avantages accordés à la qualité de *simple failli.*

ART. 442 [6].

Le failli, à compter du jour de la faillite, *est dessaisi, de plein droit* (1), de *l'administration de tous ses biens.*

Digitized by Google

(1) *Est dessaisi de plein droit.....*

Cette disposition provisoire étoit introduite par l'art. 9 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, qui autorise le *séquestre* des *deniers comptants ès mains des créanciers;* elle étoit aussi comprise implicitement dans l'art. 5 du tit. 12 de la même ordonnance, qui, en cas de *protêt*, permet de prendre des *mesures conservatoires.*

Mais, dans l'usage, on n'exerçoit cette faculté que pour les cas de faillite qui présentoient des caractères défavorables.

A l'égard des *faillites simples*, rien n'étoit plus commun que de voir les créanciers s'écarter de la rigueur de leurs droits, en laissant au failli l'*administration* de ses biens jusqu'à ce qu'elle lui eût été enlevée à la suite d'un *concordat* ou d'une *union.*

Quand, par des considérations particulières, quelques créanciers exigeoient cette *dépossession*, ils étoient traversés par d'autres créanciers, ou soi-disant tels, qui prétendoient le contraire, ce qui devenoit le motif d'incidens multipliés.

Le *nouveau Code* prévient cet inconvénient, en uniformisant le procédé qui doit avoir lieu aussi-tôt l'ouverture de la faillite, et en ravivant l'intention de l'ordonnance de 1673.

Au reste, ceux qui trouvent cette mesure trop rigoureuse, ne font pas assez d'attention qu'elle est une conséquence nécessaire de l'*état de faillite.*

Personne n'ignore que l'effet de la faillite est d'appeler tous les créanciers au partage des biens du débiteur, en supportant chacun une perte proportionnelle.

Dès le moment de l'ouverture, et même pendant les *dix jours* précédens, le failli est paralysé dans l'exercice de ses droits, au point de ne pouvoir plus entrer dans la moindre transaction commerciale; les

Digitized by Google

paiemens qu'il a faits sont *rapportés*, les *acceptations* qu'il a souscrites sont nulles, ainsi que les *ventes* et *aliénations*, *cessions* et *transports*.

Et cela d'après le principe, que depuis sa faillite, et même *dix jours avant*, il n'étoit plus le maître de sa fortune, qui étoit devenue le gage spécial de ses créanciers.

Or, comment, dans cet état de choses, peut-on concevoir que l'administration libre soit conservée au failli ?

Cette administration n'est-elle pas inconciliable avec l'interdiction de recevoir des paiemens, de signer des quittances, de faire des baux, des effets de commerce, etc. ?

ART. 443 [7].

Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Disposition de droit commun.

ART. 444 [8].

Tous actes translatifs de *propriétés immobilières* (1), faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet *relativement à la masse des créanciers* (2); *tous actes* du même genre, *à titre onéreux, sont susceptibles d'être annullés* (3), sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

(1) *De propriétés immobilières*.....

Les transmissions *à titre gratuit*, faites dans les dix jours, sont nulles *de plano*, et rien n'est plus

Digitized by Google

raisonnable ; car une libéralité faite dans un temps si voisin de la faillite, n'est autre chose qu'un larcin fait aux créanciers. *Nemo liberalis nisi liberatus.*

(2) *Relativement à la masse des créanciers....*

On voit, par cette restriction, que la libéralité, quoique faite *dans les dix jours de la faillite*, n'est pas *nulle*, d'une *nullité absolue*, mais seulement d'une *nullité relative*.

Elle n'est nulle que vis-à-vis *la masse des créanciers*, mais non à l'égard de ceux qui devoient en recueillir le bénéfice, et qui conservent, à ce sujet, un recours de garantie, s'il arrivoit qu'un jour le *failli* fût en état d'y faire droit.

(3) *Tous actes à titre onéreux sont susceptibles d'être annullés.....*

Ici le titre *translatif de propriété à titre onéreux*, n'est pas déclaré nul *de plano*, par cela seul qu'il auroit eu lieu dans les dix jours ; il est seulement *susceptible d'être annullé*, s'il paroît porter des caractères de fraude.

Art. 445 [9].

Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les *dix jours* qui précèdent l'ouverture de la faillite, *sont présumés frauduleux, quant au failli* (1) : ils sont *nuls* lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.

(1) *Sont présumés frauduleux, quant au failli....*

Ainsi, tous *billets à ordre, lettres de change, acceptations, endossemens*, souscrits par le *failli* dans les dix jours, ne sont pas annullés par le seul effet de sa *faillite*, sans quoi il n'y auroit rien de sûr dans le commerce ; ils conservent toute leur valeur contre le *failli*, les eût-il souscrits une *heure seulement*

Digitized by Google

avant sa faillite. Mais, de la part du failli, ce n'est pas moins un acte d'*improbité* d'avoir souscrit de pareils engagemens, se connoissant en état de prochaine *faillite*, et cet abus de confiance le place au rang des *banqueroutiers*.

ART. 446 [10].

Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

ART. 447 [11].

Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont nuls.

ART. 448 [12].

L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Ces dispositions n'ont rien de nouveau et se rattachent à l'ancienne législation.

V. l'ordonnance de 1673.

CHAPITRE II.

De l'Apposition des scellés (1).

ART. 449 [13].

Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration

Digitized by Google

du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, *il ordonnera l'apposition des scellés* (2) : expédition du jugement sera *sur-le-champ* (3) *adressée au juge de paix* (4).

(1) Ici s'ouvre la première des ÉPOQUES qui partagent les opérations d'une *faillite*.

(2) *Il ordonnera l'apposition des scellés.....*

L'apposition des *scellés* a toujours été la suite d'une *faillite déclarée*, ne fût-elle requise que par un seul et le moindre des créanciers.

« Dès le moment qu'on est averti, dit Bornier, » de la fuite ou de la banqueroute d'un débiteur, » les créanciers, ou le moindre d'iceux, peuvent » faire *procéder au scellé* dans la maison du *banque-* » *routier, d'autorité de justice, sans attendre partie* » *ni procédures.* » (*V. infrà* l'art. 535.)

Autrefois il étoit d'usage, dans quelques provinces, d'apposer les scellés chez un *commerçant*, avant même qu'il y eût *faillite ouverte*, et aux moindres apparences d'une *faillite préparée*.

Il suffisoit pour cela d'un créancier qui prît cette mesure sur son compte, en dénonçant d'*office* l'ouverture de la *faillite*. Une pareille inquisition dégénéroit souvent en vexation. On en trouve des exemples au Répertoire de jurisprudence, *VERBO faillite*.

C'est donc un vrai service rendu au commerce et à l'ordre social, que d'avoir retiré des mains des créanciers un instrument aussi redoutable, dont la jalousie ou la haine pouvoit abuser, pour en confier exclusivement l'emploi au tribunal de commerce, qui, suivant toute apparence, n'en fera usage que dans le cas d'une ouverture de faillite *bien démontrée*.

(3) *Sur-le-champ.....*

Cet envoi *sur-le-champ* est obligatoire pour le

Digitized by Google

tribunal de commerce; car si, d'un côté, il est institué pour tempérer l'activité inquiète des créanciers, de l'autre, il ne doit pas lui être permis de retarder, soit par faveur, soit par négligence, l'exécution d'une mesure d'un aussi grand intérêt.

(4) *Adressée au juge de paix.....*

L'article ne dit pas par qui seront faits les *déboursés* indispensables de cette *expédition*. La même observation s'applique aux autres opérations faites à la diligence du *commissaire;* mais *voyez* l'article 464, qui fournira la solution de cette difficulté.

ART. 450 [14].

Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés sur la *notoriété acquise* (1).

(1) *Sur la notoriété acquise... .*

Remarquez bien que cette concurrence du *juge de paix* avec le *tribunal de commerce*, n'a lieu que pour le cas de *notoriété publique*, qui ne laisse pas la moindre incertitude sur l'*ouverture de la faillite.* Alors il est tout naturel que le juge de paix remplisse ses fonctions, sans attendre une mission expresse de la part du *tribunal de commerce;* d'autant plus qu'il peut arriver que la *notoriété* soit acquise plus promptement dans l'arrondissement du juge de paix, qu'au lieu de la résidence du tribunal de commerce.

Ajoutez que la rédaction du jugement à intervenir doit nécessairement exiger des *délais* qui favoriseroient les *détournemens*.

ART. 451 [15].

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

Digitized by Google

ART. 452 [16].

Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

ART. 453 [17].

Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

De la Nomination du Juge-commissaire et des Agens de la Faillite.

ART. 454 [18].

Par le même jugement (1) qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce *déclarera l'époque* de l'ouverture *de la faillite* (2); *il nommera un de ses membres commissaire de la faillite* (3), et *un ou plusieurs agens* (4), suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

(1) *Par le même jugement.....*
Les dispositions indiquées dans cet article et dans l'article

Digitized by Google

l'article suivant, sont indivisibles, et doivent se réunir dans un *seul et même jugement.*

Elles sont au nombre de cinq :

1°. *Déclaration* de l'époque de l'ouverture de la faillite;

2°. *Apposition* des scellés;

3°. *Nomination* d'un *commissaire* de la faillite;

4°. La *nomination* d'un ou de plusieurs *agens;*

5°. L'ARRÊT de la personne du failli.

Cette cumulation de dispositions aussi importantes, doit nécessairement exiger un certain temps et une mûre délibération, ce qui explique d'autant mieux pourquoi, en *cas de notoriété publique,* le juge de paix a été admis à apposer les scellés, *d'office,* et pour plus prompte expédition.

(2) *Déclarer l'époque de la faillite.....*

Ce n'est pas toujours une chose facile à trouver que la *véritable époque* d'une *faillite,* sur-tout quand le débiteur a intérêt, soit personnellement, soit par collusion avec certains créanciers, à faire prendre le change sur cette époque; par exemple, pour faire valoir des paiemens faits, des *acceptations souscrites*, des *ventes* ou des *transports* qu'on voudroit reporter *au-delà de dix jours.....*

Quelquefois même un *failli* peut avoir intérêt à rapprocher l'époque de sa faillite, pour faire rentrer à la masse des objets qui ne lui appartiennent pas, et opérer des *rapports* de sommes légitimement payées.

C'est donc un point bien important pour les créanciers, et même pour des *tiers,* que cette fixation de l'*époque de la faillite;* et il n'est, peut-être, pas sans inconvénient d'avoir circonscrit le tribunal dans un *bref délai,* pour prononcer (en l'absence du failli, des créanciers et des tiers intéressés) sur un point aussi susceptible de controverse.

X

Digitized by Google

Mais ce qui sert à justifier la disposition, c'est la faculté accordée au failli et aux créanciers, et pour *tous autres intéressés*, d'y former OPPOSITION aux termes de l'art. 457.

(3) *Il nommera un de ses membres commissaire de la faillite.....*

Ce *commissaire* est d'institution nouvelle, et doit remplir l'office que remplit le *procureur impérial* dans les tribunaux civils.

La surveillance qui lui est attribuée n'est autre chose que la reproduction perfectionnée du mode qui se pratiquoit jusqu'à présent.

En effet, le premier soin des créanciers assemblés étoit de se nommer des *commissaires* chargés de suivre les *opérations* de la *faillite*, de rendre compte de sa situation dans les *assemblées générales*, indiquées à des distances plus ou moins rapprochées. Nous verrons bientôt que le même objet sera beaucoup mieux rempli par ce *juge-commissaire*.

(4) *Un ou plusieurs agens.....*

Le juge-commissaire n'étant appelé que pour protéger, par sa *surveillance*, la loyauté des opérations de la faillite, il restoit à établir un *fonctionnaire* qui fût chargé de la partie *active*, et qui fît, à lui seul, ce que le *corps des créanciers* ne pouvoit pas faire lui-même, n'étant pas susceptible d'un mouvement en masse.

Cette vérité est si notoire, qu'il n'y a jamais eu de *faillite* de quelque importance qui n'ait occasionné la nomination d'un ou de plusieurs *agens*.

Le Code de commerce n'offre donc, en cela, rien de nouveau, si ce n'est qu'il abrège les difficultés d'une pareille nomination, par un procédé simple et expéditif.

Digitized by Google

ART. 455 [19].

Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou *le dépôt de la personne du failli* (1) *dans la maison d'arrêt pour dettes* (2), ou la garde de sa personne par un *officier de police ou de justice, ou par un gendarme.*

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'*écrou ou recommandation* (3), en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

(1) *Le dépôt de la personne du failli.....*

Sous l'apparence d'une mesure rigoureuse contre les *faillis*, cette disposition contient un acte de protection qui améliore infiniment leur condition, et mérite leur reconnoissance.

En effet, une *faillite* ne se déclaroit ordinairement qu'après que le débiteur se voyoit frappé de *contraintes par corps.*

Quand il n'y en auroit pas eu déjà de prononcées, elles se présentoient en foule par le seul fait de la *faillite*, qui rendoit toutes les créances *exigibles.*

Les créanciers, sans espoir d'acquérir *hypothèque*, s'empressoient de chercher un autre gage dans la *personne du débiteur*, persuadés que dès qu'ils s'en seroient emparés, il n'y auroit pas de sacrifices auxquels il ne se soumît pour recouvrer sa liberté; et chaque jour sa captivité étoit resserrée par des *écroux et des recommandations.*

Pour éviter ce malheureux sort, le *failli* n'avoit d'autre ressource que de se dérober aux recherches des *huissiers captureurs.*

Fugitif, errant, assiégé de craintes et d'alarmes, il ne faisoit que changer de *prison.*

Mais, aujourd'hui, quelle différence! aussi-tôt

Digitized by Google

que le débiteur a fait sa *déclaration de faillite* au tribunal, il est placé sous sa protection, et sa *personne* cesse d'appartenir à ses créanciers.

La *main-mise* qui s'opère sur le *failli* se réduit à un état d'*arrêt provisoire*, qui est même exécuté dans les formes les plus mitigées; au point de n'enlever le failli ni à sa maison, ni à sa *famille*, ni à ses *affaires*, ni même aux *dissipations* de la société.

(2) *Dans la maison d'arrêt pour dettes.....*

C'est la condition la plus rigoureuse qui puisse menacer un failli après sa *déclaration de faillite*: mais elle ne doit être employée que dans les *faillites* qui sont entachées des caractères de banqueroute frauduleuse.

Quant au simple *failli*, il est évident que le *tribunal* y substituera l'*arrêt dans sa maison*. Quelle indulgence ne doit pas attendre un *commerçant honnête*, d'un *tribunal* qui n'est composé que de *commerçans*, de ses *pairs*, et souvent de ses *amis*, et qui, connoissant les vicissitudes du commerce, ne verront dans la condition de leur malheureux confrère qu'une image de ce qui peut arriver un jour à chacun d'eux.

Au surplus, l'article ne disant rien sur le *mode d'exécution* de cet *arrêt provisoire*, il faut entendre qu'il sera fait et exécuté à la *diligence du juge-commissaire*.

La même question sur les *détails d'exécution* se reproduira plusieurs fois; ce qui fera sentir la nécessité d'un *réglement organique* propre à remplir cette lacune.

(3) *D'écrou ou recommandation.....*

Voilà une disposition qui met le comble à la faveur de la loi.

Le failli, lors même qu'il aura été conduit dans

Digitized by Google

la *maison d'arrêt*, ne sera pas livré au ressentiment de ses créanciers; ils n'auront aucun droit sur sa personne; ils ne pourront pas retarder d'une *minute* sa délivrance par des *écroux* et *recommandations* qui ne sont admissibles qu'en matière *d'emprisonnement;* mais le *failli,* conduit dans la maison d'arrêt, n'est pas en *prison;* il est en *dépôt provisoire,* et seulement *gardé.* La prohibition de l'*écrouer* et de le *recommander* établit clairement cette distinction, et assigne le vrai caractère de la *détention.*

ART. 456 [20].

Les agens que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé *agent deux fois dans le cours de la même année* (1), à moins qu'il ne soit créancier.

(1) *Deux fois dans le cours de la même année.....* Cette prohibition ne s'applique pas à la même *faillite,* puisque l'*agence* finit au bout de quinze jours, et ne peut se proroger que quinze jours de plus (art. 459); mais elle s'entend des autres *faillites,* dans lesquelles on ne peut plus employer les *mêmes individus* qui ont déjà rempli la fonction d'agent dans une autre faillite *pendant le cours de l'année.*

Le tout afin d'empêcher qu'il ne s'établisse des *agens bannaux*, qui se feroient une profession de cette qualité, comme il arrive des *curateurs aux successions vacantes.*

(Dans quelques départemens, il y a des *curateurs* aux *faillites.*)

ART. 457 [21].

Le jugement sera affiché et inséré par extrait

Digitized by Google

dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, *mais susceptible d'opposition* (1); savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusque et y compris le jour du procès-verbal constatant la *vérification* des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

(1) *Mais susceptible d'opposition.....*

Voilà le remède contre la précipitation à laquelle est exposé le jugement du tribunal de commerce, dans la *déclaration de l'époque de la faillite*, dans la *nomination des agens*, etc.

ART. 458 [22].

Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce *le rapport de toutes les contestations* (1) que la faillite pourra faire naître, et *qui seront de la compétence de ce tribunal* (2).

Il sera chargé spécialement (3) d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

(1) *Le rapport de toutes les contestations.....*

Une faillite est ordinairement le germe d'une foule de contestations *incidentes*.

Digitized by Google

Dans le mode usité jusqu'ici, c'étoient autant de procès qui exigeoient des *délibérations particulières*, des frais et des déboursés considérables.

Des *incidens*, multipliés pendant le cours d'une *direction*, finissoient par absorber ce qui restoit de la fortune du failli.

Le procédé introduit par cet article, s'il n'anéantit pas absolument cet inconvénient, sert au-moins à l'affoiblir ; car les contestations étant portées au *tribunal* sur le *rapport du commissaire*, et sans autre procédure, elles y seront instruites et jugées *sommairement* par *forme de référé*.

(2) *Qui seront de la compétence de ce tribunal...*

Ici, l'ordre des juridictions est conservé, et la *compétence du tribunal de commerce* ne s'étend pas jusque sur des difficultés qui seroient du ressort du *tribunal civil*.

Le *tribunal* de commerce doit *renvoyer* les parties *à se pourvoir*.

(3) *Il sera chargé spécialement.....*

Toutes les opérations qui sont attribuées ici au *juge-commissaire*, étoient ci-devant abandonnées aux *commissaires* nommés par la *masse* des créanciers, ou *soi-disant tels ;* mais, le plus souvent, ces *commissaires* étoient les confidens du *failli*.

En supposant ces *commissaires* dégagés de toute collusion, ceux-ci, après quelques premiers signes de zèle et d'activité, ne tardoient pas à se dégoûter d'une mission qui les arrachoit à leurs affaires personnelles, et les exposoit à une foule de désagrémens.

Aussi ne voyoit-on guère de ces opérations de *faillite* où il n'y eût des *démissions* successives ; de manière qu'en définitif, la *faillite* restoit sans *agens*, et la masse des créanciers sans *représentans*.

Et comme chaque créancier s'étoit dessaisi de ses

Digitized by Google

droits, pour les confondre dans la *masse*, l'inaction de cette masse lui enlevoit toutes ressources de poursuivre le failli.

La nomination d'office d'un *juge-commissaire* remédie à ces nombreux inconvéniens.

Et, s'il vient à se démettre, il est aussitôt remplacé, sans secousse, sans délais, sans aucune interruption, dans la marche des opérations de la faillite, par un simple *jugement du tribunal* qui laisse peu appercevoir le changement.

ART. 459 [23].

Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que *quinze jours au plus* (1), à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

(1) *Ne pourra durer que quinze jours au plus.....*
Une fonction d'aussi courte durée met la *masse des créanciers* à l'abri de toute inquiétude sur les suites de cette *agence*.

ART. 460 [24].

Les agens *seront révocables* (1) par le tribunal qui les aura nommés.

(1) *Seront révocables.....*
Précaution judicieuse qui met le tribunal à portée de corriger promptement l'erreur d'un mauvais choix.

ART. 461 [25].

Les agens ne pourront faire aucune fonc-

Digitized by Google

tion, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agens, et des premières Dispositions à l'égard du Failli.

ART. 462 [26].

Si, après la nomination des agens et la prestation du serment, *les scellés n'avaient point été apposés* (1), les agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

(1) *Si les scellés n'avaient pas été apposés.....*

On voit dans l'art. 449, que le *juge de paix* doit recevoir *sur-le-champ* l'expédition du jugement qui ordonne l'apposition des scellés (car cette opération ne peut, en aucun cas, être faite par le *juge-commissaire*).

Mais plusieurs circonstances peuvent apporter quelque lenteur à cette apposition des scellés : comme l'éloignement du juge de paix de la résidence du *failli*, les liaisons de celui-ci avec le *juge de paix*, qui retardera autant que possible une opération aussi désagréable. Dans ce cas, on conçoit combien il est utile qu'il y ait un *agent* qui se transporte sur les lieux auprès du juge de paix, qui stimule son activité, et lui facilite les moyens préparatoires d'une opération aussi urgente.

A la place de cet *agent*, supposez une masse de créanciers qui perdront le temps en disputes et en délibérations; le *scellé* arrivera quand il n'y aura plus rien à *sceller*.

Digitized by Google

ART. 463 [27].

Les livres du failli (1) seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux *agens*, après avoir été arrêtés par lui : *il constatera sommairement* (2), par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du porte-feuille (3) qui seront à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire : *les lettres adressées au failli* (4), seront remises aux agens ; ils les ouvriront, s'il est absent ; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

(1) *Les livres du failli.....*

Cette remise est nécessaire à l'*agent* pour travailler à la confection du *bilan*, dont il sera parlé dans l'art. 470 ; mais il n'en est que *dépositaire provisoire*, pour les restituer sous peu de jours au *juge-commissaire*.

(2) *Il constatera sommairement.....*

Ce procès-verbal de l'état des *livres* et registres, est une précaution prise contre la négligence ou la collusion de l'*agent* avec le *failli;* car quelque circonspection que l'on emploie dans le choix d'un *agent*, et quelque confiance qu'il mérite, il faut toujours mettre sa conduite à l'abri du soupçon.

(3) *Les effets du porte-feuille.....*

La loi donne ici un témoignage de confiance à

Digitized by Google

l'*agent*, en le constituant dépositaire d'une portion précieuse de la fortune du failli, par la remise des effets de porte-feuille à *courte échéance*, avec la faculté d'en recevoir le montant sur ses quittances.

Mais il est à remarquer :

1°. Que cet *agent* a dû être choisi, aux termes de l'art. 456, parmi les *créanciers* ou tous autres qui offriroient *le plus de garantie* pour la fidélité de sa gestion.

2°. Que l'agent n'exerce sa gestion que pendant *quinze jours* (sauf la prolongation motivée de quinzaine).

3°. Que pendant ces *quinze jours*, il n'est pas vraisemblable qu'il y ait des *échéances actives* d'une grande valeur (sans quoi le *failli* n'auroit pas pris ce moment pour se constituer en *faillite*).

4°. Qu'il ne reçoit aucun effet de *porte-feuille* que sur un *bordereau* signé de lui, et qui est remis au *commissaire*.

5°. Qu'il ne peut recevoir aucune somme pour le compte du failli, qu'il n'ait préalablement légitimé cette quittance par un *visa* du commissaire qui en tient registre.

De manière que d'un coup-d'œil le *commissaire* est à portée de savoir ce que l'agent a reçu, soit en effets de *porte-feuille*, soit en *deniers* pour le compte de la *masse*.

Et ce compte n'est pas difficile à rendre au bout *de la quinzaine*, lorsqu'il s'agit de sa *retraite* ou de sa *prorogation*.

(4) *Les lettres adressées au failli.....*

Cette disposition n'offre pas les mêmes motifs d'approbation que les précédentes.

Cette faculté accordée à l'*agent* de recevoir les *lettres* adressées au *failli*, et de les *ouvrir en son absence*, ne laissant au failli (*s'il est présent*) que le

Digitized by Google

droit d'assister à leur *ouverture*, aborde de bien près une violation du *secret des lettres*, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus sacré dans l'ordre social.

La seule manière de concilier cette disposition avec les principes, est de la restreindre aux *lettres* qui contiendroient, *inclus*, des effets de *portefeuille*.

ART. 464 [28].

Les *agens* feront retirer et vendre les denrées et marchandises *sujettes à dépérissement prochain* (1), après avoir exposé leurs motifs au commissaire, et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables (2) ne pourront être vendues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

(1) *Sujettes à dépérissement prochain.....*

La même faculté étoit accordée *aux mandataires provisoires*, mais avec cette différence, qu'il leur falloit un jugement qui autorisât cette mesure.

Ici l'opération est bien plus expéditive, en n'exigeant autre chose que l'*autorisation du commissaire*.

Remarquez que cette autorisation ne doit être donnée que sur une exposition *par écrit* des motifs de cette vente hâtive; par exemple, pour fournir aux *avances et déboursés* des opérations premières de la faillite. (*V*. ci-dessus l'art. 449.)

(2) *Les marchandises non dépérissables.....*

Il y aura peu d'occasions pour le tribunal d'ordonner la vente de pareils effets, sur la réquisition d'un *agent* dont les fonctions sont concentrées dans l'espace de *quinze jours*, ou d'*un mois* au plus. Il est bien plus naturel de croire que cette opération ne se rencontrera que dans la seconde ou troisième épo-

Digitized by Google

que, celle du *syndicat provisoire* ou du *syndicat définitif.*

ART. 465 [29].

Toutes sommes reçues par les agens *seront versées dans une caisse à deux clefs*, dont il sera fait mention dans l'article 496.

(1) *Seront versées dans une caisse à deux clefs.....*

Autre précaution qui sert de garant à la sûreté des recouvremens faits par l'*agent.*

Au surplus, c'est porter la sollicitude plus loin que l'ordonnance de 1673, qui, en ordonnant la remise des deniers comptans entre les mains des commissaires des créanciers, n'exigeoit pas tant de précaution. (Ordonnance de 1673, art. 9, tit. 11.)

ART. 466 [30].

Après l'apposition des scellés (1), le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer, ou sa mise en liberté pure et simple avec sauf-conduit provisoire de sa personne, *ou sa mise en liberté avec sauf-conduit* (2), en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

(1) *Après l'apposition des scellés.....*

A peine le *failli* est-il resté quelques jours *aux arrêts dans sa maison*, que la loi s'occupe déjà de le dégager de cette amertume.

Immédiatement *après l'apposition des scellés*, AVANT *l'inventaire*, sur le *seul apperçu de l'état* des affaires du failli, et le compte favorable rendu par

Digitized by Google

le commissaire, il peut recouvrer provisiorement sa liberté.

Les *contraintes par corps* sont paralysées, sans qu'il y ait eu besoin de recourir à ces ressources humiliantes qui, autrefois, accompagnoient la provocation de *défenses* judiciaires.

(2) *Ou sa mise en liberté avec sauf-conduit*.....

Cette mise en liberté lui rend l'usage de la circulation, dont il avoit été privé par sa détention ; et le *sauf-conduit* consolide cette faveur, en le garantissant de l'effet des *contraintes par corps* qui existent contre lui.

Assurément un *sauf-conduit* aussi rapidement obtenu, est un bienfait inappréciable. Le régime précédent n'offre rien qui puisse rivaliser avec une pareille faveur.

ART. 467 [31].

A défaut, par le commissaire (1), de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera *après avoir entendu le commissaire* (2).

(1) *A défaut par le commissaire*.....

L'article précédent livroit le sort du failli à la disposition plus ou moins favorable d'un commissaire. Ici est prévu le cas où ce commissaire se refuseroit aux moyens d'alléger la condition du failli. Alors la loi restitue à celui-ci la faculté de solliciter lui-même le *sauf-conduit*, par une procédure infiniment simple et qui n'entraîne que la formalité d'une demande.

(2) *Après avoir entendu le commissaire*.....

Il n'est pas question ici des *créanciers* qui sont encore inconnus aux yeux de la loi ; la demande

Digitized by Google

du failli s'agite seulement entre lui et le juge-commissaire.

ART. 468 [32].

Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, *il sera sommé de comparaître* (1).

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, *il sera réputé s'être absenté à dessein* (2).

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

(1) *Il sera sommé de comparaître.....*

C'est aux *agens* qu'il appartient d'indiquer l'endroit où le *failli* doit se rendre. Tel est le sens de ces mots, *auprès d'eux*.

(2) *Il sera réputé s'être absenté à dessein.....*

Le résultat de cette *absence à dessein* est de donner à la *faillite* le caractère de banqueroute simple.

V. ci-dessous l'art. 587.

ART. 469 [33].

Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit (1), comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

(1) *Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf conduit.....*

Liberté provisoire et *sauf-conduit*, sont deux

Digitized by Google

choses distinctes, d'après les art. 466 et 467 ci-dessus.

Le failli peut avoir obtenu la *liberté provisoire*, sans que la faveur se soit étendue au *sauf-conduit*; ce qui le laisse exposé à l'exécution des *contraintes par corps* obtenues contre lui.

Dans cet état de crainte, on ne peut pas exiger de lui qu'il se représente *en personne*, et il est de toute justice de l'admettre à se faire substituer par un *fondé de pouvoir*.

CHAPITRE V.

Du Bilan.

ART. 470 [34].

Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, *le remettra aux agens dans les vingt-quatre heures* (1) de leur entrée en fonctions.

(1) *Le remettra aux agens dans les vingt-quatre heures.....*

Cette précaution d'un *bilan tout préparé*, pour être remis aux *agens*, rentre dans l'art. 2 de l'ordonnance de 1673, qui exige des faillis :

« Qu'ils donnent à leurs créanciers un *état certifié* de tout ce qu'ils possèdent et de ce qu'ils » doivent. »

Et dans la *déclaration* du 24 juin 1716, qui prescrit le *dépôt du bilan au greffe*.

Cette remise facilite beaucoup le travail des *agens*, qui n'auront plus qu'à le *vérifier*; et, par là, le *failli* se préparera lui-même l'abrégement de sa *détention provisoire*.

ART. 471 [35].

Digitized by Google

ART. 471 [35].

Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

ART. 472 [36].

Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant *les cas prévus par les articles* 468 et 469 (1), de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

(1) *Suivant les cas prévus par les art.* 468 *et* 469... C'est-à-dire, *par lui-même en personne*, s'il a obtenu un *sauf-conduit*, et par son *fondé de pouvoir*, s'il n'a pas de sauf-conduit.

ART. 473 [37].

Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, *les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan* (1), au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.

Digitized by Google

(1) *Les agens procéderont eux-mêmes.....*

Cette opération, quelque pénible qu'elle soit, n'est pas une *innovation* à ce qui se pratiquoit ci-devant.

A défaut de *bilan* émané du failli, c'étoient les *mandataires provisoires*, ou les *commissaires* d'une masse de *créanciers unis*, qui étoient chargés de ce travail. Il n'y a donc rien de changé, à cet égard, sur-tout si l'on considère que l'*agent* sera presque toujours choisi parmi les *créanciers*.

ART. 474 [38].

Le juge-commissaire *pourra* aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, *interroger* (1) les individus désignés dans l'article précédent, *à l'exception de la femme et des enfans du failli* (2), tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

(1) *Pourra interroger.....*

Le commissaire, en sa qualité de *juge délégué*, a droit d'*interroger*, mais seulement les *commis* et autres *employés* dans la maison; bien entendu qu'il rédigera un procès-verbal de cet *interrogatoire* pour être joint aux procédures.

(2) *A l'exception de la femme et des enfans....*

C'est précisément parce qu'il s'agit d'un *interrogatoire juridique* qui peut devenir une pièce de conviction contre le *failli*, qu'il ne doit pas être subi par *sa femme et ses enfans;* conformément à l'article 358 du *Code pénal*.

ART. 475 [39].

Si le failli vient à décéder après l'ouverture

Digitized by Google

de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agens procéderont.

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nomination des Syndics provisoires.

ART. 476 [40.]

Dès que le bilan *aura été remis par les agens au commissaire* (1), celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce; et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertion dans les journaux.

(1) *Aura été remis, par les agens, au commissaire.....*

Si le failli a préparé lui-même son *bilan*, il a dû le remettre à l'agent *dans les vingt-quatre heures* de son entrée en fonctions, ce qui suppose un délai de cinq à six jours au plus, depuis la *déclaration de la faillite.*

L'article ne prescrit pas de délai aux *agens* pour cette transmission au *commissaire;* mais, d'après l'esprit de la loi, il faut entendre que ce sera avec le plus de promptitude possible, pour le mettre à portée de faire sa *convocation.*

ART. 477 [41].

Même *avant la confection du bilan* (1), le

Digitized by Google

commissaire délégué pourra convoquer les créanciers suivant l'exigence des cas.

(1) *Même avant la confection du bilan.....*
Voilà encore un autre moyen d'abréger le délai pour la *convocation* des créanciers : c'est de la faire sans attendre la *confection du bilan*, et sur le *relevé* des créanciers qui s'y trouveront indiqués ; opération simple qui prévient toute perte de temps.

ART. 478 [42].

Les créanciers susdits se réuniront (1), en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

(1) *Les créanciers susdits se réuniront.....*
Ce mode prévient toute altercation sur le choix du lieu de la réunion.

L'opération n'en ira que plus vite, et la *présence* du commissaire, qui porte un caractère officiel, avec *droit de police*, deviendra un calmant salutaire au milieu de l'agitation d'une première assemblée.

ART. 479 [43].

Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait *postérieurement reconnu supposé* (1) de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

(1) *Serait postérieurement reconnu supposé.....*
Fraude si commune qu'on peut, avec assurance, attester qu'en toute assemblée de créanciers, il y en a toujours, au moins, un *tiers en sommes* composé de *créanciers officieux*, soit parce qu'étant porteurs

Digitized by Google

d'un titre légitime, ils ont fait d'avance leur traité avec le failli, ou pris des précautions pour s'assurer de leur paiement; les autres parce qu'ils représentent des titres *acquittés*, dont la libération est dissimulée aux créanciers; d'autres, enfin, n'ayant que des *titres simulés*, *comptes arrêtés*, *factures* et *mémoires* créés pour le besoin de l'affaire.

Ce sont les créanciers de cette espèce qui font ordinairement le plus de bruit et qui se rendent les dominateurs de l'assemblée.

Quand le *concordat* est terminé, et que leur rôle est joué, ils disparoissent; et on ne les revoit plus dans la suite des opérations, si ce n'est quand le failli se trouve obligé de renouveler les mêmes jongleries.

Art. 480 [44].

Les créanciers réunis présenteront (1) au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; *sur cette liste, le tribunal de commerce nommera* (2).

(1) *Les créanciers réunis présenteront.....*

Cette présentation de *syndics provisoires* étant le seul objet de l'assemblée, il ne peut y être pris d'autre *délibération;* et le devoir du *juge-commissaire* (*président né* de l'assemblée) est d'y rappeler les *délibérans*, s'ils s'en écartoient pour se livrer à des discussions étrangères.

(2) *Sur cette liste, le tribunal nommera.*

Le choix du *tribunal* étant concentré sur les sujets *présentés*, il s'identifie, en quelque sorte, avec le choix de l'assemblée.

Au reste, la *nomination* ne peut s'effectuer que

Digitized by Google

par un *jugement* prononcé à l'audience sur la réquisition du *commissaire*.

SECTION II.

De la Cessation des fonctions des Agens.

ART. 481 [45].

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions, *et rendront compte aux syndics* (1), en *présence du commissaire*, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

(1) *Et rendront compte aux syndics,....*

Il résulte de cette disposition que les *agens* ne pourront pas être nommés *syndics provisoires*, puisque la loi établit ceux-ci vérificateurs de la *comptabilité* des *agens*.

Cependant, d'un autre côté, on voit le contraire dans l'*exposé* fait au corps législatif, le 3 septembre 1807, en ces termes :

« Il est plus que probable que les choix faits par » le tribunal, inspireront une juste confiance aux » créanciers, et que *presque toujours les mêmes* » *hommes qui, dans une faillite, auront été agens*, » seront confirmés comme *syndics provisoires*, et » deviendront, s'il y a lieu, *syndics définitifs*. » (*V*. le discours de M. de Ségur, conseiller d'état.)

Il n'y a qu'une décision *supérieure* qui puisse lever l'incertitude de cette *incompatibilité*.

ART. 482 [46].

DEUXIÈME ÉPOQUE

Du Syndicat provisoire.

Après ce compte rendu, les syndics conti-

Digitized by Google

nueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

SECTION III.

Des Indemnités pour les Agens.

ART. 483 [47].

Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité qui leur sera payée par les syndics provisoires.

ART. 484 [48].

Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

ART. 485 [49].

Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

CHAPITRE VII.

Des Opérations des Syndics provisoires (1).

SECTION PREMIÈRE.

De la Levée des Scellés et de l'Inventaire.

ART. 486 [50].

Aussitôt après leur nomination, *les syndics provisoires* (2) requerront la levée des scellés, *et procéderont à l'inventaire des biens du failli* (3). Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable; *conformément à l'article* 937 *du Code*

Digitized by Google

de procédure civile (4), cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

(1) *Des syndics provisoires.*

Avant que d'exposer ce qui se passera sous le régime des *syndics provisoires*, jetons un coup-d'œil sur ce qui a été fait *avant* leur arrivée, et sur l'état où ils vont prendre la gestion de la faillite.

Ils trouvent le débiteur sous leurs mains et à leur disposition, soit en état d'*arrêt*, soit en état d'*élargissement provisoire* (sous la condition de se représenter à la première *sommation*).

Ses effets mobiliers, bijoux, papiers, ont été mis en sûreté par les *scellés*.

Ses immeubles ont été grevés d'*inscriptions*, ses débiteurs ont été frappés de *saisies-arrêts, oppositions;* il a été pourvu à l'*urgence* des effets *commerçables*.

Les *recouvremens* qui ont pu être exigés pendant la courte durée de l'*agence* sont déposés dans une caisse, sous la déduction, seulement, des frais de *première nécessité*.

Le *bilan* a été dressé, les *informations* prises, les *interrogatoires* subis, les *incidens* terminés par des *jugemens sommaires* et sans frais; les créanciers qui n'étoient que *présumés* sont CONNUS.

Tout cela s'est passé dans le cours *d'un mois*, sans éclat, sans discussion, et pendant que les créanciers, tranquilles chez eux, ignoroient peut-être que leur *débiteur* avoit fait faillite, et par les soins d'un *commissaire officiel*, intègre, actif, nommé par un tribunal impartial.

(2) *Aussitôt après leur nomination.*

Par conséquent il ne peut jamais s'écouler plus de

Digitized by Google

quarante jours entre l'apposition des scellés et l'*inventaire*.

(3) *Procéderont à l'inventaire.*

Cette fonction est, ici, attribuée aux syndics eux-mêmes, sans ministère de *notaire* ni de *commissaire-priseur*. Cependant il est assez difficile de concevoir que des *syndics* puissent effectuer une pareille opération, qui exige une certaine triture des affaires, et une pratique habituelle, ne fût-ce que pour le *triage* et le choix des *titres* et *papiers*, et l'évaluation de la valeur vénale des meubles et effets.

Il est vrai que cet inconvénient est corrigé par la *faculté de se faire aider* pour l'estimation; mais il semble qu'il en falloit dire autant pour l'*inventaire des papiers*. Mais voyez *infrà* l'art. 635.

(4) *Conformément à l'art.* 937 *du Code de procédure civile.*

Voici cet article 937.

« Les scellés seront levés successivement, et à fur » et mesure de la confection de l'inventaire; ils se» ront réapposés à la fin de chaque vacation. »

Art. 487 [51].

Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

Art. 488 [52].

En toute faillite, les agens, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, *au magistrat de sûreté* (1) de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes

Digitized by Google

et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

(1) *Au magistrat de sûreté.*

Cette disposition est celle de tout ce *livre* qui doit, vraisemblablement, éprouver le plus d'improbation.

Pourquoi, dira-t-on, cette introduction d'un *magistrat de sûreté* au sein d'une opération paisible, où son ministère n'est requis par personne? Qu'il survienne à la première *invitation* qui lui en sera faite par un des créanciers, cela se conçoit; mais que, *sans être appelé*, il interpose son *ministère* de rigueur, voilà ce qui s'écarte de la pratique adoptée jusqu'ici.

Cette objection repose sur une méprise, en ce que l'on compare le fait d'une *faillite* avec un *délit privé* dont il est permis aux intéressés de remettre la *vindicte*. Mais le Code de commerce n'admet pas qu'une *faillite* puisse n'être qu'un *délit privé;* au contraire, quelles que soient les circonstances atténuatives de la faillite, il y voit toujours le caractère d'un *délit public*, une atteinte portée à l'ordre social, un renversement des premiers élémens du commerce.

Ce n'est plus tel ou tel créancier que la loi considère, c'est le *commerce tout entier*, contre lequel se répercute l'injure faite à la *foi publique*.

Voilà ce qui explique cette communication faite au *magistrat de sûreté* pendant les *trois époques* de la gestion de la faillite.

ART. 489 [53].

Le magistrat de sûreté (1) pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes

Digitized by Google

de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

(1) *Le magistrat de sûreté.*
V. l'article précédent.

ART. 490 [54].

S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

SECTION II.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

ART. 491 [55].

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, *seront remis aux syndics* (1), qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

(1) *Seront remis aux syndics.*

Cette remise est une conséquence de l'art. 442, qui déclare le failli *dépossédé et dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.*

Effectivement, ce qu'on appelle ici *ses biens*, est le bien de ses créanciers, puisqu'il y a même *insuffisance*, et que c'est cette *insuffisance* qui constitue la *faillite*.

Or, de quel droit et à quel titre conserverait-il

Digitized by Google

l'administration du bien de ses créanciers? Cette administration leur appartient naturellement, non seulement parce que c'est leur *propre chose*, mais encore parce qu'ils sont intéressés plus que personne à bien administrer. (*V*. ce qui a été dit sur l'art. 442.)

Cette remise n'est, d'ailleurs, que la reproduction de l'art. 9 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673.

« Les *deniers comptans et ceux qui procéderont de* » *la vente des meubles et des effets mobiliers*, seront » remis ès mains de ceux qui seront nommés par les » créanciers, etc. »

ART. 492 [56].

Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

ART. 493 [57].

Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; *ils fixeront les conditions de son travail* (1).

(1) *Ils fixeront les conditions de son travail.*

C'est encore là une mesure assez bien imaginée, en ce qu'elle fait tout-à-la-fois un double bien, celui de la *masse* et celui *du failli*.

ART. 494 [58].

A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile

Digitized by Google

intentée avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.

ART. 495 [59].

Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

ART. 496 [60].

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, *dans une caisse à double serrure*(1). Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

(1) *Dans une caisse à double serrure.*

Même opération que celle adoptée pour les *agens* par l'art. 465.

ART. 497 [61].

Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner *le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement*(1), ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les

Digitized by Google

départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

(1) *Le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement.*

Observez bien que le versement ne se fait pas *de plano*, qu'il n'est pas *obligatoire*; que même il ne peut pas être fait, d'*office*, par les *syndics provisoires*, mais qu'il faut qu'il soit ORDONNÉ; qu'il ne peut être *ordonné* que sur la DEMANDE des syndics, *motivée* sur des circonstances qui justifient le déplacement; et qu'enfin il est permis au *tribunal* de rejeter ce *versement*, s'il juge qu'il n'y a pas de raison suffisante.

ART. 498 [62].

Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement, se fera en vertu d'*une ordonnance du commissaire* (1).

(1) *D'une ordonnance du commissaire.*

Point de *jugement* qui pourroit entraîner le moindre délai; une *ordonnance du commissaire* suffit. Le moyen est expéditif, et répond d'avance aux inquiétudes.

SECTION III.

Des Actes conservatoires.

ART 499 [63].

A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Digitized by Google

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés.

ART. 500 [64].

Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION IV.

De la Vérification des Créances.

ART. 501 [65].

La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

ART. 502 [66].

Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, *dans le délai de quarante jours* (1), par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre

Digitized by Google

leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

(1) *Dans le délai de quarante jours.*
En joignant ces *quarante jours* aux délais déjà expirés, on trouvera trois mois environ.

ART. 503 [67].

La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

ART. 504 [68].

Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

ART. 505 [69].

Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et entrelignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le

Digitized by Google

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

ART. 506 [70].

Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

*Admis au passif de la faillite de ***, pour la somme de.....*, le ..... Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

ART. 507 [71].

Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 508 [72].

Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

ART. 509 [73].

Le tribunal de commerce pourra ordonner

Digitized by Google

qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui.

ART. 510 [74].

A l'expiration des délais fixés (1) pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

(1) *A l'expiration des délais fixés.*
On a vu ci-dessus, art. 503, que ce délai étoit fixé à quinzaine.

ART. 511 [75].

Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, *fixera*, par jugement, *un nouveau délai* (1) pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure civile.

(1) *Fixera un nouveau délai.*
Ce délai n'étant que d'un *jour* par distance de *six lieues*, ne peut être considérable.

ART. 512 [76].

Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des

Digitized by Google

formalités voulues *par l'art.* 683 *du Code de procédure civile* (1); l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

(1) *Par l'art.* 683 *du Code de procédure civile.*

Par l'insertion « dans un des journaux imprimés » sur le lieu où siége le tribunal (saisi de la *faillite*); » et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés » dans le département, s'il y en a.

» La feuille contenant cette insertion, *signée de* » *l'imprimeur* et légalisée *par le maire*, doit être » jointe aux pièces. »

ART. 513 [77].

A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, *seront réputées irrévocables* (1), et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

(1) *Elles seront réputées irrévocables.*

Ainsi les créanciers qui auront recueilli quelque *à-compte*, n'auront plus aucune inquiétude sur le danger de *rapporter*.

Mais cela n'empêche pas que les créanciers qui

Digitized by Google

n'ont pas été admis dans les répartitions précédentes n'aient le droit de prélever leur contingent sur les *répartitions* subséquentes, s'il y a de quoi les satisfaire.

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs et de leurs Fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

Art. 514 [78].

Dans les trois jours (1) après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers *dont les créances ont été admises* (2), seront convoqués par les syndics provisoires.

(1) *Dans les trois jours.....*

Les créanciers avertis ont *quarante jours* pour produire leurs titres (art. 502).

Dans les *quinze jours* suivans, ils doivent se faire vérifier..... (art. 503).

Et, depuis la *vérification*, ils ont *huit jours* pour *affirmer* (art. 507). — En tout *soixante-trois jours*.

C'est *trois jours* après l'expiration de ces *soixante-trois jours* c'est-à-dire, le *soixante-sixième jour* depuis l'invitation, que les créanciers reçoivent la *convocation* dont il est ici question de la part des *syndics provisoires*.

(2) *Dont les créances ont été admises....*

Il n'y a de convoqués que ceux dont les créances ont été *admises*, comme ayant seuls qualité pour former un *corps d'union* et se nommer des *syndics définitifs*.

Digitized by Google

Ces créanciers ont, par conséquent, beaucoup d'avantage sur ceux qui ont concouru à la nomination des *syndics provisoires*, et qui, n'ayant pas alors été vérifiés, n'étoient que *créanciers présumés*.

Ici, la présomption est convertie en certitude, et les opérations vont désormais prendre une consistance dont elles manquoient jusque-là.

ART. 515 [79].

Aux lieu, jour et heure *qui seront fixés par le commissaire* (1), l'assemblée se formera, sous sa présidence; il n'y sera admis que des *créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs* (2).

(1) *Qui seront fixés par le commissaire.....*

Ainsi, point de débats ni de controverse sur le lieu, le jour et l'heure, ni aucune de ces difficultés si fréquentes en pareils cas, et qui retardoient les opérations les plus urgentes.

(2) *Il n'y sera admis que des créanciers reconnus.....*

Par le précédent article il est dit qu'il n'y aura de *convoqués* que les créanciers dont les créances *ont été admises;* mais celui-ci prévoit le cas où il y auroit eu quelque omission à l'égard des créanciers *vérifiés*, et non *convoqués*.

ART. 516 [80].

Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

Digitized by Google

ART. 517 [81].

Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration ; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

ART. 518 [82].

Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

SECTION II.

Du Concordat (*).

ART. 519 [83].

Il ne pourra être consenti de traité (1) entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers *formant la majorité* (2), et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII ; le tout à peine de nullité.

(*) Cette section est placée à la clôture de la deuxième époque, et immédiatement avant l'exercice du *syndicat définitif* ; c'est précisément dans le

Digitized by Google

même ordre que le *concordat* doit se trouver dans les opérations d'une *faillite*.

(1) *Il ne pourra être consenti de traité.....*

Voilà une disposition *prohibitive* qui ne peut manquer de paroître étrange à beaucoup de personnes.

Un concordat, diront-elles, est un traité de paix fait entre le *failli* et ses *créanciers*. Le plutôt qu'il peut venir est le mieux, et il semble qu'il ne convient pas à la loi de mettre des entraves à une opération aussi désirable.

Mais cette censure n'a rien de solide.

Il est vrai que, jusqu'à présent, le *concordat* se proposoit souvent aux premières assemblées des créanciers.

On ne manquoit pas d'y faire trouver, de la part du failli, un représentant muni d'un traité tout *prêt à être signé*, et qui, après un *compte rendu* de la situation du failli, péroroit l'assemblée pour en obtenir son adhésion aux conditions proposées, parmi lesquelles se trouvoit celle de laisser au failli la disposition de ses affaires, pour le plus grand avantage de la masse.

De *soi-disant créanciers* (appelés exprès par le failli), finissoient par signer le *concordat*, et entraînoient, par leur exemple, d'autres créanciers.

Le TRAITÉ, revêtu d'un certain nombre de signatures, étoit colporté *per domos*, où, à force de sollicitations, de remontrances, de promesses, de considérations, l'HOMME du *failli* remportoit encore le triomphe de quelques nouvelles signatures.

Ensuite, ce simulacre de *concordat* étoit produit solennellement en justice comme le vœu d'une *majorité* respectable, comme la volonté du *corps* des créanciers qui devoit faire la loi à une minorité malveillante ou indiscrète.

Digitized by Google

Cependant, ce *concordat*, si rapidement exécuté, et qu'on présentoit comme un acte de paix, devenoit bientôt, lui-même, un signal de guerre et de dissention entre le failli et les créanciers *réfractaires*.

C'étoit précisément parce qu'il avoit été fait trop promptement, qu'il étoit argué de surprise et de subtilité. Avec plus de lenteur, plus de maturité dans l'examen, ce même traité auroit acquis plus de confiance.

Aussi, l'ordonnance de 1673 prohiboit-elle l'émission subite d'un traité entre un failli et ses créanciers; et cette intention, qui n'avoit pas été d'abord assez prononcée dans l'art. 2 du tit. 10, fut développée par les déclarations des 11 janvier et 13 juin 1716 et 13 septembre 1733, qui interdisent à un *failli* la faculté « de passer avec ses créan-
» ciers aucun contrat d'attermoiement, concordat,
» transaction, ou autre acte, ni obtenir aucune sen-
» tence ou arrêt d'homologation; font défenses à
» tous particuliers de se dire et prétendre créanciers,
» et, en cette qualité, d'*assister aux assemblées*,
» former opposition aux scellés, figurer dans aucune
» delibération, ni aucun contrat d'*attermoiement*,
» avant l'accomplissement des formalités prescrites
» pour la vérification des créances. »

Il est donc bien vrai que ce n'est pas ici une *innovation* dans les principes de la matière.

Le *Code* ne fait que reproduire une législation respectable, qui n'a jamais permis à un *failli* et à des créanciers de faire un arrangement dès l'ouverture de la *faillite*, et AVANT la *vérification* des *signataires*.

(2) *Formant la majorité et représentant en outre.....*

Ici se trouve une *innovation* considérable à l'or-

Digitized by Google

donnance de 1673, qui n'exige (art. 5) que la *majorité des créances*, sans égard à la pluralité des *individus*, en ces termes :

« Les voix des créanciers prévaudront, NON par » le *nombre des personnes*, mais eu égard à ce qui » *leur sera dû*, s'il monte aux *trois quarts du total* » *des dettes*. »

Mais cette réformation n'est susceptible d'aucune censure ; en partageant les suffrages sur la majorité des *individus*, et sur celle des créances, ils manifesteront d'autant mieux le vœu de l'assemblée.

ART. 520 [84].

Les *créanciers hypothécaires* inscrits et ceux nantis d'un gage, *n'auront point de voix* (1) dans les délibérations relatives au concordat.

(1) *N'auront point de voix....*

Disposition judicieuse et qui avoit été omise dans l'ordonnance de 1673.

ART. 521 [85].

Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, *donne quelque présomption de banqueroute* (1), il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, *à peine de nullité :* le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

(1) *Donne quelque présomption de banqueroute...*

Il est assez difficile de croire que cette présomption ait attendu l'époque du *concordat* pour se manifester, après qu'il y a eu tant d'occasions de vérifier le vrai caractère de la *faillite* par des communications réitérées, faites au *magistrat de sûreté* et au *tribunal*.

Digitized by Google

ART. 522 [86].

Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, *signé séance tenante* (1): si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

(1) *Signé séance tenante.....*

Mesure utile pour prévenir les signatures arrachées *dans les maisons.*

ART. 523 [87].

Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli, *dans la huitaine pour tout délai* (1).

(1) *Dans la huitaine pour tout délai.....*

Ci-devant, les créanciers non signataires, au lieu d'arguer le *concordat,* se bornoient à rester dans l'inaction, remettant à produire leurs oppositions au moment où ils seroient assignés en *homologation ;* ce qui étoit un grand abus, en ce que les créanciers signataires et le failli étoient livrés à l'alternative d'engager une action contre une multitude de créanciers, ou de rester dans une incertitude qui paralysoit toutes les opérations accessoires et subséquentes au concordat (car le *concordat* venant à être annullé, il auroit aussi entraîné la ruine de ces opérations.)

Cet article remédie à ces inconvéniens, en forçant les *opposans* à s'expliquer dans un *bref délai.*

ART. 524 [88].

Le traité *sera homologué dans la huitaine*

Digitized by Google

du jugement sur les oppositions (1). L'homologation le rendra *obligatoire pour tous les créanciers* (2), et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

(1) *Sera homologué dans la huitaine.....*

Huit jours pour former l'*opposition.*

Huit jours, au plus, pour faire vider l'*opposition.*

Après quoi l'*homologation* est encore prononcée dans la *huitaine.*

En tout, vingt-quatre jours.

(2) *Obligatoire pour tous les créanciers.....*

Qu'ils aient fait, ou non, signifier *opposition* au concordat, c'est leur faute d'avoir été négligens sur cet article. D'ailleurs, leur inaction équivaut à une adhésion formelle.

Art. 525 [89].

L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront *leur compte définitif* (1) au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : *les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens* (2), ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

Digitized by Google

(1) *Leur compte définitif au failli.*

Voilà le moment où le *failli* reçoit la récompense de sa bonne foi et de sa soumission aux formalités prescrites.

Le premier effet de l'*homologation* est de le constituer lui-même créancier des *syndics provisoires*, auxquels il fait rendre compte de leur gestion devant le commissaire; cette considération est un garant de l'exactitude de ces *syndics provisoires*, qui auront toujours sous les yeux la perspective d'*un compte à rendre* au failli, et rigoureusement débattu.

(2) *Les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens.*

Calcul fait de tous les délais accumulés, la *dépossession* du failli n'aura pas duré plus de *six mois*, dans une faillite de haute importance; et, durant le cours de ces *six mois*, que d'opérations qui, ci-devant, auroient absorbé plusieurs années!

ART. 526 [90].

Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, *refuser l'homologation du concordat* (1); et dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de *droit*, devant le magistrat de sûreté, *qui sera tenu de poursuivre d'office* (2).

S'il accorde l'homologation, le tribunal *déclarera le failli excusable* (3) et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation*.

(1) *Refuser l'homologation du concordat.*

Il y a dans cette disposition deux singularités qui méritent d'être relevées.

La première, c'est de supposer qu'après le *concordat signé* (et au moment où il est présenté à

Digitized by Google

l'*homologation*), le tribunal de commerce puisse encore argumenter d'*inconduite* et de *fraude* de la part du failli. Celui-ci n'a-t-il donc pas assez subi d'épreuves pour être à l'abri de ce soupçon? A-t-on oublié que les opérations de la faillite ne se sont faites que sous les yeux du *commissaire,* du *magistrat de sûreté* et du *tribunal,* des *agens* et des *syndics provisoires*, tous occupés à rechercher les indices de *banqueroute simple* ou *frauduleuse?* La signature du *concordat* ne suffit-elle pas seule pour écarter ce soupçon, puisqu'il n'a pu être *proposé, accepté ni signé* que du *consentement* du *commissaire*, chargé expressément de s'y opposer, dans le cas où il y auroit la *moindre apparence de banqueroute?* (Art. 521.)

Le *concordat* se présentant à l'homologation purgé de tous soupçons, comment se peut-il faire que le tribunal de commerce puisse s'occuper, encore, des caractères d'*inconduite* ou de *fraude?*

Mais ces objections contiennent elles-mêmes leur réponse.

S'il est vrai que toutes les mesures prises avant la demande en *homologation* aient purgé la faillite de toute espèce de présomption d'*inconduite* ou de *fraude*, c'est une raison pour qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient du pouvoir attribué par cet article au tribunal de commerce; et l'on ne doit y voir qu'une mesure qui sera le plus souvent sans application.

Mais il falloit bien prévoir un cas possible où des manœuvres, tenues secrètes avec adresse, viendroient se révéler au moment de l'*homologation*. Cet article ne fait autre chose que d'indiquer ce que le *tribunal* pourra faire en pareille occasion.

Mais, ajoute-t-on, de quoi se mêle le tribunal? Pourquoi, quand tout le monde est d'accord à ne

Digitized by Google

trouver ni *dol*, ni *fraude*, ni *inconduite*, viendra-t-il, *en refusant l'homologation*, se mettre à la traverse d'une opération qui fait l'intérêt commun du *failli* et des *créanciers*?

D'ailleurs, que le *failli* soit entaché, aux yeux du tribunal, du reproche d'*inconduite* ou de *fraude*, cela ne fait rien au système du *concordat*, *accepté* et *signé*.

Que le tribunal s'empare de la personne du failli, soit; mais qu'il n'annulle pas le concordat; car un *failli* peut être coupable d'*inconduite* et de *fraude*, sans que le *concordat* en éprouve la moindre atteinte.

Il semble, donc, que la loi, tout en prenant des mesures pour soustraire à l'impunité le failli coupable d'*inconduite* ou de *fraude*, auroit dû laisser subsister un *concordat* rédigé sur les bases les moins suspectes.

Ceux qui font ce raisonnement ne s'apperçoivent pas qu'il est en opposition ouverte avec les principes les plus respectables, admis en *matière commerciale*.

Il n'en est pas d'un *commerçant en faillite*, comme de tout autre particulier, qui est bien libre de traiter avec ses créanciers, sans que qui que ce soit ait le droit de s'en mêler.

Par cela seul qu'un *commerçant* est en *faillite ouverte*, il est privé du droit de traiter avec ses créanciers, ou au moins il ne le peut faire que sous l'autorité et avec l'intervention de l'*autorité judiciaire*; et alors ce *traité* devient une faveur.

Mais cette faveur n'est accordée qu'au failli qui l'a méritée par l'*irréprochabilité* de sa conduite.

Voilà le point d'où il faut partir pour expliquer la disposition dont il s'agit.

Or, le renvoi du failli en état de prévention de

Digitized by Google

banqueroute simple ou frauduleuse, entraîne nécessairement l'*incapacité* de figurer dans un *concordat*.

Ajoutez, même, une autre considération : c'est que le *concordat* a pour objet de rétablir le failli en *possession de ses biens*, de lui rendre l'exercice de son commerce, de le mettre en présence des syndics provisoires, pour *entendre leur compte*; dispositions incompatibles avec son *renvoi au magistrat de sûreté*.

Il y auroit donc une contradiction évidente entre l'*homologation du concordat* et le *renvoi* devant le *magistrat de sûreté*; et cette considération détruit de fond en comble la distinction proposée.

(2) *Qui sera tenu de poursuivre d'office.*

Pourquoi ce magistrat est-il obligé de poursuivre d'*office* un délit pour lequel il n'y a ni *dénonciateur ni partie civile ?*

Les créanciers sont restés tranquilles, soit parce qu'ils n'ont trouvé aucun indice de culpabilité, soit parce qu'ils ont jugé plus convenable pour leurs intérêts de fermer les yeux; et voilà qu'on leur arrache leur débiteur pour le livrer à des poursuites dont le contre-coup va retomber sur eux.

Le *failli*, d'un autre côté, a obtenu grace de ses créanciers; et voilà que le *magistrat de sûreté*, se subrogeant à leur ressentiment, et prenant en main leur injure, vient allumer une poursuite désavouée par les personnes intéressées. Pourquoi cette excessive agitation du *ministère public ?*

Elle s'explique par le principe établi ci-dessus, « que la faillite appartient à la classe des *délits publics*, et non à celle des *délits privés*. »

Comme *délit privé*, sans doute que le silence des parties lésées entraîneroit celui du *ministère public*.

Digitized by Google

Comme *délit public*, le silence des parties lésées est indifférent.

Le failli, prévenu *de banqueroute simple* ou *frauduleuse*, appartient à l'autorité publique, chargée du maintien de l'ordre social, qui a été outragé par la violation de ses engagemens; les effets qu'un *commerçant* livre à la circulation, sont une espèce de *papier-monnoie*, sur la foi duquel le public a été abusé. Le défaut de réalisation de ce *papier-monnoie* n'est pas, seulement, une lésion faite à chaque porteur de ce *papier*, il entraîne encore la déconsidération de la *place de commerce* où ce scandale arrive.

(3) *Déclarera le failli excusable...*

Pour être déclaré *excusable* par *jugement*, il semble qu'il faut avoir été *accusé* en *jugement;* car la déclaration d'*excusabilité* s'applique naturellement à une inculpation préalable.

Ici, le failli n'a été *accusé* par qui que ce soit, ni *créanciers*, ni *commissaire*, ni *agens*, ni *syndics*. Tout le monde est d'accord à le trouver *irréprochable* du côté des intentions et de la conduite.

On ne présente au tribunal de commerce qu'un *concordat* à *homologuer;* à quel propos ce tribunal s'empare-t-il de cette occasion pour prononcer sur la *personnalité* du failli, et déclarer ce qu'on ne lui demande pas? N'est-ce pas là juger *ultrà petita?*

La réponse est la même que celle aux difficultés ci-dessus.

Toujours par le principe que la *faillite* est un *délit public* dont l'instruction ne peut se consommer que sous les regards et par le concours de l'*autorité judiciaire*.

Une fois la faillite DÉCLARÉE, il faut qu'elle subisse une décision juridique qui prononce sur le degré

Digitized by Google

degré de *culpabilité*. Toute faillite aboutit nécessairement à une *grace* ou à une *punition*. La justice ne peut rester indifférente sur cette espèce de *délit*, qui compromet l'honneur du *commerce*.

Il faut que le *délinquant* soit susceptible de *haine* ou d'*excuse*, il n'y a pas de milieu, et que le public sache à quoi s'en tenir sur les causes et le caractère de la faillite.

Une autre considération explique cette *déclaration* : c'est la publicité qu'elle donne à la loyauté du failli ; avantage dont les *faillis* honnêtes, victimes de la fatalité des circonstances, ont été frustrés jusqu'à présent.

SECTION III.

De l'Union des Créanciers.

ART. 527 [91].

TROISIÈME ÉPOQUE.

S'il n'intervient point de traité (1), les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présens, *un contrat d'union* (2) ; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. *Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires* (3), ainsi qu'il a été dit *pour le compte des agens à l'article* 481 (4).

(1) *S'il n'intervient pas de traité.....*

Ce défaut de traité peut résulter de trois causes : Ou du refus des créanciers, aux termes de l'art. 522 ;

Digitized by Google

Ou de l'empêchement du commissaire, aux termes de l'art. 521;

Ou, enfin, du rejet fait par le tribunal, aux termes de l'art. 526.

Il n'y a que l'un de ces trois cas qui puisse ouvrir cette *troisième* époque, en livrant la fortune du failli à la chance des *procédures expropriatoires*.

Mais, dans cette situation même, nous allons voir la loi prendre toutes les mesures pour tempérer l'activité des procédures dispendieuses, et ménager, à moins de frais possibles, les droits et les prétentions des parties prenantes.

(2) *Formeront..... un contrat d'union.....*

Ici, l'on rentre dans l'ancien ordre, avec cette différence, cependant, que parmi les *créanciers présens*, il n'y en a aucun dont la créance n'ait subi l'examen le plus scrupuleux, toute difficulté ayant été levée par le *visa* des syndics, ou par un jugement du tribunal de commerce, aux termes des art. 506 et 508.

(3) *Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires.....*

Il résulte de là, que les syndics provisoires ne pourront pas être réélus *syndics définitifs*. (*V*. ce qui a été dit ci-dessus, art. 481.)

(4) *Pour le compte des agens.*

C'est-à-dire, que le compte doit être rendu dans les *vingt-quatre heures* qui suivront la nomination des *syndics définitifs*, et en *présence du commissaire*.

On voit, par là, que les *syndics* infidèles n'auroient rien à attendre du bénéfice du temps ni des ressources de la *clandestinité*.

ART. 528 [92].

Les syndics représenteront la masse des

Digitized by Google

créanciers; il procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

ART. 529 [93].

Dans tous les cas (1), il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

(1) *Dans tous les cas.....*

Il semble qu'une remise de cette nature, qui se borne aux *vêtemens* du failli, de sa *femme* et de ses *enfans*, et aux *hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes*, auroit dû trouver sa place sous la *première* ou la *seconde* époque; on seroit tenté de croire qu'il y a eu, ici, quelque erreur dans le classement de cette disposition.

ART. 530 [94].

S'il n'existe pas de présomption de banqueroute (1), le failli *aura droit de demander, à titre de secours* (2), une somme sur ses biens: les syndics en proposeront la quotité, et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi,

Digitized by Google

et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

(1) *S'il n'existe pas de présomption de banqueroute.....*

Il se peut faire que le failli n'ait pas proposé de *traité*, ou que les créanciers et le *failli* n'aient pas été d'accord sur les conditions, sans qu'il en résulte la moindre présomption de *fraude* contre le failli. C'est le cas prévu par cet article.

(2) *Aura droit de demander, à titre de secours...*

Le failli trouve, dans ce nouveau système, un avantage qui lui étoit refusé dans l'ancien ordre des choses, où il ne recevoit de *provisions* que de la faveur de ses créanciers, et après une longue suite de *débats* et de *délibérations*.

Ici, le secours est converti en *droit*, et s'obtient sur une *procédure sommaire*, qui ne prend ni beaucoup de temps, ni beaucoup de frais.

ART. 531 [95].

Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers (1), le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'art. 526.

(1) *Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers.....*

Dans le cas d'un *concordat*, nous avons vu que

Digitized by Google

la demande en *homologation* fournissoit au tribunal l'occasion de statuer sur la *moralité* de la faillite, et la *personnalité* du failli. Mais, quand il ne se fait pas de *concordat*, cette occasion manque au tribunal; et il y a telle circonstance où le failli et ses *créanciers* auront intérêt à se dispenser du *concordat* pour terminer les opérations *intrà parietes*. C'est cette mesure évasive que cet article prévient, toujours d'après le principe prédominant : que la *banqueroute est un délit public*.

Ainsi, qu'il y ait *concordat* sans *union*, ou bien qu'il y ait *union* sans *concordat*, dans l'un ou l'autre cas, il faut que le commissaire fasse un rapport des circonstances qui ont occasionné la faillite, et que, sur ce *rapport*, le *tribunal* rende un jugement sur la *moralité* de la faillite.

Supposons que le jugement soit favorable : alors il déclare le *failli excusable*, aux termes de l'art. 526.

Supposons le contraire : que dira le jugement? Ici l'article offre quelque obscurité.

Il dit : « En *cas de refus* du tribunal de commerce, « le failli sera renvoyé, de droit, devant le magis- » trat de sûreté ». Mais à quoi appliquer *ce refus?* Dans l'art. 526, ce *refus* s'entend fort bien; c'est le refus fait par le tribunal d'homologuer le *concordat*. Mais, pour le *contrat d'union*, il n'y a pas d'*homologation* à demander; le tribunal n'est donc pas dans le cas de faire *un refus*. Il est évident qu'il y a ici une erreur de rédaction, et qu'il faut entendre ces mots, *en cas de refus*, comme s'il y avoit : *en cas de refus*, par le tribunal, de déclarer le *failli excusable*.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs Droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 532 [96].

S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus *d'y procéder dans huitaine* (1), *selon la forme qui sera indiquée ci-après* (2).

(1) *D'y procéder dans huitaine.....*

Autrefois, à l'aide de difficultés sans cesse renaissantes, on trouvoit le moyen de retarder la vente des immeubles qui étoient mis en *bail judiciaire.*

Il s'établissoit une *direction* qui duroit dix, vingt, trente ans, et qui ne livroit les immeubles à l'adjudication, que lorsqu'il y avoit assez de frais faits pour en absorber le prix.

Aujourd'hui ce scandale disparoît par l'obligation imposée aux syndics de mettre en vente les immeubles du failli, *huitaine après leur nomination.*

(2) *Selon la forme indiquée ci-après.....*

C'est-à-dire, dans les art. 564 et 566.

ART. 533 [97].

Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera

Digitized by Google

le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. *S'il y a des créanciers contestant le privilége* (1), le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

(1) *S'il y a des créanciers contestant le privilége...* Bien entendu que si ce privilége résultoit de quelques causes étrangères à la jurisprudence du commerce, le tribunal prononcera le *renvoi au tribunal civil.*

ART. 534 [98].

Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, *participera aux distributions* (1) dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

(1) *Participera aux distributions.....* Disposition judicieuse et qui tranche une difficulté qui s'est souvent élevée, de savoir si un créancier qui a reçu, dans une première masse, une portion de sa créance, avoit droit de reproduire sa créance dans la *faillite* du coobligé, pour se faire rembourser du *déficit.*

ART. 535 [99].

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

ART. 536 [100].

Les syndics seront autorisés à retirer les

Digitized by Google

gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

ART. 537 [101].

Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

ART. 538 [102].

Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli (1).

(1) Ces quatre articles n'ont rien que de conforme aux principes établis au tit. 17 du Code Napoléon, art. 2073 et suivans.

SECTION II.

Des Droits des Créanciers hypothécaires (*).

ART. 539 [103].

Lorsque la distribution du prix des immeubles *sera faite antérieurement*(1) à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

Digitized by Google

(*) *Des droits des créanciers hypothécaires.*

Les cinq articles dont cette section se compose sont d'un grand intérêt, en ce qu'ils donnent la solution d'une question bien controversée, en matière d'*ordre* et de *contribution;* mais pour mieux en entendre le but et l'effet, ils ont besoin d'une exposition *préliminaire.*

Dans une faillite, il peut se trouver des *meubles* et des *immeubles* vendus ou à *vendre,* et sur le prix desquels les créanciers exerceront leurs droits.

Mais l'ORDRE des *immeubles* et la CONTRIBUTION sur les *meubles* sont deux opérations distinctes, qui produisent chacune une *masse* particulière, gouvernée par des principes différens.

Dans l'*ordre,* les deniers se distribuent à chaque créancier hypothécaire, à raison de la DATE de son hypothèque, sans diminution de sa créance, et ainsi de suite jusqu'à ce que les fonds soient épuisés.

Quant à la masse des deniers de nature mobilière, elle est partagée entre *tous* les créanciers *chirographaires,* sans égard à la *date* des créances; et si ces deniers sont insuffisans, chacun des créanciers supporte une diminution *au marc le franc.*

Or, les créanciers *hypothécaires* ont, aussi, part à cette distribution, parce que la qualité de créancier *hypothécaire* emporte celle de créancier *chirographaire.*

C'est cette réunion des *deux qualités* qui a fait naître une longue controverse sur la question de savoir : par laquelle des deux opérations on devoit commencer, ou de la *contribution* ou de l'*ordre.*

Ce n'étoit pas une chose indifférente que cette *priorité.*

En effet, si l'on commence par la distribution des *deniers mobiliers,* voilà les créanciers hypothécaires qui se présentent, et qui, en certains cas,

Digitized by Google

peuvent eux seuls absorber presque toute la masse des deniers mobiliers, au préjudice des créanciers *chirographaires*.

Si, au contraire, on eût commencé par l'ORDRE, les créanciers *hypothécaires*, remplis de leurs créances, ne se seroient pas présentés au partage des *deniers mobiliers*, lesquels auroient tourné au profit des créanciers *chirographaires*.

Et, dans le cas où les créanciers hypothécaires n'auroient pas été remplis intégralement, ils ne seroient venus au partage des deniers mobiliers que *concurremment* et par *contribution* pour le *déficit*; ce qui auroit été d'un grand allégement pour les chirographaires.

Un résultat si différent ouvroit une lutte entre les deux *masses* de créanciers, sur la question de *priorité*, et il y avoit, sur ce point, une grande divergence d'opinions.

C'est cette diversité de jurisprudence que ce *Code* fait cesser, en introduisant un mode qui rend la QUESTION de *priorité* sans objet, puisque, d'après ce nouveau mode de procédure, les créanciers hypothécaires sont mis hors d'état de nuire à la masse *chirographaire*.

C'est l'exécution de ce système qui va faire l'objet des articles suivans.

(1) *Sera fait antérieurement.....*

Voilà le premier cas prévu par la loi; c'est celui où, la *distribution* du prix des immeubles ayant eu la priorité, il se trouveroit des *créanciers hypothécaires* non remplis de leur dû.

Alors ceux-ci reviennent sur la *masse* des *deniers mobiliers*, concurremment avec les créanciers *chirographaires*, mais seulement pour ce qui leur reste

Digitized by Google

dû ; et ce *déficit* est lui-même assujéti à la *contribution au marc le franc.*

ART. 540 [104].

Si la vente du mobilier précède (1) celle des immeubles, et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers, avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportions de leurs créances totales, et *sauf*, le cas échéant, *les distractions dont il sera ci-après parlé* (2).

(1) *Si la vente du mobilier précède.....*

Cette hypothèse est la *contre-partie* de la précédente.

Au moyen de la *contribution* à laquelle les créanciers hypothécaires participent pour l'*intégralité* de leurs créances, il peut arriver qu'ils absorbent une grande partie des deniers destinés aux chirographaires.

Mais la loi prépare à ceux-ci un moyen de s'indemniser, dont il va être question dans l'article suivant.

(2) *Sauf..... les distractions dont il sera ci-après parlé.*

Les créanciers *hypothécaires* ayant déjà reçu un à-compte sur leurs créances, il est tout simple qu'il entre en déduction de leur capital. C'est ce que l'article suivant va expliquer.

ART. 541 [105].

Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles *pour*

Digitized by Google

la totalité de leurs créances (1), ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire, *que sous la déduction des sommes par eux perçues* (2) dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais *retourneront à la masse chirographaire* (3), au profit de laquelle il en sera fait distraction.

(1) *Pour la totalité de leurs créances.....*

Voilà une contradiction apparente. Comment se fait-il qu'un créancier hypothécaire de 100,000 liv. (par exemple), qui aura déjà reçu 80,000 liv. dans la *masse chirographaire* (et dont, par conséquent, les droits sont réduits à 20,000 liv.), vienne à la *masse hypothécaire* pour son capital tout entier?

Dans l'ancien régime, tout créancier, en pareil cas, n'auroit été colloqué que pour le restant de son dû, le surplus réservé pour le créancier subséquent.

Ici, c'est toute autre chose, le créancier soldé *en partie* est colloqué pour le *tout*, comme s'il n'eût pas reçu d'*à-compte*; nous allons en voir la raison.

(2) *Que sous la déduction des sommes reçues.....*

Le créancier, *colloqué pour la totalité de sa créance*, n'en est pas plus avancé, car cet *excédant* ne lui en peut être remis; il ne touche sa collocation que jusqu'à la concurrence de ce qui lui restoit dû.

Autant vaudroit, dira-t-on, ne l'avoir colloqué que pour cette *portion*.

Point du tout. Si la *collocation* n'eût été faite que pour le *restant dû*, le surplus de la collocation auroit profité à l'*hypothèque subséquente*, et c'est ce que le *Code* ne veut pas.

(3) *Retourneront à la masse chirographaire.....*

Digitized by Google

Certes, c'est là une *innovation* de grande conséquence, en ce qu'elle fait le bien de la *masse chirographaire,* au détriment de la *masse hypothécaire;* une masse est ici sacrifiée à l'autre. Mais cette injustice apparente est justifiée par des considérations puissantes, exposées au *corps législatif.* (*V.* le discours au *conseil d'état.*)

ART. 542 [106].

A l'égard des créanciers hypothécaires *qui ne seront colloqués que partiellement* (1) dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

(1) *Qui ne seront colloqués que partiellement.....* On vient de voir qu'un créancier hypothécaire qui a touché, sur la masse chirographaire, *un à-compte* sur sa créance, reçoit l'*excédant* sur la *masse hypothécaire;* mais cela même fait naître une autre difficulté : car voilà un créancier soldé complettement, sans subir le moindre *déficit,* puisqu'il retrouve, dans la masse des *hypothécaires,* de quoi se couvrir du *déficit* qu'on lui a fait supporter dans la masse des *chirographaires.*

Mais c'est précisément ce que la loi prévient ici, en ordonnant l'opération subsidiaire, par laquelle on lui retient, sur son contingent *hypothécaire,* sa

Digitized by Google

portion du *déficit* supporté par la masse *chirographaire*.

Art. 543 [107].

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et *simplement chirographaires* (1).

(1) *Simplement chirographaires....*
Conforme au droit commun.

SECTION III.

Des Droits des Femmes (*).

Art. 544 [108].

En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

(*) *Des droits des femmes.*

Cette section introduit une *innovation* qui a *jeté* une espèce de terreur dans le commerce.

Une opinion commence à s'établir assez généralement, que le nouveau système aura l'effet désastreux d'entraver les mariages des *commerçans* et *fils de commerçans*, par la restriction introduite sur les reprises des femmes.

Avant de nous expliquer sur ce reproche, il faut exposer, en peu de mots, quel est l'état actuel de la législation à l'égard des *droits des femmes ;* après quoi on sera mieux à portée de connoître et d'apprécier cette innovation.

Quand il y a lieu au réglement des *droits* d'une *femme mariée*, voici comment on opère :

Digitized by Google

D'abord, elle reprend les immeubles qu'elle a apportés en *dot*, et qui se retrouvent en *nature*.

2°. Les deniers stipulés *dotaux*, et pour lesquels son hypothèque remonte au jour du mariage.

3°. Elle reprend les sommes dotales qui proviennent des successions à elle échues, ou des donations à elle faites pendant le mariage; et son hypothèque pour ces deux espèces de répétitions, se reporte à la date de l'ouverture des successions, et au jour où les donations ont eu leur effet. (*Code Napoléon*, art. 2155.)

4°. Elle reprend une *indemnité* pour se remplir de ses *propres aliénés*, avec hypothèque sur les immeubles du mari, à compter du jour de l'aliénation.

5°. Elle reprend une autre *indemnité* pour les engagemens qu'elle a contractés conjointement avec son mari, avec hypothèque du jour de l'obligation.

Or, ces diverses *hypothèques*, dites *hypothèques légales*, frappent non seulement les immeubles que le mari possédoit à l'époque où elles se sont ouvertes, mais elles embrassent les immeubles qu'il a *pu acquérir depuis*, et qui sont le gage des *reprises* de la femme. (Code Napoléon, art. 2122).

Ces cinq espèces de reprises, sont conservées intactes dans la *faillite*, mais avec quelque réformation sur la date de *l'hypothèque*.

C'est ce qui va se développer par les articles suivans.

Art. 545 [109].

Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, *reprendront en nature lesdits immeubles* (1) et

Digitized by Google

ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

(1) *Reprendront en nature les immeubles....*
Rien de changé au *droit commun*, nulle innovation à cet égard.

ART. 546 [110].

Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, *pourvu que la déclaration d'emploi* (1) soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

(1) *Pourvu que la déclaration d'emploi....*
Disposition du *droit commun.*

ART. 547 [111].

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, *la présomption légale est* (1) que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, *sauf à la femme à fournir la preuve du contraire* (2).

(1) *La présomption légale est.....*
Quand un mari et une femme s'étoient fait *séparer de biens,* toutes les acquisitions faites par le mari se consommoient sous le nom de la femme; de manière que telle femme qui n'avoit par elle-même qu'une fortune infiniment modique, figuroit tout-à-coup

Digitized by Google

coup parmi les plus riches propriétaires, sans qu'il fût permis de rechercher la source d'une aussi rapide prospérité.

Cette scandaleuse manœuvre est abolie, ici, par l'effet d'une *présomption* qui est conforme à la raison autant qu'aux bienséances; c'est que tous les immeubles acquis par une *femme mariée,* sont payés des *deniers du mari*, la loi n'admettant pas la supposition de ressources qu'une femme rougiroit d'indiquer.

(2) *Sauf à la femme à fournir la preuve contraire.*

Cette exception met en sûreté et à l'abri de la critique les acquisitions faites par des *femmes mariées,* à l'aide de moyens qui justifient une légitime propriété.

Art. 548 [112].

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme *qu'à la charge des dettes et hypothèques* (1) dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

(1) *Qu'à la charge des dettes et hypothèques.*

Disposition de *droit commun;* mais cela n'empêche pas qu'elle n'exerce sa reprise en *indemnité* contre les biens du mari.

Art. 549 [113].

La femme ne pourra exercer (1), dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir,

Digitized by Google

dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

(1) *La femme ne pourra exercer....*

C'est ici que commence la *réduction du droit des femmes mariées.*

Il ne se fait guère de contrat de mariage qui ne contienne un avantage au profit de la femme, ne fût-ce qu'une *donation*, pour lui tenir lieu de l'ancien *douaire.*

Cet avantage lui est retiré par cet article; c'est-à-dire que la femme n'a plus le droit de le conserver sur les immeubles, à l'aide d'une *inscription;* et ce qui étoit le gage de ces avantages est reversible à la masse des *créanciers.*

Une pareille disposition peut fournir matière à quelques objections.

Sans doute, la loi doit pourvoir aux intérêts des créanciers d'un *failli;* mais faut-il leur faire le sacrifice des droits les plus sacrés, sous la foi desquels un mariage a été contracté, et s'écarter (chose inouie jusqu'à ce jour) du respect qui a été toujours accordé aux *contrats de mariage?* N'y auroit-il pas eu moyen de modifier cette mesure, en la restreignant aux cas où elle ne seroit pas à l'abri de quelque soupçon de *fraude* et de *collusion?* Au surplus, quelques considérations viennent tempérer la rigueur de cette disposition.

D'abord, observez bien qu'elle ne concerne pas TOUTES les *femmes de commerçans*, mais seulement celles dont les maris tomberont *en faillite;* et quoique le plus honnête commerçant ne soit pas exempt d'un pareil malheur, au moins faut-il avouer qu'on doit le regarder comme une exception à la règle.

2°. Ce n'est pas une simple faillite qui entraînera cette nullité, il faudra une *banqueroute;* car pour

Digitized by Google

une simple *faillite*, effet d'événemens inévitables, et qui n'inculpera pas la bonne foi ni la bonne conduite du débiteur, elle se terminera incontestablement par un *concordat* qui n'entraînera pas cette privation.

3°. Il est dit que la femme ne pourra exercer *aucune action* dans la faillite; mais il ne s'ensuit pas qu'elle perdra nécessairement ses *avantages* de *survie*; car, après la *liquidation de la faillite*, l'action de la femme se reproduira sur les autres biens qui pourront rester au mari, ou lui échoir par la suite; l'intention de la loi n'étant que d'empêcher la femme d'anéantir le *gage* des créanciers par des répétitions d'*avantages éventuels*, et de mettre les *libéralités* du débiteur en balance avec ses *dettes*.

4°. Enfin, ajoutons qu'il y a quelques considérations d'un autre ordre, qui pourront servir d'excuse à cette disposition.

(*V*. les Discours des orateurs.)

Art. 550 [114].

En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale *est qu'elle l'a fait des deniers de son mari* (1); et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

(1) *Est qu'elle l'a fait des deniers du mari.* C'est une conséquence de l'article 547.

Art. 551 [115].

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque que pour les deniers ou effets

Digitized by Google

mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, *que sur les immeubles qui appartenaient à son mari* (1) à l'époque ci-dessus.

(1) *Que sur les immeubles qui appartenaient à son mari.*

C'est, encore, là une dérogation formelle à l'article 2122 du *Code Napoléon*, qui accorde aux femmes, en pareil cas, une *hypothèque sur tous les immeubles qui pourront appartenir* PAR LA SUITE *aux maris.*

Cette extension sur *les biens à venir* perd tout son effet, en cas de *faillite*, et l'hypothèque de la femme se réduit aux immeubles qu'avoit le mari à l'*époque du mariage.*

Cette disposition est justifiée par les *fraudes scandaleuses* qui naissoient de l'usage contraire.

ART. 552 [116].

Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, *la femme qui aura épousée un fils de négociant* (1), n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, *et qui deviendrait lui-même négociant* (2).

(1) *La femme qui aura épousé un fils de négociant.*

Remarquez ces trois conditions :

1°. Que le *failli* soit fils de *négociant ;*

2°. Qu'il n'eût, à l'époque du mariage, *aucune profession déterminée ;*

Digitized by Google

3°. Qu'il soit devenu lui-même négociant.

Il faut la réunion de ces trois conditions pour le faire réputer négociant à l'époque du mariage, et appliquer à la femme les dispositions précédentes.

(2) *Et qui deviendroit lui-même négociant.*

Après quelque laps de temps que ce soit, depuis son mariage; condition particulière aux *fils de négocians :* car, pour d'autres, la loi ne leur applique sa disposition qu'autant qu'ils prendront la profession de négociant dans l'*année de leur mariage.* (*V.* l'article suivant.)

ART. 553 [117].

Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Napoléon, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, *une profession déterminée* (1) autre que celle de négociant : néanmoins, cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce *dans l'année qui suivrait la célébration du mariage* (2).

(1) *Une profession déterminée.*

Nous avons vu (par l'article *précédent*) qu'une des conditions pour faire réputer le *fils de négociant* négociant lui-même, à l'*époque de son mariage*, étoit qu'il n'eût aucun autre *état déterminé* qui détruisit la présomption de la qualité de commerçant; donc, si ce *fils de négociant* jouit, à l'époque de son mariage, d'un *état déterminé*, autre que celui de *négociant*, sa femme ne sera pas exposée aux exceptions applicables aux *femmes de négocians*, quand même le mari se feroit *par la suite négociant.*

Digitized by Google

Voilà déjà, pour les fils des commerçans, une modification qui soulage beaucoup leurs femmes, en leur indiquant la facilité de se soustraire aux dispositions des art. 549 et 551.

(2) *Dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.*

Ce délai de l'*année* ne concerne que le mari qui n'est pas *fils de négociant;* celui-ci (comme nous l'avons vu sur l'article précédent) est toujours réputé négociant dès l'*époque de son mariage* (s'il n'avoit pas alors une autre profession déterminée).

A l'égard du mari non *fils de négociant,* qui prend cet état dans l'*année du mariage,* on peut le considérer comme étant déjà *négociant* à l'époque du mariage; une rétroactivité aussi naturelle n'a rien qui soit contraire aux principes. Mais on doit bien s'attendre que le mari qui n'est pas *négociant à l'époque de son mariage,* aura soin d'attendre l'*expiration de l'année* pour déclarer cette profession.

ART. 554 [118].

Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés *d'après les dispositions de l'article* 529 (1).

Toutefois la femme pourra reprendre (2) les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui

Digitized by Google

avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

Disposition conforme au *droit commun.*

(1) *D'après les dispositions de l'art.* 529.

Cette remise ne peut se faire que durant la *troisième époque*, sur la proposition des *syndics définitifs, qui en dressent état.* (*V.* mes observations sur l'art. 529.)

(2) *Toutefois la femme pourra reprendre....*

Cette reprise aura-t-elle lieu, même dans le cas où les objets seroient *entrés en communauté?*

Ce seroit là une faveur considérable accordée à la femme du *failli*, et qui n'a pas lieu dans les liquidations ordinaires.

Art. 555 [119].

La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

Art. 556 [120].

Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

Art. 557 [121].

Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et

Digitized by Google

actions des femmes, *acquis avant la publication de la présente loi.*

CHAPITRE X.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.

ART. 558 [122].

Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti *entre tous les créanciers* (1), au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

(1) *Entre tous les créanciers.....*
Même les *hypothécaires*. (*V*. ce qui a été dit ci-dessus, art. 539 et suivans.)

ART. 559 [123].

A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire un état de situation de la faillite, et des deniers existans en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

ART. 560 [124].

Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

ART. 561 [125].

Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Digitized by Google

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

ART. 562 [126].

Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, *sous la présidence du commissaire;* les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

ART. 563 [127].

L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, *à traiter à forfait* (1) des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

(1) *A traiter à forfait.....*

Cette faculté peut être utile en plusieurs occasions où les créances sont litigieuses et d'un difficile recouvrement.

Mais il falloit, aussi, prévenir les abus, et c'en eût été un très-grand que de traiter de ces créances sans *autorisation du tribunal*, et sans y appeler le *failli*. La mesure prescrite ici, place le remède à côté du mal.

CHAPITRE XI.

Du mode de Vente des Immeubles du Failli.

ART. 564 [128].

Les syndics de l'union, sous l'autorisation

Digitized by Google

du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code Napoléon *pour la vente des biens des mineurs* (1).

(1) *Pour la vente des biens des mineurs.....*
Sage précaution qui veille aux intérêts du créancier et du *failli*, en empêchant que les immeubles ne soient vendus à *vil prix*, ainsi qu'il arrivoit ordinairement dans les adjudications sur *saisie réelle*.

ART. 565 [129].

Pendant huitaine, après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

TITRE II.

De la Cession de Biens (*).

ART. 566 [130].

La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

(*) *De la cession de biens.*
Quand un *failli* n'est pas parvenu à traiter avec ses créanciers, à l'aide d'un *concordat*, ni à les acquitter par la vente de ses biens, il demeure encore leur débiteur, même après le dépouillement le plus complet, et sa *personne* reste encore exposée aux outrages de la captivité.

C'est pour se soustraire à cette fâcheuse situation, que la loi lui ménage une dernière ressource dans le bénéfice de la *cession*.

Les principes élémentaires de cette matière se

Digitized by Google

trouvent consignés au *Code Napoléon*, depuis l'art. 1165 jusqu'à l'art. 1270 inclusivement.

Quant à la *procédure*, elle est tracée par le Code de procédure civile, depuis l'art. 898 jusqu'à l'art. 906 inclusivement.

Ce TITRE 2 du CODE *de commerce* ne fait autre chose que de rattacher ses dispositions à l'ancienne législation, ce qui nous dispensera d'entrer dans de longs développemens.

ART. 567 [131].

Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

ART. 568 [132].

La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

ART. 569 [133].

Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, *sera tenu de former sa demande au tribunal* (1), qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à à l'article 683 du Code de procédure civile.

(1) *De former sa demande au tribunal.....*

A quel *tribunal?* On pourroit croire, d'après cette *rédaction*, que ce seroit au *tribunal de commerce*. Néanmoins, c'est au *tribunal civil* que la demande en *cession judiciaire* doit être portée, aux termes de l'art. 898 du Code de *procédure civile*.

Digitized by Google

Le tribunal de *commerce* n'a de compétence que pour la portion d'*exécution* qui lui est confiée par l'art. 901 du Code de procédure civile. (*V. infrà* l'art. 635.)

ART. 570 [134].

La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y aura sursis provisoirement.

ART. 571 [135].

Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de *commerce* de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

ART. 572 [136].

Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

ART. 573 [137].

Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans

Digitized by Google

le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

ART. 574 [138].

En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les *ventes faites par union de créanciers* (1).

(1) *Faites par union de créanciers.*

C'est-à-dire, avec les formalités requises pour la vente des *biens des mineurs.* (*V.* le Code de procédure civile, art. 960.)

ART. 575 [139].

Ne pourront être admis (1) au bénéfice de cession,

1°. Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2°. Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

(1) *Ne pourront être admis.....*

Cet article appartient au tribunal civil, et n'est reproduit ici que par forme de renseignement. (*V.* le Code de procédure civile, art. 905.)

TITRE III.

De la Revendication (*).

ART. 576 [140].

Le vendeur pourra, en cas de faillite, re-

Digitized by Google

vendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

(*) *De la revendication.*

Ce titre introduit une dérogation à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, en matière de *revendication.*

Cette innovation consiste à n'accorder la revendication que pour les marchandises en *dépôt*, ou qui sont en *route*, et qui n'ont pas encore été confondues dans le *magasin;* à la différence de l'ancienne jurisprudence, qui admettoit la *revendication* des objets dont le réclamant pouvoit établir l'*identité* avec celles qu'il avoit livrées, et lorsqu'elles *étoient* encore sous *balles* ou *cordes.*

Il y avoit, effectivement, un grand abus dans cette latitude accordée à la *revendication*, en ce qu'il ne dépendoit que du *failli* de la ménager en faveur de tel ou tel *fabricant* ou *fournisseur*, et d'en frustrer tel ou tel autre, en s'empressant de dénaturer les choses, d'en rompre les balles et les *enveloppes*, d'en ôter la marque, etc.

ART. 577 [141].

La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

ART. 578 [142].

Elles ne pourront être revendiquées, si,

Digitized by Google

avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voitures.

ART. 579 [143].

En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voitures, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

ART. 580 [144].

La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

ART. 581 [145].

Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ART. 582 [146].

Dans tous les cas de revendication, excepté

Digitized by Google

ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 583 [147].

Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

ART. 584 [148].

La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

ART. 585 [149].

Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TITRE

Digitized by Google

TITRE IV.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple (*).

ART. 586 [150].

Sera poursuivi comme banqueroutier simple et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans ; savoir :

1°. Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ;

2°. S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard ;

3°. S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour 100 au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ;

4°. S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

(*) *De la banqueroute simple.*

Nous avons déjà expliqué ci-dessus, art. 43, tout l'avantage d'une pareille démarcation, qui, jusqu'à présent, n'avoit été admise que par l'humanité des tribunaux, sans être autorisée par aucune loi positive.

ART. 587 [151.]

Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'art. 440.

ART. 588 [152].

Les cas de banqueroute simple seront jugés *par les tribunaux de police correctionnelle*(1), sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

(1) *Par les tribunaux de police correctionnelle....* Au défaut du *magistrat de sûreté*, les *syndics* ou les *créanciers* auroient qualité pour engager eux-mêmes l'accusation de *banqueroute simple*. Mais il est difficile de croire que les créanciers se livrent aux embarras d'une pareille procédure, qui d'ailleurs sera sans *aucun intérêt* pour eux, comme on va le voir par l'art. 592.

ART. 589 [153].

Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le

Digitized by Google

cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

ART. 590 [154].

Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais *seront supportés par la masse* (1), s'il est condamné.

(1) *Seront supportés par la masse.....*

Parce que, dans ce cas, le *poursuivant* aura agi pour le bien de la *masse*.

ART. 591 [155].

Les procureurs impériaux sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

ART. 592 [156].

Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer *l'emprisonnement pour un mois au moins* (1), et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés, en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

(1) *L'emprisonnement pour un mois au moins...*

On ne peut se défendre d'un mouvement de surprise à la vue d'une *peine* aussi mitigée: le développement de tant de force et de moyens employés pour

Digitized by Google

vérifier le caractère de *banqueroute simple*, annonçoit une autre issue que celle d'un emprisonnement d'*un mois;* c'est donc à cette légère amertume que vient aboutir une *banqueroute* qui fait la ruine, la désolation de plusieurs familles, et entraîne la chute de plusieurs honnêtes commerçans!

Mais considérez, d'autre part, que le *failli* sort de cette prison, flétri de la qualité de *banqueroutier*, qu'il est proclamé TEL dans les *journaux* destinés à publier *officiellement* cette ignominie.

La loi n'a voulu autre chose, par cette légère détention, qu'appliquer le sceau de la réprobation juridique, en laissant à l'*opinion publique* le soin d'achever le châtiment.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

ART. 193 [157].

Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir:

1°. S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2°. S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3°. S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4°. S'il a supposé des dettes passives ou collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteurs, sans cause ni valeur, par des engagemens sous signature privée;

Digitized by Google

5°. Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt;

6°. S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7°. S'il a caché ses livres.

ART. 594 [158].

Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active ou passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

ART. 595 [159].

Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours de justice criminelle, *par les procureurs impériaux* (1) et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

(1) *Par les procureurs impériaux.....*

Dans la forme ordinaire, et suivant le mode d'instruction prescrit en matière de délits.

ART. 596 [160].

Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les

Digitized by Google

articles précédens, il sera puni des peines *portées au Code pénal* (1) pour la banqueroute frauduleuse.

(1) *Portées au Code pénal.....*
Peine des *fers* pendant huit années, avec *exposition.*

ART. 597 [161].

Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, *auront persévéré* (1) *à les faire valoir comme sincères et véritables.*

(1) *Auront persévéré.....*
Cette restriction ouvre un moyen de se soustraire à la peine de *complicité*, en se désistant des fausses créances, au moment de la *vérification* et *affirmation*; mais, passé cette époque, le désistement cesse d'opérer le même effet.

ART. 598 [162].

Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera,

1°. A réintégrer à la masse des creanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2°. A payer envers ladite masse, des dom-

Digitized by Google

mages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

ART. 599 [163].

Les arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE III.

De l'Administration des biens en cas de Banqueroute.

ART. 600 [164].

Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être *attirées, attribuées ni évoquées* (1) aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours de justice criminelle.

(1) *Attirées, attribuées, ni évoquées*.....

Les tribunaux n'ont autre chose à juger que la *criminalité* de la faillite, sans avoir le droit de se mêler des *opérations civiles* qui l'accompagnent, ni des discussions qui peuvent s'élever entre les créanciers et le *failli*, ou entre les créanciers eux-mêmes.

Le seul objet qu'il est permis de mélanger avec la condamnation au criminel, se réduit à la réintégrande dans la *masse* des objets distraits et détournés, et aux dommages et intérêts. Mais, une fois

Digitized by Google

cette fixation prononcée, son application rentre dans les attributions du tribunal de commerce, ou des tribunaux civils.

ART. 601 [165].

Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs impériaux, et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 602 [166].

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels, qui leur seront expédiés par le greffier.

ART. 603 [167.]

Lesdites pièces, titres et papiers seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TITRE V.

De la Réhabilitation.

ART. 604 [168].

Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée *à la cour d'appel* (1) dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

Digitized by Google

(1) *A la cour d'appel.....*

C'est le mode pratiqué dans l'ancien régime. Les lettres de réhabilitation, obtenues en grande chancellerie, étoient adressées au parlement pour y être homologuées, s'il y avoit lieu.

ART. 605 [169].

Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

ART. 606 [170].

Le procureur général de la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire; et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

ART. 607 [171].

A cet effet, à la diligence tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Digitized by Google

ART. 608 [172].

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

ART. 609 [173].

Après l'expiration des deux mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général de la cour d'appel, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

ART. 610 [174].

Le procureur général de la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation : si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

ART. 611 [175].

L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur impérial qu'au président des

Digitized by Google

trîbunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 612 [176].

Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionnaires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

ART. 613 [177].

Pourra être admis (1) à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

(1) *Pourra être admis*.....

Mais il sera aussi permis à la cour d'appel de refuser sa réhabilitation.

ART. 614 [178].

Nul commerçant failli (1) ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

(1) *Nul commerçant failli*.....

Cette interdiction de la bourse s'applique non seulement aux *faillis à venir*, mais à tous ceux qui se trouveront dans le même cas à l'époque du premier janvier 1808.

Digitized by Google

LIVRE IV.

DE LA JURISDICTION COMMERCIALE.

TITRE PREMIER.

De l'organisation des Tribunaux de Commerce.

ART. 615. [ARTICLE PREMIER.]

UN réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

ART. 616 [2].

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce *sera le même que celui du tribunal civil* (1) dans le ressort duquel il sera placé; et, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

(1) *Sera le même que celui du tribunal civil.*

Cette uniformité sauve l'inconvénient attaché jusqu'ici aux arrondissemens inégaux des tribunaux de commerce, qui, n'étant déterminés par aucune règle générale, offroient une variété incommode à chercher, et quelquefois difficile à trouver.

ART. 617 [3].

Chaque tribunal de commerce sera composé

Digitized by Google

d'un juge président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

ART. 618 [4].

Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée *composée de commerçans notables* (1); et principalement des chefs des maisons les plus anciennes, et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

(1) *Composée de commerçans notables.....*

L'ordonnance de 1673 admettoit *tous les notables* à l'élection des juges-consuls. La loi du 16 août 1790 admettoit, à ce concours, *tous les négocians.*

Ainsi, dans le premier système, il suffisoit d'être *notable* pour être *électeur*, même sans qu'il fût besoin d'être *commerçant.*

Suivant le système de 1790, il suffisoit d'être *commerçant*, sans être *notable*; le seul titre de *commerçant*, que chacun pouvoit prendre à sa volonté, donnoit voix à une élection aussi importante.

Le nouveau Code a perfectionné le mode d'élection, en exigeant la réunion combinée des deux qualités de *notable* et de *commerçant.*

ART. 619 [5].

La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le

Digitized by Google

préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population.

ART. 620 [6].

Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, *et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges* (1), y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

(1) *Et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges.....*

Condition bien conçue pour assurer au tribunal un président qui ait déjà donné des gages de sa capacité.

ART. 621 [7].

L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

ART. 622 [8].

A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections

Digitized by Google

postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

ART. 623 [9].

Le président et les juges ne pourront rester *plus de deux ans en place* (1), ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

(1) *Plus de deux ans en place.....*
On a voulu prévenir le danger de la permanence dans les juges de ce tribunal ; on ne les a considérés que comme une espèce de *jury temporaire*.

ART. 624 [10].

Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le gouvernement ; leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un réglement d'administration publique.

ART. 625 [11].

Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier.

ART. 626 [12].

Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins ; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

ART. 627 [13].

Le ministère des avoués est interdit (1) dans

Digitized by Google

les tribunaux de commerce, conformément l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial: ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause et par lui visé sans frais.

(1) *Le ministère des avoués est interdit.....*

Dans l'enfance du commerce, quand il ne pouvoit y être question que d'un point de FAIT, sans mélange d'aucune autre discussion de *droit* et de *procédure*, on conçoit que les gens de loi ont dû être exclus des tribunaux de commerce, chaque partie pouvant elle-même exposer le fait.

Mais aujourd'hui qu'à chaque page de la loi on la voit renvoyer les juges et les parties au *Code Napoléon* et au Code de procédure; quand les tribunaux de commerce sont appelés à prononcer sur une foule d'incidens qui se rattachent aux principes du *droit* et au système de *procédure*, alors l'absence du ministère des *avoués* présente quelques inconvéniens.

ART. 628 [14].

Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

ART. 629 [15].

Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le

le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

Art. 630 [16].

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du grand-juge ministre de la justice.

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce (*).

Art. 631 [17].

Les tribunaux de commerce connaîtront,

1°. *De toutes contestations* (1) relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers;

2°. *Entre toutes personnes* (2), des contestations relatives aux actes de commerce.

(*) *De la compétence.*

Pour se mettre plus facilement au courant des dispositions de ce *titre*, il faut en connoître le systême, après quoi l'intelligence des articles s'offrira d'elle-même.

Ce systême se réduit à distinguer deux causes de *compétence*; l'une à raison de la *personne*, l'autre à raison de la *matière*.

Digitized by Google

Il y a *compétence* à raison de la *personne*, toutes les fois que l'individu défendeur est *négociant*, *marchand* ou *banquier*.

Cette qualité le rend justiciable du tribunal de commerce, non seulement pour les engagemens relatifs au commerce, mais encore pour toute autre espèce de discussion qui s'éleveroit entre commerçans.

Mais il arrive souvent que la qualité de *négociant*, faute d'être authentique, devient susceptible de *dénégation*, de *recherches*, de *vérification*, etc.

Dans ce cas, et pour prévenir l'inconvénient d'une pareille procédure, le *Code* applique la *compétence* du tribunal de commerce à l'*acte* même qui lui est déféré; de sorte que si cet acte est, par sa nature, *commercial*, peu importe que le *défendeur* soit *commerçant* ou non. C'est l'*acte de commerce*, et non la *qualité* du débiteur qui établit la compétence; car au moins celui-ci a-t-il fait l'office de *commerçant* lorsqu'il a souscrit des *effets de commerce*, et en se mêlant d'opérations qui appartiennent au *commerce*.

Sous ce rapport, la juridiction du tribunal de commerce devient tout-à-la-fois *réelle* et *personnelle*; c'est-à-dire, qu'elle se détermine aussi bien par la nature des engagemens, que par la qualité des personnes.

Ainsi, il y a pour le tribunal de commerce, deux espèces de *commerçans*.

Dans les uns, cette qualité est *fixe* et *permanente*; dans les autres, elle est *temporaire*, *fugitive*, et s'évanouit avec l'acte qui la fait naître.

Les uns et les autres sont sous la juridiction du tribunal de commerce, mais avec cette différence, que le commerçant de *profession* y reste perpétuellement, et pour TOUTES les *contestations qui s'élèvent entre lui et d'autres commerçans*.

Digitized by Google

Lorsque le commerçant *par occasion* n'est assujéti à ce tribunal que *précairement* et pour l'*acte de commerce*, seulement, qui le soumet à cette juridiction.

Cela bien entendu, passons au développement de de cette doctrine.

(1) *De toutes les contestations.....*

Cette disposition se trouve encore répétée dans l'article suivant, en ces termes :

« TOUTES les *obligations* entre les *négocians, marchands et banquiers.* »

C'est la *personnalité* qui forme, ici, la *compétence* du tribunal de commerce ; TOUS *commerçans, marchands et banquiers* (par le seul effet de leur qualité) sont soumis à cette juridiction, pour *toutes les contestations qui s'élèvent entre eux :* l'article n'exige pas que ces contestations soient *relatives au commerce ;* il les suppose toujours de *nature commerciale* (jusqu'à la preuve du contraire). *V.* les *observations* sur l'article suivant, n°. 2.

(2) *Entre toutes personnes....*

Ici commence la *matérialité,* abstraction faite de la *qualité* des personnes.

Commerçans ou non, la discussion tombe sous le domaine du *tribunal de commerce,* par cela seul qu'il s'agit d'un *acte de commerce.*

De là naissoit l'énumération des *actes de commerce* propres à opérer cette *justiciabilité ;* c'est ce qui est expliqué dans l'article suivant.

ART. 632 [18].

La loi répute actes de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Digitized by Google

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négocians (1), marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change (2), ou remises d'argent faites de place en place.

(1) *Toutes obligations entre négocians....*

Il n'est pas question ici de *relations commerciales*; la loi dit : TOUTES *obligations*, sans distinction; ce qui pourroit faire croire que l'obligation causée pour acquisition d'un domaine, entre négocians, seroit aussi de la juridiction du *tribunal de commerce*. Mais c'est porter trop loin l'effet de cette disposition, qui tendroit à dénaturer la destination de ce tribunal, et à dépouiller les tribunaux civils. Il faut toujours sous-entendre que les *obligations entre négocians* dériveront de *matières de commerce*. (*V.* l'article ci-dessus.)

(2) *Entre toutes personnes, les lettres de change...*

Telle est la nature de la *lettre de change*, qu'elle entraîne ABSOLUMENT le *caractère commercial*, comme *papier-monnoie*, institué uniquement pour le commerce.

A la différence du *billet à ordre*, qui s'emploie indistinctement dans les opérations *civiles* et *commerciales*, et qui n'est *commercial* que *relativement*.

Il suffit donc qu'il s'agisse d'une *lettre de change*,

Digitized by Google

pour que la condamnation soit du ressort du *tribunal de commerce*, n'importe quelles personnes s'y trouvent figurer, soit comme *tireur*, soit comme *accepteur*, soit comme *endosseur*, à l'exception, néanmoins, des *femmes et filles non marchandes*. (*V*. ci-dessus, art. 113.)

ART. 633 [19].

La loi répute pareillement (1) actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagemens de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce.

(1) *La loi répute pareillement...*

C'est par cette raison que ce *Code* a été augmenté de la partie du *commerce maritime*, qui forme le *second livre*.

Cette matière avoit été attribuée aux tribunaux de commerce par l'ordonnance de 1673, titre 12, article 7.

L'attribution fut révoquée par l'ordonnance de la *marine* du mois d'août 1681, qui la transporta aux siéges *des amirautés*.

Au moyen de la suppression de ces siéges, cette

Digitized by Google

matière est aujourd'hui restituée aux *tribunaux de commerce*, comme à sa première origine.

ART. 634 [20].

Les tribunaux de commerce connaîtront également,

1°. Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2°. Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs, ou autres comptables des deniers publics.

ART. 635 [21].

Ils connaîtront enfin,

1°. Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2°. Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas (1), ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3°. *De l'homologation* (2) du traité entre le failli et ses créanciers;

4°. De la cession de biens faite par le failli, *pour la partie qui en est attribuée* (3) aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de procédure civile.

Digitized by Google

(1) *Dans tous les autres cas.....*

Mesure nécessaire pour prévenir l'empiétation sur la *compétence des tribunaux civils.*

(2) *De l'homologation.....*

Les déclarations des 10 juin 1715 et 11 janvier 1716, avoient accordé au juges-consuls la connoissance de ces *homologations.*

Mais cette attribution avoit été retirée en 1733, et rendue aux *tribunaux civils.*

Le tribunal des juges-consuls ne retenoit l'*homologation* que dans le cas où tous les créanciers se trouvoient *négocians* ou *marchands,* et, comme ce cas étoit infiniment rare, il étoit passé en principe, que l'homologation des *concordats* appartenoit exclusivement au tribunal civil.

L'article 632, en dérogeant à cet usage, fait revivre les *déclarations* de 1715 et 1716.

Aux termes de ces *déclarations*, il appartenoit aux juges-consuls « d'apposer les *scellés* sur les » effets du *failli,* et de commettre telles personnes » qu'ils jugeroient à propos pour les apposer sur ceux » qui étoient hors de la ville de la demeure du failli, » de procéder à la confection de l'inventaire desdits » effets, et de faire apporter à leur greffe les procès-» verbaux d'apposition, levée de scellés et inven-» taires; comme aussi d'ordonner la vente et le re-» couvrement des effets, de connoître des saisies » mobilières, oppositions, revendications, contri-» butions, et généralement de toutes autres contes-» tations formées en conséquence des faillites et » banqueroutes. »

On reconnoît dans ces dispositions les élémens du système établi par le nouveau Code.

(3) *Pour la partie qui en est attribuée.....*

Cette restriction lève l'incertitude qui auroit pu

Digitized by Google

naître de l'art. 569, en signalant la portion de *compétence* attribuée au *tribunal de commerce*, en matière de *cession judiciaire*, et qui se réduit à exécuter la formalité prescrite par l'art. 901 du *Code de procédure civile*.

Nouvelle preuve de la nécessité où seront les juges du tribunal de commerce d'avoir fréquemment à la main le *Code de procédure civile*.

L'art. 901, dont il s'agit, porte :

« Le débiteur admis, par le tribunal civil, au » *bénéfice de la cession*, sera tenu de réitérer sa » cession en *personne*, et non par *procureur*, ses » créanciers appelés à l'audience du *tribunal de com-* » *merce* de son domicile, etc. »

ART. 636 [22].

Lorsque les lettres de change *ne seront réputées que simples promesses* (1) aux termes de l'article 112, *ou lorsque les billets à ordre* (2) ne porteront *que des signatures d'individus non négocians* (3), et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

(1) *Ne seront réputées que simples promesses.....*

V. ci-dessus mes observations sur l'art. 112, page 83.

(2) *Ou lorsque les billets à ordre.....*

Le *billet à ordre* porte un double caractère ; c'est un effet à *deux faces* : il est *commercial* à l'égard de quelques signataires, et il n'a que le caractère *civil*

Digitized by Google

à l'égard des autres qui échappent à la *juridiction du commerce*.

Quand le *caractère commercial* lui manque, le tribunal de commerce ne peut pas en retenir la connoissance, contre le gré du défendeur, sans encourir le reproche d'*excès d'autorité*, à la différence de la *lettre de change* (régulière), qui est toujours du ressort du tribunal de commerce.

(3) *Que des signatures d'individus non négocians.....*

L'absence complète de *signataires* négocians est la condition nécessaire pour frapper d'*incompétence* le tribunal de commerce, et commander le *renvoi*. Une seule signature d'individu *commerçant* rétablit la *compétence*.

Art. 637 [23].

Lorsque ces lettres de change (1) et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, *le tribunal de commerce en connaîtra* (2), *mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps* (3) contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

(1) *Lorsque ces lettres de change.....*

C'est-à-dire, les lettres de change réduites à l'état de *simples promesses*.

(2) *Le tribunal en connoîtra.....*

Exception à la disposition portée dans l'article précédent, qui enjoint au tribunal de commerce de renvoyer ces *lettres de change défectueuses* au tribunal civil, sous la forme de *simples promesses*.

Digitized by Google

Elles ne sont *simples promesses* et engagemens civils que du *tireur à l'accepteur;* mais comme les *endosseurs* n'étoient pas à portée de savoir le vice interne de ces lettres de change, ni le fait secret de la *supposition* qui les dénature, cette même *lettre de change* conserve, à leur égard, toute sa force *active* et *passive;* et le tribunal est alors maintenu dans sa *compétence* pour prononcer contre chacune des parties, l'espèce de condamnation qui lui est propre.

(3) *Mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps.....*

Cette prohibition de la *contrainte par corps*, contre les signataires *non négocians*, ne concerne que les signataires de *billets à ordre;* ou de *lettres de change* ravalées à la qualité de *simples promesses*. Mais la même prohibition ne s'étend pas aux *lettres de change régulières*, quoique souscrites par des individus *non commerçans*.

A l'égard de ceux-ci, la *contrainte par corps* a lieu, tout comme s'ils étoient *commerçans*. Le seul fait d'avoir figuré sur une *lettre de change*, et d'avoir employé ce *papier monnoie* du commerce, les soumet à la condition *commerciale*, suivant la disposition de l'art. 632, qui veut que l'émission d'une *lettre de change*, ou la *remise d'argent de place en place*, soient réputées ACTES *de commerce entre* TOUTES *personnes* (sauf l'exception portée dans l'art. 112).

ART. 638 [24].

Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commer-

Digitized by Google

çant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant *seront censés faits pour son commerce* (1), et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

(1) *Seront censés faits pour son commerce....*

Ainsi, un *billet à ordre*, causé *pour valeur reçue*, de la part d'un *commerçant*, est toujours justiciable du *tribunal de commerce*, quoiqu'il soit fait au profit d'un individu *non marchand;* à la différence de l'ancienne législation, qui ne rendoit l'effet *consulaire* qu'autant qu'il seroit fait de *marchand à marchand*, et pour cause de la *marchandise* dont ils se *mêleroient respectivement*.

ART. 639 [25].

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

1°. Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000 francs;

2°. Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

ART. 640 [26].

Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

Digitized by Google

ART. 641 [27].

L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de Commerce.

ART. 641 [28].

La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée *par le titre* 25 *du livre II* (1) de la Ire partie du Code de procédure civile.

(1) *Par le tit.* 25 *du liv. II.....*
Ce renvoi au *Code de procédure civile*, est encore une nouvelle raison qui s'élève contre l'exécution des *officiers ministériels*, connus dans les tribunaux sous le titre d'*avoués*.

ART. 643 [29].

Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

ART. 644 [30].

Les appels des jugemens de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

Digitized by Google

TITRE IV.

De la Forme de procéder devant les Cours d'appel.

ART. 645 [31].

Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

ART. 646 [32].

L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1,000 francs, *encore que le jugement n'énonce pas* (1) qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

(1) *Encore que le jugement n'énonce pas.....*
Cette disposition lève une difficulté qui a souvent occupé les *cours d'appel* et la *cour de cassation*.

ART. 647 [33].

Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence

Digitized by Google

des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

ART. 648 [34].

Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. La procédure, jusque et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la Ire. partie du Code de procédure civile.

FIN DU CODE DE COMMERCE.

Digitized by Google

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.

Du 15 septembre 1807.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin, à tous présens et à venir, salut.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 15 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat, le même jour.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du premier janvier 1808.

ART. 2.

A dater dudit jour premier janvier 1808, toutes les ancienness lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 15 septembre 1807. *Signé* FONTANES, *président;* J. V. DUMOLARD, MICHELET-ROCHEMONT, CHAPUIS, MILSCENT, *secrétaires.*

Digitized by Google

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial de Fontainebleau, le 25 septembre 1807.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire-d'état,
Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :
Le Grand-Juge Ministre de la Justice,
REGNIER.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE DE STOUPE, 1807.

Digitized by Google

TABLE DES TITRES.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TIT. Ier. Des Commerçans..... Page 1.
TIT. II. Des Livres de commerce..... 11.
TIT. III. Des Sociétés..... 21.
SECT. I. *Des diverses Sociétés, et de leurs règles*..... Ibid.
SECT. II. *Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.* 40.
TIT. IV. Des Séparations de biens.. 45.
TIT. V. Des Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers. 53.
SECT. I. *Des Bourses de Commerce*. . . Ibid.
SECT. II. *Des Agens de change et Courtiers.* 55.
TIT. VI. Des Commissionnaires..... 68.
SECT. I. *Des Commissionnaires en général* ..... Ibid.
SECT. II. *Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau*. . 72.
SECT. III. *Du Voiturier*..... 77.
TIT. VII. Des Achats et Ventes..... 78.
TIT. VIII. De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription..... 79.
SECT. I. *De la Lettre de change*..... Ibid.
§. I. *De la forme de la Lettre de change.* Ibid.
§. II. *De la Provision*..... 87.
§. III. *De l'Acceptation*..... 91.
§. IV. *De l'Acceptation par intervention.* 97.
§. V. *De l'Echéance*..... 98.
§. VI. *De l'Endossement*..... 100.
§. VII. *De la Solidarité*..... Ibid.

Digitized by Google

§. VIII. *De l'Aval*. . . . . Page 100.
§. IX. *Du Paiement* . . . . . Ibid.
§. X. *Du Paiement par intervention*. . . 115.
§. XI. *Des Droits et Devoirs du Porteur*. 117.
§. XII. *Des Protêts* . . . . . 129.
§. XIII. *Du Rechange*. . . . . 132.
SECT. II. *Du Billet à ordre*. . . . . 136.
SECT. III. *De la Prescription*. . . . . 138.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TIT. Ier. Des Navires et autres Bâtimens de mer. . . . . 140.
TIT. II. De la Saisie et Vente des Navires. . . . . 147.
TIT. III. Des Propriétaires de Navires. 158.
TIT. IV. Du Capitaine. . . . . 166.
TIT. V. De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage. . . . . 187.
TIT. VI. Des Chartes-parties, Affrétemens ou Nolissemens. . . . 205.
TIT. VII. Du Connaissement. . . . . 212.
TIT. VIII. Du Frêt ou Nolis . . . . . 215.
TIT. IX. Des Contrats à la grosse. . . . . 234.
TIT. X. Des Assurances. . . . . 249.
SECT. I. *Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet* . . . . 250.
SECT. II. *Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré*. . . . . 261.
SECT. III. *Du Délaissement* . . . . . 276.
TIT. XI. Des Avaries . . . . . 290.
TIT. XII. Du Jet et de la Contribution. 292.
TIT. XIII. Des Prescriptions . . . . . 303.
TIT. XIV. Fins de non-recevoir. . . . . 304.

Digitized by Google

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... Page 306.
TIT. Ier. De la Faillite..... 309.
CHAP. Ier. *De l'Ouverture de la Faillite.* Ibid.
CHAP. II. *De l'Apposition des Scellés.* 317.
CHAP. III. *De la nomination du Juge-commissaire et des Agens de la Faillite*..... 320.
CHAP. IV. *Des Fonctions préalables des Agens, et des premières Dispositions à l'égard de Failli*..... 329.
CHAP. V. *Du Bilan*..... 336.
CHAP. VI. *Des Syndics provisoires*.. 339.
SECT. I. *De la Nomination des Syndics provisoires*..... Ibid.
SECT. II. *De la Cessation des Fonctions des Agens* ..... 342.
SECT. III. *Des Indemnités pour les Agens.* 343.
CHAP. VII. *Des Opérations des Syndics provisoires*..... Ibid.
SECT. I. *De la Levée des Scellés et de l'Inventaire*..... Ibid.
SECT. II. *De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.* 347.
SECT. III. *Des Actes Conservatoires* . . . 350.
SECT. IV. *De la Vérification des Créances.* 351.
CHAP. VIII. *Des Syndics définitifs et de leurs Fonctions*.... 356.
SECT. I. *De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées* ..... Ibid.
SECT. II. *Du Concordat* ..... 358.
SECT. III. *De l'Union des Créanciers.* . . 369.

Digitized by Google

CHAP. IX. *Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs Droits en cas de faillite.* 374.
SECT. I. *Dispositions générales.* . . . . Ibid.
SECT. II. *Des Droits des Créanciers hypothécaires.* . . . . . 376.
SECT. III. *Des Droits des Femmes* . . . . 382.
CHAP. X. *De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du Mobilier.* . . 392.
CHAP. XI. *Du Mode de vente des Immeubles du Failli* . . . . . 393.
TIT. II. De la Cession de Biens . . . . . 394.
TIT. III. De la Revendication . . . . . 397.
TIT. IV. Des Banqueroutes . . . . . 401.
CHAP. Ier. *De la Banqueroute simple.* Ibid.
CHAP. II. *De la Banqueroute frauduleuse* . . . . . 404.
CHAP. III. *De l'Administration des biens en cas de Banqueroute* . . . 407.
TIT. V. De la Réhabilitation . . . . . 408.

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TIT. Ier. De l'Organisation des Tribunaux de Commerce . . . . . 413.
TIT. II. De la Compétence des Tribunaux de Commerce . . . . . 417.
TIT. III. De la forme de procéder devant les Tribunaux de Commerce. 428.
TIT. IV. De la forme de procéder devant les Cours d'appel . . . . . 429.
LOI qui fixe l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécutoire 431

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google